

N° 602

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 juillet 1994.

RAPPORT D'INFORMATION

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le respect de la présomption d'innocence et le secret de l'enquête et de l'instruction,

Par M. Jacques LARCHÉ,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authié, Bernard Laurent, vice-présidents ; Charles Ledérman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, secrétaires ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Berard, François Bluzot, Andre Bohl, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, François Collet, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Georges Othily, Robert Pages, Bernard Pellarin, Claude Pradille, Louis-Ferdinand de Rocca Serra, Michel Rufin, Mme Françoise Seligmann, MM. Jean-Pierre Tizon, Alex Türk, Maurice Ulrich, Andre Vallet.

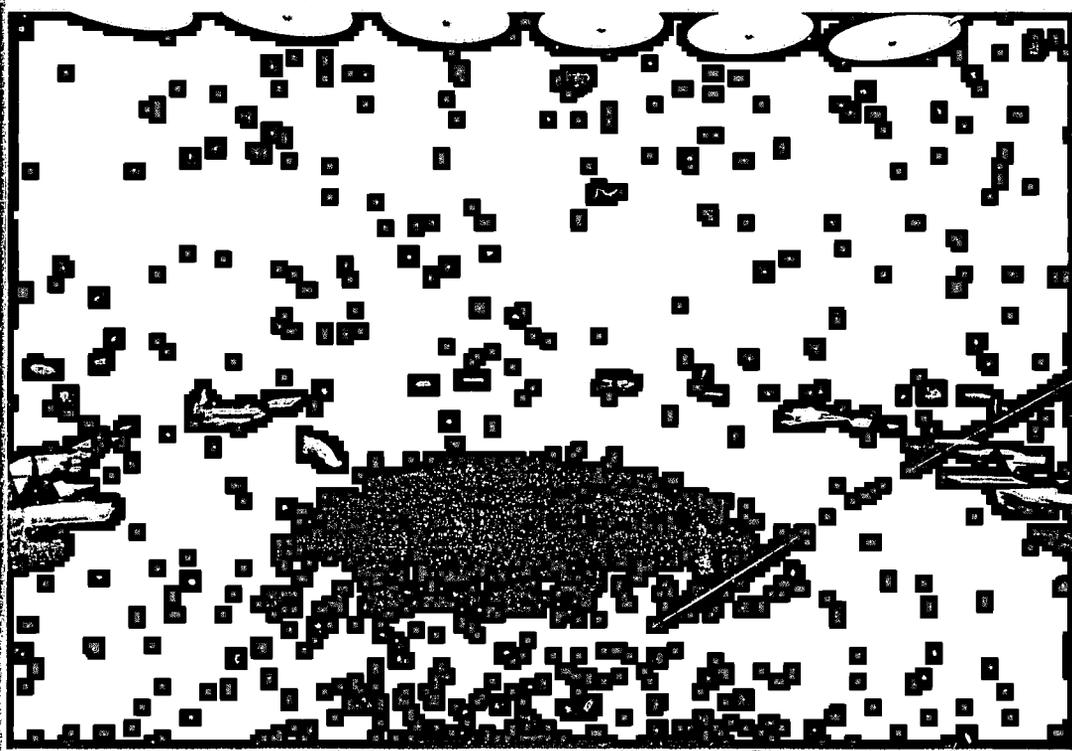
Droit pénal - Présomption d'innocence - Secret de l'enquête et de l'instruction - Rapports d'information.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
AVANT-PROPOS	11
AUDITIONS DE LA COMMISSION	13
- M. Jean PRADEL, Directeur de l'Institut de sciences criminelles de Poitiers, professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers ..	13
<i>Avocats :</i>	31
- Me Huguette ANDRÉ-CORET, Bâtonnier d'Evry, Président de la Conférence des bâtonniers	32
- Me Jean-René FARTHOUAT, Bâtonnier de Paris	37
- Me Guy DANET, Avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien bâtonnier, président du Conseil national des barreaux	43
<i>Officiers de police judiciaire :</i>	55
- Mme Danièle THIERRY, Commissaire divisionnaire, secrétaire général adjoint du Syndicat des commissaires et hauts fonctionnaires de la police nationale	56
- M. le lieutenant-colonel de gendarmerie Alain THUREAU, Chef de la section de recherche des Yvelines, ancien chef de la section de recherche de Basse-Normandie	62
<i>Juges d'instruction :</i>	79
- M. Jean-François RICARD, Juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris, président de l'Association française des magistrats chargés de l'instruction	80
- M. Emmanuel BARBE, Juge d'instruction au tribunal de grande instance de Lille	87
- Monsieur Michel MOUCHARD, Premier juge d'instruction au tribunal de grande instance de Rouen	89

	<u>Pages</u>
<i>Magistrats du Parquet :</i>	105
- M. Jean-François BURGELIN, Procureur général près la cour d'appel de Paris	106
- M. Bruno COTTE, Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris	108
- M. Jean-Marie HUET, Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Draguignan	114
 <i>Présidents de juridiction :</i>	 125
- M. Jean-Pierre COUTURIER, Président de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Bourges	126
- M. Jean GUIGUE, ancien juge d'instruction au tribunal de grande instance de Pontoise, président du tribunal de grande instance de Bobigny	130
 <i>Journalistes de la presse écrite et audiovisuelle :</i>	 141
- Mme Catherine DELSOL, Journaliste au « Figaro »	142
- M. Bertrand LE GENDRE, Rédacteur en chef au « Monde », ancien chef de service de la rubrique « Société »	144
- Mme Catherine ERHEL, Journaliste à « Libération »	147
- M. Paul LEFEVRE, Journaliste à Europe 1	152
- M. Jean-Pierre BERTHET, Journaliste à TF 1	154
- M. Gilles GAETNER, Journaliste à « L'Express »	156
- M. Patrick MENEY, Producteur de l'émission « Témoin n° 1 », TF1	159
- M. Laïd SAMMARI, Journaliste à « L'Est Républicain »	162
 <i>Patrons de presse :</i>	 177
- M. Jean-Charles BOURDIER, Rédacteur en chef du « Républicain Lorrain »	178
- M. François-Régis HUTIN, Président directeur général de la publication d'« Ouest-France »	184

	<u>Pages</u>
- M. Jean-Marie PONTAUT, Rédacteur en chef du service «Investigations» du «Point»	187
- M. et Mme Jean-Marie et Christine VILLEMIN, accompagnés de M ^{lle} Laurence LACOUR, journaliste, et M. Laurent BECCARIA, éditeur	193
- M. Pierre MÉHAIGNERIE, ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la Justice	215
LES PREMIÈRES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	231





(de gauche à droite : MM. Marcel Charmant ; Jean Pradel ; Jacques Larché, président)



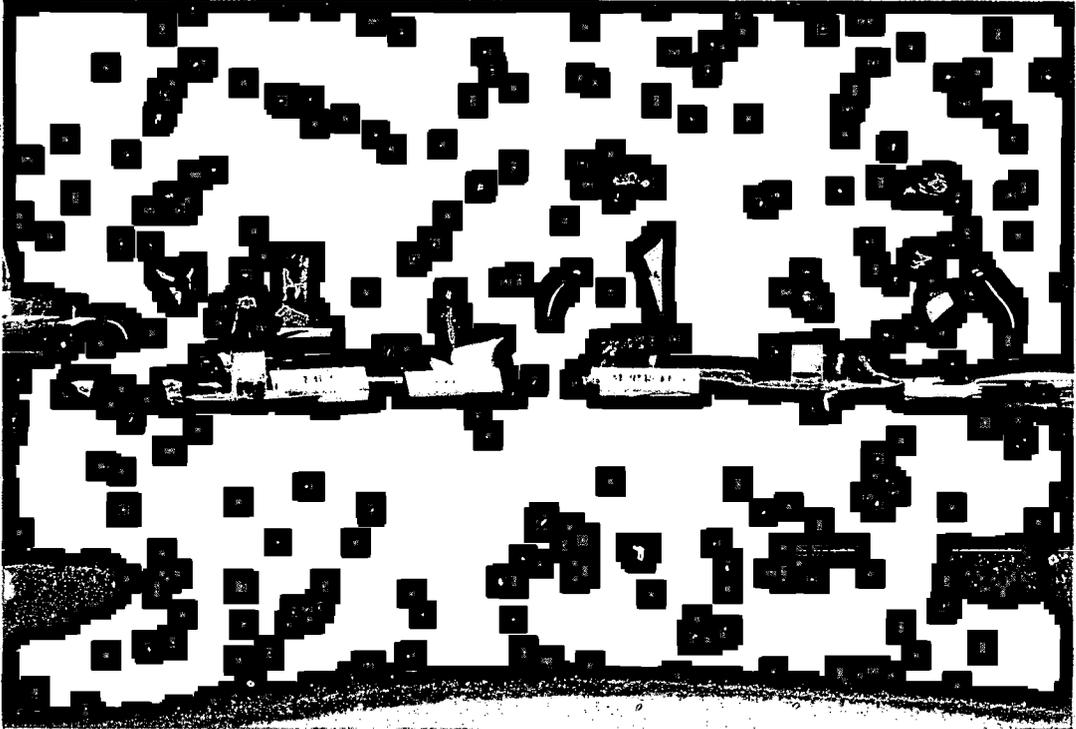
*(de gauche à droite : M. Marcel Charmant ; Maîtres Guy Danet ; Jean-René Farthouat ; Huguette Andre-Coret ;
M. Jacques Larché, président)*



*(de gauche à droite : M. le lieutenant-colonel de gendarmerie Alain Thureau ; Mme Danièle Thierry ;
M. Jacques Larché, président)*



(de gauche à droite : MM. Michel Mouchard ; Emmanuel Barbe ; Jean-François Ricard ; Jacques Larché, président)



(de gauche à droite : MM. Jean-Marie Huet ; Bruno Cotte ; Jean-François Burgelin ; Jacques Lurche, président)



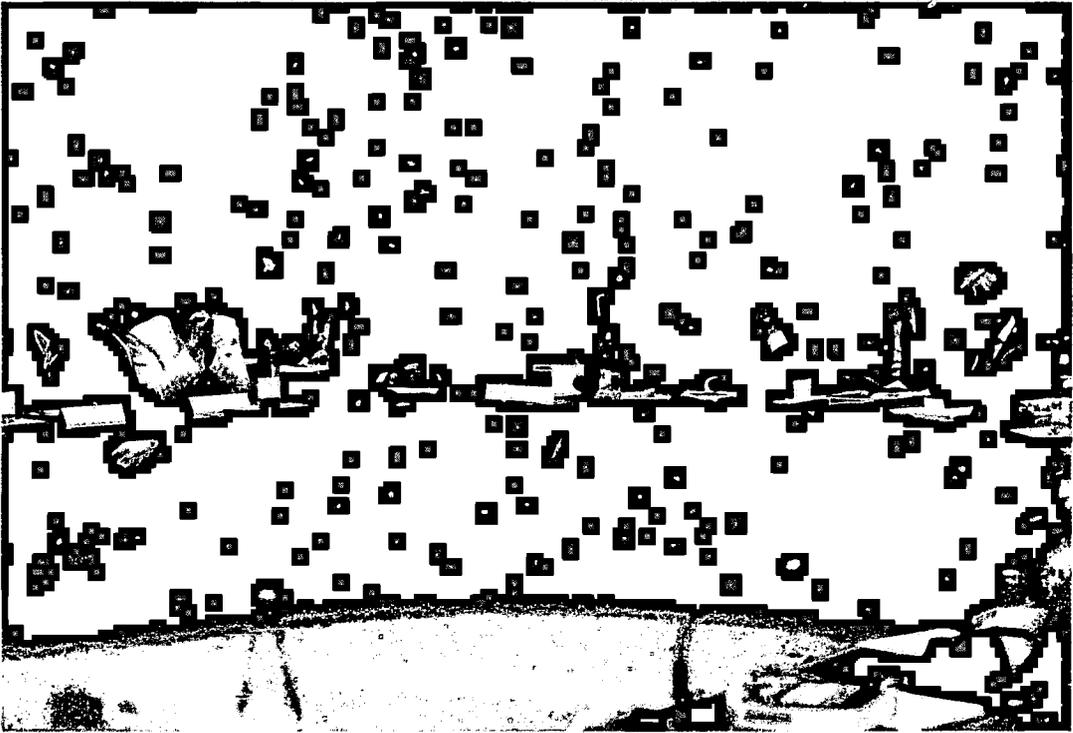
(de gauche à droite : MM. Marcel Charmant ; Jean Guigue ; Jean-Pierre Couturier ; Jacques Larché, président ; René Monory, président du Sénat ; Paul Masson)



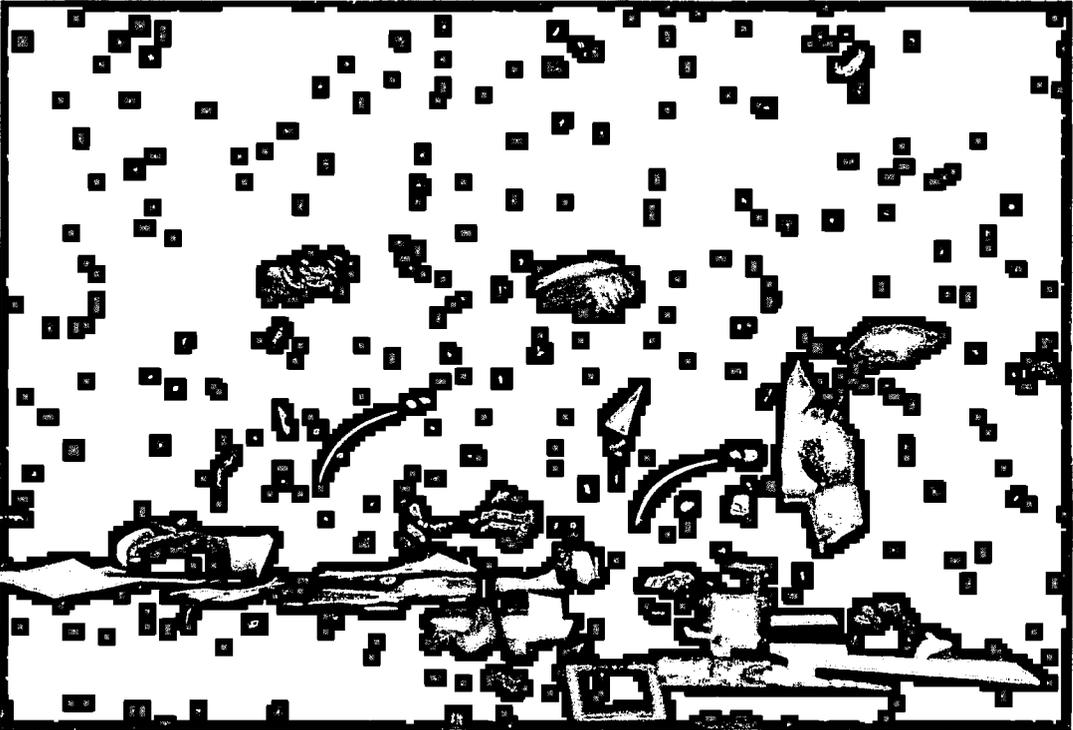
*(de gauche à droite : MM. Laid Sammari ; Patrick Meney ; Gilles Gaetner ; Jean-Pierre Berthet ; Paul Lefevre ,
Mme Catherine Erhel ; M. Bertrand Le Gendre ; Mme Catherien Delsol ; M. Jacques Larche, président)*



*(de gauche à droite : MM. Jean-Marie Pontaut ; François-Régis Hulin ; Jean-Charles Bourdier ;
Jusques Larche, président)*



(de gauche à droite : M. Laurent Beccaria ; Melle Laurence Lacour ; M. Jean-Marie Villemin ; Mme Christine Villemin ; MM. Jacques Larché, président ; Pierre Méhaignerie, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice)



(de gauche à droite : MM. Jacques Larche, président ; Pierre Mehaignerie, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ; Paul Musson, Louis-Ferdinand de Rocca Serra)

AVANT-PROPOS

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

Article IX - Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la Loi.

Code civil

Article 9-1 (premier alinéa). Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence.

Code de procédure pénale

Article 11 (premier alinéa). Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

Au cours de sa réunion du mercredi 11 mai 1994 la commission des Lois a décidé la tenue d'auditions sur le respect de la présomption d'innocence et le secret de l'enquête et de l'instruction.

En effet, un large échange de vues au sein de la commission a fait apparaître que la violation du secret de l'instruction tend à devenir, avec la médiatisation excessive de certaines affaires judiciaires, un système d'accusation ou de défense aux dépens de la sérénité de la justice et de l'élémentaire respect de la présomption d'innocence.

Ces auditions, ouvertes aux membres de la Conférence des Présidents du Sénat, à l'ensemble des sénateurs et à la presse, se sont déroulées le mercredi 8 juin 1994 à 9 heures, 14 heures 30 et 21 heures 30, dans la salle Médicis au Sénat.

La journée d'auditions a été honorée par la présence de M. René Monory, Président du Sénat.

M. Jean PRADEL

**Directeur de l'Institut de sciences criminelles de Poitiers,
professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers**

M. LARCHE, Président.- Mes chers collègues, Mesdames et Messieurs, nous allons entreprendre une assez longue journée que nous consacrerons à des auditions d'un très grand et égal intérêt.

Je remercie tout d'abord le Professeur Pradel, Directeur de l'Institut de Sciences Criminelles de Poitiers, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Sociales de Poitiers, qui a bien voulu répondre à notre invitation.

Le problème de la présomption d'innocence, du secret de l'enquête et de l'instruction nous a préoccupés. Nous l'avons rencontré au détour de bon nombre d'études et de propositions et, dans l'état actuel du droit et de la pratique, nous avons pensé qu'il était souhaitable d'engager une réflexion qui permettra, peut-être, d'améliorer l'état de choses actuel.

M. PRADEL.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, mes chers collègues, je voudrais tout d'abord vous dire tout le plaisir et, même, tout l'honneur que je ressens à me trouver aujourd'hui Salle Médicis, parmi vous.

Monsieur le Président Larché m'a demandé de vous faire un exposé général et liminaire sur la présomption d'innocence et le secret de l'enquête et de l'instruction.

Mes premiers mots concerneront la notion d'État de droit. En effet, dans un État de droit, trois objectifs doivent impérativement, impérieusement, être la préoccupation constante du législateur. Il convient de protéger les droits fondamentaux de la personne, ensuite, d'assurer la liberté d'expression des citoyens et de garantir le bon fonctionnement du service public de la justice.

Or, afin de parvenir à ces objectifs, il existe des principes directeurs, des sortes de principes généraux du droit, je dirais les «vaches sacrées» de la justice pénale que vous connaissez tous et qui sont les suivants :

* Le principe de la liberté d'aller et de venir, déjà consacré par la Déclaration de 1789.

* L'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis des justiciables et de l'exécutif, ainsi que le rappelle notre Constitution de 1958.

* Le principe des droits de la défense qui, certes, ne fait pas l'objet d'un texte général dans le Code de procédure pénale, mais

qui sont affirmés par la Cour de cassation et, dans des cas particuliers, par ce Code de procédure pénale.

* Le principe de la liberté de la presse rappelé de façon interne par la loi de juillet 1881 et, de façon externe, par l'article 10 de la Convention européenne ainsi que, dans le fil de la Convention, par la Cour européenne, notamment dans l'affaire Handyside jugée le 7 décembre 1976, où nous pouvons trouver la phrase suivante et capitale : "La liberté d'expression -et les juges ont pensé à la presse- constitue l'un des fondements essentiels d'une société, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun".

A l'étranger, la liberté de la presse est exprimée dans les textes les plus élevés de la hiérarchie des sources du droit dans les constitutions. C'est le cas de l'Allemagne, de la Suisse et, aux U.S.A., dans le premier amendement.

Enfin, parmi ces "vaches sacrées" de la procédure pénale, nous songeons à deux ultimes concepts. Celui de la présomption d'innocence et celui du secret de la phase préparatoire du procès, de l'enquête et de l'instruction.

Ce secret est, d'emblée, entendu ici comme le secret vis-à-vis du public, car le secret -comme le demi-dieu romain Janus- a deux faces : celle vis-à-vis du justiciable d'une mise en examen -qui ne nous intéresse pas aujourd'hui- et celle vis-à-vis du public, les journalistes étant concernés au premier chef. C'est dans ce deuxième sens que sera conçu mon exposé.

Ces deux derniers principes -présomption d'innocence et secret de la procédure préparatoire- sont dignes d'intérêt, et c'est pour cette raison que notre droit positif les consacre pleinement. Seulement, parfois, il y a loin de la coupe aux lèvres et loin de la lettre -ou de l'esprit du texte- à la réalité. En effet, il conviendra de dire également quelques mots de la réalité profonde sociologique qui n'est pas à l'unisson, ce qui posera une question : que faire ? La démarche sera donc trinitaire. Tout d'abord, qu'est-ce qui est en droit, ensuite, qu'est-ce qui existe dans la réalité sociologique et, enfin, que pouvons-nous faire ?

I. L'état du droit;

Le secret de la procédure préparatoire et la présomption d'innocence sont assurément deux principes fortement martelés, très nettement consacrés dans notre droit français.

A. Le secret de la procédure préparatoire.

a) Sous l'empire du premier Code français de procédure, le Code d'instruction criminelle de 1808 qui a régi le système français pendant 150 ans, aucun article ne consacrait le secret de l'instruction ou de l'enquête.

Néanmoins, les faits étaient bien clairs : la Cour de cassation, dans un arrêt retentissant du 6 janvier 1893, et le Garde des Sceaux, par des circulaires répétitives, avaient enfoncé le clou et avaient affirmé que la procédure était secrète -il n'y a aucun doute sur l'intention, et de la Cour de cassation et des circulaires de la Chancellerie- car la presse, quoi qu'on en ait dit, était déjà assez développée au siècle dernier. Certes, au début du 19^{ème} siècle, la presse était peu développée et les lecteurs s'abonnaient à trois ou à quatre pour un même journal mais, à partir de 1860, et a fortiori sous la III^{ème} République naissante, la presse était déjà très développée. Souvenez-vous de l'affaire Zola : "J'accuse"...

Sans aucun doute, l'enquête et l'instruction étaient déjà secrètes en droit positif, malgré la lacune du Code d'instruction criminelle.

b) Avec le Code de procédure pénale de 1959, la situation évolue en apparence. Dans un certain sens, elle évolue car un texte est pris. Le fameux article 11, que nous connaissons tous presque par coeur, comporte deux alinéas:

Le premier pose le principe général que l'enquête et l'instruction sont secrètes, sauf exception.

Dans un deuxième alinéa il est mentionné que "Sont tenus au secret ceux qui concourent à l'enquête ou à l'instruction".

Sur cet article 11, nous pouvons faire plusieurs remarques: Ce texte tout d'abord est de circonstance. En effet, la commission Besson -du nom du Procureur général de la Cour de

cassation de l'époque, qui avait remis un rapport très développé et avait rédigé des articles- n'avait pas prévu de secret de l'enquête ou de l'instruction. Or il s'est produit le fait suivant, assez original : pendant que les députés en mars 1957 discutaient du texte, un horrible assassinat a été commis en forêt de Rambouillet : deux amoureux ont été tués sauvagement à coups de couteau par un petit malfrat. La presse s'est emparée de l'événement, en a fait ses premières manchettes, les députés ont été émus, et Maître Isorni a cru devoir déposer un amendement qui allait devenir l'article 11. Tous les députés ont voté le texte dans l'emballement, croyant avoir résolu le problème. Quelle naïveté législative ! Ce texte sur le secret est passé uniquement pour des raisons de circonstance.

Le phénomène s'est reproduit, exactement voici trois ans, à l'époque où vous discutiez du nouveau Code pénal. Pendant ces débats, l'affaire du Golfe a eu lieu. A un moment donné, les Irakiens ont jeté du pétrole dans la mer et ont mis le feu, provoquant un embrasement général. Les écologistes ont hurlé et vous avez voté le principe d'un nouveau délit : le terrorisme écologique. Ce sont les circonstances du moment qui provoquent une loi, alors que l'on discute d'un texte sans avoir pensé à ce problème particulier.

Nous devons également comprendre le sens de l'article 11. Il ne fait que rappeler le secret professionnel auquel sont astreints ceux qui collaborent au service public de la justice, mais n'édicte pas le secret de l'instruction.

Ce texte de l'article 11 n'institue pas un secret de l'instruction ou de l'enquête ; il ne fait que confirmer un secret professionnel qui remonte à 1810 et qui, certainement, lui est même antérieur.

Sont astreints à ce secret les juges d'instruction, les procureurs, les officiers de police judiciaire, les greffiers, les interprètes, les experts et les avocats - par un texte particulier - mais, pas les témoins et les inculpés, - les mis en examen -, pas même les parties civiles et pas les journalistes.

En 1957, ces derniers ont été très inquiets et il a été nécessaire que le Garde des Sceaux montât à la tribune de l'Assemblée pour leur expliquer qu'ils n'avaient rien à craindre de ce texte qui ne les concernait pas.

Finalement, nous sommes au même stade qu'en 1808. Les choses ont changé peut-être formellement, car nous avons un article mais, substantiellement, il n'y a rien de nouveau sous le soleil : seuls ceux qui procèdent à l'enquête et à l'instruction sont, eux, tenus au

secret professionnel, de même que les médecins, les notaires, les religieux, les avoués et les avocats.

B. La présomption d'innocence est un principe affirmé dans notre droit mais, sous le bénéfice de trois observations :

a) Le législateur national n'affirme pas ce principe. Vous cherchiez, en vain, dans le Code de procédure pénale -et même précédemment, dans l'ancien Code d'instruction criminelle- l'affirmation d'un droit à la présomption d'innocence. Aucun texte n'existe, ce qui ne change rien pourtant : tout d'abord, parce que la Déclaration de 1789 l'affirme, qui fait partie du bloc de constitutionnalité, ensuite, parce que la jurisprudence l'affirme de manière très nette, même si je sais bien que quelques exceptions figurent dans les lois particulières et même dans la jurisprudence, laquelle fait parfois peser sur l'accusé la charge de prouver son innocence, pour des raisons très particulières qui tiennent à l'impossibilité pour le poursuivant de démontrer tous les éléments de l'infraction.

b) La Convention européenne des droits de l'homme, au contraire, proclame de façon lapidaire la présomption d'innocence. Nous avons tous en mémoire un article 6.2 : "Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie", et l'un des mots les plus importants est, me semble-t-il, l'adverbe "légalement".

Il y a là une exigence de correction dans la preuve, qui fait que la présomption résistera, même si la preuve est rapportée de la culpabilité, mais si cette preuve a été obtenue de façon déloyale ou faussée. Le mot "légalement" est extrêmement important à mes yeux, car il renforce cette présomption d'innocence et montre bien que les rédacteurs de la Convention européenne ont voulu "enfoncer le clou".

c) Il existe un assez grand nombre de textes particuliers sur cette présomption, textes qui sont en relation avec le secret de la procédure préparatoire, et c'est pour cette raison que je me dois d'en parler.

Ces textes sont de deux sortes : d'une part, des textes qui protègent la présomption une fois qu'elle a pu être atteinte par une violation du secret et, d'autre part, un texte qui protège la présomption au moment même où celle-ci peut-être violée par des personnes qui parlent.

Certains textes, après coup, viennent corriger les dégâts causés par la violation du secret.

Nous les connaissons tous. Ils se présentent en deux vagues. Une première, discrète et presque oubliée, est constituée par une loi du 2 juillet 1931 qui interdit -sous sanction pénale, une amende de 120 000 F- de publier, avant clôture d'une instruction, des pièces relatives à une constitution de partie civile. L'idée était que le législateur de 1931 redoutait que des prétendues victimes vinssent à faire chanter une personne en publiant leur lettre portant constitution de partie civile, d'où l'interdiction.

Deuxième groupe de textes : les lois du 4 janvier et du 24 août 1993 qui comportent, en réalité, trois textes :

* L'article 9.1 du Code civil, qui est le pendant de l'article 9 voté en 1970, relatif au secret de la vie privée, qui prévoit le respect de la présomption d'innocence et accorde au juge civil -y compris en référé- le pouvoir, sur demande de la victime, de prendre toute mesure à l'égard des publications afin de redresser les erreurs ou les faussetés qui auraient pu en émaner. L'astreinte est possible, et ce texte consacre, en réalité, un droit subjectif à la présomption d'innocence, au même titre que, depuis 20 ans, nous avons un droit subjectif à l'intimité de notre vie privée qui est un jardin secret.

Ces deux textes sont voisins. Un avocat, dans l'affaire niçoise "Omar bis", a cru pouvoir utiliser l'article 9, alors qu'il aurait dû utiliser l'article 9/1. Je reconnais que ces textes sont assez voisins.

* Les articles jumeaux 177-1 et 212-1 du Code de procédure pénale autorisent le juge d'instruction dans un cas, et la chambre d'accusation dans l'autre, à faire paraître leur décision de non-lieu, ou un extrait de celle-ci, à la demande de l'ex-mis en examen s'il y a eu un non-lieu et s'ils l'acceptent.

La loi de janvier 1993 a été brutale, et celle d'août a rétabli une certaine fluidité, laissant aux magistrats instructeurs la possibilité de refus de la demande si elle leur paraît excessive.

* L'article 13 *in fine*, de la loi du 22 juillet 1881 sur la liberté de la presse, accorde une sorte de droit de réponse différé, en ce sens qu'après le non-lieu, la personne qui avait été mise en examen

peut -si elle avait été mise en cause par la presse- faire paraître, dans les trois mois de ce non-lieu, un communiqué rectificatif.

Il est frappant que ce triple dispositif -dans le Code civil, dans le Code de procédure pénale et dans la loi sur la presse de 1881- ait été réclamé par la doctrine depuis très longtemps. Des congrès, des motions et des auteurs, depuis des dizaines d'années, ont réclamé ces mesures. Je pense à Maître Henri Leclerc, dans un congrès tenu à Poitiers, voici une dizaine d'années.

Le législateur était resté timide. La loi du 4 janvier 1993 a ouvert le feu dans cette direction, en prévoyant -dans son très long texte- un titre entier consacré à la présomption d'innocence.

Voilà donc les textes de renforcement de la présomption une fois qu'elle a été attaquée par les journalistes.

Il existe également un texte particulier qui vise à renforcer la présomption, au moment où celle-ci peut être atteinte. Je vise une loi du 6 juillet 1989 intégrée à l'article 199 -alinéa 5- du code de procédure pénale, qui permet aux mis en examen en détention provisoire -ayant fait appel contre une décision de mise en détention provisoire ou un refus de mise en liberté devant la chambre d'accusation- de demander que les débats soient publics, «Sauf-dit la loi- si la publicité est de nature à nuire au bon déroulement de l'information, aux intérêts d'un tiers, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs». Ce sont des phrases un peu générales, assez vagues, qui permettent beaucoup de choses et qui sont un peu laxistes.

Quoi qu'il en soit, ce texte a été manifestement créé afin de permettre à une personne mise en examen de faire proclamer son innocence *coram populo* -devant le peuple assemblé- à l'occasion d'un débat sur sa détention.

Ce texte -me semble-t-il- n'est pas souvent appliqué. Il l'est parfois et existe afin de souligner l'intérêt de la présomption d'innocence qui aurait pu être «égratignée» par les articles de presse.

Voilà de quelle façon se présente notre droit positif: peu de dispositions générales, mais une foule de textes particuliers. Nous pourrions croire, à la lumière de ce qui vient d'être dit, qu'en France le secret de l'instruction et de l'enquête est sauvegardé, et que la présomption d'innocence l'est également de façon parfaite. Tout serait idéal dans le meilleur des mondes, comme aurait dit Voltaire dans «Candide».

II. En vérité, la pratique laisse apparaître une réalité profonde extrêmement différente, qui fera l'objet du deuxième point de mon exposé.

Tout d'abord, je crois pouvoir dire qu'il n'y a guère de secret de l'enquête et de l'instruction et encore moins de secret d'instruction que de secret de l'enquête. Le secret existe, oui, concernant les petites affaires, celles qui n'intéressent personne.

Dès lors qu'une affaire est importante, qu'elle est susceptible d'intéresser l'opinion, alors le secret part en charpie. Mais quelles sont ces affaires ? Ce peut être une affaire politique en raison de la personnalité de la personne mise en examen. Ce peut être une affaire de droit commun, non politique, ainsi que cette affaire franco-belge dont on parle tous les jours.

Ces affaires sont choisies par les journalistes, au gré des circonstances du moment, de la personnalité des personnes qui en sont les protagonistes, au gré aussi, peut-être, des lacunes en matière d'affaires de droit commun. On n'a rien à dire, on va trouver une affaire, on va l'exhumer et on va la faire prospérer médiatiquement.

De quelle manière ce secret est-il violé ? De deux façons : tout d'abord directement par la personne mise en examen. Il advient - ce n'est pas fréquent - que le mis en examen réunisse, au sortir du palais de justice, des journalistes et qu'il leur raconte tout ce qu'il sait sur l'instruction et sur l'enquête, tenant ainsi une véritable conférence de presse sur les marches du palais de justice à quelques encablures du cabinet du juge d'instruction. Il peut tout dire, même la vérité. En effet, ce mis en examen, ou cette partie civile, ou ce témoin quelconque - sauf s'il est témoin instrumentaire - n'est pas astreint au secret.

C'est le défaut de la cuirasse. Cette situation est possible, car la personne mise en examen ne concourt pas à l'instruction. L'article 11 n'a rien apporté.

Le secret peut être également violé, de façon plus indirecte, par la presse elle-même qui, nous le savons tous, procède à de véritables enquêtes préliminaires parallèles dès lors que l'affaire, à ses yeux, en vaut la chandelle.

Je ne résiste pas au plaisir de citer la parole d'un policier, M. Bernard Gravet, qui a écrit : *- Ces journalistes peu scrupuleux qui ratissent les lieux, qui interrogent à tort et à travers victimes, témoins et suspects, qui se livrent, dans une agitation fébrile, à une course folle ayant pour but, non pas tant la manifestation de la vérité, que la*

découverte d'un "scoop" ou d'une matière nouvelle pour un prochain article».

Voilà le principe même, très bien dépeint sous une plume forte, de l'enquête parallèle; parallèle à celle de la police judiciaire et du juge d'instruction.

Trois faits complémentaires aggravent ce point:

* Le premier est ancien et ne date pas de la Vème République. En effet, René Garraud, dans son *Traité d'instruction criminelle* de 1906, parlait déjà du «secret de Polichinelle» en traitant du secret de l'instruction. Il disait qu'il faudrait ouvrir grand les cabinets d'instruction, car on ne peut pas les fermer.

* Deuxième circonstance aggravante : il advient, parfois, que des policiers, des juges, ou des greffiers, transgressent le secret. Il me vient en mémoire le cas de ce juge d'instruction qui, vers 1975, instruisait un crime dans le nord de la France et qui a cru opportun de raconter à tout le monde les 22 indices ou charges qui existaient contre un notaire. Il a fini sur les bancs de la correctionnelle, condamné à 1 000 F d'amende par ses collègues de Rennes.

* Troisième point : quand la presse a lancé une affaire et qu'ensuite, il n'y a rien à dire ; à ce moment là, la nouvelle glisse de l'affaire au juge d'instruction. Il y a personnalisation du juge d'instruction. Ce n'est plus l'affaire de M. X, mais celle du juge d'instruction. On parle de lui, de sa vie privée, de son genre de vie et de ses fréquentations. Nous constatons un glissement, par voie de personnalisation, de l'affaire vers le juge d'instruction.

Ceci se produit plus en province qu'à Paris. Les Poitevins connaissent parfaitement leurs trois juges d'instruction. Les Parisiens ne connaissent pas leur soixante-huit juges d'instruction. Le phénomène est donc plus provincial que parisien, mais existe à l'échelon général français.

Ainsi, nous constatons une réalité profonde et extrêmement différente de ce que dit la loi concernant l'existence du secret de l'instruction et de l'enquête. Les faits sont similaires pour la présomption d'innocence. Celle-ci est gaillardement et allégrement violée, non pas tant par quelques exceptions incontournables mais, directement, par la question du secret. En effet, les journalistes, en publiant des nouvelles sur une affaire en cours, égratignent, par la force des choses, la présomption d'innocence et l'image de l'intéressé dans la société.

Mais la présomption peut être atteinte au second degré, dans la mesure où les textes législatifs que j'ai indiqués ne sont pas la panacée que nous aurions voulu qu'elle fût. L'article 9-1 du code civil est en fait assez peu utilisé.

Je ne dis pas qu'il ne l'est pas. Je dis même qu'il y a eu, au début, une sorte d'engouement pour l'article 9-1 et des ordonnances de référé ont été rendues par les Présidents de tribunaux de grande instance, mais en petit nombre. De plus, ce dispositif ne joue que tardivement. En effet, le communiqué des juges d'instruction après non-lieu n'est joué que quand il y a eu non-lieu à la fin de la procédure, donc plusieurs mois, voire plusieurs années après le lancement de l'affaire par la presse, à un moment où les gens ont oublié et où, un clou en chassant un autre, une affaire différente aura la vedette dans les journaux.

La réalité est très nette face à une loi certaine et indéniable, une pratique tout à fait déviante. Que faire ? C'est le point le plus difficile.

III. Nous avons, tout d'abord, des principes qui doivent être conservés. Montesquieu disait qu'il ne fallait toucher aux lois que d'une main tremblante. Combien il avait raison. Pas trop de lois s'il vous plaît.

A. Premier point : il faut, évidemment, défendre becs et ongles ces deux principes que sont la présomption d'innocence et le secret de l'enquête et de l'instruction. Le secret est nécessaire aux investigations mais, également, à la présomption d'innocence.

Je suis quant à moi hostile aux personnes qui pensent qu'il est nécessaire de procéder publiquement à l'instruction. Je suis favorable à la thèse inverse : gardons le secret et la présomption.

B. Deuxième point : au titre des conservations, des non-changements, il convient, je pense, de garder l'article 11 du Code de procédure pénale. J'aurais bien du mal à traiter de cet article 11. J'ai dit qu'il ne servait à rien ; en effet, car il était dû à un accident de parcours parlementaire. Il ne sert à rien, mais nous ferions plus de mal que de bien si nous le supprimions maintenant.

Je suggère de conserver ce texte qui ne sert à rien. Si vous supprimez l'article 11 actuellement, vous feriez un plus grand mal que ce qui avait été fait en 1957. Nous donnerions à l'opinion l'impression que l'enquête est devenue publique, même si nous laissons subsister par ailleurs le secret professionnel.

La suppression de l'article 11 aurait un effet pervers et «boomerang». Laissons l'article 11 sommeiller d'une vie végétative et inutile.

Il faut également laisser aux journalistes la maîtrise et, disons, la confidentialité de leurs sources d'informations.

Cette confidentialité n'existait pas jusqu'à une date récente. C'est la loi du 4 janvier 1993 par un article 109 du Code de procédure pénale qui la leur a accordée, expressément d'ailleurs. Nous devons leur conserver ce droit car, quand des lois sont créées, il convient de toujours tenir compte de la réalité sociologique sans épouser automatiquement les courants de l'opinion majoritaire et des forces vives de la Nation. Il ne faut pas -tel Don Quichotte- aller systématiquement à l'encontre. Gardons donc ce droit à la confidentialité des journalistes, de la même manière qu'il n'a jamais été contesté aux policiers et aux gendarmes le droit de taire, depuis 1922, devant le juge, les sources de leurs informations et de leurs informateurs. Ils peuvent les taire et c'est heureux. Agissons de la même manière envers les journalistes, car nous n'obtiendrons rien de plus.

Il est inutile d'accroître les peines, bien que ce soit facile. Nous pourrions dire : *«Il n'est pas assez puni avec trois ans d'emprisonnement, nous pourrions mettre quatre ou cinq ans»*. Ce serait profondément inutile, car les juges ne prononceraient pas cinq ans d'emprisonnement ferme contre un policier qui aurait eu la langue prolix. La faute existe, qu'il convient de sanctionner, mais je ne pense pas que la solution soit d'exhausser les peines. Le nouveau Code pénal est répressif, les plafonds sont élevés et c'est suffisant.

Toujours au titre des conservations, je pense qu'il est inutile -et j'ai beaucoup hésité- de créer un nouveau délit du genre *«atteinte au secret de l'instruction et violation de la présomption d'innocence»*. J'ai le souvenir - c'était en 1977 et M. Peyrefitte était Garde des Sceaux - d'un projet de loi qui avait été déposé devant vous et l'Assemblée nationale, sur la violation du secret de l'instruction et de la présomption d'innocence. L'idée était que, quand un individu viole le secret de l'instruction et, ainsi, nuit à la présomption d'innocence -en donnant un écrit à la presse par exemple- il commet un délit. Ce projet a atteint le stade ultime ; Conseil des ministres, Conseil d'Etat et Commission des lois ; tous les stades étaient

franchis. Ce texte avait provoqué une émotion formidable et, un journaliste, Philippe Boucher, dans un quotidien du soir avait écrit le 28 septembre 1977 un article intitulé : « Une loi scélérate ? »

Un tel texte n'aurait pas pu passer et s'il était passé, constitutionnellement, il n'aurait pas été appliqué. Soyons prudents. Je ne pense pas qu'il faille s'orienter dans cette voie.

Que pouvons-nous faire ? J'ai été horriblement conservateur jusqu'à maintenant, en disant : « Ne touchez pas à ceci ou cela ».

Nous ne devons pas procéder à une réforme générale ni faire une grande loi qui ne sera pas forcément respectée correctement et ne passera pas toujours bien.

Ces lois ne sont pas respectées, sauf dans des secteurs très particuliers comme celui des mineurs qui est un cas de consensus sans faille.

Il s'agit de gérer au mieux -ou au moins mal- un quotidien presque ingérable. Nous devons avant tout être modestes, ce qui ne veut pas dire qu'il ne faille rien faire.

C. Je pense que nous pourrions nous orienter dans deux directions relativement modestes.

a) Il faudrait tout simplement appliquer les textes. Nous avons un bon arsenal tant disciplinaire que pénal et il ne faudrait pas hésiter à poursuivre un gendarme ou un juge d'instruction qui aurait parlé.

Il me vient à l'esprit une affaire récente qui a fait un certain bruit et qui a fini par un arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle, le 13 mai 1991.

Deux journaux, Paris Match -ô combien connu- et un autre, moins connu, nommé Photo, avaient publié des articles sur des crimes horribles, en joignant à leurs articles des photographies qui provenaient, l'une de l'identité judiciaire et l'autre de la gendarmerie.

Ces photographies avaient été évidemment obtenues irrégulièrement. Des poursuites ont été lancées par le Parquet dans ces deux affaires. Poursuites pour recel de vol, car ces journalistes

avaient volé les clichés photographiques. La Cour d'appel a requalifié en recel de violation du secret de l'instruction.

La Cour d'appel a, au fond, procédé à une relative dématérialisation du recel. Je recèle ce livre volé par quelqu'un, je le sais et je le garde chez moi : c'est un délit. Le recel suppose un corpus matériel. Dans le cas présent, une partielle dématérialisation existe où, certes, les clichés ont été pris mais aussi, et surtout, les informations que contenaient ces clichés. Ce sont des informations intellectuelles et dématérialisées.

La Cour d'appel a condamné. Les directeurs de Paris Match et de Photo se sont pourvus en cassation. Le pourvoi a été rejeté et la Cour de cassation a approuvé la condamnation des journalistes au titre de recel de violation du secret de l'instruction.

Cette possibilité a été utilisée une fois. Sur quinze ou vingt ans, je n'ai trouvé que cet arrêt.

b) La piste des communiqués serait une seconde proposition. Ils pourraient émaner de deux personnes. Tout d'abord de la magistrature. Il est vrai que deux circulaires existent déjà : une du 27 novembre 1959 et une du 22 avril 1985 qui autorisent les Procureurs de la République à faire des communiqués pour mettre un terme à la propagation de rumeurs ou de contre-vérités.

Seulement, ces deux circulaires investissent le Procureur de la République d'une part et, d'autre part, ces communiqués sont fort peu appliqués.

Je pense que donner cette charge au Procureur de la République n'est pas judicieux. Il conviendrait de dépayser l'affaire. En effet, ce Procureur de la République est un magistrat qui, dans quelques mois ou dans quelques années, va régler l'affaire en signant le réquisitoire définitif.

J'avais fait une proposition dans une chronique au Dalloz le 1^{er} janvier 1989. Il faudrait instituer au sein de chaque Cour d'appel un magistrat - du siège ou du parquet et peut-être deux, l'un du siège et l'autre du parquet -, le Monsieur-presse ou Madame-presse qui, outre d'autres fonctions, serait chargé des relations avec la presse et pourrait être contacté par cette dernière régulièrement, peut-être tous les jours. Il pourrait très bien, dans certains cas, passer une espèce de « contrat » avec les journalistes. Il faudrait instituer un homme qui serait le « répondant judiciaire ». Cette pratique a déjà cours parfois à Paris. En revanche, concernant le juge d'instruction, rien de semblable n'est possible. Sa devise doit être, à mon avis, le

silence toujours, partout, quand même et sans arrêt, quels que soient les coups décochés par une presse mal intentionnée. Le juge d'instruction doit être «le grand muet» comme l'armée. Il ne doit rien dire.

Ce communiqué pourrait exister à l'échelon de la Cour et être institutionnalisé. La Chancellerie y pense et j'y serais favorable.

On pourrait imaginer aussi un communiqué de la part des avocats ? Sur ce point, je ferai bondir certains, je pense aux avocats. La lecture d'un article belge m'a donné cette idée. Le Conseil de l'Ordre des avocats de Liège -et non pas de Bruxelles- a pris une décision en 1978, toujours respectée actuellement. Les avocats peuvent communiquer des renseignements à la presse en recevant les journalistes dans leur cabinet, à la seule condition de ne pas communiquer le dossier, au motif que le dossier appartient au client.

Le Procureur général de Liège a beaucoup vitupéré. Il fut peu d'accord sur cette façon de procéder et invoqua des arguments très sérieux, mais le barreau de Liège a pris une deuxième décision en "enfonçant le clou" et en maintenant fermement sa position.

Que pourrions-nous faire d'une pareille idée ? Nous ne pouvons pas la retenir en l'état. Je crois cependant que peut-être -je m'avance avec beaucoup de prudence- nous pourrions admettre des communiqués des avocats à certaines conditions. Elles pourraient être les suivantes :

* Que la presse ait déjà égratigné l'intéressé dans ses manchettes et ses feuillets. Qu'il y ait eu une atteinte à la présomption d'innocence.

* Que ce magistrat de Cour que j'appelle de mes vœux, n'ait rien fait ou ait cru devoir ne rien faire.

* Qu'il y ait l'accord du client

* Que l'avocat, avant d'agir, en parle à son "père de famille" qui est le bâtonnier -cet homme auquel les avocats réfèrent de leurs difficultés, concernant les honoraires par exemple, ou des problèmes déontologiques quand il s'en pose.

Ces propositions sont assez modestes. Je n'envisage pas une réforme d'ensemble. Toute loi que nous ferons sera mauvaise car elle ne sera pas appliquée, et rien n'est plus désastreux qu'une loi qui n'est pas appliquée. Nous avons un arsenal assez complet qui n'est pas mauvais. La façade du bâtiment est satisfaisante et je ne pense pas qu'il faille l'alourdir d'une aile supplémentaire.

En revanche, appliquons l'existant et, peut-être, orientons-nous vers ces deux séries de communiqués ou au moins vers celui des magistrats d'appel.

Je vous remercie, Mesdames et Messieurs.

M. LARCHE, Président.- Monsieur le Professeur, c'est à nous de vous remercier de l'exposé que vous avez bien voulu nous présenter. J'en dégage une double invitation : ne soyez pas naïfs - d'une naïveté législative le cas échéant- et, dans le même temps, soyez pragmatiques et réalistes, tenez compte du droit, tenez compte de l'état de notre société et faites en sorte, autant que possible, que les deux points coïncident.

C'est votre invitation. Je dois dire qu'au sein d'une commission qui a ce souci du réalisme, votre propos aura été compris et entendu.

M. DREYFUS-SCHMIDT. Concernant l'article 9-1, qui protège tous ceux qui sont sous main de justice, les autres ne méritent-ils pas autant de protection ? Ils sont présentés comme coupables, mais ne sont pas mis en cause.

M. PRADEL.- L'article 9-1 ne vise -depuis la loi du 24 août- qu'une liste limitative de personnes protégées. C'est tout à fait exact. Le législateur -et je suis d'accord avec lui- a eu peur d'une extension trop excessive du texte, mais, rien n'interdit à ces autres personnes d'agir sur la base de l'article 1382 du code civil.

M. DREYFUS-SCHMIDT.- Certes, mais combien de temps durera le procès ?

Vous avez peu parlé de la loi de 1881. Or, c'est une loi qui est très utilisée en la matière. C'est la grande loi sur la presse. Nous entendons dire souvent qu'il ne faut pas y toucher parce qu'elle est vénérable. De nombreuses personnes pensent qu'il convient de la remettre en chantier. Cette loi comprend des chausse-trappes très nombreuses dont je pense, qu'il faudrait -sinon les supprimer- dire en tout cas qu'il ne devrait pas y avoir de nullité si elles ne portent pas grief, sans changer la loi par ailleurs, de manière qu'elles ne se retournent pas contre les victimes, comme c'est le cas bien souvent.

M. PRADEL.- Je suis d'accord avec vous, mais vous savez dans quel esprit a été faite la loi en 1881 : la presse et la liberté se développaient et le titre même de la loi est révélateur. C'est une loi sur la liberté de la presse. Le principe est que tout doit être permis, sauf quand il y a diffamation. Des défenses considérables, des

chasse-trappes, ainsi que vous le dites, ont été prévues très intentionnellement. Il est vrai, en fait, qu'il est difficile de faire condamner quelqu'un pour diffamation. Le délit est conçu strictement ainsi que les conditions de procédure et de prescription. C'est tout à fait vrai, mais cela a été voulu.

La question est de savoir, si je me fais votre interprète, si cette volonté législative qui se concevait parfaitement bien en 1881, cette liberté des associations, des syndicats, ne devraient pas être actuellement un peu rogées, dans la mesure où d'autres valeurs montent à l'horizon, telles que celle de la protection de la personne et du mis en examen. Le débat législatif est important et je ne serais pas hostile à ce que certains points soient revus et que nous soyons moins rigoureux, notamment sur la procédure.

M. DREYFUS-SCHMIDT.- Nous sommes des défenseurs acharnés de la liberté de la presse, mais nous sommes tous témoins d'abus, tels que ceux que vous avez dénoncés.

M. PRADEL.- Je suis tout à fait d'accord.

Avocats

Me Huguette ANDRÉ-CORET

Bâtonnier d'Evry, Président de la Conférence des bâtonniers

Me Jean-René FARTHOUAT

Bâtonnier de Paris

Me Guy DANET

**Avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien bâtonnier,
président du Conseil national des barreaux**

M. LARCHE, Président.- Nous accueillons maintenant Mme le Bâtonnier André-Coret, M. le Bâtonnier Farthouat et Maître Guy Danet.

Nous attendons de vous l'expression du point de vue du barreau sur ce problème que nous avons évoqué. Monsieur le Professeur Pradel a procédé à quelques suggestions et quelques mises en cause qui vous concernent directement.

Nous l'avons entendu parler de reconnaître l'autorité de père de famille des bâtonniers. Nous souhaiterions connaître votre point de vue sur l'ensemble de ces problèmes.

La première idée est l'importante discordance entre le droit et la réalité. Faut-il accomplir, et comment pouvons-nous accomplir un effort tendant à une meilleure conciliation de ces deux exigences dont nous devons, ainsi que vous-même, tenir compte ?

Maître ANDRE-CORET.- Merci Monsieur le Président. Je représente les barreaux de province et, à ce titre, ma position sera un peu différente de celle d'une grande capitale comme Paris, puisqu'en province les dégâts causés par les calomnies pouvant exister à la suite d'une entorse au secret de l'instruction sont beaucoup plus redoutables.

Tous les barreaux de province sont d'accord pour indiquer que le système actuel n'est pas satisfaisant et devrait changer. Dans la situation actuelle, en effet, certaines personnes sont tenues au secret de l'instruction et d'autres n'y sont pas.

Le mis en examen, le civilement responsable, les témoins, la victime et le fisc demeurent en dehors du champ d'application de l'article 11. Les fuites sont inévitables et les informations fournies au public sont souvent partielles, incomplètes et incontrôlables.

Afin de pallier ces inconvénients, la circulaire du 27 novembre 1959 admettait que l'application de la règle du secret devait s'assouplir quand l'intérêt même de l'enquête et de l'instruction était en cause, mais surtout, la circulaire autorise le parquet, s'il l'estime nécessaire, à fournir à la presse des communiqués. Le droit de communication du parquet est pratiquement sans limite.

Ce droit constitue une entorse à la règle du secret et entraîne inévitablement une réponse de la défense.

Si l'avocat est tenu au secret professionnel par application de l'article 160 -alinéa 2- du décret du 27 novembre 1991, il est clair que dès que le Procureur de la République peut remettre des

communiqués à la presse portant sur les faits de la poursuite, l'avocat peut s'estimer en droit de répondre par un communiqué rétablissant les faits selon son optique propre.

Dans la pratique, les défenseurs ne se privent guère de déclarations. Pour toutes ces raisons, le secret n'est plus assuré dans les conditions normales et, d'ailleurs, les poursuites pour violation du secret de l'instruction sont rarissimes et extrêmement difficiles à mettre en oeuvre.

Ceci étant, quel est le fondement du secret de l'instruction ?

C'est un moyen permettant aux juges et aux policiers de mener leurs investigations dans les meilleures conditions possibles de secret et donc d'efficacité, et surtout loin des pressions, quelle que soit leur provenance.

Quel est son but ?

Il doit protéger l'individu dont la responsabilité pénale est recherchée, en le mettant à l'abri des calomnies qui ne pourraient en aucun cas et jamais être effacées par un non-lieu. Il s'agit d'éviter que des soupçons pèsent publiquement sur un innocent auquel serait ainsi causé un préjudice injustifié et irréparable. Le secret de l'instruction est donc un des seuls moyens de préserver la présomption d'innocence.

Nous avons interrogé nos barreaux dans le laps de temps très court qui nous était réservé et nous n'avons encore que peu d'éléments sur des réponses qui ne sont sans doute pas suffisamment travaillées et approfondies pour qu'il me soit possible, sans aucune réserve, de traduire la position qui pourrait être celle de la conférence des bâtonniers de province.

Nous tenons une Assemblée générale de tous les bâtonniers en exercice le 11 juin, à savoir samedi. Le sujet est à l'ordre du jour et la position que j'exprime aujourd'hui l'est avec la plus grande réserve et en attente de la consultation approfondie de l'ensemble des barreaux des grandes, moyennes et petites villes. Je l'ai dit liminairement, la situation peut être très différente dans les grandes villes ou dans les petites villes où les calomnies provoquées par les fuites sont beaucoup plus lourdes de conséquence.

La conférence des bâtonniers souhaite toutefois - car nous avons une commission interne qui travaille - la modification du secret qui ne peut survivre dans sa forme actuelle. Le statu quo est difficile à tenir. Notre position est différente au stade de l'enquête et au stade de l'instruction.

Au stade de l'enquête, nous sommes pour un renforcement absolu du secret, car c'est là que les fuites ont peut-être le caractère le plus irréparable.

Mais, au stade de l'instruction, la position est un peu différente et nous souhaitons que le système qui pourrait être trouvé au Parlement puisse aller dans le sens du renforcement de la présomption d'innocence et de la protection de la vie privée, d'une manière plus souple qu'au stade de l'enquête. Quelles sont les méthodes pour arriver à un respect plus fort de la présomption d'innocence ? Elles sont au nombre de trois.

* La première est une position très dure qui consiste en un renforcement total et absolu au stade de l'enquête et de l'instruction qui est difficile à adopter, car le droit à l'information et le respect de ce droit sont essentiels dans un pays démocratique.

☞ La deuxième solution, plus douce, consisterait à adopter la publicité des débats devant la chambre d'accusation car, paradoxalement, j'estime qu'elle peut renforcer la présomption d'innocence. Elle permet en effet, aux mis en examen, de faire connaître les raisons pour lesquelles ils contestent.

* La troisième solution, qui pourrait être celle que nous adopterions, est proche de la position que j'appellerai « Errera », conseiller d'Etat nommé par M. Badinter en 1984 qui présidait une commission à la Chancellerie.

Le Procureur de la République -j'explicité cette solution- aurait le droit de diffuser les informations pendant la période de l'instruction. Les avocats de l'accusé et de la partie civile bénéficieraient d'un droit de réponse mais, en revanche, le juge d'instruction serait condamné au silence absolu. Il pourrait toutefois demander au Président du tribunal de rectifier ou de fournir des mises en garde si des informations inexacts venaient à faire l'objet d'une publication. C'est, encore une fois, avec les plus extrêmes réserves, la position que nous pourrions adopter.

Note établie après consultation de l'Assemblée générale des bâtonniers
le 11 juin 1994

Dans la situation actuelle, le système n'est pas satisfaisant, certaines personnes étant tenues au secret de l'instruction, d'autres n'y étant pas.

Le mis en examen, le civilement responsable, les témoins, la victime, le fisc, demeurent en dehors du champ d'application de

l'article 11. Les fuites sont ainsi inévitables, les informations fournies au public sont souvent partielles, incomplètes et incontrôlables.

Pour pallier ces inconvénients, la circulaire du 27 novembre 1959 (C 24) admettait que l'application de la règle du secret devait s'assouplir lorsque l'intérêt même de l'enquête et de l'instruction était en cause ; mais surtout la circulaire autorise le Parquet, s'il l'estime nécessaire, de fournir à la presse des communiqués.

Le droit de communication du Parquet est pratiquement sans limite.

Ce droit de communication du Parquet constitue une entorse à la règle du secret et entraîne inévitablement une réponse de la défense. Si l'avocat est tenu au secret professionnel par application de l'article 160 alinéa 2 du décret du 27 novembre 1991, il est clair que dès que le procureur de la République peut remettre des communiqués à la presse portant sur les faits de la poursuite, l'avocat peut s'estimer en droit de réponse par un communiqué rétablissant les faits selon son optique propre.

Dans la pratique, et sans être inquiétés, les défenseurs ne se privent guère de déclarations.

Par ailleurs, le secret total est rendu impossible en raison des enquêtes parallèles de la presse.

Pour toutes ces raisons, le secret n'est plus assuré dans des conditions normales ; et lorsqu'on tente d'améliorer la situation, on se heurte à l'incompatibilité fondamentale qui existe entre la liberté de la presse (loi de 1981) et le secret de l'instruction.

On peut d'ailleurs noter que les poursuites pour violation du secret de l'instruction sont rarissimes et difficiles à mettre en oeuvre.

Peur-être faut-il y voir une volonté politique !

Le secret de l'instruction est un moyen permettant au juge et au policier de mener leurs investigations dans les meilleures conditions possibles de secret et donc d'efficacité et en dehors de toutes pressions d'où qu'elles puissent venir.

Quel est le but du secret de l'instruction ?

Le secret de l'instruction doit également protéger l'individu, dont la responsabilité pénale est recherchée, en le mettant à l'abri des calomnies qui ne pourraient être effacées par un non-lieu.

Il s'agit d'éviter que des soupçons pèsent publiquement sur un innocent, auquel serait ainsi causé un préjudice injustifié et irréparable.

Le secret de l'instruction est un des seuls moyens de préserver la présomption d'innocence.

Les buts poursuivis sont contradictoires et souvent inconciliables. Le mis en examen n'a pas toujours intérêt au maintien rigoureux du secret de l'instruction. Dans certaines hypothèses, l'inculpé ou la victime peuvent avoir intérêt à ce que le secret soit levé.

Le secret de l'instruction était à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la Conférence des Bâtonniers, réunie à Strasbourg, le 11 juin dernier.

La position de la Conférence des Bâtonniers est différente au stade de l'enquête et au stade de l'information.

1. Au stade de l'enquête

Nous sommes pour un renforcement absolu du secret, car c'est à ce stade que les calomnies provoquées par les fuites sont plus lourdes de conséquences.

2. Mais au stade de l'instruction

Il faudrait pouvoir trouver un système qui puisse aller dans le sens du renforcement de la présomption d'innocence et de la protection de la vie privée, mais la Conférence des Bâtonniers a estimé, au cours des travaux de son assemblée générale, qu'il était fort difficile de toucher au système actuel en raison de l'incompatibilité totale qui existe entre la liberté de la presse et le principe du secret absolu de l'instruction.

L'équilibre qui existe actuellement est certes fragile, mais il est difficile et peut-être inopportun de le modifier.

Supprimer totalement l'article 11 peut être dangereux.

Renforcer le secret de l'instruction méconnaît la réalité existante, certaines phases de l'instruction sont publiques, exemple : les reconstitutions.

Et par ailleurs, les journalistes ne sont pas tenus au secret de l'instruction, puisque depuis la loi de 1993 (réforme du code de procédure pénale) ils sont en droit de ne pas révéler leurs sources...

L'assemblée générale de la Conférence des Bâtonniers s'est prononcée le 11 juin pour le maintien du statu quo.

M. LARCHE, Président. - Je vous remercie.

Nous demanderons à M. Farthouat de faire connaître le point de vue du barreau de Paris. Est-il fondamentalement différent ?

M. FARTHOUAT. - Pas fondamentalement. Monsieur le Président, Madame et Messieurs les sénateurs, le barreau de Paris qui, si nous suivons la voie ouverte par le Professeur Pradel, me donne le privilège d'être le père de 11 100 enfants - une famille qui n'est pas toujours très facile à gérer - a réfléchi depuis un certain nombre de semaines sur le problème sur lequel vous avez bien voulu nous inviter à exprimer notre sentiment.

Le Conseil de l'Ordre a, hier, adopté les conclusions du groupe de travail créé à cet effet et, par conséquent, c'est une première nuance par rapport à Mme le bâtonnier Andre-Coret.

Je suis donc à même de vous faire connaître la position du Conseil de l'Ordre du barreau de Paris. Il a pour mission de déterminer les positions du barreau de Paris, ce qui n'interdit pas à un certain nombre de mes confrères, dans la liberté qui est celle de cette profession, d'avoir des opinions qui ne seront pas convergentes. Dans une famille qui est libre et agitée, c'est une hypothèse que je n'exclus pas et dont je suis sûr qu'elle se produira.

Notre premier constat est que le secret de l'instruction est mort. A partir du moment où il est violé d'une manière constante, où personne depuis plusieurs années n'a tenté de le faire respecter, force est de constater que le secret de l'instruction n'existe plus.

Quand nous lisons dans un quotidien, non pas des informations sur une instruction, mais le texte intégral du procès-verbal d'une audition qui a eu lieu la veille - quand ce n'est pas le matin même ou à peu près - et que M. le Garde des Sceaux, interrogé sur sa position par rapport à cette violation évidente du secret de l'instruction, répond, qu'en l'état, il n'a pas l'intention d'agir, car le secret de l'instruction n'existe plus, nous ne pouvons que constater la mort de ce dernier.

Je dois dire que personne, en définitive, ne tente de le faire respecter : ni ceux dont ce serait la mission et je pense au Parquet, peut-être aussi parce que certains Parquets - dans une actualité récente de l'été dernier, j'en ai quelques preuves - ont tant violé le secret de l'instruction, qu'il est difficile à la fois de ne pas le respecter et de tenter de le faire respecter par les autres ; ni la Chancellerie, car aucune initiative n'est prise, et ni même ceux qui sont victimes ou

concernés par cette violation du secret professionnel parce que, soit ils ont pensé qu'il était de leur intérêt d'y concourir, soit parce qu'en définitive essayer de faire respecter le secret de l'instruction, quand on a été mis en cause a souvent des effets plus néfastes que le silence.

Je ne crains pas -sur ce point- d'être démenti par mes confrères. Quand nous sommes consultés par des clients -nous sommes aussi le conseil de clients victimes de violation du secret de l'instruction- sauf dans certains cas limites, la réponse est : *«On courbe le dos jusqu'à ce que l'orage passe et on relèvera la tête quand le moment sera venu»*.

Partant de ce premier constat, nous nous sommes demandé s'il convenait de jeter définitivement le secret de l'instruction et de l'enquête aux orties, ou si certains «pans» pouvaient être conservés et avaient de l'intérêt à être conservés.

Le secret de l'enquête préliminaire -et non pas le secret de l'instruction- ou le secret de l'enquête menée sur une commission rogatoire du juge d'instruction, devrait être impérativement respecté car, sur ce point, nous ne nous trouvons pas en présence de quelqu'un qui a déjà été mis en examen ; certes, la présomption d'innocence existe également dans ce dernier cas mais, quand on est mis en examen c'est parce qu'un certain nombre d'éléments du dossier conduisent le juge d'instruction à considérer que vous devez y être mis, sinon la mise en examen n'a pas de sens.

Au stade de l'enquête préliminaire, la situation est différente. Je vous rappellerai que *«Sont mis en garde à vue, dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'une enquête sur commission rogatoire, non seulement la personne qui peut être au centre du délit ou du crime dont la démonstration est recherchée, mais aussi de simples témoins»*.

Je lisais dans l'actualité la plus fraîche, Monsieur le Président, ce matin dans les quotidiens, que dans un département du sud de la France certaines personnes avaient été mises en examen. Une nuance était faite, pour l'une, disant qu'elle paraissait avoir des liens avec les faits sur lesquels on enquêtait alors que, pour l'autre, on n'en avait jamais parlé et qu'elle était placée en garde à vue pour la première fois.

Vous n'éviterez pas que la mise en garde à vue vis-à-vis de nos concitoyens soit assimilée à une fumée qui traduit nécessairement une réalité.

En second lieu, le secret de l'enquête se justifie par les besoins de l'enquête même. A cet égard, il semble que le policier consciencieux souhaite que ses sources soient sauvegardées. C'est

même un des arguments qui avait été opposé par la police à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue. On craignait que les fuites qui pourraient se produire, ne permettent pas de sauvegarder le secret de l'enquête et de mener celle-ci à son terme.

Notre première proposition est par conséquent de distinguer entre l'enquête et l'instruction et de dire qu'il faut, vraisemblablement, essayer de sauvegarder et renforcer le secret de l'enquête, car elle est une préservation des droits élémentaires de nos concitoyens et une nécessité de l'organisation d'une bonne justice.

Progressant après l'enquête préliminaire, nous débouchons en général et logiquement sur la mise en examen. Pouvons-nous envisager que celle-ci demeure secrète ? Je n'y crois pas une seconde.

Ce serait néfaste car, cacher que telle personnalité du monde politique, médiatique, artistique ou financier a été mise en examen, va mener -compte tenu de l'intelligence de la presse, notamment dans le domaine de la presse d'investigation- à le connaître par des biais détournés, ce qui est bien plus déplorable pour l'intéressé que des faits francs et clairs.

Nous nous sommes toutefois interrogés sur le point de savoir si nous ne pourrions pas utiliser le même procédé qu'en matière de mineurs, à savoir se limiter aux initiales de la personne concernée.

Il convient d'observer que les mineurs sont en général inconnus. A 15, 16 et 17 ans, on n'est pas arrivé à une notoriété telle que si on écrit "le jeune F.B.", toute la France entière sait de qui il s'agit. J'imagine assez mal que l'on puisse dire que telle personnalité, député d'un département donné et Président d'un club de football, pourrait être mis en examen sans donner son nom. Y aura-t-il le moindre doute sur la personnalité en question ?

Le pire est qu'il peut, parfois, y avoir une hésitation, et je disais en souriant hier à mon Conseil de l'Ordre : *« Nous sommes deux bâtonniers dont la première initiale est F et, indiquer que le bâtonnier F a été mis en examen, serait pour l'un des deux, un singulier préjudice ».*

Concernant des personnes connues, je ne crois nullement que ce soit utile. Si nous transposons dans une petite ville ; vous pourrez toujours dire que le pâtissier de la rue X, s'appellant A.Z, a été mis en examen, tout le monde reconnaîtra le pâtissier en question. Le problème peut se poser au niveau de toutes les villes, y compris des villes de province.

Nous ne pensons pas qu'il existe de possibilité de secret sur la mise en examen. A compter de cet instant, faut-il tenter de sauver tel ou tel pan du secret de l'instruction ? J'observe que nous ne saurions interdire à un de nos concitoyens qui a été mis en examen de faire une déclaration vigoureuse pour dire qu'il est victime de règlements de comptes ignominieux, qu'il va faire la démonstration de son innocence et montrer qu'il est totalement étranger à l'affaire dans laquelle il a été mis en cause.

Cela me paraît être un droit élémentaire du citoyen et j'imagine mal que le Procureur de la République, qui a pris la responsabilité de cette mise en cause, trouve anormal de dire à son tour qu'il y a un certain nombre de présomptions sur lesquelles il s'est appuyé, qu'il n'est pas un magistrat de parti-pris et qu'il raisonne dans un cadre juridique qui est celui-là.

Le secret de l'instruction n'existe plus, et le préserver dans une bataille de communiqués entre l'accusation et la défense, ou le mis en examen lui-même et le procureur de la République, va ressembler à une bataille dans laquelle l'opinion publique ne reconnaîtra rien. Je répète qu'il n'y a pas de secret de l'instruction, de secret de ce qui se passe au cours de l'instruction.

En revanche, au fur et à mesure que les actes d'instruction sont effectués, ils ne doivent pas être divulgués. Les procès-verbaux, dans cette période, n'ont pas à être communiqués.

Poursuivant notre analyse, nous sommes arrivés au cas de la chambre d'accusation et nous nous sommes demandé s'il pouvait être supportable, qu'en 1994, celle-ci statue dans la généralité des cas à huis-clos et que les débats ne soient pas connus.

Concernant le barreau de Paris, nous avons conclu par la négative et ce pour deux raisons : la première est que la meilleure manière de faire respecter la présomption d'innocence est le débat contradictoire.

A partir du moment où un débat contradictoire a lieu, nous avons un équilibre entre une accusation et une défense. Les journalistes, ayant entendu l'une et l'autre, ne sont pas obligés de se livrer aux voies détournées de l'investigation.

Dans une affaire récente -l'affaire Pechiney TRIANGLE- prenez le soin de lire les comptes rendus des journalistes au moment du départ de l'affaire et de l'instruction. Vous y verrez un écho totalement défavorable à ceux qui étaient concernés et mis en examen.

Prenez les comptes rendus des récentes audiences devant la Cour d'appel de Paris et vous constaterez que vous trouvez des points d'équilibre, à tel point que certains journalistes -et non des moindres- ont commencé leur article en disant que la défense avait dans son dossier des faits à citer. Ils ne l'ont pas été au cours de l'instruction, car il n'y avait pas de débat contradictoire.

S'il a lieu devant la chambre d'accusation, à l'occasion de tel ou tel incident de procédure -depuis l'appel de la mise en détention jusqu'aux demandes de nullité- ce débat contradictoire permettra à l'accusation et à la défense de s'affronter loyalement dans la connaissance du dossier et à armes égales. Nous ferons ainsi un progrès considérable.

J'y vois deux autres avantages. Le premier est que certains grands désastres judiciaires ne se seraient jamais produits si les débats devant la chambre d'accusation avaient été publics.

Je prendrai un exemple, car je sais que vous entendez ce soir M. et Mme Villemin. Concernant l'affaire Villemin et les audiences de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Nancy, qui a systématiquement entériné les investigations, les mesures prises par le juge Lambert, dont tous les techniciens s'accordent à dire aujourd'hui qu'elles étaient au-delà de tout ce que l'on peut imaginer de faire, je crains de devoir dire que le huis-clos a conduit la chambre d'accusation de Nancy à une certaine paresse, connivence et indulgence.

Dans une audience publique, les choses auraient été singulièrement différentes, notamment parce que la presse y aurait été présente et, qu'au lieu d'être obligée d'aller fouiller par derrière, elle aurait pu exposer par devant la vérité de ce dossier. Je suis intimement persuadé que l'affaire Villemin se serait alors terminée 4 ou 5 ans plus tôt.

Quand je parle de désastres judiciaires, personne ne peut contester que nous sommes en présence d'une affaire qui a décrédibilisé l'institution judiciaire dans des conditions particulièrement graves.

Le troisième avantage que je vois au débat public devant la chambre d'accusation -pardonnez moi- est un propos de praticien, mais je suis sûr de ne pas être démenti par mes confrères. Quelle singulière différence pour l'avocat de plaider devant une salle d'audience vide, devant trois magistrats installés depuis le matin ou le début de l'après-midi, avec un représentant du Parquet qui n'a pas quitté la salle d'audience, avec 10 minutes d'interruption entre chaque dossier.

Sans être malicieux, on peut se demander si un petit dialogue n'a pas eu lieu avant que l'on entre dans la salle d'audience où l'on a l'impression de ne pas avoir sa place.

Je n'ai jamais ressenti ce sentiment devant un tribunal statuant en audience publique, si sévères ou parfois même désagréables qu'aient pu m'apparaître les juges devant lesquels je plaidais. Le fait d'avoir derrière soi un public, d'avoir près de soi, dans des dossiers importants, des représentants de la presse, donne à l'avocat une force qu'il n'a pas quand il se trouve dans une audience à huis-clos.

Notre triple proposition est donc : secret de l'enquête et de l'instruction et, à partir de la mise en examen, en réalité une instruction qui sera publique.

Croyez-vous que si l'ancien secret de l'instruction, antérieur à la loi de 1957, avait été respecté dans l'affaire Dreyfus, nous serions arrivés à ce qui a été évité par la publicité et le parti des médias de l'époque qui sont intervenus dans un dossier de cette nature ?

Nous traiterons, pour terminer, de l'audience publique de la chambre d'accusation, et de deux correctifs.

Le premier concerne une application plus systématique des dispositions de l'article 9-1 dont le Professeur Pradel a rappelé les limites. Il a une certaine efficacité et est une incitation à la prudence, vis-à-vis de ceux qui sont amenés à écrire un article sur un dossier en cours, qui n'est pas négligeable.

Il concerne également -et peut-être sur ce point je diverge sans doute du Professeur Pradel- la création d'un délit d'atteinte à la vie privée qui viendrait, par une sanction pénale, renforcer la sanction civile édictée par l'article 9-1.

J'en terminerai en disant que les deux propositions qui ont été faites de communiqués publiés -l'un par un juge impartial, l'autre par un avocat sous le contrôle de son bâtonnier- ne sont pas, malheureusement, envisageables.

S'il s'agit d'un juge impartial, vous donnez une force extraordinaire à l'atteinte à la présomption d'innocence qui va en résulter. Ou ce magistrat va nous dire des banalités, et cela n'a aucun intérêt, ou il va nous déclarer qu'il existe sur ce dossier des faits précis et concordants nous permettant de dire que monsieur Untel est peut-être coupable et, à partir du moment où le juge de la communication

de l'impartialité l'aura dit, vous pouvez chanter ce que vous voulez, vous ne vaincrez pas la force de cette communication.

Je récusé totalement, me concernant -Mme André-Coret sera peut-être d'un avis différent pour les bâtonniers de province- la possibilité matérielle de vérifier les communiqués de mes confrères et surtout le goût de l'effectuer. Je suis le juge a posteriori. Si mes confrères franchissent la ligne jaune fixée par la loi et la déontologie, le Conseil de l'Ordre et le bâtonnier sont là pour les faire comparaître et les sanctionner.

Leur rôle n'est pas de donner des avis a priori. Imaginez ma situation si, ayant approuvé le communiqué qui va être publié par l'un de mes confrères, on vient dire que ce communiqué a violé la présomption d'innocence, ou ce qui restera du secret de l'instruction et je ne sais quel autre principe. C'est le bâtonnier lui-même qui se sera totalement disqualifié.

Nous aurons le choix, soit de fermer les yeux, car le bâtonnier étant «dans le coup» et un notable, on fermera le dossier -ce qui n'est pas satisfaisant-, soit de dire que le bâtonnier est un «jean-foutre» et de l'impliquer dans le dossier. Pardon, Monsieur le Professeur, mais cette proposition est, pour moi, totalement irrecevable.

M. DANET.- Monsieur le Président, je n'allongerai pas inutilement cette discussion. Je voulais indiquer que je m'exprime à titre tout à fait personnel, car le Conseil National des barreaux ne s'est pas prononcé sur ces problèmes.

Je souhaite m'exprimer, non pas en tant que Président du Conseil des barreaux, mais en tant qu'avocat exerçant une activité professionnelle parfois dans un domaine pénal qui devient très préoccupant au niveau de son fonctionnement dans notre pays.

Je suis tout à fait en accord avec M. le bâtonnier Farhouat pour considérer que le secret de l'instruction est mort et que la présomption d'innocence l'est tout autant.

Cette disparition est grave, car la présomption d'innocence fait partie de la Déclaration des droits de l'homme, et le secret de l'instruction n'avait d'autre but que de protéger l'individu. Pour quelle raison ce dernier a-t-il disparu au fil des années ?

Ce secret de l'instruction, comme la présomption d'innocence, est toujours un problème de rapport entre cette présomption et la liberté de la presse au niveau de l'information. Petit à petit, il est tout à fait évident que la volonté d'information de la presse l'a emporté sur la nécessité de la protection de l'individu.

Ce qui est encore plus grave, c'est que le secret de l'instruction est mort parce qu'il est vrai que, pendant des années, des avocats ont parlé et des greffiers ont fourni des informations aux journalistes. Il est encore plus grave, qu'aujourd'hui, il soit violé par des juges d'instruction eux-mêmes qui convoquent des journalistes dans leur cabinet, afin de leur donner directement des informations.

Nous le savons, car les journalistes nous le disent n'ayant pas besoin de protéger leur source.

Dans les affaires sensibles, quand vous avez assuré la défense d'un éventuel prévenu, et que vous constatez que le juge d'instruction lui-même, avant de mettre en examen votre client, ou après, fournit à la presse la totalité des informations sur lesquelles vous ne pouvez pas vous exprimer, où sur lesquelles, si le prévenu veut s'exprimer, il augmente lui-même le retentissement de son affaire, je dis -en pesant mes mots- que si en France actuellement, nous pouvons à peu près être satisfaits du fonctionnement de la justice civile, commerciale ou administrative -qui malgré ses problèmes fonctionne convenablement- sur le plan de la justice pénale, ce qui est en train de se passer dans notre pays est grave.

Il devient véritablement difficile de défendre certains clients dans certaines conditions, car nous n'avons pas le sentiment, au niveau de la présomption d'innocence ou du secret de l'instruction, de bénéficier de la protection élémentaire à laquelle nous donnons droit des textes législatifs dont certains font même partie de notre Constitution.

Le secret de l'instruction est donc mort. La présomption d'innocence est morte. Il est vrai qu'en France, le respect du contradictoire, qui est un des fondements de la présomption d'innocence, a déjà un peu de plomb dans l'aile. Il est vrai, également, que nous continuons à nous galvauder de ce beau principe de la présomption d'innocence qui n'existe plus.

Nous avons vécu, les uns et les autres, dans l'idée que le but du procès pénal était de transformer d'éventuels soupçons en certitudes suffisantes pour prononcer condamnation. Ce n'est plus le cas, et nous savons que la presse, en raison d'une nécessaire information du public que j'admets bien volontiers, refuse d'attendre l'évolution du procès pénal et prononce immédiatement condamnation.

Nous constatons également que la moindre remontrance ou la plus timide observation est considérée comme une atteinte intolérable à cette liberté de la presse. La situation n'est pas facile. Nous vivons actuellement deux sortes de justice : la justice ordinaire,

celle qui n'intéresse personne, à savoir la justice civile, commerciale et administrative qui aboutit -fort heureusement- à un nombre de décisions considérables, et la justice médiatique, pénale, qui forge ses mémoires dans les salles de rédaction sans aucune espèce de protection de l'individu.

En m'exprimant simplement, je dirais que, voici 200 ans, pour assister au spectacle du pilori, il fallait aller place de Grève, maintenant il suffit de zapper devant son poste de télévision.

Quant à la présomption d'innocence, nous sommes exactement dans la même situation et, par conséquent, il est temps de trouver des solutions.

Lesquelles ? Pardon Monsieur le Professeur, mais s'il y en a une dont je suis certain qu'elle est mauvaise, c'est le communiqué par le magistrat du Parquet ou du siège. Car, ainsi que l'a dit fort justement le bâtonnier Farthouat, ou il ne va rien dire, ou il va aggraver la situation.

Si c'est pour se livrer à une guerre des communiqués à la sortie de chaque audience ou de chaque acte d'instruction sur le plan du secret de l'instruction ou de la présomption d'innocence, c'est encore pire.

Je suis également un partisan farouche du secret de l'enquête. Je vous demande de réfléchir, car cela me trouble et je ne voudrais pas que mes propos soient mal interprétés par la presse.

Il est curieux de constater à quel point la presse respecte plus le secret de l'enquête au niveau de la police, qu'elle ne respecte le secret de l'instruction au niveau des juridictions.

La presse a-t-elle la conviction que le secret de l'enquête est nécessaire, alors que le secret de l'instruction ne l'est pas ?

Cela résulte-t-il d'une plus grande discrétion de la part des policiers ou d'un certain accord entre presse et police, cette dernière, en contrepartie de la discrétion de la presse, acceptant éventuellement à un autre moment de fournir certains renseignements ?

Je suis frappé de la différence existant entre le maintien relatif du secret de l'enquête en 1994, alors que le secret au niveau du tribunal et de l'instruction a complètement disparu.

Concernant la publicité des chambres d'accusation -je parle à titre individuel- j'y suis totalement favorable.

Non seulement pour les raisons qu'a indiquées le bâtonnier Farthouat qui sont profondes et dignes, mais pour une autre raison beaucoup moins correcte, mais que j'énoncerai en ma qualité d'avocat. Le jour où les audiences des chambres d'accusation seront publiques, on se rendra peut-être compte que n'ont pas été placés à la tête de ces juridictions les magistrats les plus qualifiés pour des problèmes aussi graves.

Je pense que si, depuis des années, les chambres d'accusation avaient effectué leur travail, nous ne serions peut-être pas dans la situation où nous nous trouvons aujourd'hui.

Je sais que ce sont des propos extrêmement mal élevés et je suis confus de les avoir tenus, mais je suis tout à fait convaincu que, sur le plan de la réalité, ils rencontreront un certain écho, non seulement chez mes confrères, mais chez un certain nombre d'entre vous, Madame et Messieurs les sénateurs.

Cela sera-t-il suffisant? Je n'en suis pas sûr. C'est également un vrai problème que nous devons affronter franchement avec la presse au niveau de sa responsabilité. Je suis tout à fait convaincu de la nécessité de l'information du public. Je suis également tout à fait convaincu de l'opportunité du journalisme d'investigation, et il est important, dans un pays comme le nôtre qui se veut pays de liberté, que la presse puisse effectuer son travail.

Il arrive un moment où la responsabilité de la presse devient énorme, quand il s'agit de mettre en comparaison l'honneur, ou la réputation d'un homme ou d'une femme, et l'intérêt du public.

Il serait anormal de la part d'un avocat de vous demander des textes supplémentaires et des textes répressifs nouveaux. Ce n'est pas tellement ma conception des choses. Mais je crois réellement, qu'au-delà du caractère public des audiences de la chambre d'accusation, un problème demeurera au niveau de l'instruction et de l'activité d'investigation du juge. Pas seulement du secret de l'instruction, car nous savons qu'il a disparu, mais de la protection de l'individu à l'égard de l'exercice de la liberté de la presse.

De quelle façon l'assurer? Je n'en sais rien. Peut être faut-il trouver avec la presse une série de mesures qui, la responsabilisant plus, permettraient d'éviter certains des écueils que nous rencontrons actuellement.

Voici, Monsieur le Président, les indications que je voulais fournir à titre strictement personnel. Si certains de mes propos sont ultérieurement mal perçus, ils ne l'auront été qu'à titre individuel.

M. LARCHE, Président.- Madame, Messieurs les bâtonniers, je vous remercie de vos exposés d'un extraordinaire intérêt.

Vous me permettez d'exprimer ma satisfaction pour une triple raison : je constate, entre vos préoccupations et les nôtres, qu'il existe une convergence qui est en quelque sorte le motif de cette réunion. Nous nous rendons compte que se pose un problème extraordinairement difficile qui doit être abordé.

Deuxième satisfaction : ne serait-ce que par personnes interposées, l'extraordinaire difficulté des solutions apparaît car, entre les remarquables exposés qui nous ont été présentés successivement, les divergences apparaissent déjà.

Troisième satisfaction qui est presque une absolution : nous adorons les propos mal élevés et nous en tenons entre nous. De ce point de vue, n'ayez aucun remords.

M. de CUTTOLI.- Je rassurerai M. le Président Danet, concernant la perception de ses déclarations. Elles ont été fort bien perçues, tant par moi-même que par d'autres de mes collègues.

Ma question s'adresse à M. le Président Danet et M. le bâtonnier Farthouat qui sont, tous deux, partisans de la publicité des audiences de la chambre d'accusation.

Cette publicité est-elle une règle absolue, ou, au contraire, le huis-clos reste-t-il la règle, et la publicité l'exception ? Dans quel cas ces points peuvent-ils être modulés et enfin, dans quelle mesure le secret de l'instruction pourra-t-il subsister après la publicité de la chambre d'accusation ?

J'ai été le rapporteur de la loi Chalandon de décembre 1987 qui limitait grandement les pouvoirs des juges d'instruction et créait une chambre des mises en détention provisoire. Ce texte n'a pu être appliqué en raison du changement de Gouvernement.

Je reviens sur le point de cette publicité devant la chambre d'accusation. Pensez-vous qu'à ce moment, il sera possible de continuer à parler d'un secret de l'instruction et de l'encadrer, puisqu'il aura disparu avec la publicité ?

M. FARTHOUAT.- Concernant le premier point, les limites à ce huis-clos, si nous restons dans un système dans lequel le huis-clos est le principe et la publicité l'exception, autant dire qu'il n'y aura jamais d'audience publique. L'expérience est là pour le montrer.

Dans mon esprit, le principe est la publicité ; il ne peut y avoir que les seules exceptions qui sont celles résultant des textes et qui sont applicables devant un certain nombre de juridictions - notamment quand nous nous trouvons en présence d'une victime mineure, dans des affaires qui mettent en cause une atteinte faite à sa personnalité, et qui a droit à ce que le huis-clos soit respecté.

D'autres cas sont cités par les textes mais, par conséquent, c'est l'application du droit commun qui me paraît être la bonne règle.

Deuxième observation à votre propos : vous avez raison Monsieur le sénateur, mais je n'ai pas caché que le secret de l'instruction étant mort, le mieux était à cet égard d'en tirer les conséquences et de ne pas tenter de rétablir un faux secret de l'instruction qui sera encore plus violé que celui existant actuellement.

La seule réserve que j'ai faite est qu'il ne me paraissait pas nécessaire que, dans l'intervalle des audiences de la chambre d'accusation, les éléments de l'instruction soient rendus publics. Je ne cache pas, que dans la logique de la position prise par le conseil de l'ordre de Paris, c'est en définitive, effectivement, le glas très annoncé du secret de l'instruction que nous sonnons.

M. BONNET.- Mme le bâtonnier a dit que les entorses étaient nombreuses et les poursuites rares. C'est un point essentiel. Nous nous trouvons tous confirmés dans le sentiment que nous vivons désormais dans une société sans sanction.

C'est la raison pour laquelle, partisan de la création du délit d'atteinte à la vie privée évoqué par M. le bâtonnier Farthouat, je me demande si le seul problème n'est pas de savoir si nous oserions l'appliquer.

Ma seconde observation a trait à une remarque de M. le bâtonnier Danet. Le secret de l'enquête, a-t-il dit, est-il mieux préservé ?

On m'en voudra sans doute de parler pour mon ancienne Maison, mais je dirai simplement que vous voyez rarement un policier ou un gendarme commenter une affaire à la télévision, alors qu'en revanche, vous voyez toutes sortes de magistrats et plus encore d'avocats, y procéder.

M. LARCHE, Président.- Vous avez parlé, M. le bâtonnier, de délit d'atteinte à la vie privée ; d'atteinte à la vie privée ou d'atteinte à la présomption d'innocence ?

M. FARTHOUAT.- D'atteinte à la présomption d'innocence.

Je voudrais faire observer à M. le sénateur Bonnet que je ne pense pas que l'absence de poursuite soit seulement un problème de déresponsabilisation. C'est également l'infinie difficulté dans ce domaine à identifier réellement l'auteur de la violation du secret de l'instruction.

Quand vous avez un juge d'instruction, et même parfois un conseiller de chambre d'accusation qui, le jour même où il dresse son procès-verbal, envoie dans l'heure à la totalité des avocats -ce qui est une première dont le barreau ne peut que se réjouir, l'accès au dossier lui étant assuré, car 25 avocats sont dans le dossier- 25 copies du procès-verbal, allez savoir, alors, qui a violé le secret de l'instruction... Il est vrai que c'est très habile.

M. BERARD.- Monsieur le Président, au stade où nous en sommes -j'éprouve le besoin de le dire et je le répéterai en fin de soirée- je suis frappé par le pessimisme et la frilosité. Le pessimisme de ceux que nous avons entendu, car nous avons le sentiment que ceux qui ont eu l'amabilité de répondre à l'invitation disent : *« C'est fini, c'est mort et je ne vois pas de quelle façon nous pourrions agir »*.

Ce n'est pas du tout mon avis. Nous l'avons fort bien remarqué, et notre collègue M. Bonnet l'a souligné, nous savons tous que si les fonctionnaires de police, les personnes qui procèdent à l'enquête sont plus discrets que les magistrats, c'est parce que leurs chefs se font un peu plus sévèrement obéir.

Deuxièmement, il est possible à tout citoyen d'engager éventuellement -peut-être par les tribunaux correctionnels- la responsabilité d'un magistrat. Ce n'est jamais effectué, mais la poursuite contre les hommes publics, voici vingt ans, ne se pratiquait pas non plus. Jusqu'au jour où quelques jeunes magistrats se sont souvenu qu'ils étaient des hommes virils, que *« tant pis pour les menaces sur leur carrière »* -si menace il y avait- et ont engagé des poursuites.

Quand vous dites que le secret d'une instruction est mort, je vous réponds : *« Non, il ne l'est pas »*. Ce sont, nous le savons tous, des fonctionnaires -outre les avocats qui ont commencé- qui le trahissent.

Le fonctionnaire est un animal que je connais bien car je le fréquente depuis 35 ans. Il faut du conditionnement pour susciter chez lui la peur, il suffit donc que quelqu'un de crédible -je ne dis pas frappe mais menace- pour que l'intéressé s'incline, ainsi que tous ses collègues.

Il est évident que l'explosion de la notion de secret de l'instruction - qui a toujours été violé mais c'était supportable - devient insupportable du fait de la médiatisation et de cette soif extraordinaire de la presse. Nous savons tous que nous n'en sortirons jamais sans réviser et ajuster la loi sur la presse. C'est évident.

Silence radio, ont dit tout ceux que nous avons auditionnés depuis ce matin, et j'ai peur que ce soit ainsi jusqu'à ce soir. A la sortie, nous allons avoir le sentiment que ce silence radio n'est pas innocent.

Vous avez débattu au niveau de vos Conseils de l'Ordre et de vos confrères. Vous avez cherché des solutions et proposé quelques petits ajustements. Soyons clairs : vraiment, ne vous êtes-vous pas penchés une seconde sur l'hypothèse de la réforme de la loi sur la presse ? Estimez-vous que c'est inutile ? Ou vous l'avez fait, mais vous n'en parlez pas, ou vous n'y avez pas procédé.

M. DANET.- Monsieur le sénateur, me concernant, je vous réponds franchement que je ne me suis pas posé le problème des dispositions pratiques qui pourraient être trouvées. Je vous avoue que, quand nous lisons les débats au sujet de la loi de janvier 1993, notamment au niveau des dispositions que doit respecter la presse sur le plan de la présomption d'innocence, avec les facultés de publication que nous connaissons, permettez moi de vous dire que cela ne nous rend pas très optimistes sur les mesures qui pourraient être prises concernant la loi de 1881.

Quand nous constatons - pour parler de frilosité - celle du Parlement sur ce texte en janvier 1993, nous nous demandons si, pour un débat beaucoup plus profond sur la loi de 1881, nous ne rencontrerons pas la même frilosité.

M. FARTHOUAT.- Je ne me sens pas frileux, et j'avais même l'impression d'être un peu audacieux et iconoclaste en prônant la publicité des audiences devant la chambre d'accusation. Si nous n'avons pas envisagé de dire qu'il fallait rétablir le secret de l'instruction, ce n'est pas seulement pour des raisons de possibilité, c'est parce que je ne suis pas sûr qu'il soit bon de le rétablir.

Je voudrais vous rappeler à cet égard, Monsieur le sénateur et chers confrères, que c'est notre confrère Jacques Isorni qui, en 1957, alors député, a été l'un des pères de l'article 11 et qu'il n'a cessé d'écrire, depuis, qu'il considérait que s'il avait su que son enfant aboutirait au résultat auquel il a abouti, il n'aurait jamais pris cette initiative.

M. BONNET.- Il a été également le père de la garde à vue, et je l'ai entendu dire qu'il le regrettait beaucoup.

M. FARTHOUAT.- C'est un homme qui a beaucoup de regrets. Reste que le secret de l'instruction ne me paraît pas le moyen de préserver la présomption d'innocence.

Quant à la presse, nous nous sommes interrogés sur le point de savoir si une solution existait. Je suis persuadé qu'elle est matériellement impossible. Je ne suis pas sûr qu'elle soit souhaitable, car je pense que la presse joue un rôle qui n'est pas négligeable dans la recherche d'une certaine vérité et que, Monsieur le sénateur, les juges d'instruction dont vous approuviez tout à l'heure le comportement, n'auraient certainement pas été jusqu'ou ils sont allés, sans le soutien de la presse.

Troisième observation : je ne suis pas certain qu'en rentrant dans ce système, nous n'ayons pas de graves difficultés avec la Convention européenne des droits de l'homme où un texte sur la liberté d'information poserait un certain nombre de problèmes.

Nous sommes en présence d'une presse internationale et vous n'empêcherez jamais que ce qui n'aurait pas été dit dans le Monde ou le Figaro soit écrit dans le Washington Post.

M. LARCHE, Président.- Nous avons ceci en commun que nous ne nous sentons donc, ni les uns ni les autres, marqués de frilosité, pas plus le Parlement que le barreau. Nous abordons avec, non pas prudence, mais circonspection et beaucoup de retenue, l'éventuelle discussion d'une loi sur la presse, la remise en cause de cette grande loi de 1881 qui est un des fondements de l'Etat libéral. C'est donc un problème et peut-être pourrions-nous l'aborder dans le cadre général des discussions qui seront les nôtres.

M. DREYFUS-SCHMIDT.- Monsieur le Président, concernant les textes de 1959 et 1958, les débats de 1957 et 1958 étaient fort intéressants, mais c'est une ordonnance, finalement, qui est intervenue. Il ne faut pas tout mettre sur le dos des parlementaires de l'époque.

Je voudrais souligner que la déclaration de Madame le bâtonnier André-Coret concernant l'hypothèse de faire une différence entre des présomptions légères dont on n'aurait pas le droit de parler, et des faits beaucoup plus graves dont on ne pourrait pas empêcher la publication, me paraît tout à fait intéressante.

Concernant la presse, il est vrai qu'il est nécessaire d'éviter que les affaires soient enterrées. La presse peut participer à ce qu'elles ne le soient pas, ce qui pose le problème de l'opportunité des

poursuites, de l'indépendance des Parquets et de la possibilité des constitutions de parties civiles. Tout cela fait partie de notre débat.

Néanmoins, Monsieur le bâtonnier Farthouat demande que le secret de l'enquête soit respecté. Si nous voulons que ce dernier le soit, il faut bien envisager des mesures qui s'imposent à la presse. Cette fameuse loi de 1881 a été mal reçue par la presse à l'époque et a été modifiée en de nombreux points.

De très nombreuses obligations se présentent pour la presse dans une société civilisée et pas seulement dans la loi de 1881. Il s'agit de faire respecter la liberté pour éviter éventuellement des abus, pour protéger la liberté des citoyens qui est un principe tout aussi important que celui de la liberté de la presse -elle-même aussi importante que la liberté des citoyens.

Si nous voulons trouver un équilibre, je suis d'accord avec ce qui a été dit par mon collègue M. Bérard.

Concernant la presse et ses rapports avec la police et la gendarmerie, Monsieur Bonnet, il est vrai que nous voyons rarement à la télévision des membres de ces organisations faire des déclarations. Néanmoins, dans toutes les villes de France et de Navarre, les jeunes journalistes commencent par faire la tournée des chiens écrasés. Ils passent au palais, à la gendarmerie, à la police où on leur donne les nouvelles du jour que nous trouvons le lendemain dans le journal. C'est exactement ainsi que cela se passe.

Monsieur le bâtonnier, ces débats publics devant la chambre d'accusation que vous avez proposés, sont un subsidiaire. Cela signifie que, jusque là, nous n'avons pas réussi à maintenir le secret de l'instruction sans doute non plus de l'enquête. Puisque ce n'est pas possible, qu'il y ait au moins un débat public, pourquoi en effet attendre la chambre d'accusation ?

Cela prend un certain temps. Un débat préalable avant la mise en détention aura lieu devant le juge d'instruction. Pour quelle raison ne serait-ce pas public dès ce moment ?

M. FARTHOUAT. - Que le débat sur la mise en détention soit public ira dans ce sens mais, ensuite, il n'y aura pas de débat, une instruction ayant lieu avec un juge d'instruction. Le débat préalable ? Pourquoi pas.

M. LARCHE, Président. - Nous avons le stade du référé-liberté, auquel la publicité pourrait intervenir.

M. DREYFUS-SCHMIDT. - Tout à fait.

M. LARCHE, Président.- Si vous n'avez pas d'autres questions, je remercierai en votre nom Madame et Messieurs les bâtonniers.

M. BERARD.- Monsieur le Président, un mot seulement ; nous allons, en fin de soirée, tenter de requérir les réactions de personnes dont il est admis qu'elles ont été les victimes de la violation du secret de l'instruction. Il sera difficile de leur faire dire ce que nous attendons qu'elles nous disent. Je pensais à l'instant que les seules personnes - à part elles - qui ont pu recueillir les confidences des victimes de la violation du secret de l'instruction, sont les avocats.

Madame et Messieurs les bâtonniers pourraient-ils, en deux mots, nous donner leur sentiment ? Vous vous rappelez que, quand nous avons décidé d'interroger les « victimes », nous avons longuement réfléchi en nous demandant si le renforcement du secret de l'instruction, avec ses inconvénients, ou le laxisme en matière de secret de l'instruction, est considéré comme un avantage ou un inconvénient par ceux qui sont les victimes des abus.

M. FARTHOUAT.- En l'état actuel des choses, c'est incontestablement un handicap. Pour mon expérience personnelle - qui doit être celle du bâtonnier Danet et de Madame le bâtonnier Andre-Coret - nos clients souhaitent avoir un débat contradictoire afin de pouvoir ainsi étaler devant l'opinion publique ce que sont les arguments qu'ils ont à opposer. La seule véritable réponse à l'atteinte à la présomption d'innocence, pour ma part, est le débat contradictoire, car la déclaration unilatérale n'est jamais perçue comme pouvant être une vérité du débat contradictoire, d'où l'on prétend que doit jaillir quelque chose qui rapprochera de la vérité.

M. DANET.- Je suis d'accord avec M. Farthouat avec, toutefois, un élément supplémentaire. Quand vous avez un client mis en examen, par définition le juge d'instruction lui notifie sa mise en examen. Comme il a le droit à l'assistance d'un avocat et à la communication du dossier, le temps que vous ayez communication du dossier pénal en copie, le juge d'instruction convoque votre client à 4, 5 ou 6 semaines pour son audition.

Non seulement la mise en examen de votre client est annoncée dans toute la presse mais, pendant toute la période qui s'écoule entre sa mise en examen et le jour où il sera effectivement entendu par le juge d'instruction, les journaux sont remplis de n'importe quoi. Soit d'éléments exacts, sur lesquels vous amèneriez éventuellement des informations 6 semaines plus tard, soit d'éléments inexacts, parce que mal interprétés par le juge ou mal communiqués et, pendant 6 semaines, ce client est condamné au silence.

Il est très difficile de lui donner le conseil de tenir une conférence de presse, alors qu'il sera entendu dans 4 ou 5 semaines par le juge d'instruction. Ce dont il souffre le plus, c'est du caractère unilatéral et systématique de l'information qui paraît dans la presse, alors qu'il ne peut rien faire.

C'est vraiment insupportable. Car, non seulement votre client doit se taire, vous-même par définition, le devez, et, même lorsque les journalistes vous demandent des informations pour pouvoir éventuellement rectifier le tir dans leurs colonnes, vous ne pouvez pas répondre. Cette violation quotidienne aboutit à causer à votre client des traumatismes dont on soupçonne mal l'importance. J'ai vu des hommes et des femmes détruits en quelques semaines par ce genre de situation. Quand je dis «détruits», j'ai vu des grands chefs d'entreprise sangloter comme des enfants, des femmes au bord du suicide, des personnes détruites psychologiquement par ce genre de situation, ce que je trouve grave.

Officiers de police judiciaire

Mme Danièle THIERRY

**Commissaire divisionnaire, secrétaire général adjoint du Syndicat
des commissaires et hauts fonctionnaires de la police nationale**

M. le lieutenant-colonel de gendarmerie Alain THUREAU

**Chef de la section de recherche des Yvelines,
ancien chef de la section de recherche de Basse-Normandie**

M. LARCHE, Président.- Mes chers collègues nous allons entendre maintenant Mme Thierry, commissaire divisionnaire et secrétaire-général adjoint du Syndicat des commissaires et hauts fonctionnaires de la police, ainsi que M. le lieutenant-colonel de gendarmerie, Alain Thureau, chef de la section de recherche des Yvelines qui a opéré dans des affaires importantes en Basse-Normandie.

Madame, vous avez déjà entendu l'orientation générale des propos qui nous sont tenus et vous constatez que nous sommes au coeur d'un problème.

Que faut-il faire du secret de l'instruction ? Selon vous, de quelle façon les choses se passent-elles de manière concrète ? Des modifications vous paraissent-elles souhaitables dans la perspective du métier qui est le vôtre et dont nous connaissons les rigueurs et les difficultés ?

Mme THIERRY.- Merci, Monsieur le Président.

Je représente ici le monde policier, si je puis dire, avec la réserve, qu'actuellement, je dispose d'un mandat syndical. Je serai amenée à procéder à une parenthèse sur ce sujet, concernant l'obligation de réserve et l'obligation de tenir secrètes les évolutions des enquêtes de police auxquelles sont soumises les fonctionnaires de police dans leur ensemble.

Je ne reviendrai pas sur ce qu'a fort bien développé M. le Professeur Pradel, concernant la présomption d'innocence, à laquelle a droit tout individu quand il se trouve placé en garde à vue ou en examen. La Convention européenne des droits de l'homme, en tant que texte de portée européenne ratifiée par la France, a une valeur supérieure au droit interne.

Il découle des textes qu'un individu délinquant primaire ou récidiviste, quelles que soient les charges qui pèsent contre lui, doit être considéré comme innocent et traité comme tel, tant que sa culpabilité n'est pas établie. Evidemment, les actes d'enquête que sont les actes conduits par la police, sont des actes privatifs de liberté, puisqu'ils sont cause de l'arrestation et de la garde à vue et mettent quelque peu à mal cette présomption d'innocence.

J'ai écouté ce que disaient tout à l'heure les avocats et les bâtonniers ; le système pénal français actuel, tel qu'il fonctionne aujourd'hui, nous amène à constater qu'il est un peu illusoire d'envisager l'application stricte du principe de présomption d'innocence jusqu'à ce qu'un jugement au fond déclare la personne coupable et la condamné à une peine. C'est tout le système qui est en

question puisque, faute d'arriver à un système accusatoire réel, nous ne pouvons pas envisager que la présomption d'innocence soit complètement respectée.

L'enquête de police qui entraîne une série d'actes coercitifs est fortement connotée de ce point de vue. Elle est inquisitoriale et prive de liberté la personne, même si elle permet, dans la plupart des cas, de lever des doutes et des présomptions qui pèsent sur ceux qui en sont l'objet.

A ce stade, de nombreuses affaires simples trouvent une conclusion par un déferement, un jugement en flagrant délit -qui est de plus en plus pratiqué- et par une convocation par officier de police judiciaire à une audience dont la date est fixée, et qui évite de devoir rechercher ultérieurement les mis en cause pour la leur notifier.

Le monde policier est très attaché à ces prérogatives d'enquête qui sont exercées sous contrôle des magistrats et qui, même si elles sont tempérées par des modifications récentes du Code de procédure pénale, sont considérées comme un arsenal indispensable à une action efficace contre la criminalité.

La phase de garde à vue est considérée comme une sorte de temps privilégié pour conduire des investigations de base destinées à réunir des éléments à charge et à décharge. Bien qu'elle soit attentatoire à la liberté d'aller et venir, elle ne représente pas, pour la plupart des policiers, une atteinte réelle à la présomption d'innocence, puisque la responsabilité d'établir la culpabilité des mis en cause reste du ressort des juridictions.

Elle est néanmoins porteuse d'ambiguïté, notamment à travers la relation publique qui peut en être faite et qui n'est pas toujours suivie des rectificatifs ou des ajustements que les personnes concernées seraient en droit de faire valoir.

La plupart des personnes qui sont soumises à une garde à vue ont beaucoup de mal à faire valoir leurs droits en la matière - particulièrement quand leur nom est cité- par rapport à leur entourage privé et professionnel. Un discernement tout particulier s'impose de la part des fonctionnaires de police.

Je rappelle la disposition du code de déontologie policière stipulant dans son article 10 que : "Toute personne appréhendée est placée sous la responsabilité et la protection de la police et ne doit subir, de la part des fonctionnaires, aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant". En d'autres termes, la subjectivité ne doit jamais prendre le pas sur l'objectivité.

Je pense que dans le débat sur la présomption d'innocence entre peut-être une question de moeurs. Le citoyen français qui est au fait ou non des subtilités du droit, saisit souvent mal la distinction entre ce qu'il considère comme une peine -appliquée dans l'immédiat, comme la détention provisoire par exemple, qui est une simple mesure de sûreté- et la peine elle-même. Elle survient toujours beaucoup trop tard, alors qu'il a déjà oublié, pressé par une actualité renouvelée sans cesse, les faits qui ont conduit à la peine.

Il exige le châtiment immédiat. Laisser en liberté l'auteur d'une faute grave -en tout cas présentée comme telle à travers les médias- est toujours pour lui une indulgence scandaleuse. Le monde policier est également attaché à cette sanction immédiate que représente «l'élimination», de préférence durable, de ceux qu'elle a poursuivis au cours des enquêtes.

L'emprisonnement, qu'il soit détention provisoire, condamnation en flagrant délit ou à l'issue d'une détention provisoire plus ou moins longue, reste la sanction la plus satisfaisante à défaut d'être la plus adaptée au règlement de fond des problèmes posés par la délinquance.

Le défaut croissant des garanties de représentation, la croissance endémique des précarités d'emploi et de logement -donc des jugements par défaut-, la chance de plus en plus faible de faire exécuter une condamnation à l'emprisonnement si le condamné n'est pas déjà détenu au moment du jugement, aggravent la tendance des policiers à considérer ce recours comme la moins mauvaise attitude face à une délinquance de plus en plus mobile et insaisissable.

Concernant le secret de l'enquête et de l'instruction, l'enquête de police est soumise aux règles du secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le Code pénal. Les fonctionnaires de police sont donc tenus de respecter le secret de l'enquête et de l'instruction.

Ils sont également tenus à une obligation de loyalisme, de neutralité dans le service et d'impartialité dans leurs rapports avec les usagers. Ainsi, le code pénal punit le fait, pour un fonctionnaire de police ou un magistrat, d'avoir, dans une décision, tranché par faveur ou inimitié contre un particulier. Les officiers et agents de police judiciaire peuvent être soumis à des sanctions, aux termes de l'article 224 du Code de procédure pénale, pour des fautes commises à l'occasion de l'exercice de leur activité de police judiciaire, y compris lorsque ces fautes ont pour origine une violation du secret de l'enquête ou de l'instruction.

Ces principes sont des principes de droit et, comme tels, font l'objet d'infractions. Ils ne sont pas toujours respectés, et pas toujours par ceux à qui ils ne sont pas opposables.

Si nous en croyons les uns et les autres, c'est toujours la faute des autres. Les avocats considèrent que la violation du secret d'instruction relève plus de la police ou des magistrats. Les magistrats, de leur côté, et les policiers ont tendance à penser l'inverse.

Il n'est peut-être pas judicieux de s'engager plus avant dans cette voie qui tend à rejeter la faute sur les uns ou les autres. Nous nous trouvons face à un problème important qui est que ce principe du secret, actuellement, est une fiction.

Le secret présente des avantages. Indéniablement, du point de vue des policiers, il permet de protéger les sources d'informations, il préserve les preuves, facilite la recherche de la vérité et assure une meilleure protection des mis en cause -il le devrait, tout au moins- par l'absence de pression sur la juridiction d'instruction, suite à un véritable procès s'instaurant dans la presse pendant le cours même de l'information.

Il protège le public contre les abus de la presse à sensation qui peut être tentée de cultiver le goût du scandale et des affaires conditionnant les gros tirages. On voit tout de suite apparaître l'objectif économique, la logique de profit et la course à l'audimat des médias audio-visuels.

Des inconvénients existent : la suspicion portée sur le bien-fondé de certaines décisions du magistrat et des enquêteurs dont les motifs sont tenus secrets ; les comptes rendus dénaturés ou manquant d'objectivité dans certains organes de presse, l'inefficacité du principe du secret dans la mesure où, des personnes participant à l'instruction n'y sont pas soumises et que celles qui y sont soumises le violent fréquemment en toute impunité.

Que pouvons-nous dire de la violation quasi quotidienne du secret de l'instruction ? Sans doute qu'une loi, dont la violation permanente n'est pas sanctionnée est, soit désuète, soit mauvaise. Plus l'opinion s'intéresse à une affaire, plus le secret devient un voeu pieux et une fiction.

Comment le concilier avec l'obligation civique d'informer l'opinion publique ? Sur ce point, peut-être, je ne fais que répéter ce qui a déjà été dit. Nous allons toucher au coeur du problème qui est de savoir de quelle manière nous pourrions concilier la nécessaire information du public et les dispositions de la loi de 1881 sur la presse,

sans mettre en difficulté l'observation, le respect du secret d'enquête et de l'instruction par les policiers et les magistrats.

Nous avons cru que M. le Garde des Sceaux apporterait des solutions. Il s'y était engagé. En février 1993, il souhaitait modifier, d'ici une année, l'article 11 du code de procédure pénale, et instituer, en attendant, un système de porte-parole chargé d'informer la presse. Le souci transparaissait de gommer les inégalités entre les citoyens privilégiés et recherchés par les médias. Ils utilisent ces derniers comme une tribune à leur seul profit afin de travestir, arranger la vérité, ou tout simplement la dire, ce qui peut parfois également être de nature à gêner gravement la conduite d'une enquête ou d'une instruction.

Les débordements verbaux de certains magistrats ou policiers, peu rompus à ce genre d'exercice, auraient pu, peut-être, être limités. Nous pourrions, dans une certaine mesure, aboutir à une solution qui consisterait -comme en Grande Bretagne- à exiger le secret absolu, notamment sur les identités.

Dans ce cas, il ne s'agirait pas d'initiales, mais d'interdire à la presse de dévoiler les identités des personnes gardées à vue, mises en examen ou placées en détention provisoire.

Si les policiers en général observent la règle du secret, c'est parce qu'ils sont très méfiants et que dans le passé, à diverses reprises, ils se sont trouvés confrontés à des sanctions disciplinaires -voire même des syndicalistes- pour avoir dévoilé publiquement un certain nombre d'informations, et même des faits les concernant.

De ce fait, ils ne s'adressent pas directement aux médias. Ils en chargent leurs représentants syndicaux. Vous remarquerez que ce sont souvent les représentants des syndicats de police qui s'expriment sur les affaires judiciaires, qu'elles mettent en cause des personnalités du monde politique ou économique, auxquelles ils peuvent être confrontés au cours de leurs enquêtes, ou les policiers eux-mêmes. Nous en avons des exemples récents.

Officiellement, le policier va toujours prendre la précaution de ne pas s'exprimer. Cela ne signifie pas pour autant qu'il n'existe aucun rapport entre la presse et les services de police. La plupart des chefs de service considèrent souvent qu'il est préférable de communiquer des informations directement ou, tout au moins, de ne pas les occulter de façon ferme et définitive de manière à tenter de préserver l'objectivité de cette information.

Nous savons tous parfaitement que les métiers d'investigation que sont les métiers de police, d'instruction ou de journalisme, sont très proches. Ce qu'est capable de faire un policier -

moyen coercitif en moins- un journaliste l'est également. Par suite, il est fréquent que le policier choisisse un moindre mal en donnant une information ou en laissant l'échetier du journal, de la revue ou de la feuille de province, consulter sa main courante ou consulter les dépêches A.F.P.

Je ne vous apprendrai rien en vous disant qu'il existe des journalistes accrédités qui fréquentent, à la fois le ministère de l'Intérieur, où ils puisent leurs informations, et les services de police que sont la préfecture de police et les commissariats centraux dans les grandes villes. Ces personnes sont parfaitement en droit de consulter les dépêches et les télégrammes. Evidemment, on ne leur dit pas tout et certaines informations leur échappent.

L'intervention policière directe dans les médias est extrêmement rare, car aucun policier aujourd'hui n'a le droit de s'exprimer s'il n'y est pas expressément autorisé, et quand je dis expressément, c'est expressément. Aucun policier ne prendra ce risque, sauf s'il est pris à l'improviste dans une affaire de voie publique où il pensera peut-être discuter à bâtons rompus avec un journaliste qu'il connaît bien -en règle générale nous nous connaissons- alors qu'en réalité, il sera complètement piégé et se retrouvera à la Une d'un journal ou en photo.

Ce fait explique, en partie, la forte syndicalisation des policiers, puisqu'ils le sont à 80 %. Ils se font souvent représenter par des syndicalistes qui ont, eux, la liberté d'expression, évidemment soumise aux limites traditionnelles du droit.

En matière de secret, qui rejoint bien sûr la présomption d'innocence, il est clair que la législation actuelle doit être révisée, voire assouplie, dans un souci de transparence vis-à-vis du public peu averti des subtilités de procédure. Il conviendrait, quelquefois, de prendre la peine de lui expliquer un certain nombre de points. Ce serait peut-être le rôle du magistrat ou de celui désigné pour faire des communiqués.

Nous éviterions ainsi la suspicion qui entoure certaines affaires.

M. LARCHE, Président.- Je vous remercie Madame. Je pense que chacun a prêté le plus grand intérêt à votre exposé extrêmement concret qui nous a fait comprendre les difficultés que vous rencontrez.

Si vous le voulez bien, mes chers collègues, avant de vous livrer au jeu des questions, je donnerai la parole au lieutenant-colonel

THUREAU. Il nous présentera son point de vue qui n'est peut-être pas très différent.

M. THUREAU.- Merci, monsieur le Président. Madame le sénateur, Messieurs les sénateurs, mon propos ne sera guère divergent des généralités que vient d'exposer Madame le commissaire. Je vais tenter d'être concret, étant présent en tant que praticien de la police judiciaire. Je confirme qu'actuellement je dirige la section de recherche de Versailles depuis 3 ans, et que, précédemment, je me suis trouvé pendant 6 ans à la tête de la section de recherche de la gendarmerie de Basse-Normandie à Caen.

Dans ces deux différents postes consacrés exclusivement à l'exercice de la police judiciaire, je n'ai pratiqué que des enquêtes - bien évidemment je n'étais pas seul, j'avais des collaborateurs avec moi-, et je voudrais prendre l'exemple, pour mon propos, de deux cas concrets.

Le premier date un peu, mais a l'avantage d'avoir été jugé et de ne plus être soumis au secret de l'instruction. Je puis donc m'exprimer tout à fait librement.

Il concerne une affaire qui avait particulièrement secoué la Basse-Normandie, celle de la petite Delphine Boulet.

La deuxième, que j'évoquerai plus succinctement, est une affaire que j'ai connue depuis que je suis à Versailles, sur laquelle j'avais travaillé sous les ordres d'un juge d'instruction de Pontoise et pour laquelle nous avons eu recours à une émission de télévision.

Je rappelle l'enquête Delphine Boulet, car quelques détails sont intéressants à noter, même si vous connaissez cette affaire. Elle concerne les deux aspects du secret de l'enquête et de l'instruction ainsi que la présomption d'innocence -en tout cas dans sa phase enquête initiale- si vous acceptez que j'aborde les faits de cette manière.

Le 27 août 1988, un samedi matin, Delphine Boulet, une petite scoute de 10 ans faisant partie d'une troupe de louveteaux et de louvettes d'Issy-les-Moulineaux, se trouve en camp à Villerville dans le Calvados, pas très loin de Deauville.

Le 27 au matin, sa disparition est constatée par ses camarades qui alertent le directeur du camp. De vastes recherches sont entreprises à partir de cet instant pour tenter, dans un premier temps, de découvrir la fillette.

Pendant plus d'une semaine, de lourdes et imposantes recherches ont été effectuées pour essayer de retrouver cette petite.

Malheureusement, elles n'ont abouti à rien et nous avons dû lever au bout d'une semaine le dispositif de recherche opérationnel de l'enfant.

Son corps a été découvert le 6 septembre 1988 dans un bois à proximité de Saint-Pierre-du-Val, qui se trouve être une commune distante de 25 kilomètres du lieu où elle se trouvait en camp.

Après pratiquement 2 années d'enquête, le 10 septembre 1990, nous avons interpellé l'assassin de Delphine Boulet. Il a été jugé par la Cour d'assises du Calvados en mai 1992 et condamné à la perpétuité assortie d'une peine de sûreté de 30 ans.

Voici le tableau de cette enquête sur laquelle je tenterai de dissenter un peu sur le secret de l'enquête et de l'instruction.

Il est vrai que, d'entrée, nous avons été contraints et soumis à quelques difficultés relatives à la publicité de cette affaire. Dans un premier temps, lorsque Delphine a disparu, nous n'avons pas pensé immédiatement qu'elle avait pu être assassinée et que nous ne la retrouverions que 8 jours plus tard.

Pendant plusieurs jours, de vastes recherches ont été entreprises avec le concours de nombreuses forces militaires et civiles du Calvados. Je pense aux pompiers qui ont été très nombreux et aux bénévoles qui se sont associés à nos recherches.

Pratiquement quotidiennement, en fin d'après-midi, nous tenions une réunion de tous les responsables d'intervenants à ces recherches, laquelle réunion se faisait en présence, parfois du Procureur de la République dans un premier temps, du juge d'instruction par la suite, au bout de 48 heures, et, également, en présence des scouts, des pompiers, des militaires présents, des gendarmes et du préfet, ainsi que du maire de la commune et j'allais l'oublier -mais c'est important- de la famille de la victime.

Je vous rappelle que nous sommes le 27 août 1988 et que, malheureusement, pas grand chose ne défrayant la chronique à cette époque, la presse est particulièrement présente à Villerville.

Quotidiennement, une conférence de presse a lieu à l'issue de cette réunion. De nombreuses difficultés se sont posées sur le plan de l'enquête, puisque les quelques indices ou détails que nous pouvions recueillir sur la disparition de Delphine, la trace que nous espérions pouvoir suivre, étaient communiqués le soir même à la presse et, dès le lendemain, nous étions complètement bloqués dans nos investigations.

Heureusement, cela n'a pas duré très longtemps. J'ai été appelé au bout de 48 heures pour travailler sur ce dossier et,

immédiatement, j'ai constaté les faits. J'ai invité le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados et le juge d'instruction à opérer différemment et j'ai demandé la dissociation du P.C. enquête et du P.C. opérationnel.

Le commandant du groupement était chargé de l'aspect opérationnel des recherches de Delphine et je dirigeais personnellement l'aspect enquête de cette affaire dans un lieu très peu distant du P.C. opérationnel, mais où, seuls le magistrat et les enquêteurs à ma disposition avaient accès.

Vous comprenez bien que cet aspect a été désastreux pour notre enquête ; en effet, tous les éléments et tous les indices qui nous paraissaient importants au départ ont été divulgués par la presse et la télévision.

Il a été fait appel aux chiens de la gendarmerie pour procéder à des pistages. Ceux des pompiers sont également intervenus tout à fait en dehors de notre demande, de même que des chiens civils. Tous ces faits ont paru dans la presse, ce qui signifie que le public "moyen" -si vous me permettez cette expression- avait connaissance des différentes pistes suivies par les chiens. Bien évidemment, par la suite, tout ces faits ont conduit à faire naître quelques soupçons.

Dans la phase enquête sur commission rogatoire -et je ne traite pas de l'instruction à proprement parler- nous avons tenu, en accord avec le juge d'instruction, à ce que le secret de l'enquête soit absolu. Malheureusement, je me suis heurté à quelques difficultés. Un journaliste, un jour, n'a pas hésité à me demander : "Mon capitaine, vous n'avez rien à me dire sur l'affaire Delphine ?". J'ai répondu "non". "Que vais-je dire demain à mes lecteurs" ? m'a-t-il alors demandé. Je lui ai répondu -je le connaissais bien car il faisait partie de la presse locale- "Que la disparition de Delphine n'était pas un roman-feuilleton mais une enquête judiciaire".

Nous avons été soumis à diverses contraintes de ce type qui sont devenues pires quand nous avons découvert le cadavre de la fillette, en limite même de Cour d'appel de Caen, puisqu'elle se trouvait sur la Cour d'appel de Rouen.

Nous avons dû prendre d'infinies précautions. Le corps se trouvait dans un bois dont l'accès était particulièrement difficile à surveiller et à garder. Heureusement, nous avons placé des forces sur le terrain, de manière à ce que l'accès au lieu de découverte du cadavre de Delphine -que nous avons reconnu presque immédiatement, bien que fortement carbonisé- soit complètement interdit aux journalistes et à tous les badauds.

Il était très important que nous prenions cette mesure dans le cadre du secret de l'enquête et de ce qui pouvait nous aider, par la suite, à la mener à bien.

Tout ce qui s'était passé précédemment était paru dans la presse parlée, écrite et audio-visuelle, et il n'était plus question de nous en servir à un moment ou un autre de l'arrestation d'un individu. Dès que nous avons découvert ce corps, de nombreuses précautions ont été prises de manière à ce que tous les prélèvements puissent s'effectuer en vue d'apporter, sur le plan scientifique, la preuve de la participation de l'assassin aux faits qui allaient lui être reprochés.

C'est ainsi que nous n'avons trouvé dans la presse aucune trace d'une cordelette, aucune mention de la nature du combustible qui avait été utilisé pour mettre le feu au corps de Delphine, ainsi que des traces de pneus découvertes sur les lieux. De cette façon, nous sommes parvenus à confondre, en partie, le meurtrier grâce à ces éléments. Il n'a pas eu la possibilité, à un moment ou un autre de l'enquête et même de l'instruction, de faire état de ces points lus dans la presse, ainsi qu'il a pu le faire concernant d'autres éléments.

Nous avons bien fait de prendre toutes ces précautions car, à un certain moment, nous avons dû lutter contre des journalistes qui n'ont pas hésité à tenter, par toutes sortes de manoeuvres possibles, de s'approprier jusqu'à la clef de la morgue pour aller photographier les restes du corps.

Par la suite, pendant ces deux années qu'a duré l'enquête, à aucun moment nous n'avons divulgué quoi que ce soit me concernant et, également, concernant le juge d'instruction. Pourtant, nous avons eu des contacts fréquents, mais autorisés et limités, avec la presse. Quelqu'un disait tout à l'heure que l'armée était "la grande muette". Je suis militaire mais, sur ce point, j'étais autorisé -dans des créneaux très précis- par ma hiérarchie et par le juge d'instruction, à ne procéder qu'à des divulgations d'ordre tout à fait général.

Je dois dire que j'ai souvent été sollicité par les médias quels qu'ils soient -beaucoup plus les médias régionaux que sont Ouest-France et les journaux locaux ainsi que FR3 Basse-Normandie- afin de donner quelques informations.

Celles-ci ont toujours été très simples, très claires, à savoir que je ne divulguais absolument rien concernant l'enquête. Mon souci était de faire savoir aux lecteurs, aux auditeurs ou aux téléspectateurs -régionaux en tout cas- ou à ceux qui étaient présents lors de la saison estivale 1989, que l'enquête se poursuivait toujours.

Cette attitude a eu un aspect très intéressant, ainsi qu'un impact important sur l'enquête. C'est, en effet, grâce à cette sensibilisation du public et à la recherche de témoignages, qu'en 1990 nous avons obtenu un témoignage décisif qui a conduit à l'arrestation de l'assassin.

Vous pensez bien que, si à un moment ou un autre, nous avons évoqué les différents éléments prélevés et que nous ayons cherché à faire parler le meurtrier au cours de notre enquête, lui qui était -ce que nous avons découvert par la suite- avide d'une partie de la presse à sensation qui aurait pu lui révéler quels étaient les éléments sur lesquels nous travaillions, aurait eu, de ce fait, tout loisir et toute liberté pour s'en débarrasser.

Personnellement, je m'en remets à l'article 11 du Code de procédure pénale. Je rejoins sur ce point -je crois l'avoir ressenti de cette manière- les représentants du barreau. Je suis tout à fait favorable au secret complet dans la phase enquête. Le reste du procès pénal ne me concerne qu'à un degré moindre.

Il va de soi également que tous ces éléments recueillis peuvent aussi pencher en faveur de la présomption d'innocence. Vous pensez bien que si nous, ou la presse, avons dévoilé d'une manière ou d'une autre les différents éléments intéressants l'enquête, manifestement, les quelques journalistes d'investigation que nous connaissions n'auraient pas manqué de les rapprocher d'individus dont on aurait très tôt fait de trouver les identités complètes dans la presse. Ils seraient devenus, en quelque sorte, les "victimes" de notre enquête, suite à notre légèreté dans la préservation du secret.

Sur ce plan, la nature humaine est ainsi faite que, rapidement, pour n'importe quelle enquête, des soupçons se portent très vite sur telle ou telle personne. Dans cette enquête Delphine, que j'évoque actuellement avec vous très rapidement, dans les 12 heures - je n'étais pas encore arrivé sur les lieux-, un jeune homme de la commune même, aux facultés mentales quelque peu altérées il est vrai, et qui passait pour "l'idiot du village", a été soupçonné. Le pauvre, si j'ose dire, avait eu aussi la malchance d'être impliqué, voici une quinzaine d'années, dans une affaire d'homicide. Vous pensez bien que, ce fait étant parfaitement connu de la population locale, le rapprochement a été très vite fait et, rapidement, cet homme a été soupçonné. J'ai dû précipiter les choses de manière à ce qu'il soit entendu et rapidement blanchi. Je crois pouvoir dire que si nous avions attendu, afin d'avoir un peu plus d'éléments dans cette affaire, il n'y aurait eu de cesse que ce monsieur soit jeté à la vindicte populaire.

Egalement -peut-être certains d'entre vous s'en souviennent-ils- des soupçons se sont portés sur le directeur du camp qui avait le malheur d'être célibataire, d'être âgé de 40 ans et, évidemment, d'être l'objet d'une rumeur publique lui prêtant quelques gestes déplacés envers de jeunes enfants. Partant de là, "Il ne pouvait qu'être le meurtrier".

A aucun moment nous n'avons évoqué la personnalité de ce monsieur, si ce n'est qu'il était le directeur du camp et qu'il assistait aux réunions quotidiennes à l'issue de chaque journée de recherche. Heureusement, nous n'avons pas coutume de travailler ainsi, et il nous arrive très fréquemment de rechercher, avant de procéder à l'audition de quelqu'un, les indices et les preuves matérielles qui pourraient conforter les soupçons et parfois conduire à sa mise en examen.

Ce monsieur était le seul à utiliser un véhicule sur le camp et, puisqu'il fallait un véhicule pour transporter le corps à 25 kilomètres de là, nous avons fait plusieurs prélèvements d'ordre scientifique et technique qui ont été examinés. Les résultats nous sont parvenus rapidement et nous avons procédé à l'interpellation de ce monsieur sur lequel pesaient de forts soupçons.

Je dois dire que, sur ce point également, j'ai été obligé d'accélérer la cadence car, quotidiennement deux journalistes -l'un de R.T.L. et l'autre de R.M.C.- faisaient le siège de l'établissement scolaire dans lequel ce directeur de camp était installé, à tel point que le directeur de l'école s'est lassé et a fait appel au commissariat de police d'Issy-les-Moulineaux pour faire procéder à un contrôle de police de ces journalistes, en espérant qu'ils évacueraient alors le secteur.

Le jour où nous sommes intervenus, en octobre 1988, nous avons joué de malchance car, au moment où les policiers venaient effectuer un nouveau contrôle de ces journalistes, nous sommes intervenus. Cela s'est su immédiatement et, d'entrée, ces deux radios annonçaient à 9 h 30 : "Le meurtrier de Delphine est arrêté".

Les journalistes, dont le nombre a ensuite gonflé, ont fait le siège de la caserne dans laquelle nous nous trouvions et où étaient placés en garde à vue le directeur du camp ainsi que le personnel de la maîtrise du camp. Au bout de 46 heures de garde à vue, il a été remis en liberté. Nous avons pris quelques précautions pour le "remettre dans le circuit" et éviter que les journalistes ne fassent son siège, mais je peux vous assurer qu'après avoir revu ce monsieur quelques mois plus tard, alors que le meurtrier lui-même n'était pas arrêté -encore que je l'ai rencontré fortuitement par ailleurs-, il était très traumatisé par ce qu'il avait vécu.

La garde à vue n'est pas quelque chose d'agréable. Je ne veux pas dire que nous ne sommes pas, en partie, cause de ce traumatisme, mais je considère que la presse écrite est également en grande partie responsable des difficultés de ce monsieur.

Au cours de ces deux années d'enquête, de nombreuses personnes -toujours pour rester sur la présomption d'innocence- ont été concernées par notre enquête, puisque nous avons rencontré, entendu, gardé à vue, 3 500 personnes. 28 personnes ont été gardées à vue et, parmi elles, 17 ont été déférées à la justice et écrouées pour des faits différents. Une personne a été déferée pour tentative d'enlèvement d'un enfant de 5 ans, 7 pour des affaires de viol et 15 pour des affaires d'attentat à la pudeur avec violence.

Aucune de ces personnes n'avait de rapport avec l'enquête Delphine. Ces éléments nous avaient été rapportés par nos camarades des unités de gendarmerie, ou les commissariats ou, parfois même, le Parquet nous signalait tel fait d'outrage public à la pudeur ou d'attentat à la pudeur dans telle ou telle région, parce qu'ils se situaient également en Basse-Normandie. Nous avons enquêté sur tous ces individus.

Nous avons recensé un peu plus, de 600 individus connus pour des affaires de moeurs, mais il y en avait largement autant sur la Haute-Normandie. Nous avons bien évidemment travaillé concernant d'autres individus qui nous étaient signalés pour des affaires en relation avec les moeurs.

La présomption d'innocence a toujours été pour nous un point très présent. Il était hors de question de faire peser quoi que ce soit sur tous ces individus -même sur ceux qui nous étaient connus et avaient des antécédents- tant que nous n'étions pas en possession d'éléments suffisants pour les faire déférer devant le juge d'instruction.

En septembre 1990, nous avons procédé à l'interpellation du meurtrier de Delphine Boulet, Gérard Lebourg. Là encore, j'ai été très attentif à la possibilité de son innocence. Certes, des éléments très importants le concernaient, mais on ne sait jamais.

Quelqu'un peut, parfois, être un peu embarrassé de se trouver confronté ou mis en présence de plusieurs personnes, et risque de dire n'importe quoi. Il m'est arrivé, dans ma carrière, de rencontrer des personnes qui, en quelque sorte, pour nous "être agréables", passaient aux aveux. Bien évidemment, depuis belle lurette, les aveux ne constituent plus pour nous une preuve au sens propre du terme et nous ne nous en contentons pas, bien heureusement.

Nous recherchons toujours des indices, des preuves matérielles qui permettent de confondre la personne placée en garde à vue, plutôt que d'avoir simplement ses aveux. Dans le cas qui nous occupe, c'est ce qui s'était passé, puisqu'après 12 heures de garde à vue, l'intéressé nous a fait une déclaration circonstanciée, nous a même amené sur les lieux de l'enlèvement et du meurtre de l'enfant. Tout s'est passé en pleine nuit, tel que, nous disait-il, les faits s'étaient produits et plusieurs éléments ont corroboré nos constatations.

Je vous parlais de l'élément de la cordelette qui n'a paru dans la presse à aucun moment ; Lebourg nous a indiqué l'endroit où il s'était muni de cette cordelette et la manière très particulière dont il avait ligoté le corps de la petite Delphine, avant de la violenter et d'y mettre le feu. Sa façon de procéder a été tout à fait caractéristique car, lors de l'autopsie, nous avons découvert un morceau de cordelette de six centimètres, au genou, qui prouve que le corps avait été dénudé avant d'être ficelé. Lebourg avait procédé à une déclaration précise dans ce sens. D'autres éléments également corroboraient nos constatations.

Cette présomption d'innocence a toujours été présente pour nous. Malheureusement, nous avons été souvent confrontés à de nombreuses difficultés avec la presse, laquelle joue un rôle important.

A plusieurs reprises, j'ai eu à faire à des journalistes. Je leur ai dit, parfois, qu'ils avaient écrit des choses fausses. Ils étaient tout à fait prêts à transmettre un communiqué de démenti mais je leur ai répondu que c'était inutile car le mal en lui-même était fait. Je leur ai même suggéré, avant d'écrire un article touchant l'enquête mais ne révélant pas des points importants, de me poser des questions avant plutôt qu'après, de façon à s'assurer de la véracité des faits.

Un journaliste de Radio-France Basse-Normandie, le jour de l'arrestation de Lebourg, a dit : "Il est arrêté, c'est lui, c'est certain parce que les gendarmes ont retrouvé une lettre des parents de Delphine dans la chambre de l'intéressé", ce qui était complètement faux. J'ai convoqué ce journaliste pour lui dire qu'il faisait erreur, que sa déclaration était totalement fausse et qu'il veuille bien ne pas la répéter. Le lendemain matin, j'entendais encore le même propos. Il ne s'agissait pas de la rediffusion du propos enregistré de la veille, mais d'une nouvelle intervention de ce journaliste réitérant cette affirmation.

A plusieurs reprises également, j'ai été invité à participer à des émissions de télévision concernant ces enquêtes judiciaires et, en particulier, cette affaire Delphine.

Avec l'autorisation de mes supérieurs et du juge d'instruction, j'ai participé à une émission sur TF1 et Antenne 2, avec cette réserve à chaque fois que ne seraient évoqués que les aspects généraux de l'enquête -et des enquêtes en général, sur les agressions de mineurs et les assassinats de mineurs, consécutivement à des affaires de moeurs- ce qui n'a jamais posé de problème particulier.

La dernière intervention indirecte, pour laquelle je suis intervenu à la télévision, est une affaire plus récente qui s'est produite dans le Val d'Oise concernant un cadavre féminin que nous avons découvert en 1990 et que nous n'avons toujours pas pu identifier. C'était les débuts de l'émission Témoin N° 1 sur TF1. Sur le découpage et le déroulement de cette émission, nous avons été particulièrement circonspects, tant à la Direction de la gendarmerie par l'intermédiaire du service de relations publiques, qu'avec le juge d'instruction qui était lui-même très réticent.

En tout état de cause, cette émission a pu se produire dans un cadre très précis. Le premier qui, en quelque sorte, conditionnait le deuxième, était que toutes les investigations possibles et imaginables avaient été effectuées en vue d'identifier cette personne. Malheureusement, nous arrivions à un constat d'échec, cette jeune femme ne pouvant être identifiée.

Partant de là, il y a eu accord du juge d'instruction pour que, dans un très bref passage, cette affaire soit évoquée au cours de l'émission Témoin n°1 qui était, si je ne me trompe pas, la première de cette série. Tout ce qui a été effectué dans le cadre de cette émission l'a été sous le contrôle strict du juge d'instruction et en sa présence, par ailleurs. J'étais présent, ainsi que quelques-uns de mes collaborateurs qui avaient procédé aux constatations, puisqu'en 1990 je n'étais pas à la section de Recherche de Versailles, lors de la découverte de ce cadavre.

Tous les articles écrits par les journalistes ont été systématiquement demandés et très canalisés par commission rogatoire particulière. De plus, le juge d'instruction avait demandé une cassette de l'enregistrement, de manière qu'il n'y ait aucun dérapage.

C'était donc assez différent de ce que nous avons l'habitude de voir actuellement dans cette émission où sont en présence, généralement, les victimes ou les parents des victimes, les juges d'instruction, le policier ou le gendarme parfois, quand le besoin de l'enquête s'en fait sentir.

Personnellement, je n'y suis pas du tout favorable, au moins tant que toutes les investigations n'ont pas été effectuées pour

aboutir dans cette enquête. Je crois pouvoir dire qu'au bout d'un certain temps, tant que le magistrat n'a pas décidé de rendre un non-lieu ou de clore son dossier, il n'est pas judicieux de se précipiter pour réaliser ce genre d'émission télévisée.

Voici mes conclusions, Monsieur le Président

M. LARCHE, Président.- Nous vous remercions de nous avoir apporté, compte tenu de la progression de ce que nous entendons, le point de vue précieux qui est celui des praticiens. Vous êtes confrontés à la réalité, à la difficulté, et vous nous avez décrit la façon dont vous les ressentiez.

De votre point de vue néanmoins, il me semble que vous êtes profondément attaché -et vous rencontrez le point de vue du barreau- à un maintien rigoureux du secret de l'enquête. Peut-être nous faudra-t-il réfléchir à un renforcement. Nous l'examinerons, par la suite, dans nos débats.

Nous vous remercions d'avoir rappelé les difficultés de terrain, ô combien sensibles, que vous avez pu rencontrer.

M. DREYFUS-SCHMIDT.- Pour souligner le cas de ce directeur qui a été présenté comme coupable et qui en est traumatisé, n'y a-t-il rien à faire pour pouvoir réagir immédiatement dans un cas comme celui-là, concernant la liberté de la presse ?

M. FAUCHON.- Ce n'est pas vraiment une question, c'est un élément d'information que je livre en toute confusion, mais qui montre l'importance de ces problèmes.

J'avais suivi d'assez près cette enquête -tout en résidant au loin, mais j'avais des attaches en Normandie- et je dois confesser que j'en étais resté à l'idée que le directeur devait être coupable ; je le confesse en toute humilité. Cela provient du fait que le procès a été moins remarqué quand il est venu deux ans après. Il en a été très peu parlé au plan national et je n'avais pas de certitude. Je suis très prudent à titre personnel mais, dans mon subconscient, c'était l'hypothèse la plus vraisemblable, je dois le dire et le confesser. Je ne devais pas être le seul. Le fait est que l'on parle beaucoup d'une affaire à un certain moment et plus du tout ensuite. Au moment où on arrive aux décisions finales, il n'en est plus parlé du tout et les faits échappent.

M. LARCHE, Président.- Nous avons tous connu le "déballage" d'une culpabilité éventuelle et l'information réduite à deux lignes sur la constatation du non-lieu.

M. FAUCHON.- Et encore !

M. THUREAU.- Je vous rejoins tout à fait, Monsieur le sénateur, sur ce point. Je n'ai pas à donner de conseil, car ce n'est ni mon rôle ni mon devoir, mais nous l'avons évoqué à plusieurs reprises avec le cas de cette personne, dont je n'ai jamais eu de nouvelle. Je m'attendais à avoir un petit signe de la part de ce monsieur au moment où nous avons arrêté le meurtrier, mais il ne s'est pas manifesté.

Certains lui ont donné le conseil de déposer plainte contre le journal et même contre les radios qui l'avaient désigné comme étant le meurtrier de Delphine avec tout ce que cela comportait. Il n'a pas osé et n'a pas voulu.

M. LARCHE, Président.- Lui en avez-vous parlé ?

M. THUREAU.- Personnellement, non, car ce n'est pas mon rôle. J'ai fait en sorte de le protéger le plus possible puisque je l'ai moi-même emmené en garde à vue en tentant de le soustraire à toute cette meute de journalistes. C'est également moi qui l'ai extrait de la garde à vue et qui l'ai fait passer par une issue détournée, afin qu'il ne soit pas harcelé immédiatement.

De nombreuses personnes "victimes" de la presse n'osent pas. Elles ne connaissent pas les rouages de la justice pour la plupart, et craignent d'être assommées par la presse et de ne pas pouvoir s'en sortir ; par la suite, elles ne veulent pas déposer plainte.

M. DREYFUS-SCHMIDT.- Aujourd'hui, l'article 9-1 ne permet pas de procéder ainsi, mais il se pourrait que le Parquet ait la possibilité d'agir.

Mme THIERRY.- La loi du 24 août 1993 dispose qu'une personne mise en garde à vue, en examen, faisant l'objet de citation à comparaître. ...

Je ne pense pas qu'il y ait une égalité de traitement entre les justiciables ; nous sommes malheureusement obligés de le constater : ce directeur d'établissement, déjà extrêmement traumatisé par le fait même d'être impliqué dans une affaire ... Tous ceux qui ont eu, de près ou de loin, à connaître ce genre de situation qui est déjà en elle-même extrêmement déstabilisante savent qu'entrer ensuite dans la complexité de démarches juridiques mal connues peut être également extrêmement réfrigérant. De plus, rien ne dit que la presse -même si elle avait publié des démentis- n'y aurait pas procédé d'une façon qui aurait peut-être encore aggravé la situation de cette personne.

A force de forcer le trait, sauf pour certains en ayant la possibilité et la capacité et auxquels les médias offrent une tribune en

disant : M. Untel ou M. X, il est peut-être plus facile de s'expliquer, d'autant plus qu'ils ont une meilleure connaissance des règles de droit et de la vie sociale et qu'ils sont plus aguerris à un certain nombre de difficultés.

M. LARCHE, Président.- Il suffit de dire : "Malgré les soupçons légitimes qui auraient pu peser sur lui". Vous écrivez cela et -combien de journaux peuvent consulter sur la manière d'écrire un article- et, si vous rédigez l'article ainsi, vous êtes inattaquable, car vous avez employé un conditionnel.

M. LAURIN.- Je ne voudrais pas répéter ce qui a été dit sur le rôle néfaste -je ne crains pas de le dire tout en respectant le droit de la presse- que jouent les médias dans ces affaires dramatiques et, où un certain nombre d'hommes ont laissé leur honneur et les liens avec leur famille.

Mais, ce qui m'étonne en revanche, c'est cette affaire des émissions copiées des émissions américaines, où un certain nombre de personnes, pour faire de l'argent -je parle des présentateurs et des chaînes qui elles, au plus haut niveau, ont décidé de réaliser des émissions sur la culpabilité "d'Auguste et de Joséphine", qui font des habillages scandaleux sur les affaires et sont de plus en plus écoutés, parce qu'il faut le dire, la police et la gendarmerie y prêtent la main.

INTERVENANT.- Ainsi que les magistrats.

M. LAURIN.- Je m'adresse à la police. Quand il s'agira du Parquet ce soir, nous en parlerons.

Comment est-il possible, dans une démocratie comme la nôtre, qui n'a pas du tout une culture semblable à la culture anglo-saxonne ou américaine -dans le domaine des médias- que certains officiers de police judiciaire aient décidé de succomber -car c'est de cela dont il s'agit- à la notoriété -finalement, ils ne sont pas tellement mécontents d'être invités et de succomber également à l'illusion- sans se faire d'illusion, car je connais le point de vue de la police et de la gendarmerie sur l'inanité de ce genre de procédés, pour permettre à des émissions commerciales qui rapportent beaucoup d'argent aux chaînes et qui font naître tellement d'illusions et d'espoirs dans d'autres domaines. Comment la gendarmerie et la police ont-elles décidé de participer à ce genre d'émission ?

Pendant longtemps, il n'en a pas été question. Et puis, il y a eu un débordement un jour, ou une décision, ce que j'ignore.

A mon avis, il n'est pas possible que le sérieux des officiers de police judiciaire, qui sont des gendarmes ou des policiers, soit mis

en cause par des histrions de télévision qui, sur leur compte et sur leur dos, car forcément ...

M. LARCHE, Président.- Nous allons voir des histrions ce soir.

M. LAURIN.- Je ne les présenterai pas comme des auteurs, des artistes ou des présentateurs. La façon dont ces gens se conduisent est inadmissible dans le domaine dont nous parlons.

M. de CUTTOLI.- Cela leur rapporte beaucoup.

M. LAURIN.- Comment se fait-il ? Parce que la hiérarchie existe ; il fallu qu'à un moment donné un feu vert soit donné. Avez-vous le sentiment que cela fasse avancer les choses ? C'est le problème ; la seule justification de la police et de la gendarmerie serait que ce genre de guignol puisse faire avancer les choses. Je n'en ai pas la conviction, mais je ne suis pas compétent. Je suis très inquiet que l'on puisse travestir le rôle des gendarmes ou des officiers de police de cette manière, sur une scène où, forcément, étant donné qu'ils sont tenus à l'obligation de réserve, ils ne peuvent pas tout dire et sont obligés d'alimenter le débat. Je vous avoue que cela me trouble beaucoup, mais peut-être suis-je d'une autre époque. Je me fais peut-être de la gendarmerie et de la police une haute idée, qui a été celle de toute ma vie, et j'espère que je ne serai pas déçu dans l'avenir.

M. LARCHE, Président.- Ceux qui sont présents nous ont prouvé cette haute idée de leur métier.

M. LAURIN.- Je sais que je ne parle pas dans un désert.

M. DREYFUS-SCHMIDT.- Nos débats étant publics, pour l'équilibre, je porte témoignage de parents dont l'enfant a été tué, sans doute par un fou. Ils ne savent pas comment, ils attendent, ils veulent savoir et quand on leur a proposé une émission sous contrôle du juge, ils espéraient. Il arrive, dans certains cas, que des résultats soient obtenus. Si cette émission se déroule sous le contrôle du juge, je n'y vois pas d'inconvénient.

Mme SELIGMANN.- Obtient-t-on des résultats par ces émissions, car elles me troublent ?

Mme THIERRY.- Très peu.

M. LANIER.- Un mot pour tempérer un peu les propos qui ont été tenus. C'est une question que je vous pose Madame et à vous, mon Colonel. Quelquefois, la presse n'est-elle pas un adjuvant également à l'enquête et ne peut-elle pas, parfois, aider à l'enquête ?

Mme THIERRY.- Je pense que c'est d'ailleurs une des raisons qui pousseraient un certain nombre de fonctionnaires de police -la plupart des fonctionnaires d'investigation, de police judiciaire- à vouloir que soit levée une partie du secret qui pèse sur leur enquête, de manière à avoir accès à la collaboration des médias pour faire avancer leur dossier.

C'est un des points qui ont présidé à la mise en place de cette émission *Temoin n°1*, les auteurs de cette émission vous le diront eux-mêmes puisqu'ils seront là cet après-midi ; je les ai rencontrés au début de la mise en place de l'émission car ils avaient sollicité quelque avis et voulaient faire un peu le tour des professions de magistrats et policiers avant de se lancer- ont joué sur les sentiments des parents des victimes qui vivent un enfer tant qu'ils n'ont pas retrouvé la personne disparue et, pour certains, c'est 7 ou 8 ans d'enquête qui n'ont abouti sur rien.

Ils ont également "titillé" la corde de l'enquêteur. Aucun enquêteur digne de ce nom n'admet un échec. Tant que l'on n'a pas tout exploré et utilisé, on est tenté d'estimer qu'il reste une chance de voir aboutir un dossier et une condamnation de quelqu'un qui a commis un crime.

Tout cela est sur fond de mercantilisme, d'audimat ; il faut faire du chiffre et de l'audience. C'est le côté gênant car, pour l'instant, et pour autant que je sache, je ne suis pas sûre des résultats de ces émissions, sauf à distiller dans le public l'idée que policiers et magistrats sont beaucoup moins efficaces que la presse pour «sortir» des affaires, et deuxièmement qu'il faut vraiment faire appel à l'opinion publique au sens très élargi pour aboutir à quelque chose, alors que l'on a exploré de multiples pistes.

Même si M. Pradel prend la précaution de temps en temps de dire : "Nous avons avancé sur tel dossier", comment a-t-on avancé ? Pour l'instant, on peut identifier des gens qui ont disparu, ce qui me paraît la logique, et il est évident qu'en matière de recherche dans l'intérêt des familles, on mobilise un peu moins nos énergies qu'en matière criminelle et c'est parfaitement normal.

En ce qui nous concerne, toutes les précautions ont été prises pour ne donner en pâture au public que des affaires où toutes les investigations ont été conduites, où il n'y a plus aucune piste à explorer a priori, le tout sous le contrôle étroit et direct des magistrats.

M. LARCHE, Président.- Y a-t-il clôture formelle du dossier ?

Mme THIERRY.- Non, tout cela souffre pas mal de dérogations et, en ce qui nous concerne, nous sommes tous très réservés sur ces pratiques, bien que l'on ait besoin de temps en temps d'avancer sur des ouvertures en matière d'investigation par la presse, en voyant ce qu'elle peut nous offrir comme prestations, mais les deux points ne se rejoignent pas du tout.

M. THUREAU.- Pour répondre directement autant que je peux le faire, puisque je ne fais pas partie du Service des relations publiques du service de la gendarmerie nationale, quand cette émission a été lancée, j'ai personnellement été contacté par les journalistes de TF1 et, parmi les deux qui m'ont contacté, l'un ne fait plus partie du pool de Mme Cantien parce qu'il était en divergence avec ses autres collaborateurs.

Une réponse favorable a été donnée à cette première émission mais après que nous ayons eu une longue conversation avec le juge d'instruction.

Je lui ai fait part de pas mal de réticences à ce sujet et, quand après ces longues conversations, nous avons convenu que nous n'avions pas grande piste, pour ne pas dire que nous n'en avions plus, c'était en quelque sorte la dernière chose à faire pour essayer d'obtenir quelque chose car il est insatisfaisant d'"avoir sur les bras" un cadavre sur lequel on ne peut pas mettre un nom. Chacun, policier et gendarme, sait qu'à partir de l'instant où l'on l'a identifié, on a fait un pas intéressant dans l'enquête.

Je dois dire que maintenant on sent beaucoup plus de réticence de la part de la Direction de la gendarmerie à accorder sa participation à ce type d'émission, mais il ne faut pas oublier non plus, Messieurs les sénateurs, que les gendarmes ne sont pas les directeurs d'enquête. Ce sont les juges d'instruction, pour la plupart, et je suis convaincu que, pour certaines émissions de télévision, ce sont les magistrats qui ont tenu à ce que cela se fasse.

J'ai été très étonné de découvrir un jour une émission à Témoin n° 1 pour identifier un cadavre d'une jeune femme égorgée et tuée d'une balle dans la tête, à peine un mois après sa découverte. Il est hors de question qu'après un mois on puisse dire que toutes les pistes ont été évacuées.

Il y a certainement un moment ou un autre, au cours de cette émission, où il a été évoqué des points intéressants pour l'enquête qui ont pu mettre "la puce à l'oreille" au meurtrier ou à l'assassin.

Concernant la presse, n'est-elle pas un adjuvant des enquêteurs ? Dans certaines circonstances ; Je l'ai dit lors de l'arrestation de Gérard Lebourg en Basse-Normandie. Si la presse ne m'avait pas relayé, même en restant dans ce que j'ai dit, sans trahir le secret de l'enquête, à périodes régulières ou à peu près régulières « *La petite Delphine a disparu à telle date, l'enquête n'est pas finie, donc les gendarmes sont toujours prêts à recevoir des renseignements* ».

C'est tout à fait subjectif et, concernant le monsieur qui nous a apporté le renseignement, je suis persuadé qu'il aurait jeté les papiers qu'il avait découverts, s'il avait su avant ce qui lui serait arrivé par la suite. C'est grâce à la presse que nous avons obtenu ce renseignement sur cette personne.

Je terminerai pour dire aussi que nous avons également une action à jouer auprès des victimes, des parents d'enfants victimes et, sur ce plan, Messieurs les sénateurs, la détresse des familles : la perte d'un des leurs et, lorsqu'il s'agit d'un enfant, c'est très douloureux, et la méconnaissance totale des rouages de la justice. On tombe dans un puits très profond quand une chose pareille nous arrive.

J'ai eu beaucoup de chance dans cette enquête -malheureusement, cela ne fera revenir la petite Delphine-, d'entretenir des relations très privilégiées avec la famille que sont M. et Mme Boulet qui, depuis, plutôt que de brandir le panneau "*à mort les assassins*", essaient de faire vivre leur fille à leur manière. Ils ont créé une Association de Parents d'Enfants Victimes qui réunit régulièrement ses adhérents, qui sont tous des parents d'enfants victimes.

L'Assemblée générale annuelle a lieu samedi prochain et, généralement, je vais à cette réunion, ce qui n'est jamais de gaieté de coeur, car se trouver avec mon uniforme, face à des parents d'enfants victimes, dont on n'a pas trouvé le meurtrier, est assez douloureux et dur à vivre pendant une journée.

De même, M. Boulet participe régulièrement, donne des conférences en gendarmerie, pour indiquer aux enquêteurs de gendarmerie la manière dont il serait souhaitable que l'on aborde les victimes lorsque se présente une affaire de ce type.

M. LARCHE, Président. - Je vous remercie.

Juges d'instruction

M. Jean-François RICARD
Juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris,
Président de l'Association française des magistrats
chargés de l'instruction

M. Emmanuel BARBE
Juge d'instruction au tribunal de grande instance de Lille

Monsieur Michel MOUCHARD
Premier juge d'instruction au tribunal de grande instance de Rouen

M. LARCHÉ, président.- Mes chers collègues nous allons poursuivre nos auditions.

Je demande à MM. Ricard, Barbe et Mouchard de bien vouloir nous rejoindre.

Vous avez dû sentir un certain cheminement dans les réflexions qui nous ont été jusqu'alors proposées. Une première question se pose de manière un peu brutale : le secret de l'instruction est-il mort, faut-il l'enterrer ?

Secret de l'enquête : oui.

Secret de l'instruction : non.

Communiqué de la magistrature, droit de réponse de l'avocat : oui.

Vous avez entendu le bâtonnier s'inquiéter un peu de ce rôle de père de famille que l'on voudrait lui faire jouer ou, en tous les cas, que le bâtonnier de Liege s'est vu proposer.

Soyons très clairs, vous avez entendu mettre en cause la magistrature. N'est-ce pas, parfois, les magistrats qui, les premiers, violent le secret de l'instruction ?

Plaidez-vous coupable, circonstances atténuantes ? Nous ne sommes pas là pour juger mais pour entendre.

M. RICARD.- J'interviens en tant que Président de l'association des juges d'instruction, mais surtout en tant que praticien.

Je suis juge d'instruction depuis bientôt 12 ans ; juge d'instruction en province, en banlieue parisienne et à Paris.

J'ai été très heureux ce matin d'entendre Monsieur le Professeur Pradel, car j'entendais un théoricien, un professeur, et quel professeur, qui tenait des propos que j'avais envie de tenir et que je vais peut-être reprendre en grande partie.

Pour moi, le secret de l'instruction n'est pas mort et n'est pas quelque chose qu'il faut enterrer définitivement. Il faut réfléchir et avancer. Je dirai à plusieurs reprises dans mon propos : prudence, pragmatisme, rigueur.

En premier lieu, je voudrais souligner à quel point, en choisissant comme thème de ces auditions le respect de la présomption d'innocence et le secret de l'enquête et de l'instruction, la commission des Lois a su parfaitement délimiter une des difficultés majeures de la justice pénale actuelle.

J'insiste sur ce petit mot "et" dans cet intitulé car, trop souvent, chacune des deux branches de ce thème est examinée séparément, c'est-à-dire les regrettables, mais indispensables atteintes à la présomption d'innocence que sont la mise en examen, voire dans certains cas, la détention provisoire et, d'autre part, la problématique du secret.

Or, c'est bien par la diffusion d'informations relatives à des actes antérieurs à la décision de jugement, donc souvent pendant l'instruction, que les atteintes les plus intolérables sont portées à la présomption d'innocence. Elles touchent parfois des personnalités connues du monde politique, du monde des affaires mais, bien souvent des personnes totalement inconnues, pour des affaires banales, dont les noms, les prénoms, voire les adresses, et pourquoi pas, les photos, sont donnés dans la presse régionale et une certaine presse nationale.

Si ces diffusions d'informations ont toujours existé, il est indéniable qu'elles ont pris depuis peu des proportions inquiétantes. Est-ce le nombre de ce que l'on a appelé les affaires, la place que prendrait la justice dans un système plus libéral, l'intérêt croissant pour les problèmes de justice en France, mais également dans d'autres pays d'Europe, ainsi qu'aux Etats-Unis, l'engouement des journalistes ?

L'un d'eux me confiait il y a peu de temps que l'on consacrait près de 25 % du total des informations aux questions de justice et de police sur une grande radio nationale. C'est considérable. Je le sais, mais le fait est là.

A cela il convient d'ajouter d'autres éléments. Tout d'abord l'apparition d'une défense véritablement médiatique. Si le recours à quelques effets médiatiques n'est pas une réelle nouveauté, en revanche, le fait que certaines défenses doublent leur stratégie purement judiciaire d'une véritable stratégie médiatique, voire même érigent cette stratégie médiatique en stratégie principale, doit être pris en considération.

Le développement, à côté du journalisme d'investigation, de certaines émissions mettant en scène des instructions toujours en cours ne peut plus être ignoré.

Je ne voudrais exprimer que de très modestes observations, et j'insiste sur le pragmatisme et sur la modestie de ces propos.

Tout d'abord, une démarche essentiellement pragmatique. Nous sommes ici au carrefour d'exigences tout aussi indispensables pour le respect de la personne humaine et la nécessaire efficacité de la justice. Or, il faut le souligner, la France n'est pas épargnée par les grandes vagues de criminalité, y compris de type mafia, qui attaquent actuellement d'autres pays en Europe. Cette efficacité de la justice ne doit à aucun moment être oubliée.

C'est une conviction profonde, il n'existe pas de solution radicale au problème examiné aujourd'hui. Il n'existe pas de système parfait ; les difficultés que nous rencontrons se retrouvent en des termes proches, dans des pays qui font appel à des mécanismes procéduraux différents du nôtre.

Des améliorations sont cependant souhaitables, mais je me permets d'insister sur le terme "amélioration" et certainement pas révolution ou enterrement.

D'autre part, la procédure pénale est certainement un des secteurs qui a subi le plus grand nombre de réformes, voire de bouleversements, au cours de ces dernières années.

Si l'on ne retient que la période 1993/94, ce ne sont pas moins de quatre lois qui ont changé en profondeur la procédure pénale : la loi du 4 janvier 1993, heureusement modifiée, grâce à votre initiative, par la loi du 24 août 1993 qui maintenant instaure une véritable instruction contradictoire, la loi du 1^{er} février 1994, sans oublier l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal qui a de nombreuses incidences en matière de procédure pénale.

Des difficultés inévitables avec l'application de ces textes, même s'il convient d'être satisfait de l'équilibre trouvé, se comptent par dizaines, d'où de nombreuses interprétations, parfois divergentes, en attente d'une jurisprudence qui ne sera certainement pas fixée avant plusieurs années.

Nous sommes en présence d'un système fragile et d'un très grand nombre de textes nouveaux, ce qui me conduit, comme beaucoup de praticiens, à ne pas souhaiter l'adoption de nouveaux textes supplémentaires. Certains ont pu dire, et je rejoins le professeur Pradel : "Plus de textes, faisons une pause pour l'instant".

En outre, s'il n'est pas inutile de faire le point sur l'application de dispositions déjà existantes et respectées, comme celles qui concernent les mineurs, ou beaucoup moins respectées,

comme celles qui concernent les parties civiles, il me semble indispensable de se pencher, avant toute réforme, sur l'application actuelle de dispositions prises récemment par la loi du 4 janvier ou celle du 24 août 1993 (l'article 9-1 du Code civil), les modifications de la loi 1881 (l'article 177-1 du Code de procédure pénale).

Il serait bon de faire le point et de savoir où nous en sommes de ces applications.

Pragmatisme et prudence, mais cela ne signifie en rien ignorer la gravité de la situation actuelle. En effet, que reste-t-il du principe du secret de l'enquête et de l'instruction en présence d'atteintes régulières portées par certains acteurs, parfois en violation flagrante de la loi, souvent à la lisière de celle-ci ?

Il faut le dire de manière claire, le comportement même des juges d'instruction ne serait pas exempt de critiques. Ce n'est pas un plaide coupable, mais une affirmation, et je crois qu'il faut le dire. Mais que dire aussi des conférences de presse à la sortie des cabinets d'instruction au cours desquelles des copies de pièces sont exhibées, voire même distribuées, le tout accompagné (cela s'est vu) de commentaires constituant de véritables manipulations.

Doit-on se satisfaire de duels de communiqués entre les différents défenseurs, voire entre la défense et le Ministère public ? Que doit penser le juge quand il apprend dans la presse le contenu de certaines dépositions qu'il n'a pas encore enregistrées ? Je viens de le lire il y a moins de deux semaines.

Peut-on accepter aussi, car cet acteur ne saurait être ici minoré, les "fuites" savamment distillées par certains états-majors présentant des charges retenues à l'encontre de certaines personnes interpellées ?

Je n'insisterai pas sur quelques comportements de journalistes, certes minoritaires, mais très regrettables, qui procèdent par approximation, par analogie, en donnant l'apparence de s'ériger en un autre degré d'instruction ou de juridiction de jugement et qui bafouent aisément la présomption d'innocence.

Il est donc légitime de s'interroger sur le maintien du principe du secret car, pour qu'un secret ait un sens, il convient de le voir être appliqué par tous.

Je m'oppose totalement, et avec la plus grande fermeté, à l'affirmation selon laquelle le secret serait mort, enterré, et qu'il faudrait donc passer à un autre système radicalement différent.

Je reste convaincu qu'une grande prudence serait encore nécessaire, et il convient d'éviter aussi quelques fausses bonnes solutions. En fait, ne convient-il pas, en présence d'exigences contradictoires -droit à l'information, présomption d'innocence, efficacité de l'enquête- de renforcer chacun de ces droits, d'appliquer les exigences actuelles, de les aménager si nécessaire mais, en aucun cas, de subordonner une exigence à l'autre ?

C'est pourquoi nous sommes aujourd'hui convaincus que les solutions radicales, comme la suppression du secret ou, inversement, l'exigence d'un secret absolu inspiré, par exemple, du droit des mineurs, ne sauraient être envisagées.

L'intérêt de l'opinion publique pour le monde judiciaire, la nécessité pour la justice de mieux faire comprendre son action, le rôle dévolu aux médias, ainsi que les droits de la défense s'y opposent.

Quant à envisager un principe de secret absolu, contenant des exceptions, tenant par exemple aux infractions traitées ou aux personnes en cause, cela a été proposé ; il apparaît rapidement qu'il ne saurait être mis en place tant la définition de tels critères serait discutable et contestable.

D'autres propositions tournent autour de l'idée de fenêtre publique en cours d'instruction. Il me paraît qu'il s'agit là également de fausses bonnes solutions. Il faut souligner qu'une telle face publique existe déjà dans notre droit (le fameux article 799 du Code de procédure pénale qui prévoit des audiences publiques devant la chambre d'accusation en cas de comparution personnelle lorsqu'elle statue en matière de détention provisoire, et également des exceptions, sauf si la publicité est de nature à nuire au bon déroulement de l'information, aux intérêts d'un tiers, à l'ordre public et aux bonnes moeurs.

Certains proposent d'étendre ce mécanisme à d'autres phases de l'instruction, lors la mise en examen, par exemple, lors du placement en détention, c'est-à-dire au moment du débat contradictoire qui doit le précéder, voire lors des renouvellements de la détention au cours desquels de tels débats ont à nouveau lieu dans certains cas.

Pourquoi pas, selon d'autres propositions, à des rythmes réguliers, tous les trois ou quatre mois. Là encore, les solutions ne sont qu'apparentes. Le mécanisme sera assorti obligatoirement d'exceptions indispensables, excluant les affaires importantes, les affaires de grand banditisme et, bien sûr, les affaires que l'on qualifie de sensibles.

Il y aurait donc des affaires qui n'intéressent personne, qui seraient publiques, et les autres qui ne le seraient pas.

De plus, chacun sait qu'il n'existe pas pendant l'instruction une phase plus particulièrement marquante, et ces distinctions entre ces différentes phases sont purement artificielles.

Lors d'une mise en examen, l'effet de l'action peut être tout à fait limité et réduit. Une mise en examen peut durer quelques minutes ; elle peut être très technique et très rapide. En revanche, une mise en examen peut être accompagnée, maintenant, d'un interrogatoire très approfondi, de plusieurs heures.

Quel intérêt, pourquoi choisir tel ou tel moment ? Cela n'a pas de sens, il s'agit de propositions qui semblent très artificielles.

Dernière fausse bonne solution : la distinction entre les actes d'enquête soumis au secret absolu et les actes d'instruction bénéficiant d'un régime plus souple. C'est ce que proposent certains. Là encore, il s'agit, selon moi, d'une distinction purement artificielle, notamment parce que le juge d'instruction, lorsqu'il donne une commission rogatoire, va permettre aux enquêteurs d'agir par délégation.

Nous nous trouvons devant le système suivant : lorsque le juge agit lui-même, ce qui est bien souvent conseillé, les pièces ne seraient donc pas soumises au secret mais, lorsque ce sont des enquêteurs qui agiraient sur sa délégation, elles seraient soumises à ce secret.

Un exemple : le procès-verbal d'audition du témoin se verrait appliquer un régime différent selon qu'il ait été réalisé sur commission rogatoire ou directement par le juge. Encore une fois, cette distinction entre acte d'enquête soumis au secret absolu, et acte d'instruction bénéficiant d'un autre régime, ne me paraît pas pouvoir être appliqué.

Quelle piste proposer ? L'affirmation du principe du secret. Je reviens sur ce que disait Monsieur le Professeur Pradel : secret professionnel avec, comme corollaire, le respect le plus strict de la déontologie pour tous : magistrats, avocats, policiers, gendarmes, journalistes.

Certains comportements, d'où qu'ils viennent, ne sont plus acceptables. Ils doivent trouver les réponses les plus fermes et les plus claires. Réformer la loi sur la presse a été évoqué ce matin ; j'avoue que j'ai beaucoup de difficultés à l'imaginer. Cette volonté existe-t-elle ? Ce n'est pas à moi d'y répondre.

En revanche, quelques idées rapides sur des émissions, telles que celle qui est évoquée -je pense à Témoin n° 1. La pression sur le juge d'instruction est très forte et souvent exercée par certaines parties civiles. Je pense à cette mère de famille qui, régulièrement, m'appelle et me demande pourquoi la brigade criminelle n'a pas, depuis des années et des années, arrêté les assassins de son fils ? : "Pourquoi n'allez-vous pas à cette émission pour faire un appel ?" Je suis embarrassé quand je dois lui expliquer longuement que cette émission ne présente pas, à mes yeux, des exigences de rigueur, que je voudrais voir appliquer, et pourquoi je suis très réticent à y participer. Comment une mère peut-elle accepter ce genre d'argument dans une telle situation ?

Tout cela peut paraître insuffisant, et l'idée d'un aménagement du principe du secret, sous forme d'expérimentation, pourrait être souhaitable. Que proposer ? Il me semble que la création d'un porte-parole de juridiction, permettant d'améliorer l'image de la justice, de créer une plus grande transparence, de disposer d'une communication plus large, peut être une réponse adaptée.

Il ne sert à rien de méconnaître les difficultés de mise en place d'un tel système : l'unicité ou la dualité du porte-parole, le choix du porte-parole, la marge de manoeuvre de celui-ci, son implantation, ses relations avec les magistrats en charge des dossiers évoqués, le contenu des interventions du porte-parole et les modalités d'intervention de celui-ci.

Cela pose de très nombreuses difficultés. Il ne s'agit certainement pas d'une réponse merveilleuse et parfaite mais, encore une fois, je pense qu'il n'en existe pas. Cependant, il me semble que ce mécanisme de porte-parole, outre un rôle pédagogique indispensable portant sur l'ensemble des activités de la juridiction, devrait concerner les affaires pénales en cours et se borner, dans ce cas, à la présentation d'éléments limités et objectifs tirés de la procédure.

Cela permettrait au juge d'instruction, harcelé par les journalistes, de renvoyer ceci sur le porte-parole et sur un communiqué pris, même si les termes de ce communiqué seraient très limités, très froids, voire laconiques, annonçant par exemple la mise en examen et le chef de celle-ci.

Exclusion totale du juge d'instruction dans le concert médiatique -j'y tiens évidemment beaucoup. Cependant, concertation obligatoire entre le porte-parole et le magistrat en charge du dossier avant intervention du porte-parole, par exemple sur le contenu de cette intervention, mais aussi sur le moment de celle-ci.

Encore une fois, ces quelques observations ont pu paraître très modestes. Je suis convaincu que seule une approche pragmatique, empreinte de modération et de rigueur nous permettra de faire avancer en commun notre réflexion.

Je vous remercie.

M. LARCHE, Président.- Je vous remercie M. Ricard. Nous avons tenu à entendre des juges d'instruction parisiens et provinciaux.

Monsieur Barbe, vous êtes au tribunal de grande instance de Lille.

M. BARBE.- Je n'aimerais pas être à votre place car, légiférer sur un sujet aussi complexe ...

M. LARCHE, Président.- Nous y sommes très bien.

M. BARBE.- Je n'en doute pas, mais la complexité de la tâche est immense parce que l'on oscille entre la liberté de la presse et le fait que l'action judiciaire soit portée à la connaissance du public de l'action judiciaire.

Je voudrais rappeler un point, car nous avons un Code de procédure pénale particulièrement pudibond, dans lequel on ne parle jamais de culpabilité : lorsqu'un juge d'instruction met quelqu'un en prison, il faut qu'il ait au fond de lui-même l'idée que cette personne est coupable.

Je le dis souvent aux personnes face à moi : si je vous mets en prison, c'est que je vous pense coupable. La Cour européenne des droits de l'homme est beaucoup moins pudibonde que nous, puisqu'elle dit qu'une des conditions de la détention provisoire est l'existence d'indices sérieux de culpabilité.

Pourquoi cette tâche est-elle difficile ? Le simple prononcé du mandat de dépôt et la connaissance de ce mandat de dépôt est déjà une atteinte très grave à la présomption d'innocence. C'est un aspect un peu paradoxal du Code de procédure qu'en définitive il fait très souvent référence à la commission de l'infraction, ce qui prouve bien qu'il y a une grande difficulté à respecter cette présomption d'innocence, mais c'est une atteinte légale et légitime à la présomption d'innocence ; toutefois il s'agit d'une atteinte légale et légitime à ladite présomption.

On a désormais l'impression que les enquêtes sont totalement ouvertes à tous. En réalité, tous les intervenants de A à Z, ont une sorte d'intérêt à donner des informations à la presse.

Prenons police et gendarmerie ; elles sont organisées structurellement pour communiquer avec la presse ; elles ont des services de presse, des gens qui sont à la réception de leur téléfax, comme à la Préfecture de Paris, parce qu'il faudra magnifier l'action de tel service, parce que tel service est en rivalité avec tel autre.

Autre grande source d'information possible : les syndicats. Pour qu'un syndicat puisse passer un message syndical, il donnera à la presse des informations sur des enquêtes en cours.

On retrouve le même type d'enjeux dans la communication qui vient de la magistrature. Actuellement, on a stipendié à juste titre le comportement d'un certain nombre de magistrats dont on sait que plus ou moins ils ont donné des informations. Parfois, certains ont pu penser qu'il y avait légitimité à le faire. Quand ils ont l'impression que, face à eux, se dressaient des choses illégales, des conspirations ; là aussi, il sera très difficile de couper cette source.

Les avocats, de la même façon, ont une responsabilité que l'on peut mettre au même plan que les autres dans cette ouverture des informations judiciaires à la presse.

C'est pourquoi la question que l'on pourrait se poser est véritablement de savoir s'il faut réaffirmer ce principe du secret et voir s'il n'y aurait pas un moyen ; je pense qu'au niveau de la source, il est impossible d'arrêter une information.

Tout juge d'instruction a été stupéfait parfois de voir sortir dans la presse une information dont, sincèrement, il ne pouvait pas penser qu'elle sorte. On ne sait pas toujours comment cela marche, mais tout le monde a un intérêt à ce que de l'information sorte dans la presse.

Quand on est juge d'instruction, parfois on fait des bonds quand on voit les informations sorties dans la presse, et elles sortiront toujours. Il est impossible de garder le secret sur l'enquête.

Je me demande, malgré tout, si la seule solution véritable n'est pas d'empêcher que se commette le préjudice, c'est-à-dire la publication de l'information.

Prenez l'assassinat de Yann Piat, les journalistes ne sont pas stupides, ils vont aller se poster à la sortie de l'Evêché à Marseille,

là où se trouve la police judiciaire, et vont suivre les policiers pour voir ce qu'ils font, car ils les connaissent.

Il est désormais, à mon sens, devenu impossible d'empêcher la sortie de l'information. C'est pourquoi c'est délicat. N'est-ce pas au niveau de la presse qu'il faut empêcher la publication de certaines informations ?

Actuellement, tout juge d'instruction ne peut que déplorer cette dérive très grave.

Mes propos sont un peu décousus, car il me paraît impossible de dire ce que l'on avait préparé, compte tenu que beaucoup de choses ont été dites.

J'ai voulu donner ces impressions de praticien, en insistant sur cette ouverture quasi inéluctable et sur laquelle, à mon avis, il est impossible de revenir.

Précédemment, un des sénateurs ici présents a dit que l'on pouvait faire taire des fonctionnaires. Evidemment, ils ne s'exprimeront pas de façon officielle mais, il va de soi que les fonctionnaires ont appris à sortir les informations de manière très subtile et très discrète. Ces personnes ont également le droit aux règles de preuve, et beaucoup d'enquêtes n'ont pas abouti parce que si l'on avait des soupçons sur quelqu'un, on n'avait pas de preuve pour affirmer que c'était bien ces personnes qui étaient à l'origine de la violation du secret d'instruction.

Je fais ce constat très négatif que je ne vois pas comment, actuellement, on peut empêcher l'information de sortir. Si une solution doit être trouvée, ce n'est pas un verrouillage dont l'échec est certain.

Je vous remercie de votre attention.

M. LARCHE, Président.- Je vous remercie, Monsieur le juge, et je donne la parole à M. Mouchard, premier juge d'instruction à Rouen.

M. MOUCHARD.- Monsieur le Président, mesdames et messieurs les sénateurs, compte tenu de ce qui a déjà été développé, et ce sur quoi je suis assez globalement d'accord depuis ce matin, je vais me contenter de vous donner en quelques observations mon point de vue sur les relations qui existent entre le secret de l'enquête et de l'instruction, et sur la protection du respect dû à la présomption d'innocence, et sur ces points là seulement.

Je ne suis pas absolument persuadé que la violation du secret de l'enquête et de l'instruction soit le seul point ou le point central qui amène à un abaissement, à une disparition du respect dû à la présomption d'innocence. On a, d'autre part, à faire à deux principes qui sont l'un, un principe constitutionnel, reconnu par le droit international, le principe de base de notre droit pénal et de notre procédure pénale, la présomption d'innocence et, l'autre qui, en définitive, constitue, ni plus ni moins, une infraction pénale un peu particulière : le fait, pour une personne participant à une personne, de distiller des éléments sur cette instruction, mais cela s'arrête là.

Ainsi, cet article 11 qui peut amener la punition de fonctionnaires et de magistrats pour des violations de secret de l'instruction, ne peut pas amener à l'annulation d'une procédure à ce motif.

On a, d'un côté, un principe considérable et, de l'autre, une chose assez petite, qui constitue une infraction à la loi pénale, comme est une infraction à la loi pénale, le fait de voler un cyclomoteur ...

Autrement dit, c'est très important d'un point de vue symbolique, et je ne suis pas sûr que ce soit très pratique pour garantir le secret de l'instruction et la présomption d'innocence.

La présomption d'innocence est mise à mal - M. Pradel l'expliquait ce matin- en raison de certaines lois qui prévoient des présomptions de culpabilité. Ne pourrait-on pas revenir dessus ? Il me paraît douteux que l'on ne puisse pas décider que, même la personne qui ne paie pas sa pension alimentaire, n'est pas forcément présumée avoir eu l'intention de ne pas la payer, et peut-être pourrait-on, avant de la condamner, rechercher cette intention.

De même, la personne qui aurait une marchandise interdite dans le rayon douanier ; ce n'est peut-être pas très complexe.

La présomption d'innocence est atteinte par le fonctionnement normal de l'instruction et de l'enquête. Il me semble même que, plus l'enquête et plus l'instruction fonctionnent d'une manière favorable aux libertés individuelles et convenable, plus cette présomption d'innocence est atteinte.

Une personne va effectivement commencer par devenir un témoin et sera éventuellement placée en garde à vue et, à partir ce moment-là, commenceront à se poser des problèmes sur sa culpabilité qui ne se poseront même pas au niveau d'un magistrat, puisque les articles 63 pour le flagrant délit, et 77 pour l'enquête préliminaire, font état d'indices laissant présumer qu'elle a tenté de commettre une infraction, pour la possibilité de placer une personne en garde à vue

ou de la prolonger. Si ce n'est pas une petite appréhension sur une culpabilité possible, qu'est-ce que c'est ?

Ensuite, cette personne va être mise en examen lorsqu'apparaîtront des indices graves et concordants. Bien évidemment, le terme inculpation qui était tout à fait désagréable, a disparu. Celui de mise en examen me paraît bien plus adapté. Il n'en reste pas moins que les gens voient bien que quelqu'un a été mis en examen.

Cette personne peut être mise en détention. Le secret de l'instruction n'existe pas à ce niveau car, bien évidemment, on ne fait pas disparaître les personnes à la trappe et, lorsque quelqu'un s'en va en détention, sa famille est avertie, les gens le savent et il a un défenseur.

Un jour, le juge d'instruction prendra une ordonnance qui a été appelée de présomption de charges pendant un certain temps, dans laquelle il dira qu'il existe des charges suffisantes pour le renvoyer devant la juridiction de jugement. Là également, il apparaîtra tout à fait clairement une atteinte à cette présomption d'innocence.

La structure des instructions et des enquêtes, telles qu'elles sont faites aujourd'hui, y portent d'ailleurs elles-mêmes atteinte puisque, dans un grand nombre d'instructions, on a à faire, non pas à des gens qui nient les faits qui leur sont reprochés, mais à des gens qui, dès le début, reconnaissent qu'ils ont commis telle infraction. On va instruire, soit pour des raisons légales, parce qu'il s'agit d'un crime, soit pour des raisons d'opportunité, parce qu'il y aura des recherches à effectuer, mais il sera bien difficile pour chacun de considérer comme étant présumé totalement innocent quelqu'un qui dit qu'il a commis une infraction à la loi pénale.

Enfin, des innovations concernant la police scientifique et technique vont, là également, apporter un coup qui sera peut-être bien fatal à la présomption d'innocence et, quelle est cette présomption à l'égard d'une personne mise en examen pour un viol, quand il dit n'avoir jamais rencontré la victime, et dont une expertise révèle que des traces retrouvées sur les vêtements de la victime proviennent de lui, avec une chance d'erreur sur 200 millions ?

Cette personne sera présumée innocente mais légèrement.

Tout cela ne dépend pas du fait que des éléments du dossier d'instruction aient été portés à la connaissance du public. En fait, la présomption d'innocence va diminuer dans la conception que

les magistrats ont de la personne et, une personne présumée innocente au début, deviendra de plus en plus coupable.

Il est d'ailleurs à remarquer d'une façon assez désagréable que lorsque le législateur fait des efforts particuliers pour que la présomption d'innocence soit davantage garantie, comme vous l'avez fait, lors des dernières lois, en créant un article 803 du Code pénal qui précise que les personnes seront présentées au magistrat sans qu'elles portent les menottes, sauf s'il y a des risques particuliers de danger et de fuite ... pour des raisons sûrement culturelles, ces articles ne sont - j'ai le regret de vous le dire - rigoureusement pas respectés.

Les personnes continuent à être présentées avec les menottes parce que tous, du voleur de cyclomoteur de 18 ans, au vieux monsieur, présentent bien évidemment tous un danger. On peut soit s'enfuir, soit se suicider, soit pousser un policier, soit dire des choses méchantes.

En fait, toujours dans les cours de palais de justice des gens traversent avec les menottes au poignet.

Lorsqu'une photographie est prise par un photographe qui se trouve à la grille, le secret de l'instruction n'a été violé par personne, puisque le secret de l'instruction c'est le fait, pour quelqu'un qui concourt à l'instruction, d'avoir donné des éléments sur cette instruction.

Personne n'aura violé le secret de l'instruction. Il n'en reste pas moins que cette personne sera présentée dans le journal local le lendemain, avec les menottes au poignet.

De même, une grande partie de l'instruction n'est pas atteinte par le secret de l'instruction.

Une catastrophe aérienne fait du bruit et des morts, et les journalistes se précipitent. Il ne sera pas question de cacher l'événement et, pourtant, personne soumis au secret professionnel ou de l'instruction ne l'aura donné.

Le juge d'instruction va se livrer à un acte d'instruction particulier. Il va faire une reconstitution dans un petit village et arrivera avec trois camionnettes de gendarmerie, son greffier, les avocats, les personnes mises en examen et, éventuellement, les parties civiles. Tout le monde va le savoir. Les photographies seront prises éventuellement au téléobjectif. Il n'y a pas là non plus de violation du secret de l'instruction.

Tout ce qui est dans l'instruction peut être, en définitif, rendu public légalement. On peut trouver moralement regrettable

qu'une personne mise en examen fasse une conférence de presse sur les marches du palais de justice pour expliquer pourquoi le juge d'instruction a eu tort de la mettre en examen, mais il n'en reste pas moins qu'elle en a parfaitement le droit.

De même, une personne qui s'estime victime de faits et qui estime que la police, la gendarmerie, la justice n'instruisent pas sur ces faits-là, a tout à fait le droit de se plaindre dans la presse, de crier haut et fort que l'on ne s'occupe pas d'elle et, éventuellement, de donner des éléments. Ceci n'est pas couvert par notre actuel article 11.

Éventuellement, la responsabilité de chacun peut être mise en cause soit sur la base de la loi de 1881, soit sur la base de l'article 9 du Code civil, mais pas de cette façon.

Venons-en au problème du respect des dispositions contenues dans l'article 11. Quant à moi, je préciserai tout d'abord que j'y suis radicalement favorable. Non pas que cela me paraisse devoir servir à quoi que ce soit, mais c'est tout simplement un texte de loi très protecteur pour le juge d'instruction dans la mesure où, lorsqu'assailli par les journalistes pour avoir des renseignements, il peut très bien répondre qu'il n'a pas le droit de les donner et vous le savez.

S'il en donne c'est, soit qu'il en a envie, soit qu'il a été relativement maladroit, mais c'est tout de même un rempart qui permet de ne pas être situé face à ce genre de problème. C'est d'autre part une sorte de rempart assez gratuit.

Puisque l'on parlait de l'affaire de Bruay en Artois, j'ai relu l'arrêt de la Cour d'appel de Rennes ; ce n'était pas 1 000 F d'amende, mais 2 000 F avec sursis. Globalement, les risques sont extrêmement modérés.

Par contre, il faudrait peut-être se préoccuper de faire en sorte que, s'il y a une loi qui reste et qui prévoit des pénalités, même si cela ne sert qu'à attribuer des pénalités, elle soit parfois utilisée.

Il est vrai qu'il est tout à fait difficile de l'utiliser car, qu'il s'agisse des violations du secret de l'enquête ou du secret de l'instruction, les gens qui seraient à même d'engager des poursuites - le supérieur hiérarchique notamment - le pratiquent d'une façon au moins aussi importante, et il n'est pas besoin de remonter jusqu'à ce que l'on a appelé l'affaire de Broglie où l'affaire était déclarée par le ministre de l'Intérieur complètement établie quelques jours après le début de l'enquête et, si on remonte à quelques années en arrière

seulement, on se retrouve dans l'affaire tout à fait désagréable du cimetière juif qui avait été profané avec exactement le même résultat.

On ne voit pas très bien comment on pourrait efficacement poursuivre des policiers pour avoir laissé à proximité du journaliste local le fait que le petit Macheprot a volé le cyclomoteur, alors que le ministre qui est en charge de ces personnes, va devant la presse, au cours d'une conférence, expliquer tout ce qui s'est passé.

Il en résulte, d'autre part, que les systèmes qui consisteraient à créer des porte-parole dans les tribunaux me paraissent tout à fait profondément pervers.

Concernant la parole portée par le Procureur de la République qui est ce qui se passe actuellement, il faut signaler que le Procureur de la République est un magistrat d'une sorte tout à fait particulière, dans la mesure où, du point de vue du juge d'instruction, il est une partie au procès pénal, et être une partie au procès pénal cela signifie, du point de vue de l'objectivité, se retrouver au même point que le mis en examen, la partie civile et le ministère public.

Si l'on rajoute à ces trois personnes le témoin et le témoin assisté, il ne peut plus y avoir d'autres personnes qui interviennent vraiment au procès pénal.

Autrement dit, je préfère, quant à moi -je trouve qu'il est difficile d'avoir l'obligation de se taire- d'entendre quelqu'un supposé porter votre parole, qu'il soit le Procureur de la République -ce qui n'est pas possible- ou un délégué de la juridiction ou même de la Cour d'appel, me paraît inhumain et, comme de toute façon, rien ne peut arrêter ce que les gens pensent être la réalité, tout comme on ne peut pas arrêter ce qui est le progrès scientifique, quelles que soient les bornes que l'on pourra donner à l'information, et quelles que soient les personnes qui seront chargées de donner de l'information, il y aura toujours quelqu'un qui n'en sera pas satisfait et qui essaiera de contourner, car c'est d'autant plus facile que, pour distiller des événements à la télévision, il suffit d'avoir un camarade journaliste et d'autant plus simple que, dans le sens d'un plus grand respect de la presse, le législateur a pris la précaution, dans l'article 109 du Code de procédure pénale, de protéger les sources des journalistes quand ils sont entendus comme témoins.

Donc une violation du secret de l'instruction apparaîtra dans un journal. Admettons que, par miracle, quelqu'un se décide à le poursuivre, ce qui est extrêmement rare, et que ce journaliste arrive comme témoin devant un juge d'instruction, il lui demandera, s'il fait état d'éléments qui sortent d'un dossier d'instruction, comment il a eu ces documents. Il répondra qu'il est venu le voir comme témoin parce

qu'il en a l'obligation et pas l'obligation de lui dire comment il s'est procuré ces documents. L'affaire s'arrêtera là.

L'article 1i est d'autant plus merveilleux, et il faut d'autant plus le conserver, qu'il ne sert pas à grand-chose et que les risques sont infiniment faibles.

Mais, ce qui me tiendrait à coeur, c'est que soit évité le système qui consisterait à donner à quelqu'un d'autre le soin de parler pour un juge d'instruction qui a l'obligation de se taire.

Ce système existe. Admettons que le juge d'instruction soit gravement insulté, il s'agit d'un agent de l'Etat, l'Etat doit le défendre devant les juridictions.

D'une façon générale, il ne le fait pas, parce que l'on considère que ce magistrat peut commettre quelques petites erreurs mais, pour le reste, le juge d'instruction est tenu au secret, il doit se taire, mais est-il vraiment besoin de charger des personnes qui n'ont pas accès théoriquement à son dossier, ce n'importe quel magistrat du tribunal qui sera délégué aux relations par la presse, car mon dossier est le mien ni celui de mon supérieur hiérarchique et pas non plus celui du voisin juge d'instruction du cabinet d'à côté ?

Quand je suis chargé d'une affaire, c'est la mienne, et pas celle de quelqu'un d'autre et, a priori, le secret ne s'oppose pas au Procureur de la République qui a un droit de communication général, ni à n'importe quel magistrat du siège, tant qu'il n'a pas un devoir pour les besoins de sa fonction.

D'autre part, on peut avoir des idées différentes et, il est bien évident que tout le monde peut déformer la réalité. On l'a dit à propos des journalistes et on insiste là-dessus ; je tiens à rappeler que, bien évidemment, un magistrat peut tout à fait déformer la réalité. Cala ne veut pas dire que ce soit conseillé ou qu'il en ait le droit mais, lorsqu'il s'exprime, bien évidemment, il peut le faire mal et dire quelque chose de faux.

La preuve en est que des voies d'appel sont prévues et, si un juge d'instruction s'amuse en milieu d'instruction, de dire que Monsieur X est très sûrement coupable pour telle raison, et qu'ensuite il soit relaxé par le tribunal ou la cour d'appel, cela poserait un problème considérable, problème encore plus considérable si une personne avait la charge dans le tribunal, de donner à la presse des informations sur l'état des affaires puisque, à ce moment-là, quand cela arriverait devant le tribunal, on aurait bien évidemment l'avis du juge d'instruction et celui du magistrat qui aurait distillé les informations à la presse.

Je ne sais pas si on peut vraiment avancer sur cette question, et je me demande s'il ne vaudrait pas mieux, pour conserver tout son lustre au respect de la présomption d'innocence, se pencher avec une acuité toute particulière sur les points que je signalais au début de mon intervention, plutôt que de se pencher sur le secret de l'instruction.

Pour finir, on donne une connotation tout à fait désagréable au fait que la presse, le public sachent des choses sur un dossier d'instruction. Il faut également se rappeler qu'une personne a, à un moment donné, le droit de se croire l'objet d'une hargne particulière, de se croire particulièrement poursuivie et qu'elle est tout à fait fondée à expliquer sa situation et à aller essayer de se défendre ailleurs que dans les palais de justice si elle a l'impression que c'est plus efficace pour elle et que tout est perdu à l'intérieur du tribunal.

On fête aujourd'hui le centième anniversaire de l'affaire Dreyfus. M. Dreyfus a toujours été condamné par la justice et n'a jamais été acquitté. Le dernier arrêt le condamne certes à une toute petite peine et, s'il a fini par s'en tirer et ne pas rester sur l'île du Diable, c'est sûrement à cause d'autre chose que les institutions judiciaires auxquelles il avait raison de faire confiance mais, modérément tout de même.

M. LARCHE, Président.- Je ne voudrais pas dire qu'un certain pessimisme se dégage de vos propos, pessimisme qui nous indique en tous les cas l'extraordinaire difficulté de la tâche sous certaines conditions.

Je ne voudrais pas dire non plus que le meilleur moyen d'assurer la présomption d'innocence serait finalement de n'arrêter personne. Là, on serait absolument tranquille et on arriverait à régler le cas.

M. de CUTTOLI.- Je ne partage pas votre pessimisme, Monsieur le Président, et j'ai retenu de l'exposé du Professeur Pradel que nous avons à gérer l'ingérable. Je me demande s'il n'a pas raison.

La commission a entendu ce matin des avocats particulièrement représentatifs de leur profession, puisqu'il s'agissait du bâtonnier de Paris et du Président du Conseil National des avocats qui se sont montrés résolument partisans de la publicité des débats devant la Chambre d'accusation.

Vous êtes particulièrement concernés, puisque la chambre d'accusation est votre juge d'appel. Nous avons fait valoir qu'à partir de ce moment-là, il n'était plus question de secret de l'information. Ils

nous ont répondu qu'il était déjà en lambeaux mais, qu'à partir du moment où il y aurait publicité à la chambre d'accusation, il ne serait même plus question de parler du secret de l'instruction qui n'existerait plus.

Je voudrais savoir ce que vous en pensez, car des affaires sont tout à fait différentes : celle du rôdeur de barrières n'intéresse personne, alors que les affaires qui mettent en cause des responsables politiques intéressent l'opinion.

Nous sommes ici la représentation nationale, et nous avons intérêt à ce qu'une justice soit rendue et, si possible, à la fois peut-être dans le secret, mais aussi par certains aspects dans la transparence.

J'aimerais savoir ce que vous pensez de cette proposition de publicité des débats.

M. RUFIN.- Monsieur le Président, je m'adresse à messieurs les juges d'instruction. Vous savez, messieurs, tout Etat démocratique repose sur quatre pouvoirs que sont l'exécutif, le législatif, le judiciaire, la presse et les médias.

Concernant les responsables de l'exécutif et du législatif, les responsables exercent des fonctions très passagères, qui sont aléatoires, temporaires, et les membres de l'exécutif et du législatif sont des élus qui retournent devant le peuple. C'est une des raisons du côté aléatoire de l'exercice de leur mandat.

Concernant la presse et les médias, les journalistes, qui ont des fonctions importantes, sont parfois confrontés à leur Direction et risquent de perdre celles-ci très rapidement.

Par contre, les magistrats sont protégés par un statut qui est garanti par la loi elle-même. Vous bénéficiez, messieurs les magistrats, d'un certain nombre de sécurités et de garanties et, en ce qui concerne les juges d'instruction, vous avez des pouvoirs extrêmement étendus.

C'est ainsi que vous pouvez, c'est le plus grave, porter atteinte à la liberté du présumé innocent ou du coupable.

Vous disposez d'un arsenal important de mesures : mandat d'amener, comparution, contrôle, déclarations et détention.

N'avez-vous pas l'impression que certains de vos collègues, parfois, abusent de ces pouvoirs face à une certaine impunité, et prennent des décisions que le public considère parfois comme assez légères ?

M. BERARDI.- Monsieur le Président, si j'ai bien entendu les trois magistrats qui viennent de s'exprimer, en premier lieu, il est admis que le secret de l'instruction n'a jamais été absolu et que les circonstances font que l'on taille dans le principe des croupières de façon de plus en plus évidentes, qu'ils sont favorables à la maintenance et au maintien du principe et qu'ils souhaitent surtout que l'on ne touche pas à l'article 11.

Puis, M. Ricard que nous avons entendu le premier, nous a dit que l'on n'avait pas à protéger un principe pour le principe, et pourquoi souhaite-t-on garder le secret d'instruction ? D'une part, pour permettre à l'instruction au sens large de se développer dans de bonnes conditions et pour protéger ceux qui peuvent être touchés et subir un préjudice du fait de la violation.

C'est d'autant plus clair que M. Barbe dit que, de toutes les façons, "vous n'arriverez pas à coincer qui que ce soit que vous accuserez d'avoir trahi le secret de l'instruction, y compris les magistrats qui ont appris à ne pas le respecter" -c'est vous qui me l'avez dit- et deuxièmement, "à un moment ou un autre, tous les acteurs ont intérêt plus ou moins à le trahir un peu".

Si l'on en revient à la question de principe de M. Ricard, la solution ne serait-elle pas finalement de renforcer la protection de chacune des personnes vulnérables, sans que le renforcement au bénéfice de l'une porte préjudice à l'autre ? Comment faire et n'est-il pas impératif, pour arriver à une solution quelconque, d'apporter des modifications significatives à la loi sur la presse ?

M. DREYFUS-SCHMIDT.- Dans l'excellente documentation qui nous a été distribuée, on cite M. Thouvenin qui dit du secret de l'instruction que c'est un problème qui, tel le monstre du Loch Ness, réapparaît chaque fois qu'une affaire est scandaleusement traitée par la presse, puis finit par retomber dans l'oubli jusqu'à ce qu'une prochaine commission fasse des propositions identiques à celles de la précédente.

Quand on entend des points de vue différents de la part de juges d'instruction, personnellement, je regrette que l'on ait renoncé à les faire travailler collégalement de temps en temps, ce qui veut dire que, lorsque Monsieur le Président se félicitait de la modification de la loi du 4 janvier 1993, je ne trouvais pas qu'elle était parfaite, mais je ne suis pas convaincu que celle qui l'a remplacée le soit ; mais c'est une question d'appréciation.

Monsieur le Président Ricard nous a dit qu'il avait du mal à imaginer que l'on réforme la loi sur la presse alors, qu'au contraire, Monsieur le juge Barbe dit qu'il faut la réformer. On peut avoir des

points de vue différents, c'est ce qui fait qu'il est très difficile d'avancer.

Il faut connaître la loi sur la presse et savoir que de très nombreux articles interdisent des tas de choses à la presse, et pas seulement depuis 1881, mais en 1888, on interdit de prendre des photos et, en 1955, tout ce qui concerne l'identité et la personnalité des mineurs de 18 ans qui ont quitté leurs parents, sauf si c'est dans l'intérêt de la recherche, et la publication de tout texte ou illustration concernant le suicide de mineurs de 18 ans.

A tout moment, il arrive que, dans l'intérêt supérieur, on interdise certaines choses à la presse. Sur le reste et la procédure, il faut aussi savoir que de fameuses chausse-trapes permettent à beaucoup de gens de rendre compte de la violation du secret de l'instruction ou de telle ou telle interdiction ou de telle ou telle diffamation.

Il faut viser dans les articles ceci : "la citation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite. Si la citation est à la requête du plaignant, elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public", et si on oublie de notifier, mais que l'on remet une copie, que se passe-t-il ? Les formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite. Pourquoi ? Ne faudrait-il pas se contenter de dire qu'il faut que les nullités fassent grief pour qu'elles entraînent la nullité de la poursuite ?

A l'article 31, "sera puni de la même peine la diffamation commise par les mêmes moyens" -il faut aller à l'article 23 pour connaître les moyens- "en raison de leur fonction et de leur qualité envers un ou plusieurs membres du Ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique".

Qu'est-ce qu'un dépositaire ou agent de l'autorité publique ? Il faut aller jusqu'en Cour de cassation parfois pour apprendre qu'un maquisard en 1943, dans tel maquis, était dépositaire de l'autorité publique. Il fallait viser non pas l'article 32, mais l'article 31.

Franchement, n'y a-t-il pas la nécessité de "nettoyer" tout cela pour que l'on puisse savoir ce qui est permis et défendu, et qu'on puisse poursuivre ce qui est défendu, que ce ne soit pas un labyrinthe dans lequel un petit nombre de gens qui ont les moyens, la patience et la science, arrivent à obtenir satisfaction ?

M. LAURENT.- Monsieur le Président, mes chers collègues, on a parlé tout à l'heure de pessimisme. Je pense qu'il n'y a pas tellement de raison d'être pessimiste, mais d'excellentes raisons, surtout pour ceux qui, comme moi, ne sont pas juristes, d'être fort perplexes à la suite du débat de cette matinée.

M. LARCHE, Président.- C'est une forme de conclusion.

M. LAURENT.- Un élément apparaît : la plus grande discrétion autour des enquêtes et de l'instruction a, globalement, à mes yeux, un double avantage : aller dans le sens du respect des personnes et, en même temps, de l'efficacité de l'enquête et de l'instruction.

On va peut-être avoir l'occasion de légiférer, et c'est pourquoi nous nous livrons aujourd'hui à ce travail. Je considère comme dommage -il y a peut-être une pointe de pessimisme- de voir que l'article 11 est précis et pas employé.

M. DREYFUS-SCHMIDT.- Il n'est pas précis.

M. LAURENT.- En tout cas, il n'est pas employé.

La loi sur la presse : je suis de ceux qui pensent actuellement que les médias, qu'ils soient écrits ou audio-visuels, se permettent trop de choses. Pour moi, la presse, dans son ensemble, n'a pas tous les droits mais je ne pense pas effectivement que ce soit à l'arrivée qu'il faille agir, mais bien plutôt au départ.

Cela dit, je vais poser une question à ces messieurs les juges d'instruction : à leur avis, si dans certains cas il y a coïncidence, dans certains autres, n'y a-t-il pas opposition entre le respect des personnes et l'efficacité de l'enquête et de l'instruction ?

M. LARCHE, Président.- Nous allons donc conclure sur les réponses qui nous seront apportées.

M. MOUCHARD.- Sur la publicité des débats devant la chambre d'accusation, il faut souligner qu'à partir du moment où celle-ci peut être saisie, c'est en principe qu'il existe des parties au dossier, donc des mis en examen ou des parties civiles. A partir de ce moment-là, chacun a eu accès au dossier.

Le problème de la publicité des débats devant la chambre d'accusation est plutôt un problème, soit de moralité ou de salubrité publique, voire un problème de goût : ne pas étaler des choses qui peuvent être particulièrement monstrueuses devant le public mais, de toute façon, elles le seront au moment du jugement ; soit ne pas mettre la puce à l'oreille à des délinquants qui n'auraient plus aucun

contact avec les personnes qui auraient déjà été arrêtées, mais c'est bien rare.

Créer une règle, celle de la publicité et y mettre et y admettre des exceptions, pose un problème tout à fait considérable et, quand on raisonne ainsi, il faut, par exemple, penser à la réglementation de la garde à vue. On va prolonger une garde à vue après s'être fait présenter une personne, sauf exception dûment motivée. L'expérience semblerait m'indiquer que l'exception dûment motivée représente 90 % des cas.

Chaque possibilité d'échappatoire facile est quand même en général utilisée, car il faut bien dire que, d'un point de vue technique, créer une audience publique pour ces choses-là, même si c'est effectivement favorable pour l'ambiance de l'audience, pour le rôle de l'avocat, pour la circulation de l'information, cela doit quand même poser des problèmes importants.

Concernant les pouvoirs étendus du juge d'instruction, qui sont exercés d'une manière, pour certains, trop importante, il faut rappeler que le juge d'instruction est un magistrat. Il n'y a donc pas de pouvoir hiérarchique.

Cela ne signifie pas, pour autant, que les pouvoirs du juge d'instruction s'exercent sans contrôle ; ils s'exercent sous les pouvoirs de la chambre d'accusation d'une façon relativement rapide.

Ensuite, si le législateur trouve que nous avons trop de pouvoir, il suffit de nous en enlever.

Je serais extrêmement favorable à ce que l'on m'enlève le pouvoir de mettre les gens en détention ou de les remettre en liberté. Tous les juges d'instruction ne sont pas d'accord. Mais, il faut, à un moment donné, opter pour une solution ou pour une autre car, tant que l'on aura le droit de mettre des gens en prison, on en mettra parce que c'est quand même notre devoir, et si c'est à nous de le faire dans un certain nombre de circonstances, il serait tout à fait irresponsable de ne pas le faire et, statistiquement, sur le nombre de fois où on le fera, une ou deux fois apparaîtront comme un scandale.

Il ne faudrait pas nous le reprocher après, puisque c'est, en définitive, un travail pas très sympathique que l'on nous demande de faire.

Quant à la responsabilité, il n'existe que la responsabilité disciplinaire ou la responsabilité pénale quand on commet un délit. L'article 11 pourrait nous atteindre, mais on ne l'utilise pas et, pour les autres délits, tels que faux, il convient que la nullité de la pièce ait déjà été remarquée dans le cours de la procédure.

Il est vrai que l'on est à peu près à l'abri de tout désagrément de ce genre.

Concernant les désagréments disciplinaires, on est à l'abri, et cela me paraît bien naturel, car il est difficile de faire autrement.

Concernant la loi sur la presse, on peut toujours faire un toilettage. On ne pourrait aboutir qu'à un point qui serait la condamnation des journaux à des dommages et intérêts.

Si on fait une analyse extrêmement cynique en termes coûts/avantages, il faut tenir compte de l'intérêt à commettre un délit, à être condamné à une somme importante, mais d'avoir pu donner à ses lecteurs une information affriolante en attendant.

Il n'est pas inutile de remarquer que la jurisprudence française, sur les poursuites en diffamation, s'est durcie de façon tout à fait extraordinaire au niveau des sommes prononcées, ce qui a amené des réactions d'acrimonie des journalistes.

Cela ne peut pas empêcher de l'information de sortir mais peut faire qu'ensuite on tape très fort d'un point de vue financier.

M. BARBE.- A mon avis, il faudrait distinguer deux cas : vous avez un certain nombre d'affaires de type crapuleux où je ne vois pas en quoi empêcher la presse de divulguer des noms de suspects porte atteinte à la liberté de l'information. En revanche, il est certain que, dans quelques dossiers particuliers, l'action de la presse a été telle qu'elle a permis, soit l'engagement d'enquêtes, soit la poursuite d'enquêtes.

On pourrait certainement distinguer, dans cette nécessité d'informer, certains cas où elle n'existe pas et d'autres cas où elle permet aux démocraties de continuer à exister.

M. RICARD.- Un mot sur cette proposition de débat public devant la chambre d'accusation. Encore une fois, je ne pense pas que ce soit une bonne réponse. Tout d'abord parce qu'il s'agit d'une distinction purement formelle entre les dossiers dans lesquels des gens sont détenus, et les dossiers devant lesquels aucune personne n'est détenue.

Dans les dossiers libres, on ne va pas devant la chambre d'accusation. Des dossiers sont secrets, parce que les personnes sont libres, et des dossiers auront des phases publiques parce que des personnes sont détenues et qu'il y aura des phases devant la chambre d'accusation. On ne voit pas pourquoi il y aurait cette distinction,

selon le cas de personnes qui font appel et d'autres qui ne font pas appel et qui n'iront donc jamais devant la chambre d'accusation.

Ce critère me paraît peu opérant. On ferait peut-être bien de se pencher sur l'application actuelle de l'article 799 et, en fin de compte, je m'interroge sur le respect de la présomption d'innocence. Quand on examine une question de détention provisoire, on va aborder des questions de fond inévitablement dues au dossier, citer des noms de victimes, parler d'une enquête en cours et parfois on arrête des personnes un an et demi dans un dossier d'instruction après les premières interpellations. Mettre tout cela publiquement dans la presse me paraît tout à fait dommageable.

Un seul mot sur le pouvoir du magistrat et le statut. Oui, nous avons des pouvoirs importants. Je pense qu'ils sont enserrés, depuis la loi du 24 août, dans des règles strictes, notamment le référé liberté en matière de détention provisoire, règle tout à fait nouvelle et importante et, s'il y a des abus de droit, ils sont détestables.

Les questions doivent être posées autrement en matière de recrutement, formation, de choix des hommes et de gestion du corps. La magistrature attire-t-elle actuellement les meilleurs éléments ?

Les meilleurs magistrats deviennent-ils juges d'instruction ? Ce sont des pistes comme celle-là qu'il faut examiner.

Enfin, la loi sur la presse. Je disais tout à l'heure que j'avais du mal à imaginer une telle réforme, un toilettage mais, existe-t-il en France une volonté pour réformer de manière fondamentale la loi sur la presse ? Je ne sais pas et je vous laisse peut-être avec cette interrogation.

M. LARCHE, Président. - Il me reste à vous remercier.

Magistrats du Parquet

M. Jean-François BURGELIN

Procureur général près la cour d'appel de Paris

M. Bruno COTTE

Procureur de la République
près le tribunal de grande instance de Paris

M. Jean-Marie HUET

Procureur de la République
près le tribunal de grande instance de Draguignan

LE PRESIDENT. - Nous allons entendre M. Burgelin, M. Cotte et M. Huet.

Je me garderais bien en cet instant de faire le point de la masse d'informations recueillies, j'aurais quelque mal à y découvrir un fil directeur en ce qui concerne les orientations que nous aurions à prendre dans l'avenir. Donc c'est le point de vue du Parquet sur ce problème, dont on a noté qu'il concernait en même temps la présomption d'innocence et le secret de l'enquête et de l'instruction. C'est votre point de vue que nous souhaitons avoir maintenant.

Après votre exposé, vous voudrez bien vous soumettre au jeu des questions-réponses

M. BURGELIN. - Monsieur le Président, mesdames, messieurs les sénateurs, je suis honoré d'avoir à me prononcer devant vous sur le problème qui nous est soumis. Vous disiez que c'était la voix du Parquet que vous souhaitiez entendre. Je me permettrai de dire que ce sera plutôt la voix du magistrat que je suis plutôt que celle du Parquet qui s'exprimera, dans la mesure où mes fonctions antérieures m'ont amené à connaître la magistrature sous tous ses aspects, voire sous son aspect administratif. C'est donc sous un angle plus général encore que celui du Parquet que je voudrais vous faire part de mon opinion sur la question.

Le problème posé résulte d'une incompatibilité fondamentale entre deux principes qui sont posés dans notre droit :

1 - **La liberté de la presse** telle que définie par la loi de 1881, dont le titre est "La loi sur la liberté de la presse". Loi qui pose comme principe absolu que la presse est libre, notamment dans son expression.

2 - **A ce premier principe s'oppose un autre principe qui est non moins fondamental pour l'équilibre de notre justice et de notre société, qui est le secret de l'enquête et de l'instruction.**

Ces deux notions sont également importantes pour notre démocratie et leur compatibilité a toujours posé un très grave problème à notre époque, comme au cours des précédentes. Depuis 1881, le législateur est intervenu à différentes reprises pour modifier la loi afin de renforcer certains droits des personnes qui pouvaient être prises dans la nasse judiciaire. Il s'agissait de leur donner la possibilité de mieux faire valoir leurs droits en cas de

divulgarion intempestive de telle ou telle donnée du dossier qui était le leur devant la justice.

Ce qui est je crois contemporain, c'est la publicité de cette opposition entre la liberté de la presse et le droit des personnes inculpées ou mises en examen. Cette opposition concerne à présent, il faut le dire très crûment, d'autres personnes que celles qui étaient habituellement inculpées ou poursuivies devant les tribunaux. Il ne faut pas nous cacher derrière notre petit doigt. Si actuellement tant de polémiques ont lieu à propos de cette absence progressive du secret de l'instruction dans de nombreuses affaires, ces polémiques proviennent du fait que les mises en examen maintenant ne sont plus ce qu'elles étaient en 1881.

Cette modification de la qualité des personnes qui sont maintenant prises à partie par la justice fait qu'au fond nous sommes nous-mêmes interpellés plus directement que nous l'étions autrefois par ce problème du respect du secret de l'instruction.

Je ne vous donnerai pas d'exemples, vous les avez tous présents à la mémoire et le respect du secret de l'instruction maintenant ne concerne plus seulement les autres. Chacun de nous sait que cela peut le concerner éventuellement lui-même. Il y a là quelque chose qui nous interpelle parce que nous savons que les uns et les autres, et nous-mêmes magistrats, ne sommes pas exclus de ce problème, nous pouvons les uns et les autres maintenant être soumis personnellement au problème de la mise en examen et au problème de la divulgation anticipée de faits qui, exposés de façon trop crue par un journaliste, peut mettre définitivement en cause notre honneur et notre considération.

A mes yeux. Il y a une contradiction. Actuellement il existe des textes, et notamment celui qui a été voté au mois de janvier 1993, qui viennent à l'aide des personnes mises en cause par la presse à l'occasion de poursuites dont elles pourraient éventuellement faire l'objet. Ces textes sont ce qu'ils sont ; ils ont l'application que notre société souhaite qu'ils aient. C'est-à-dire que la loi de 1881, la loi sur la diffamation et sur l'injure ainsi que la loi sur la présomption d'innocence telle qu'elle résulte de l'article 9 du Code civil, ne reçoivent qu'une application modérée, voire insuffisante, mais s'il en est ainsi c'est parce que nous le voulons. J'insiste fondamentalement sur cette idée. En réalité nous mettons globalement le principe de la liberté de la presse avant le principe du secret de l'instruction. Et en réalité, s'il y a eu des améliorations apportées à la loi de 1881, ces modifications n'ont pas vraiment entraîné un changement profond dans les pratiques judiciaires en ce qui concerne les poursuites pour diffamation ou violation de la présomption d'innocence.

Ces textes, et notamment celui de 1993, connaîtront peut-être une extension dans leur application, je le souhaite, mais jusqu'à présent leur application a été très modeste.

En conclusion, je vous ferai part du sentiment qui est le mien : nous sommes dans une situation de contradiction de principes. Il existe en France un certain nombre de textes, ces textes sont peu appliqués, et il ne revient qu'à nous (et quand je dis nous, je veux dire essentiellement à l'autorité politique, c'est-à-dire au Gouvernement) de donner des instructions aux Parquets pour que les dispositions notamment d'ordre pénal de la loi de 1881 reçoivent une application plus grande. Je ne crois pas que ce soit actuellement ce qui est envisagé.

Par conséquent, je pense que nous disposons de textes et le problème essentiel est de savoir si nous voulons appliquer ces textes. On peut réformer, mais si la réforme doit consister à faire uniquement du nominalisme, par exemple substituer le mot "mis en examen" à celui "d'inculpé", je veux bien, mais à l'heure actuelle, dans notre société, l'expression "mis en examen" a la connotation exacte qu'avait "inculpé" avant la révision de la loi. La réalité sociologique n'a pas changé. Réformer pour réformer n'a pas beaucoup de signification.

J'en ai terminé et je vous demande de m'excuser, monsieur le Président, si j'ai été un peu cru.

LE PRESIDENT. - Je crois que personne au sein de cette commission, qui a toujours été habituée à la plus grande franchise d'expression en son sein et de la part de ceux qu'elle entend, ne songe nullement à vous reprocher la netteté de vos propos, qui peut-être d'ailleurs viennent étoffer et corriger des interprétations que nous avons entrevues dans la matinée.

Il y a eu deux écoles. La présomption d'innocence et la protection du secret de l'instruction sont morts, enterrons-les. Cela a été une des écoles de pensée qui s'est dégagée devant nous, ce qui ne veut pas dire que cela correspond à nos choix. Et en même temps vous nous dites : suivons le cortège, mais c'est un enterrement. Et en fait vous nous dites : nous pouvons nous servir des textes existants si nous le voulons. Donc vous ramenez tout à un problème de volonté politique.

M. COTTE. - Je suis dans une situation un peu délicate parce que le tribunal de Paris où j'exerce connaît un nombre important d'affaires qui, à tort ou à raison, intéressent et concernent directement votre thème de réflexion d'aujourd'hui. Elle est délicate parce que n'ayant pas participé aux travaux de ce

matin, j'ai très peur des redites. Je verrai sur vos visages si je me répète ou si je répète ce que d'autres ont dit.

LE PRESIDENT. - Nous resterons de marbre.

M. COTTE. - Vous me demandez de m'exprimer, je vais le tenter ; la liberté de parole est totale et je vais partir d'un exemple tout récent : la publication dans un quotidien daté d'aujourd'hui et qui était en vente hier, des grandes lignes d'un dossier qui est en cours d'instruction et qui pourrait, selon l'article, mettre en cause une personne ayant exercé des responsabilités publiques. L'article permet de penser que son rédacteur, à défaut d'avoir accédé au dossier, a eu accès à des éléments de procédure. En l'état de notre droit et de nos pratiques, qui sont fondés sur le souci de concilier de multiples exigences contradictoires, je voudrais qu'avec moi vous tentiez de voir les difficultés que rencontre un procureur de la République.

Violation de l'article 11 : pour qu'il y ait violation de l'article 11, il faut que la personne à laquelle elle est reprochée concoure au déroulement de la procédure. Dans cette affaire-là, le juge d'instruction, les magistrats du Parquet et le greffier du juge se sont efforcés depuis plus de 18 mois de conserver scrupuleusement le secret, et puis, brutalement, il y a une information donnée d'ailleurs d'abord dans l'hebdomadaire Le Point de lundi matin et qui a été reprise plus longuement dans le quotidien que j'évoquais il y a un instant. Nous avons donc eu à coeur de respecter le secret de l'instruction et pourtant nous avons peut-être des éléments nous permettant de penser que le responsable politique auquel l'article de presse a fait allusion avait peut-être commis des actes qui peuvent recevoir une qualification pénale. Les policiers concourent au secret et à la procédure et sont tenus au secret de l'instruction. Depuis plus de 18 mois, ils sont associés par le biais de commissions rogatoires délivrées par le juge d'instruction au déroulement de cette procédure. On peut penser qu'eux aussi n'avaient aucune raison de brutalement rompre ce silence.

Vous pourriez dire : «alors, ordonnez donc une enquête». Si j'ordonne une enquête, j'imagine dès à présent ce que pourront être certains commentaires : «en ordonnant cette enquête, c'est un rideau de fumée que vous levez brutalement ; vous allez jeter le doute sur la valeur des investigations effectuées par le juge d'instruction et celles effectuées par les policiers. Vous allez fragiliser ou vulnérabiliser cette procédure, peut-être parce qu'elle met en cause un responsable politique.»

Les avocats : on a dû vous dire ce matin qu'ils ne concouraient pas à la procédure et que l'article 11 créé des brèches

multiples avec notamment la formule : "sans préjudice des droits de la défense". On se retourne dans ces cas-là vers la violation du secret professionnel, mais je n'ai pas d'élément me permettant d'engager une enquête pour violation du secret professionnel. Si j'ordonnais quand même l'accomplissement d'une enquête, je peux m'attendre à ce qu'il y ait immédiatement une levée de boucliers en disant qu'à travers cela on vise la défense et on porte atteinte à ses droits.

Les parties civiles ne concourent pas à la procédure et peuvent avoir un intérêt évident à se dévoiler dans les colonnes des journaux.

Quant aux mis en examen, il y en a déjà dans cette procédure et ils ne concourent pas non plus à la procédure.

Les journalistes : ils ne sont pas tenus au secret de l'instruction, ils ne concourent pas à la procédure, et depuis janvier 93 leurs sources sont protégées. Donc si, ce qui devrait être la première démarche dans une enquête qu'on ordonne, je fais procéder à l'audition des journalistes, ils vont immédiatement et très normalement s'abriter derrière la loi et dire : "nous taisons nos sources".

Alors recel de violation du secret de l'instruction ? Pour caractériser un recel de violation du secret de l'instruction, il faut d'abord établir la violation du secret de l'instruction et établir que l'information que l'organe de presse a eu entre les mains a été livrée par quelqu'un qui concourt à la procédure. L'expérience montre que c'est pratiquement impossible, que les poursuites soient engagées à l'initiative du parquet ou quelles le soient sur constitution de partie civile.

Le recel de vol : rien ne permet de penser que les éléments d'information qui ont permis à un journaliste de rédiger un article proviennent de la soustraction de pièces de procédure. Atteinte à l'intimité de la vie privée, à supposer que cette infraction soit caractérisée, elle ne peut être poursuivie que sur plainte de la personne dont l'intimité a été atteinte. Quant à l'article 9.1 du Code civil, c'est à l'initiative de la personne dont la présomption d'innocence a été ainsi ébréchée qu'il appartient de le mettre en oeuvre.

Je voulais simplement essayer de décortiquer cet article pour vous montrer les difficultés qu'on peut rencontrer. Alors, que faire ?

Je voudrais d'abord vous dire qu'à titre personnel, dans les fonctions de Procureur de la République de Paris et dans les

fonctions antérieures de Directeur des Affaires Criminelles, je vis la situation actuelle comme un échec personnel et collectif. Je suis intimement persuadé que ce problème est absolument inextricable.

Alors doit-on supprimer l'article 11 ? Mais si on le fait, il faut être logique, il faut aussi supprimer, dans la foulée les articles 226.13 et 226.14 du Code pénal sur le secret professionnel, en ayant pleinement conscience que ce sera la curée, et l'honneur de nos concitoyens et de leurs proches a quand même encore quelque prix. Il faut avoir conscience que l'opinion publique sera noyée sous un flot d'informations recueillies on ne sait trop comment, qui seront désordonnées et n'auront aucune valeur pédagogique.

Il y aura un risque de surenchère important car les organes de presse ont une activité qui s'inscrit dans des logiques commerciales et de concurrence. Ce sera la surenchère au moment où le journalisme d'investigation paraît à certains déjà quelque peu dépassé et où, je cite, "la place doit être faite au journalisme vertical qui forge sans relâche et refuse les vérités officielles, par opposition au journalisme horizontal proche de la situation couchée".

Les investigations policières et judiciaires, la recherche de la vérité, supposent un minimum de discrétion et de sérénité et toute publicité intempestive au stade de l'enquête et de l'instruction conduit parfois à torpiller irrémédiablement une procédure en détruisant des preuves. Cela a sans doute déjà été évoqué et ce qui nous réunit aujourd'hui concerne de 2 à 5 % des procédures pénales en cours d'enquête ou d'instruction dans les juridictions françaises.

A chaque fois que l'opinion publique est sondée sur sa justice qu'elle estime inefficace et trop lente, et quand on demande : "que pensez-vous du secret de l'instruction ?" on s'aperçoit que l'opinion publique tient à ce secret de l'instruction. La dernière consultation globale que j'ai en tête est celle des travaux de la commission dite Delmas-Marty et la grande majorité des juridictions consultées ont manifesté qu'elles demeureraient attachées au secret de l'instruction. De plus, à ma connaissance, quand le mois de juillet dernier a donné lieu à des épisodes médiatiques, le Conseil de l'Ordre de Paris a rappelé son attachement au secret de l'instruction.

La deuxième solution, c'est renforcer l'arsenal répressif et créer de nouvelles incriminations. A l'occasion de débats parlementaires sur des réformes récentes, Mme Cacheux et M. Toubon avaient souhaité qu'on renforce le dispositif répressif existant et qu'on interdise la publication du nom ou de tout élément

permettant d'identifier une personne mise en cause dans une procédure. Cependant, le respect de la vie privée et de la présomption d'innocence se télescopent avec la liberté d'expression et la nécessité d'informer. Le tout est de savoir jusqu'où on peut informer et comment on peut informer. La presse est un contre-pouvoir qui sait parfois très opportunément être dérangeant. Il est également vrai que le politique, au sens le plus large du terme, trouve parfois son compte non pas au débordement médiatique, mais à une certaine expression médiatique.

Il ne faut pas perdre de vue que certaines phases de la procédure sont, qu'on le veuille ou non, publiques. Complètement verrouiller l'instruction préparatoire ne saurait faire oublier qu'il existe des reconstitutions sur la voie publique. Rappelez-vous la reconstitution rue de Mogador du décès d'un jeune homme à la suite d'un tir intempestif d'un membre des CRS. Une reconstitution, c'est public, et on n'y procédera pas à trois heures du matin si l'événement s'est produit à midi. Une perquisition se sait, ne serait-ce que parce qu'on monte l'escalier. Une interpellation, c'est parfois public ; une convocation au commissariat de police dont on ne revient pas parce qu'on est placé en garde à vue, ou chez un juge d'instruction du bureau duquel on ne revient pas parce qu'on est placé en détention provisoire, cela se sait. Il y a donc inévitablement des phases publiques.

Il ne faut pas non plus oublier tout ce qui a été tenté jusqu'à présent. Rappelez-vous qu'en 70/71, c'est la commission présidée par le procureur général de la Cour de Cassation, M. Touffait, plus tard la commission présidée par MM. Vouin et Aussel, plus tard encore la commission présidée par M. Mathiot, puis en 1985 la commission présidée par M. Errera ; rappelez-vous qu'en 1977 un projet de loi a été présenté par M. Raymond Barre et par M. Alain Peyrefitte, et c'est au niveau de la commission des lois du Sénat qu'il s'est arrêté.

En juillet 1989 le Parlement a adopté le principe d'une publicité partielle devant la Chambre d'Accusation lors du contentieux de la détention, à la demande de la personne concernée, sauf si le président de la Chambre d'Accusation considère qu'il y a des motifs d'ordre public ou de sécurité qui peuvent y faire obstacle. On a très souvent parlé de cette publicité devant la Chambre d'accusation. Je persiste à penser que cette publicité à éclipse ne cadre pas avec ce qu'est "l'appétit journalistique" qui ne se satisfait pas de phases de publicité ; ce qui intéresse, c'est le rebondissement d'une affaire ou c'est, à un moment donné, ce qui peut brutalement réintéresser alors que l'affaire n'intéressait plus.

Il ne faut pas oublier encore que certains mis en cause souhaitent parfois faire relayer leurs difficultés par la presse. Un épisode bruxellois récent a montré que parfois on souhaite avoir le concours, parfois même effréné, des organes de presse. Et il suffit de lire la presse de ce matin pour constater que telle ou telle personne, que dans le cadre d'une enquête ou d'une information un magistrat souhaiterait entendre, préfère s'expliquer d'abord par voix de presse.

Je crois qu'il faut avoir conscience que le problème est d'une infinie complexité, qu'il baigne dans une vaste hypocrisie, et jamais la phrase de «la paille et de la poutre» n'a autant trouvé à s'appliquer que dans le problème de la présomption d'innocence, du secret de l'instruction et des procès d'intention que chacun se fait respectivement. Il ne faut surtout légiférer que lorsqu'on est certain d'apporter une réponse utile aux difficultés, et notamment à certaines de celles que j'ai évoquées, et quand on est certain que cette loi couvre l'ensemble des problèmes.

Pour ma part, je serais plutôt d'avis de conserver le dispositif pénal existant en l'appliquant avec une extrême sévérité chaque fois que des faits sont caractérisés et imputables. Alors, ne nous trompons pas, ce sera rarissime, mais quand d'aventure une violation du secret de l'instruction ou du secret professionnel pourra être établie et imputée avec certitude à quelqu'un, je pense que dans ce cas-là la voie pénale doit être appliquée. Ne nous leurrons pas, les professionnels de la presse, compte tenu de cette protection des sources, peuvent le plus souvent passer à côté de la loi pénale. La caractérisation de faits de violation du secret de l'instruction et du secret professionnel est à l'évidence difficile.

Il faut tenter alors de tarir les sources, si tant est que ces sources soient systématiquement d'origine professionnelle. Tarir les sources, cela veut dire peut-être que si d'aventure les violations du secret de l'instruction proviennent de magistrats ou policiers, il faut restaurer, parce qu'il n'est jamais appliqué, le disciplinaire. Si d'aventure la violation du secret professionnel provient d'un membre du Barreau, il faut aussi restaurer le disciplinaire.

On peut, compte tenu des débordements et des dérives actuelles, rêver à un sursaut de déontologie.

Je pense, et j'y crois beaucoup, au recours à l'article 9-1 du Code civil, mais surtout dans sa version de janvier 1993. Permettez-moi de le dire sans critiquer le Parlement, je ne comprends toujours pas pourquoi en août 1993 on a rétréci comme une peau de chagrin ses dispositions qui, à la lumière de la

jurisprudence de la Première Chambre du Tribunal de Paris, me paraissent réaliser, à l'initiative de celui qui considère qu'on a atteint sa présomption d'innocence, une très bonne synthèse de toutes ces exigences contradictoires que M. Burgelin évoquait tout à l'heure : le respect de la vie privée, la liberté d'informer et la nécessité de préserver les recherches d'investigation.

Je vous livre un attendu d'une décision rendue par le Tribunal de Paris en juillet dernier : "Attendu que les journalistes, en évoquant les faits ayant motivé l'inculpation de A, ont pris la précaution de préciser que le dossier, de plus en plus complexe, était encore en cours d'instruction, qu'ils n'assortissent la relation des dits faits et la présentation des témoignages diffusés d'aucun commentaire de nature à révéler un préjugé de leur part quant à la culpabilité de la personne en cause, qu'il n'apparaît pas ainsi que les journalistes de aient abusé du droit qui leur est reconnu implicitement par l'article 9-1 du Code Civil de rendre compte des affaires judiciaires en cours d'instruction, ni manqué au devoir qui leur est imposé par le même texte de préserver dans leur compte rendu la personne en cause contre toute atteinte à la présomption d'innocence dont elle bénéficie, étant observé en outre que le fait de divulguer le nom d'une personne majeure, inculpée ou mise en examen n'est interdit par aucun texte."

Alors on peut par moment considérer que l'on s'est trompé et que la voie civile est une bonne voie à condition de ne pas la rétrécir comme en août dernier.

Peut-être faut-il aussi admettre que les dérapages constatés concernent souvent des personnages publics (homme politique, homme du spectacle, sportif, industriel) dont les rapports avec la presse sont parfois ambigus et qu'il y a peut-être aussi de temps à autre la contrepartie d'une notoriété qu'on a pu fréquemment rechercher. Il faut admettre aussi que certaines infractions suscitent une telle émotion dans le public qu'il y a une exigence d'information. Vraisemblablement les deux personnes que vous entendrez en soirée auront leur mot à dire là-dessus.

Je pense aussi que dans certains procès récents concernant des personnes qui se voyaient imputer des crimes contre l'humanité, on n'aurait pas compris le secret de l'instruction.

Voilà ce que peut être en l'état ma contribution.

M. HUET. - Je suppose que si la commission des lois a souhaité que soit brièvement entendu un procureur de la République de province, c'est aussi pour donner cette connotation provinciale, sans qu'il y ait de véritable spécificité, apporter un témoignage sur les difficultés concrètes auxquelles nous sommes

confrontés dans des ressorts à dimensions plus humaines. Si ce matin vous avez relevé une certaine disparité dans les témoignages et les positions prises par les collègues de l'instruction, vous trouverez dans mes propos -et ce n'est pas seulement par respect vis-à-vis des hauts magistrats qui se sont exprimés à l'instant) quelque chose qui ressort du même registre, ni frileux, ni abandonniste, qui procède d'une appréciation responsable et quand même pragmatique de la situation qui nous est soumise.

Il est important que l'on se pose la question de savoir en définitive, pour quelle raison ce secret est-il violé ? Qu'est-ce qui peut amener un enquêteur, un auxiliaire de justice ou un magistrat à violer ce secret ? On voit mieux l'intérêt qu'un auxiliaire de justice pourrait avoir à faire une pression anticipée sur une juridiction d'instruction pour obtenir une décision favorable sur une question de détention, par exemple.

On peut comprendre que des enquêteurs soient intéressés à valoriser leur service ou leur efficacité locale. On comprend moins bien l'intérêt que pourraient avoir, dans la suite de la procédure, des magistrats fussent-ils instructeurs ou du ministère public, à se prêter ainsi au jeu des médias.

Nous sommes, je crois, 181 procureurs de la République en France, et fort peu ont été amenés à se livrer, de manière parfois indécente, en tout cas inopportune et totalement inefficace, à des gesticulations médiatiques.

Mais il est vrai que cette interrogation, on doit l'avoir à l'esprit lorsque l'on est amené à réexaminer ou réactualiser ce fameux secret de l'instruction.

Sans sous-estimer l'incidence de la violation du secret de l'instruction et de l'enquête sur la présomption d'innocence, je voudrai porter témoignage du dysfonctionnement majeur que peuvent apporter précisément ces violations répétées dans le fonctionnement de l'institution judiciaire et singulièrement dans un ressort du type de ceux où j'ai été amené à exercer mes fonctions. Effectivement, il y a certaines fois une faute de ceux qui devraient maintenir ce secret, mais la pression exercée est de nature à exercer une perturbation constante sur le rythme des procédures, une sorte d'obligation de résultat dans un temps donné que les enquêteurs ressentiront à cause de cette pression.

Ce matin on a entendu la formule classique : "Mais aujourd'hui vous n'avez rien à me donner ? Il n'y a rien de nouveau ?" A chaque fois qu'il y a cette pression constante, il y a

risque de dérapage sur la qualité et l'efficacité de l'action qui doit être celle des enquêteurs.

La plupart du temps on évoque cette actualisation du secret de l'instruction et de présomption d'innocence à la faveur des 3 ou 4 % de dossiers très médiatiques et d'incidence nationale. Mais ce que je voudrais indiquer, c'est la perturbation qui peut être créée au niveau d'une petite ville. J'ai à l'esprit un exemple récent d'une affaire extrêmement simple, dont personne n'aurait parlé, d'un garçon qui a été présenté au juge d'instruction pour outrage public à la pudeur, qui sera jugé dans quelques semaines ou quelques mois, et qui obtiendra une peine de principe. Mais la condamnation est venue le lendemain de sa comparution, à la suite d'une indiscretion, puisque dans le journal figuraient son nom, sa qualité, son domicile dans un petit village.

On ne peut pas parler uniquement de «perturbations» de fonctionnement de l'instruction judiciaire. Je pense qu'il s'agit là d'une substitution du pouvoir ; à la limite, quand la juridiction tranchera dans quelques semaines, à quoi servira la sanction et à quoi servirons-nous, magistrats du ministère public, à requérir une peine de principe qui restera sans aucune mesure avec celle prononcée de manière démesurée par l'article.

C'est donc cette substitution de pouvoir dans des affaires simples qui m'apparaît constituer un dérèglement suffisamment préoccupant pour que l'on puisse réactualiser ce secret de l'instruction et de l'enquête pour tenter d'y remédier.

Il est vrai que la divulgation par des voies plus que détournées d'un résultat d'expertise partiel dans une affaire concernant des décès suspects, est non seulement de nature à perturber la connaissance que l'on peut en avoir, mais est à l'évidence susceptible de perturber la marche même de l'enquête. On ne «fonctionne» pas de la même façon dans une gendarmerie, un commissariat ou un Parquet, à partir du moment où des informations ont été transmises tronquées, parcellaires, et qui vont dénaturer les faits sans que l'on puisse réagir.

J'évoque aussi la divulgation par un avocat d'une prochaine confrontation de son client inculpé dans de multiples assassinats et d'un individu qui devait être placé en garde à vue dans cette perspective. L'acte d'instruction a été vidé de son sens par la divulgation de cette information.

Ce sont des exemples à la mesure des Parquets dans lesquels j'ai été amené à exercer, mais je veux dire qu'ils sont tout

à fait représentatifs des dysfonctionnements qui sont susceptibles d'être constatés à la faveur des violations du secret de l'instruction.

La question que tout le monde se pose depuis ce matin peut se résumer ainsi : ce citoyen qui a droit à avoir des comptes, a-t-il la possibilité de bénéficier d'une actualisation de l'information sur le traitement judiciaire infligé à telle ou telle infraction ? Je porte témoignage ici que la conduite de l'action publique, pour le Procureur de la République que je suis, peut en être affectée. C'est plus difficile d'exercer la direction d'une action publique quand on sait que des dérapages de la nature de ceux que j'évoquais, sont susceptibles de survenir.

Alors, par rapport à ces constats affligeants, plusieurs attitudes sont envisageables. Vous avez, et certains s'en sont fait l'écho ce matin, les tenants de "la justice tour d'ivoire" : il ne faut surtout pas porter la moindre information, confirmation ou pas. D'autres, qui sont très minoritaires, n'ont pas attendu de faire ce constat pour se lancer dans une sorte de vedettariat indécent. Il y a aussi ceux qui pensent qu'il est peut-être nécessaire d'utiliser les outils dont nous disposons, et M. Cotte n'ignore pas la circulaire de 1985 qui ne me paraît pas aujourd'hui inadaptée. Elle a un sens précis qui est de rétablir non pas la vérité dont nous ne sommes pas dépositaires ou détenteurs, mais essayer le cas échéant de rétablir la part des choses quand on constate un dérapage trop préoccupant qui risque de générer une atteinte grave à la présomption d'innocence ou un trouble à l'ordre public conséquent dans le ressort dans lequel on est susceptible d'exercer.

Nous sommes tous amenés à constater non pas l'inadaptation de l'article 11, mais son manque de précision puisque certains considèrent qu'ils ne sont effectivement pas tenus à cette obligation, et je pense aux auxiliaires de justice, qui ne seraient pas susceptibles d'être renvoyés du chef de violation du secret de l'instruction. Il y aurait peut-être une relecture pour identifier précisément quels sont les acteurs de la procédure pénale qui seraient susceptibles d'être ainsi sanctionnés, on le rappellerait tout à l'heure, pas seulement sur le plan pénal mais aussi sur le plan disciplinaire le cas échéant, afin que la loi soit appliquée. Et même si ce sont peut-être des exemples rares, ils pourraient avoir précisément valeur d'exemplarité.

Mais c'est en amont que l'on peut agir véritablement. On ne pourra pas « colmater » totalement toutes les fuites et toutes les dilutions d'informaiton. Mais je pense au rôle du procureur, dans la mesure où il en a les moyens au niveau de la dimension de son ressort. Il peut donner des instructions extrêmement précises aux officiers de police judiciaire qui sont sous son autorité. Quand

on voit les photos anthropométriques dans les médias, il n'est pas difficile d'obtenir que plus une seule photo d'enquête ne ressorte dans un journal. Il y a aussi des directives précises qui peuvent donner concernant la communication. Cher nous, en ce qui concerne les magistrats du Siège ou du Parquet, il peut y avoir un sursaut déontologique et professionnel rappelé par nos instances centrales, mais qui permette de réaffirmer ce qu'est la loi et quels sont les enjeux.

Cela ne nous permettra peut-être pas de parvenir à l'objectif final d'éviter ces dilutions d'information et de cette désinformation le cas échéant, les journalistes auront de toute façon d'autres sources notamment quand il y a des faits publics, mais au moins ne favorisons pas, et nous pourrions voir que cela obère notablement les circuits d'information, ne favorisons pas la dilution d'informations.

Cela pourrait être une orientation simple et pragmatique, mais avec les instructions qui pourraient être données et rappelées de manière précises aux officiers de police judiciaire, nous pourrions obtenir un résultat notable.

C'est effectivement une expérience un peu ponctuelle dans des dossiers qui ne défraient pas nécessairement la chronique, mais il m'apparaît nécessaire de rappeler les conséquences qui peuvent être attachées localement à ce type de dysfonctionnement, et pas seulement sur la personne dont la présomption d'innocence va être atteinte, mais aussi sur les dysfonctionnements dans l'institution judiciaire et le fonctionnement des enquêtes.

LE PRESIDENT. - Je vous remercie. Avez-vous des questions ?

En ce qui concerne l'exemple que vous avez évoqué, je comprends que sur cette affaire qui a été évoquée hier et aujourd'hui, pendant 18 mois les responsables ont fait leur métier, les investigations ont été commencées et elles n'ont été l'objet d'aucune indiscrétion ou divulgation. Cela laisse penser que quand des dérapages se produisent, on devrait être d'autant plus sévère puisque l'exemple nous est donné de services qui dans des circonstances qui n'ont peut-être pas été très commodes, ont dû se livrer à des investigations qui sont restées confidentielles et secrètes comme il se devait. C'est bien le cas ?

M. COTTE. - Je savais que je prenais tous les risques en prenant un exemple aussi proche.

LE PRESIDENT. - C'est un remerciement pour la gestion de vos services.

M. COTTE. - Oui, mais j'ai compris que vous vous demandez pourquoi je ne réagis pas au terme de 18 mois de discrétion. Une enquête qui devrait être ordonnée ne pourrait utilement commencer que par l'audition du représentant de presse qui est à l'origine de l'article. Or il va d'entrée de jeu se retrancher derrière le secret de ses sources. A partir de là, j'ai tenté de l'évoquer tout à l'heure, je sais d'expérience parce que nous avons des enquêtes ou des informations ouvertes pour violation du secret de l'instruction, que nous nous heurterons à des murs. Chacun aura fait correctement son métier. Et il est vrai que cette brèche –que je ne critique pas, mais dont il faut avoir conscience–, «sans préjudice ou sous réserve des droits de la défense» qui figure à l'article 11, autorise dans des stratégies de défense les membres du barreau, qu'ils soient avocats des parties civiles ou avocats de la mise en examen, à user au mieux de la presse dans l'intérêt de leur client. A partir de là, ce "sans préjudice" ou "sous réserve des droits de la défense" nous amène à beaucoup de débordements potentiels.

M. DE CUITOLI. - M. Cotte nous parlait tout à l'heure d'une situation inextricable. Il rejoint ce que nous disait ce matin d'entrée de jeu le professeur Pradel, à savoir qu'on nous demandait de gérer l'ingérable. Je commence à croire, après les nombreuses auditions de nos invités, que nous allons vers une situation très difficilement gérable et presque inextricable. Je suis tout à fait de cet avis. On nous a parlé de la presse en général avec laquelle il était pratiquement impossible de conserver un secret de l'instruction. Les journaux sont des entreprises commerciales. Je sais très bien qu'on redoute la presse en raison de son pouvoir médiatique et, par conséquent, on la ménage. Il n'empêche qu'il s'agit d'une entreprise commerciale au sens le plus élevé du mot, mais enfin qui subit au surplus la concurrence de la télévision et qui, dans cette course médiatique, est obligée de rechercher le sensationnel, voire le scoop, comme ne dirait pas M. Toubon.

On ne peut quand même pas empêcher la presse de donner des informations, d'abord parce que c'est dans la loi, c'est la liberté de la presse, c'est essentiellement une expression démocratique, et ensuite parce qu'il y a des affaires judiciaires importantes sur lesquelles l'opinion doit être informée. Nous ne sommes pas à Venise, à l'époque la plus équivoque des Doges. Il y a des affaires politiques qui s'imposent à l'opinion. Il y a le meurtre d'un député dans un département que connaît bien M. Huet, il y a les catastrophes répétées d'Airbus, il y a de grandes affaires boursières, il y a les crimes contre l'humanité que vous évoquiez

tout à l'heure, et on ne peut pas faire le black-out sur ce genre d'information.

Ce matin, certains intervenants ont suggéré que le secret de l'instruction soit observé par le magistrat instructeur, mais qu'il serait bon qu'un communiqué officiel puisse être diffusé à la presse afin de donner une information officielle et mettre les choses au point. Les uns ont parlé du procureur de la République. Les autres ont dit que le procureur ne peut pas faire des communiqués pour l'excellente raison qu'il n'est pas un magistrat comme les autres, il est une partie devant le juge d'instruction, exactement comme le mis en examen ou comme la partie civile. Qui dit communiqué d'une des parties, fut-elle la partie représentant l'action publique, dit automatiquement réponse des autres parties.

D'autres intervenants nous ont dit : évidemment le procureur de la République pourrait être considéré, à partir du moment où il a engagé l'action publique, comme étant une partie trop engagée alors il faut choisir un magistrat qui serait absolument en dehors de l'affaire et qui serait un chargé de la communication par le Président du tribunal ou le Premier président et qui aurait dans ses fonctions des relations avec la presse et qui passerait des communiqués.

Je souhaiterais quand même que monsieur le Procureur général et les Procureurs de la République fassent connaître à la commission ce qu'ils pensent de ces suggestions.

M. DREYFUS-SCHMIDT. - Monsieur le Procureur général nous a dit qu'il suffit d'appliquer la loi. Monsieur le procureur Cotte et le procureur Huet nous ont dit à peu près que la loi ne permet pas de poursuivre. En gros c'est ce que j'ai compris, en tout cas sur l'essentiel. On nous dit qu'il est très rare de pouvoir agir et si on le fait, il faut le faire et y aller sévèrement. Et le Procureur général a dit : on pourrait se servir de la loi mais si on ne le fait pas, c'est parce qu'on n'a pas d'instruction dans ce sens. La loi de 1881 est tellement délicate et compliquée qu'il est bien connu que les Parquets n'agissent jamais en la matière. On laisse aux parties le soin de se débrouiller ; il faut qu'il y ait constitution de partie civile pour qu'il y ait des actions sur la base de cette loi.

Il pourrait peut-être y avoir des modifications proprio motu. S'il n'y en pas, c'est très intéressant parce que tant que le Parquet s'en tiendra à suivre les instructions, il est évident qu'on pourrait craindre que les services qui travaillaient depuis 18 mois soient gênés par des fuites, mais s'ils n'y avaient pas travaillé, à ce moment-là les révélations de la presse pourraient être nécessaires pour qu'une affaire, si elle doit déboucher, débouche. Et cela pose le

problème que j'ai évoqué ce matin de la certitude que les affaires ne sont pas éventuellement enterrées.

Ceci étant dit, et en ce qui concerne la presse, dans les lois que nous avons votées, nous avons donné des gages de notre bonne volonté à la presse, notamment en acceptant que les journalistes puissent taire leurs sources parce que cela nous paraissait normal. De même nous avons fait des efforts au Sénat, qui n'ont pas été suivis par l'Assemblée puis par le Sénat en définitive, pour que seuls les journaux qui avaient mis en cause quelqu'un soient obligés de passer des rectificatifs et pas tous les autres. Nous avons compris les problèmes qui à l'époque pour nos interlocuteurs de la presse paraissaient essentiels. Mais en échange, il est bien évident que si on ne peut pas prouver qui à la base a violé le secret de l'instruction, il n'y a qu'une solution, c'est d'interdire à la presse de le publier. Alors c'est le journal qui sera poursuivi et on ne connaîtra pas la source. C'est à la presse qu'on interdira dans tel et tel cas de publier. C'est aussi simple que cela.

Certains nous disent : c'est un problème impossible à régler. Moi, cela me paraît simple comme l'oeuf de Colomb, mais on l'accepte ou pas. Si on ne l'accepte pas, ce n'est pas la peine de continuer à discuter. Mais nous aurons tout à l'heure des interlocuteurs de la presse, on verra ce qu'ils en disent. Moi, je suis un défenseur acharné de la liberté de la presse, mais je n'ai pas de complexe non plus. Quand nous voulons quelque chose, il faut s'en donner les moyens et le seul moyen, c'est d'interdire à la presse de parler de tel et tel cas.

Je suis tout à fait d'accord avec M. Cotte sur le fait qu'il est tout à fait dommage qu'en août 93 on soit revenu pour édulcorer l'article 9.1. Je dois dire à la décharge de la majorité sénatoriale que le Sénat a fini en troisième lecture par s'aligner sur l'Assemblée Nationale sur ce point, mais cela mérite peut-être d'y revenir parce que quelqu'un qui n'est pas mis en cause, pas en garde à vue et pas mis en examen, mérite encore plus d'être protégé que les autres, et ce n'est plus le cas. Peut-être faudrait-il permettre au ministère public d'user lui-même de la possibilité ouverte par l'article 9.1, si la victime en est d'accord. Il y a des gens qui sont puissants et qui peuvent avoir recours à un avocat, et le faire rapidement ; d'autres qui sont désemparés, qui auraient besoin de l'aide publique, que ce soit le ministère public qui en prenne l'initiative et que les réparations civiles soient possibles, même en référé, quand quelqu'un est désigné comme étant coupable alors que rien ne permet de l'affirmer ; cela pourrait s'accompagner de peines diverses.

On parlait ce matin d'amende. Cela peut aller plus loin pour le directeur de la publication, quel qu'il soit, même si ce n'est pas le vrai qui est indiqué sur le journal. Là aussi, loi de 1881, le directeur de la publication doit être indiqué, mais si ce n'est pas le bon qui l'est, l'action s'arrête. C'est encore une chausse-trape de la loi de 1881 qu'il importe de supprimer.

M. BURGELIN. - Je voudrais répondre à l'observation de monsieur le Sénateur de Cuttoli s'agissant des relations de la justice avec la presse. Ces relations, on a tenté de les structurer par le passé, et notamment le Code de procédure pénale en 1959 a prévu la possibilité pour les Parquets de procéder à des communiqués de presse. C'est donc une possibilité légale qui existe actuellement pour le Procureur de la République de publier des communiqués afin de rétablir une réalité qui aurait été déformée par la presse ou par certaines presses.

Je voudrais dire d'autre part qu'il appartient à la pratique des tribunaux, des procureurs notamment, d'entretenir des rapports normaux avec les représentants de la presse, et spécialement de la presse judiciaire. Il existe une presse spécialisée accréditée à Paris auprès des autorités judiciaires et il appartient à ces autorités d'avoir avec cette presse spécialisée, qui a à coeur d'avoir toujours vis-à-vis des réalités judiciaires un point de vue objectif, des rapports normaux de bon voisinage, et c'est ce qui existe me semble-t-il au Palais de justice de Paris. Les représentants de la presse judiciaire ici présents me démentiront s'ils estiment qu'il en est autrement.

En revanche, je crois qu'on doit être très ferme concernant la pratique des conférences de presse que peuvent ça et là avoir tel ou tel représentant du ministère public.

M. DE CUTTOLI. - Avec photo, cela suppose que les photos des procureurs ne soient pas données non plus.

M. BURGELIN. - Il appartient au procureur de s'en tenir à ce qu'autorise la loi, c'est-à-dire les communiqués de presse, qui sont rédigés en termes mesurés. En revanche, la pratique des conférences de presse qu'on a vu se manifester au cours de ces derniers temps, me paraît non conforme avec les prescriptions du Code de procédure pénale et très dangereuse dans la mesure où une conférence de presse, si elle n'est pas menée par un spécialiste, par quelqu'un qui a une longue pratique de cette façon d'aborder les problèmes avec la presse, risque d'aboutir à des débordements tout à fait fâcheux pour la sérénité que doit avoir le ministère public dans l'exercice de ses fonctions.

M. COTTE. - Pour apporter un autre éclairage en réponse à M. de Cuttoli, cette disposition qui permet au Procureur de la République d'effectuer un communiqué a pour origine Edmond Michelet dans la partie circulaire du code de procédure pénale. En 1985 nous étions dans un contexte très difficile. Il y avait eu début novembre 84 la dramatique affaire de Lépanges, une affaire à Poitiers mettant en cause les conditions d'une intervention chirurgicale ; il y avait eu un déferlement et le ministre de la justice de l'époque avait souhaité à partir des instruments juridiques dont on disposait, remettre l'accent sur quelque chose qui existait mais qui avait été perdu de vue.

Ce communiqué du Procureur de la République, c'est utile. Paris n'est pas la France et la dimension parisienne ne se retrouve pas partout, mais mesurons-en bien les limites dans la mesure où parfois je pourrais être amené à faire des communiqués tous les jours ou plusieurs fois par jour sur un certain nombre d'affaires. Les procédures évoluent. Tout communiqué prématuré peut être intempestif. En 1987, à l'occasion d'une manifestation, le décès d'un jeune homme qui rentrait chez lui avait donné lieu à un communiqué faisant référence à des constatations médico-légales qui par la suite avaient été démenties. C'est dangereux. Je crois que très souvent le communiqué du Parquet, pour utile qu'il soit, dès lors qu'il peut rectifier des contre-vérités apparaîtra comme très insuffisant à certains organes de presse parce qu'on le considérera comme étant trop aseptisé.

Je dis que c'est un exercice qui a ses limites, qui peut se révéler fort utile, mais qui ne résoudra pas le problème à lui tout seul. Vous disiez que le Parquet est partie, oui, mais au même titre que la défense qui n'est pas tenue au secret de l'instruction. Le juge d'instruction lui est totalement partie prenante, il instruit, il est une juridiction, et dans les innombrables groupes de travail qui depuis longtemps se penchent sur cette question, la formule a été utilisée d'un juge d'instruction qui est en délibéré permanent.

Le communiqué du Parquet trouve ses limites quand c'est le juge d'instruction qui est mis en cause par les organes de presse. Il est très difficile pour le magistrat du Parquet de venir rectifier par voie de communiqué les propos qui sont tenus sur le comportement et sur l'activité du juge d'instruction.

M. HUET. - Je pense que les responsables des organes de presse qui sont présents ici diront que le communiqué ne les intéresse pas. C'est un document qui fait quelques lignes. Ce qui est plus intéressant, notamment dans l'audio-visuel, c'est un enregistrement ou une interview. C'est vrai qu'il est difficile de faire passer le message. Il n'en reste pas moins que c'est la trace

juridique écrite, fonctionnelle, qui dit ce qui s'est passé, quelles forces ont été mises en présence, ce qui s'est passé sur le plan de la démarche procédurale. Cela n'est sans doute pas satisfaisant et je sais qu'il est difficile de faire passer ce communiqué, parce qu'il n'y a pas de caractère obligatoire pour les organes de presse d'accepter de faire passer un communiqué, mais la position d'une partie de l'institution judiciaire est claire et peut être de nature à répondre à certains débordements. C'est sans doute insuffisant, mais cela a le mérite d'exister et à ma connaissance ce n'est pas suffisamment utilisé.

LE PRESIDENT. - Messieurs il me reste à vous remercier.

Présidents de juridiction

M. Jean-Pierre COUTURIER

Président de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Bourges

M. Jean GUIGUE

**Ancien juge d'instruction
au tribunal de grande instance de Pontoise,**

Président du tribunal de grande instance de Bobigny

LE PRESIDENT.- J'invite à nous rejoindre M. Couturier et M. Guigue.

M. COUTURIER. - Mesdames, messieurs les sénateurs, il y a quelques mois un journal professionnel, la Gazette du Palais, publia un article rédigé par un orfèvre en la matière, un magistrat instructeur, intitulé : "La chambre d'accusation existe-t-elle ?".

Après avoir lu cet article, je pensais qu'effectivement l'auteur de cette publication posait très bien le problème car nos concitoyens et la presse parlent fréquemment du juge d'instruction, mais oublie généralement l'existence de la chambre d'accusation. Si cette chambre d'accusation est méconnue, c'est peut-être, c'est sans doute, parce que son rôle que le législateur a voulu important, est en pratique souvent extraordinairement effacé et même parfois, dans certaines affaires, tout à fait inexistant, et cela est regrettable.

Et pourtant ses pouvoirs sont grands. C'est la raison pour laquelle d'entrée de jeu je me permettrai de rappeler que la chambre d'accusation représente avant tout une juridiction d'instruction du second degré, juridiction dotée de très larges pouvoirs juridictionnels pour justement contrôler les instructions préparatoires qui sont diligentées dans le ressort de la Cour, et par conséquent, cette juridiction d'instruction à part entière peut redresser les erreurs, peut combler éventuellement des lacunes.

Autre point parfois méconnu et même assez souvent méconnu de certains praticiens, la chambre d'accusation est une juridiction disciplinaire à l'égard des officiers et agents de police judiciaire, qu'ils soient civils ou militaires, et qui, nous le savons tous, par nature, concourent directement à l'enquête et à l'instruction. Il est évident que la chambre d'accusation peut jouer un rôle, en particulier dans les problèmes qui nous retiennent aujourd'hui, car nous savons tous que les violations du secret de l'instruction peuvent se produire à tous les degrés, et notamment au départ de l'enquête au niveau des enquêteurs. Son président, que le législateur a pourvu de pouvoirs propres, a le devoir de contrôler les cabinets d'instruction, de vérifier la progression régulière des informations, le déroulement harmonieux des dossiers. Là aussi le président, s'il le veut, et il ne le veut pas ou ne le peut pas toujours, peut jouer un rôle non négligeable dans la matière qui retient votre attention aujourd'hui.

En qualité de président de chambre d'accusation de province il est vrai, pourquoi "il est vrai"?, tout simplement parce qu'en province nous ne connaissons pas nécessairement des affaires qui intéressent tout le monde. En qualité de chambre d'accusation de province, je n'ai pas eu personnellement à connaître de graves violations de la présomption d'innocence, de graves violations du secret de l'enquête et de l'instruction. Mais à la limite, cela importe peu parce que tout simplement les données fondamentales du problème sont les mêmes, qu'il s'agisse d'un juge d'instruction quel qu'il soit et d'une chambre d'accusation quelle qu'elle soit, dans la mesure où nous l'envisageons comme juridiction d'appel, ou comme juridiction "supérieure" d'instruction.

Et là aussi je crois qu'il convient de rappeler que si le code de procédure pénale a introduit quelques éléments de contradiction dans les débats de la chambre d'accusation, il reste qu'en principe l'arrêt est prononcé en dehors de la présence du public, et que tous les actes d'instruction, comme dans un cabinet d'instruction, ont lieu en chambre du conseil. Donc le problème est rigoureusement le même.

Je me permettrai de rappeler avant d'avancer quelque peu dans le débat que la chambre d'accusation, comme le juge d'instruction n'a pas à rechercher si le mis en examen est coupable, mais simplement à se poser la question de savoir s'il est probable que cette personne le soit. Je dirai volontiers que la probabilité est l'unité de mesure de l'instruction préparatoire, comme la certitude doit être l'unité de mesure des juridictions qui prononceront une condamnation. Cela signifie en clair, tout simplement, que chacun pris dans les filets du juge d'instruction ou de la chambre d'accusation a droit au respect de la présomption d'innocence, maintes fois rappelée. Voici le principe pour nous, juristes français, tout à fait fondamental, qui existe, et qui doit être respecté d'une façon rigoureuse.

Il reste que les faits sont particulièrement têtus et souvent dans la pratique un faisceau d'éléments va venir quelque peu bousculer, fragiliser, du moins en apparence pour l'observateur, cette présomption d'innocence, en particulier au cours de l'enquête et plus tard au cours de l'information. C'est une évidence. Il en est ainsi à chaque fois qu'un individu sera arrêté l'arme à la main au cours d'une agression ou reconnaîtra spontanément les faits.

Alors certains viendront nous dire : quid de la présomption d'innocence ? Que devient-elle ? En réalité, du moins pour le juriste, elle est et elle doit rester complète et totale. Cela signifie en pratique que les garanties qui en découlent doivent

jouer pleinement, garanties qui doivent persister jusqu'au jugement qui éventuellement pourra intervenir. Ce qui va impliquer, nécessiter, le respect du secret de l'enquête et de l'instruction, qui va s'imposer directement à toutes les personnes qui concourent directement à l'information.

Nous savons tous que dans la pratique, dans 98 % des cas, le secret est respecté tout simplement parce que la quasi totalité des affaires ne présentent aucun intérêt pour les observateurs. En revanche, les dispositions de l'article 11 seront l'objet d'une violation permanente à bien des niveaux, à chaque fois que l'avidité de nos concitoyens conjuguée à l'ardeur des journalistes, va se déchaîner. Il est manifestement évident, tous les praticiens le savent, que les journalistes qui hantent les commissariats de police, qui fréquentent les brigades de gendarmerie, seront informés avant le procureur de la République, avant le juge d'instruction, des interpellations qui viennent d'intervenir, des gardes à vue qui viennent d'être prononcées.

Les magistrats instructeurs savent bien que dès l'ouverture d'une information, si l'affaire présente quelque intérêt, la presse va faire le siège du cabinet, non pas pour demander au juge ce qu'il sait, mais beaucoup plus simplement pour lui demander de bien vouloir confirmer ce qu'eux journalistes savent déjà. Il est exact de dire que le secret de l'instruction devient alors un secret de polichinelle. D'autant plus que les confidences, tous les praticiens le savent, sont parfois, voire souvent, colportées par des personnes auxquelles le secret de l'instruction n'est pas opposable, en particulier la personne soupçonnée, la personne mise en examen, la partie civile.

Alors nous assistons malheureusement à un étalage de la misère humaine sur la place publique, qui est tout à fait regrettable pour quantité de raisons. Regrettable tout d'abord parce que le suspect ne doit pas ou ne devrait pas être considéré comme un objet de publicité personnelle pour le magistrat instructeur, pour l'enquêteur, qui parfois, c'est rare mais cela existe, sont victimes du mirage de la célébrité ou qui sont poussés par quelque intérêt personnel.

Regrettable parce que la protection de la vie privée, la protection de la vie intime du suspect et de la victime -que l'on oublie généralement dans les débats-doivent nécessairement passer avant le droit, respectable certes mais à mes yeux secondaire en la matière, du public d'être informé. Il s'agit là d'une hiérarchie des valeurs des droits qu'il faut savoir respecter car nous savons tous que même si la personne qui a été victime des passions de l'opinion publique bénéficie un jour, après des mois d'enquête et

d'information, d'une ordonnance de non-lieu, il en restera toujours un malaise, un parfum de calomnie et de suspicion qui bouleversera gravement ou totalement sa vie. Cela, c'est insupportable.

Regrettable enfin car une bonne instruction suppose nécessairement la sérénité et l'objectivité de l'enquêteur, du magistrat instructeur. Il est évident qu'un fonctionnaire de police qui fait une enquête préliminaire, un flagrant délit, ou qui est porteur d'une commission rogatoire, ne peut trouver cette sérénité, cette tranquillité, s'il est en permanence harcelé par des interviews ou des communications téléphoniques et en plus par les mouvements de foule qui apparaissent à travers certaines publications.

Loin de là la pensée que certains pourraient me prêter. Je ne souhaite pas faire le procès de la presse qui a un rôle extraordinairement utile. Il ne faut pas parler de la presse en général. Je préfère parler d'une certaine presse où le professionnalisme est parfois éminemment perfectible.

La recherche de la vérité avec rigueur me semble donc incompatible avec l'information faite à chaud, avec l'information à grand spectacle. C'est le simple bon sens, c'est une évidence. En revanche, une juridiction d'instruction ne peut pas aujourd'hui, dans notre pays, donner un caractère de secret absolu à un dossier. C'est impensable et c'est impossible.

Je crois beaucoup plus simplement que le bon magistrat instructeur, celui qui est conscient de ses responsabilités et de ses devoirs vis-à-vis des victimes, des témoins, ne doit pas chercher à bâillonner systématiquement la presse, ce serait une grave erreur. Un tel comportement serait incompatible avec nos traditions libérales, incompatible avec le droit légitime de nos concitoyens d'être informés des faits qui viennent perturber la vie de la cité. Quand une affaire s'ébruïte, je crois que le magistrat instructeur n'a pas intérêt à nier l'évident, à nier l'événement. Peut-être avec un brin de cynisme pourrais-je dire qu'il pourra révéler tout ce que le public apprendra nécessairement un jour, c'est-à-dire très bientôt. Il en est ainsi de la présentation de monsieur X devant le juge d'instruction, des chefs de mise en examen, du mandat de dépôt. Lâchant en quelque sorte du lest, le magistrat instructeur pourra plus facilement taire l'essentiel et permettre ainsi à l'enquête de progresser convenablement.

Réformer les dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale, cela conduit (ce n'est que mon opinion personnelle) à poser la question de savoir comment le législateur, comment la pratique peuvent canaliser, peuvent organiser la

violation du secret. Car nécessairement violation il y aura. Tout simplement aussi parce que la violation est parfois nécessaire et parfois inéluctable.

Je crois que le véritable problème n'est pas l'information du public confronté à la recherche objective de la vérité dans le silence d'un cabinet, mais beaucoup plus simplement l'exploitation habile, l'exploitation perverse des informations qui peuvent susciter un mouvement d'opinion, qui peuvent discréditer un homme, et c'est le but recherché parfois et qui peuvent enfin faire pression sur le magistrat.

Alors, quelle est la solution ?

C'est une évidence, la solution n'est pas facile à trouver. Je ne crois pas personnellement à l'utilité de multiplier les textes à l'excès. Peut-être y a-t-il une solution, une amorce de solution à trouver dans le respect de certaines règles de déontologie qui seraient imposées aux journalistes, lesquels journalistes, par hypothèse, ont pour la plupart le sens des responsabilités. Et, en cas de faute, c'est-à-dire en cas de publication manifestement fautive, faite sciemment, il appartiendrait à la profession dans le cadre de sa déontologie de prendre de véritables sanctions.

Pourquoi se placer au niveau de la presse ? Parce qu'en fin de compte elle est en bout de chaîne, parce que pour le public qui reçoit en pâture les informations, le vecteur est à ce niveau, il est au niveau du journal et peut-être et surtout au niveau d'un petit écran.

Voilà les quelques observations que je voulais présenter.

LE PRESIDENT. - Je vous remercie. La commission vous a entendu avec un très grand intérêt. Je passe la parole à M. Guigue.

M. GUIGUE. - Beaucoup de choses ont été dites puisqu'en somme je suis le dernier "spécialiste" intervenant avant la presse et je vais essayer d'éviter comme l'ont dit mes prédécesseurs, des redites.

Je ferai d'abord deux observations sur le secret de l'instruction. Ce n'est pas un problème facile parce qu'il concerne des affaires très différentes et je ne suis pas sûr qu'il faille aborder toutes les affaires de la même manière au regard du secret de l'instruction. Il y a des affaires qui éclatent au grand jour, la presse est sur les lieux, c'est un flagrant délit, on connaît le coupable, il est difficile d'en taire le nom.

Deuxième hypothèse : il s'agit d'affaires que l'opinion publique a besoin de connaître parce qu'il y va de l'éthique ou de la morale politique. Ces affaires-là doivent-elles être protégées par le secret de l'instruction ? Je pense à une troisième catégorie d'affaires, plus délicates, qui nécessitent une instruction plus fouillée et approfondie, sur lesquelles on peut avoir un regard trop rapide. Je songe aux affaires financières qui nécessitent des investigations et dont on ne peut pas avoir une image exacte au premier abord.

Si l'on envisage un texte ou une réforme, il faut que ce texte et cette réforme embrassent l'ensemble de ces situations et la loi doit avoir la même portée, quelle que soit la nature de cette affaire.

Je me suis fait remettre par mes collègues l'ensemble des textes qui protègent le secret de l'instruction et je me suis rendu compte (j'ai été juge d'instruction et je parlerai de mon expérience pendant 7 ans) que nous avons un arsenal de textes considérable qui nous permettent de poursuivre ceux qui violent le secret de l'instruction, c'est évident. On a dit qu'ils n'étaient pas appliqués ; on essaiera d'en tirer les conséquences et de voir pourquoi ils ne sont pas appliqués.

Alors je ne commenterai pas ces textes. Il y a d'abord l'article 11 qui a été cité. Je pense pour ma part que les procureurs participent à la marche de l'instruction. A l'occasion d'une série de réquisitoires, ils y participent, et c'est leur rôle. En dépit des circulaires qui leur permettent de faire des communiqués, je crois pour ma part que le Parquet n'a pas de légitimité pour faire des communiqués à la presse sur les dossiers de l'instruction ou alors il faut reconnaître le même droit, et c'est reconnu, sans réserve aux parties civiles et aux avocats. Concernant ces derniers, il est vrai qu'en l'état des textes, ils peuvent faire les déclarations qu'ils veulent bien faire. Mais ne perdons pas de vue que les avocats, et c'est heureux pour les droits de la défense, ont obtenu des droits dans la procédure de l'instruction. Ils concourent davantage aujourd'hui qu'hier à la marche de l'instruction.

On peut se demander si le Procureur n'a pas de légitimité pour faire des communications, s'il ne faudrait pas formuler la même interdiction aux avocats de la partie civile et de la défense qui concourent chaque jour davantage à l'instruction des dossiers.

J'ai remarqué aussi parmi les textes qu'il y en a un du 4 janvier 1993 protégeant la présomption d'innocence et qui n'a pas été appliqué plus que les précédents. C'est dire qu'il y a un malaise

et je n'ai jamais vu de procureur de la République poursuivre un organe de presse pour violation du secret de l'instruction. Pourquoi ? Probablement parce qu'il y a un divorce entre ces textes et l'opinion publique. Je pense que l'opinion publique a besoin de savoir, nous en avons conscience, et les Parquets hésitent à poursuivre. On les comprend très bien à cet égard.

Alors, quel est l'avenir ? Je ne crois pas qu'on revienne vers une justice inquisitoriale. Je ne pense pas qu'on puisse protéger, fermer l'instruction, et je crois que le public a besoin de savoir et de toute façon il saura. Je suis persuadé qu'il faut davantage organiser la communication au sein des palais de justice, je dirai comment tout à l'heure, mais je ne crois pas que l'on puisse s'enfermer. Le secret de l'instruction doit protéger la présomption d'innocence, il ne doit pas être un instrument de confort absolu pour le juge d'instruction, qui a probablement besoin de sentir que quelque part un oeil le regarde et qu'il ne peut pas faire n'importe quoi. Mais il doit travailler à l'abri d'un certain nombre d'indiscrétions, c'est nécessaire à sa sérénité.

Alors, comment communiquer à travers la presse à l'opinion publique des informations que l'on veut communiquer ? J'ai déjà violé le secret de l'instruction étant juge d'instruction. J'ai été juge d'instruction (je tiens à le dire, car tout dépend de la taille de la juridiction) dans une juridiction moyenne à l'époque qui était le tribunal de Pontoise. Je m'étais rendu compte que la presse locale de bonne foi rendait parfois des comptes rendus de mes instructions qui n'étaient pas exacts parce qu'elle n'avait pas l'information. Comme cela se passe dans les petites villes, les journalistes venaient me voir et nous avions lié des liens assez forts pour travailler ensemble. A Paris tout à l'heure M. Burgelin disait qu'il y avait des journalistes accrédités. Il n'en existait pas dans les autres juridictions et ce rapport de confiance s'est fait normalement. Je leur donnais des informations qui ne violaient pas la présomption d'innocence, mais plutôt que de lire des inexactitudes dans les journaux et des choses qui pouvaient porter préjudice à la bonne marche du dossier, je n'hésitais pas à donner quelques informations. J'ai même souvenir un jour, (les journalistes vous font parler, ils sont habiles), d'avoir eu un lapsus ; le journaliste sautant sur l'occasion et me disant : puis-je publier cela ? Et j'ai dit non, c'est un lapsus, et cela n'a pas été publié. Alors, est-ce que le système est transposable ? Je ne crois pas.

Je donne ici le mauvais exemple puisque j'ai entendu que seul le juge d'instruction était tenu au secret. Je ne pense pas qu'il puisse être délié du secret et dans les grands tribunaux de la région parisienne on voit mal le juge d'instruction faire des communications. Alors qui peut organiser ces communications ?

Je pense qu'il faut probablement organiser la communication, et celle-ci ne peut être confiée qu'à quelqu'un qui se trouve à mi-chemin entre l'accusation et la défense. Je ne suis pas en train de faire un plaidoyer pro domo parce que je suis un président de tribunal, mais je suis persuadé que le délégué du président ou le président lui-même, qui connaît les exigences de la défense et les problèmes de l'accusation, -mais j'ai presque honte de proposer une réforme alors que tout le monde a dit avant moi que c'était impossible-, mais je pense que le président ou son délégué, qui connaît les problèmes de la défense et de l'accusation, après avis du juge d'instruction, pourrait divulguer un certain nombre d'informations.

Cela impliquerait naturellement une réforme importante et cela impliquerait aussi peut-être une formation. Ce qui m'a frappé, c'est que les magistrats ne savent pas parler aux journalistes et ceux-ci ne comprennent pas toujours les magistrats. Il en résulte une distorsion qui fait qu'on lit n'importe quoi parce que personne ne s'est compris. Le magistrat ne sait pas résister à l'habileté du journaliste qui l'interroge, et le journaliste qui ne connaît pas la chose judiciaire parce qu'il n'est pas formé, dit parfois des contre-vérités qui gênent la marche de l'instruction, et même à propos de procès publics. Cela implique une formation réciproque, à la fois de juriste ou de connaisseur de la chose judiciaire pour les journalistes et peut-être un peu de formation de communication pour les magistrats. Voilà à peu près comment je vois cette solution.

Si vous avez des questions à me poser, je suis prêt à défendre mon point de vue.

LE PRÉSIDENT. - Monsieur le Président, je me tourne vers vous pour vous remercier de venir témoigner de l'intérêt de la démarche que nous avons entreprise et qui révèle une extraordinaire complexité. Nous la découvrons peu à peu, mais enfin nous savions à peu près ce vers quoi nous nous dirigeons. Nous n'avions pas l'espoir de sortir de cette réunion avec une proposition de règlement répondant à l'ensemble de ces problèmes.

Nous avons entendu nos derniers magistrats. Après nous passerons à la presse et nous aurons peut-être d'autres questions et remarques à formuler.

Avez-vous des questions ?

M. DE CUTTOLI. - Je n'aurai pas de question à poser à M. Guigue qui a repris l'idée exprimée ce matin par un certain nombre d'intervenants, à savoir d'un communiqué de presse en cas

de besoin qui serait donné non pas par le procureur de la République parce qu'exerçant l'action publique il est une partie devant le juge d'instruction, mais par un magistrat qui serait désigné par le président du tribunal. C'est une solution qui pourrait être envisagée.

Ma question s'adressera à M. Couturier en sa qualité de président d'une chambre d'accusation. Nous avons entendu ce matin des intervenants venant nous dire avec beaucoup de force et persuasion que selon eux les débats devant la chambre d'accusation devaient être publics. Alors nous avons fait valoir qu'à partir du moment où les débats étaient publics, il n'y avait plus de secret de l'information. A quoi il nous a été répondu que le secret de l'information pratiquement n'existait plus, qu'il était tellement en lambeau que ce qui en restait méritait à peine d'être préservé. Et dans les arguments mis en avant pour cette levée du secret devant la chambre d'accusation, il n'était nullement fait allusion aux chambres d'accusation de province, et moins encore à celle de Bourges ; j'ai cru comprendre qu'il était question de chambres d'accusation parisiennes qui avaient un rôle extrêmement encombré. On a même dit qu'il leur était difficile de consacrer plus d'une dizaine de minutes à l'examen du dossier quand le rôle était trop chargé et peut-être les affaires ne méritaient pas un examen plus approfondi, qu'il n'y avait pas de véritables plaidoiries, mais des explications sommaires, que l'appelant ne comparaisait pas sauf décision spéciale du président de la chambre d'accusation. En vérité, il n'y avait pas de véritables procès et donc peut-être pas un examen aussi approfondi qu'on l'aurait souhaité de la décision du juge d'instruction.

Alors j'aimerais monsieur le président que vous donniez à la commission votre point de vue sur ces remarques.

LE PRÉSIDENT. - Je voulais demander à l'ensemble de mes collègues de poser leur question afin que vous puissiez répondre globalement.

M. DREYFUS SCHMIDT. - J'avais la même question sur les débats publics. A la connaissance de M. Couturier, y en a-t-il eu déjà beaucoup ? Dans sa propre chambre y a-t-il eu de nombreuses demandes et y a-t-il été fait droit ? La presse était-elle là ?

Le contrôle des instructions qui relèvent du président de la chambre d'accusation est-il effectif ? Y a-t-il des dossiers retirés à des juges d'instruction ou par vos soins et dans quelles proportions ?

Enfin, concernant les mises en détention, est-il possible de savoir le pourcentage de cas où la chambre d'accusation n'a pas confirmé une mise en détention ?

Pour le reste, M. Couturier a finalement conclu à une déontologie à imposer aux journalistes compte tenu du fait que la presse est en bout de chaîne. Alors comment peut-on imposer une déontologie à des journalistes ?

Et puis, concernant monsieur le président Guigue, ne craint-il pas qu'un magistrat du siège qui sera appelé à s'occuper d'une affaire, ne soit pas tout à fait à sa place pour répondre à des questions sur un dossier que par définition il connaît beaucoup plus mal que le juge d'instruction. Est-ce que le juge d'instruction lui-même n'y verrait pas d'inconvénient ? Je suppose que c'est lié à ce qu'il nous a dit au début de ses explications. S'il s'agit d'un flagrant délit et d'une affaire publique, c'est normal que la presse en parle et on ne peut pas s'y opposer. Alors c'est seulement pour celle-là qu'il imaginait cela ?

Moi, je suis un peu inquiet de voir cette idée de messenger, de chargé de presse du palais. Ou on veut le secret de l'instruction ou on ne le veut pas. Si on le veut et si on veut se donner les moyens de le protéger, c'est sûrement en voyant du côté de la presse ce qu'il est possible de faire mais pas en mettant en place des communicateurs avec la presse qui appelleront de la part de la presse des communications, des précisions.

M. GUIGUE. - Moi, je suis persuadé qu'on ne peut pas protéger complètement le secret de l'instruction. Il y a eu beaucoup de tentatives. Il est très difficile de fermer les cabinets d'instruction et d'interdire à l'opinion publique d'y rentrer d'une façon ou d'une autre.

Je citais mon expérience contraire à l'article 11. Je crois que certains communiqués peuvent se faire et il faut qu'il y ait un porte-parole dans les grandes juridictions. Je crois à ce système qui pourrait assainir la situation. Si on arrive à boucler complètement le secret de l'instruction, je veux bien. Mais je ne crois pas que ce soit le sens de l'histoire et qu'on y parviendra.

Concernant le choix du porte-parole. C'était le procureur autrefois parce qu'on a considéré pendant des années que les juges d'instruction en fait étaient des substituts du procureur de la République. Nous savons tous que les Parquets avaient la mainmise sur les juges d'instruction. Ils étaient notés par le Procureur de la République et dépendaient de lui. Quand j'ai commencé, on m'a fait comprendre que je dépendais du procureur.

Le juge d'instruction s'est peu à peu détaché, il a pris son indépendance et il est davantage aujourd'hui juge du siège. Et je pense que le président ou son délégué est cette personne médiane qui se trouve entre les deux, qui peut donner des informations, mais j'ai bien dit sur avis du juge d'instruction. Le système ne me paraît pas parfait. Je n'en vois pas de meilleur.

Mme SELIGMANN. - Personnellement je ne suis pas juriste, mais au cours de ma vie il m'est arrivé souvent de réfléchir à la contradiction qui existe entre le secret de l'instruction et la liberté de la presse. Je voudrais vous poser une question parce que par nature je suis assez hostile à tout ce qui est secret, on l'a vu dans certains autres régimes, le secret peut être dangereux, et assez favorable à ce qu'on appelle la transparence aujourd'hui, laquelle est traduite forcément par la liberté de la presse. J'en suis encore à cette apostrophe de Lamartine : "Bâillonner. Bâillonner. Combien j'aurais aimé bâillonner la presse quand elle me dérangeait, mais bâillonner la presse c'est bâillonner à la fois la vérité et le mensonge".

Il me semble qu'on a beaucoup parlé depuis ce matin des dangers concernant la présomption d'innocence, de la liberté de la presse, mais on n'a pas beaucoup parlé de l'autre versant et il existe. Ce sont les affaires étouffées ou qui pourraient être étouffées. Il y en a eu, nous en avons connues nous-mêmes, et surtout à l'étranger sous d'autres régimes.

Est-ce que dans votre expérience de magistrat il ne vous est pas arrivé d'avoir eu à résister à des pressions pour qu'on étouffe des affaires, pas forcément politiques d'ailleurs, mais des affaires concernant un notable, un patron qui a un accident du travail, un responsable d'accident de chemin de fer ou autres ? Est-ce qu'il ne vous est pas arrivé d'avoir eu à résister à des pressions fortes pour étouffer une affaire et d'avoir été aidé par la presse ?

M. GUIGUE. - J'ai presque scrupule à vous dire que je n'ai jamais fait l'objet de pressions, mais peut-être que cela vient des fonctions que j'ai exercées au cours de ma carrière. Il est vrai que la presse est un auxiliaire, et là je vous rejoins totalement, je pense que la presse est un auxiliaire, une soupape de sûreté. Devant les pressions gouvernementales ou sociales, la presse doit jouer un rôle. Je n'en ai pas vu d'exemple dans ma carrière, mais on en voit aujourd'hui et notamment dans les dix dernières années, qui étaient éclatants à cet égard.

M. COUTURIER. - Je commencerai par répondre à Madame.

Je partage totalement votre opinion, Madame le Sénateur, concernant le secret. Le véritable secret, c'est extraordinairement dangereux. Un tel secret nous ramène à l'ancien régime avec ses excès ou à d'autres époques. Cela étant, dans notre système tel que nous le connaissons, dans les textes aujourd'hui applicables, je ne pense pas que le secret, tel qu'il a été voulu par le législateur, soit éminemment dangereux. En effet car c'est un secret partagé et toute l'évolution a consisté à faire évoluer ce partage, à élargir le partage.

Secret partagé entre qui ? Entre plusieurs : le procureur de la République peut obtenir communication du dossier, participer à son instruction, pousser la porte du cabinet d'instruction. L'avocat a accès au dossier et, l'avocat ayant accès au dossier, il peut ensuite, c'est son problème de responsabilité professionnelle, donner les informations à son client qu'il estime nécessaires. La partie civile a également accès au dossier. A partir du moment où le citoyen français peut demander la désignation d'un avocat, s'il n'a pas les moyens d'en choisir un, à partir du moment où la personne qui est sur notre territoire peut obtenir la protection que représente l'intervention de l'avocat, je ne pense pas qu'au départ, fondamentalement, au plan des principes, le secret de l'instruction en 1994 soit véritablement en jeu. Je ne le pense pas très sincèrement.

On parlait de la presse qui pourrait être bâillonnée. Bâillonner la presse, c'est détestable puisque nos concitoyens ont droit à l'information. Peut-on imaginer qu'un individu vive dans son pays sans connaître les événements importants qui perturbent la vie de ce pays ? Ce n'est pas concevable. Mais peut-être est-il possible, la solution reste à trouver et elle est très difficile, non pas de bâillonner la presse, mais de lui suggérer ou de lui demander plus ou moins vigoureusement de parler quand il le faut. Ce que l'on doit taire aujourd'hui dans une enquête, on pourra peut-être le publier dans quinze jours.

J'ai connu à une certaine époque, au parquet général de Pau, d'excellentes relations avec la presse écrite locale. Il y avait en quelque sorte un contrat moral. Dans certaines affaires il était parfois souhaitable de conserver le silence un certain temps. Et je peux le dire, qu'il s'agisse des grands quotidiens régionaux ou des journaux locaux, toujours la presse a joué le jeu. Mais il y avait des relations personnelles. Je n'ai pas connu l'instruction à Paris et je ne peux pas en parler, mais en province je pense que beaucoup de solutions se trouvent en dehors des textes, dans le respect mutuel des fonctions que chacun doit exercer.

Alors on peut poser la question de savoir si une déontologie et des sanctions à caractère professionnel pouvaient intervenir au niveau de tel ou tel journaliste qui peut-être aurait inconsidérément ou malicieusement publié une information fautive qui pourrait nuire gravement à la personne soupçonnée ? Je suis un innocent, peut-être, mais je constate que des professions comme le barreau ont une déontologie et un Conseil de l'Ordre -et nul n'osera prétendre que les Conseils de l'Ordre ne savent pas imposer quand il le faut à leurs membres un minimum de morale professionnelle.

INTERVENANT. - Sous le contrôle de la Cour d'appel.

M. COUTURIER. - Le problème est différent ; et je crois plus à l'homme qu'aux textes. Je parlais de ce problème avec un haut responsable de la presse régionale qui me disait : je crois essentiellement à la formation professionnelle du journaliste qui va déboucher sur la prise de conscience de la responsabilité qu'il a. Et l'homme responsable ne publiera pas n'importe quoi, n'importe quand. Faire du tirage à tout prix n'est pas forcément la bonne solution.

C'est peut-être une vision utopique des choses, mais je crois qu'avec un journaliste bien formé, une profession responsable, les organes professionnels pourraient sanctionner le journaliste qui a poussé un individu sur la place publique en le désignant comme coupable alors qu'il est innocent.

Vous parliez de pression. En tant que magistrat je n'ai jamais connu de pression. J'ai connu des problèmes terroristes outre-mer, notamment en Guadeloupe en 1985.

J'ai connu des problèmes du Béarn avec certaines retombées des affaires terroristes venues d'Espagne. Je n'ai jamais, dans les dossiers que j'ai traités, été l'objet d'une quelconque sollicitation.

En tant que président de chambre d'accusation ? La Cour de Bourges est une cour tranquille, mais nous avons eu à connaître un certain nombre de dossiers dans lesquels ont été impliqués des élus, je n'ai jamais fait l'objet d'une quelconque sollicitation. Je pense à un arrêt de non-lieu rendu par la Cour de Bourges dans lequel deux élus étaient soupçonnés dans une affaire de pollution. Nous avons fait la part des choses, nous avons pris le temps, et je parle en tant que magistrat de province qui n'est pas écrasé comme nos collègues de Paris, nous avons examiné le dossier feuillet par feuillet et il y a eu un non-lieu.

Je crois que le magistrat indépendant, c'est celui qui veut l'être, parce qu'être indépendant, c'est dans la tête.

Une question a été posée sur le secret de l'instruction au niveau de la chambre d'accusation. Quelqu'un a dit ce matin : le secret est en lambeaux quand le dossier arrive devant la chambre d'accusation. Je ne partage pas du tout ce point de vue. Le secret n'est pas en lambeaux. Pourquoi ? Pour une raison très simple : c'est qu'à tous les moments de la procédure, la chambre d'accusation peut être sollicitée afin d'intervenir.

Je pense que le secret n'était pas du tout en lambeaux. Si lambeaux il y a, c'est que manifestement il s'agit d'une affaire exceptionnelle qui arrive à bout de souffle devant la chambre d'accusation. Effectivement, là, il n'y a plus grand-chose à faire. Mais dans la majorité des hypothèses, je crois que les choses peuvent se présenter différemment.

Examen approfondi ? Les chambres d'accusation en province ne sont pas surchargées et je ne peux parler qu'au nom de la chambre d'accusation que je préside et que je connais bien. Je présidais la chambre d'accusation mardi matin et nous avions 7 affaires au rôle pour une matinée. Cela n'a rien d'extraordinaire et je crois que la chambre d'accusation ne s'est pas comportée comme une chambre d'enregistrement. C'est une question de personnes, monsieur le sénateur, mais le magistrat qui veut, peut, et il est souhaitable qu'il le fasse, et nous le faisons.

Le contrôle : le contrôle peut être très important, mais malheureusement il y a une espèce de démission. Sans doute est-ce la raison pour laquelle le magistrat titrait, dans la publication précitée, "la Chambre d'accusation existe-t-elle ?". Mais quand la chambre d'accusation veut contrôler, elle contrôle et le contrôle est effectif.

Je n'ai pas de statistiques, mais cela arrive fréquemment. Il ne se passe pas un mois sans que la chambre d'accusation n'ordonne un supplément d'information.

Je ne suis pas là pour faire le procès des juges d'instruction qui malheureusement en province sont souvent en début de carrière et n'ont pas l'expérience de leurs collègues parisiens. La chambre d'accusation a le pouvoir de les aider. Contrôler est une chose, mais aider en est une autre.

Une question m'a été posée sur la détention. Combien y a-t-il de décisions, d'arrêts de la chambre d'accusation mettant en

cause une décision d'un juge d'instruction qui refuse de remettre en liberté un garçon qui sollicite sa mise en liberté ?

Faisant des comptes quelque peu approximatifs, je pense pouvoir affirmer que dans mon ressort, c'est-à-dire trois départements du Centre, la chambre d'accusation ordonne la mise en liberté sous contrôle judiciaire une fois sur dix. C'est-à-dire qu'une fois sur dix le juge d'instruction est sanctionné, entre guillemets.

Pourquoi et comment ? Vous savez très certainement que le président de la chambre d'accusation, entre autres devoirs, a l'obligation de visiter les maisons d'arrêt. En novembre dernier j'ai visité un centre de détention. Un homme qui était sous mandat de dépôt depuis le mois de mars demanda à me voir. Et ce garçon m'a dit : "Monsieur le président, j'ai été mis sous mandat de dépôt en mars, nous sommes en novembre, je n'ai pas revu le juge d'instruction depuis cette époque". Il y a un problème, problème grave. J'ai vérifié immédiatement. C'est très simple, il suffisait de demander au Greffe de me fournir les réquisitions pour extraction. Il n'était jamais sorti. C'était donc vrai.

Alors le soir même j'ai téléphoné au juge d'instruction en disant "j'aimerais savoir ce qui se passe". Des explications plus ou moins satisfaisantes me furent données. Deux mois après, ce garçon demandait sa mise en liberté, refusée par le juge d'instruction. Appel devant la chambre d'accusation qui l'a mis en liberté sous contrôle judiciaire. L'enquête n'était pas en péril, il avait certaines garanties de représentation.

Cela arrive malheureusement trop souvent. Cela signifie que dans quelques dossiers parfois, le magistrat instructeur n'a pas, parce qu'il ne pouvait peut-être pas, suivi le déroulement de la procédure comme il était souhaitable de le faire. Il est inadmissible qu'un garçon mis sous dépôt en mars n'ait pas été entendu en novembre.

J'ai peut-être oublié quelques questions, mais je suis prêt à poursuivre.

LE PRESIDENT. - Non, je ne le crois pas. L'essentiel des informations que vous nous avez données ont été très complètes et nous vous en remercions.

Mes chers collègues, nous devons travailler en principe jusqu'à 20 heures. Il est 17 heures. La presse a la réputation d'être bavarde, d'ailleurs elle n'est pas la seule. Je vous propose de nous arrêter pour une pause.

Journalistes de la presse écrite et audiovisuelle

Mme Catherine DELSOL

Journaliste au « *Figaro* »

M. Bertrand LE GENDRE

Rédacteur en chef au « *Monde* »,
ancien chef de service de la rubrique « *Société* »

Mme Catherine ERHEL

Journaliste à « *Libération* »

M. Paul LEFÈVRE

Journaliste à Europe 1

M. Jean-Pierre BERTHET

Journaliste à TF 1

M. Gilles GAETNER

Journaliste à « *L'Express* »

M. Patrick MENEY

Producteur de l'émission « *Témoin n° 1* », TF1

M. Laïd SAMMARI

Journaliste à « *L'Est Républicain* »

LE PRÉSIDENT. - Reprenons ces travaux. Je salue la présence parmi nous de mesdames Delsol, Erhel, de messieurs Berthet, Gaetner, Lefevre, Le Gendre, Meney, Sammari.

Je pense que chacun de ceux qui ont eu la gentillesse de venir, et je les remercie de leur présence, a quelque chose à nous dire. Vous avez noté que la concision était ce que l'on apprenait autrefois dans les écoles de journalistes, il m'est arrivé d'y enseigner mais il y a bien longtemps. Je leur disais, avec la précaution d'usage que méritent leur talent et leur compétence, que nous attendons des informations brèves qui seront pour nous du plus grand intérêt.

Mme DELSOL, *Le Figaro.* - J'ai la tâche à la fois la plus facile et la plus difficile. La plus facile parce que, comme je commence à parler pour la presse tout est à dire, la plus difficile parce qu'il y a beaucoup de chose à dire. J'ai cru comprendre que vous étiez peut-être un peu las des grands exposés et que le temps était compté. J'ai juste mis quelques idées sur le papier et je voudrais vous en faire part et ensuite vous poserez des questions si vous le souhaitez.

Ma première observation c'est qu'on ne peut accuser la presse de tous les maux.

LE PRÉSIDENT. - Puis-je vous dire que nous vous accusons uniquement de certains !

Mme DELSOL, *Le Figaro.* - En fait, il ne faut pas confondre le pouvoir de la presse et le pouvoir des faits. La responsabilité d'une affaire est en général imputable à ceux qui la commettent et non à la presse qui n'est qu'un relais. J'ai entendu un magistrat tout à l'heure dire qu'on voyait dans les journaux ou à la télévision l'étalage de la misère humaine. Oui, le monde est ainsi fait que nous rendons compte aussi de la misère humaine.

Le deuxième point c'est que la justice entretient parfois elle-même le scandale.

J'ai vu qu'il y avait dans la salle les parents de Grégory, ce n'est pas la peine de revenir sur cette affaire mais il est évident que dans ce dossier la justice a tout fait pour qu'on parle longuement de cette affaire et que les journalistes mènent une contre-enquête puisque l'instruction était faite en dépit du bon sens. Sans aller jusqu'à cette affaire particulièrement malheureuse, il est évident que si un magistrat à la suite d'un crime met en prison ou en examen quelqu'un qui est innocent la presse ne fait qu'en rendre compte. Ce n'est pas la presse qui parle de quelque chose et qui outrepassé ces règles, c'est le magistrat qui a fait une erreur et la presse n'a fait qu'en rendre compte.

Les autres points que je voudrais développer, c'est l'évolution de la presse. Moi je fais partie de la presse écrite mais il faut évoquer l'impact de la presse télévisée. Ce n'est pas du tout la même chose de lire dans son journal du matin que monsieur Dupont a été placé en garde à vue et de voir au journal télévisé du soir le même monsieur Dupont arriver menotté. L'impact vis-à-vis du public est totalement différent et il faut tenir compte de cet aspect. On ne peut pas revenir en arrière, cela me paraît très difficile de légiférer là-dessus.

Le deuxième point c'est le développement du journalisme d'investigation qui pousse les journalistes à rechercher les informations exclusives ou peut-être sensationnelles. On arrive à la façon dont nous obtenons nos informations. Le secret de l'instruction en fait, nous, nous le vivons sur le terrain. Nous sommes là pour essayer de violer le secret de l'instruction puisqu'en fait c'est ce qu'on nous demande, d'avoir le maximum d'informations et ces informations nous arrivent par les magistrats, qu'ils s'agissent des magistrats du siège ou du parquet, par les policiers, très souvent par les avocats et les parties civiles.

Dans ces conditions je ne vois pas très bien comment tout d'un coup on peut, à moins de mettre des lois très contraignantes, obliger tous ces gens-là, je ne parle même pas d'obliger la presse à ne pas faire état des informations qu'elle a, mais obliger ces gens-là à se taire.

On est parfois stupéfait, même quand on cherche l'information, de voir comment cette information nous arrive. Moi je reçois de temps en temps des photocopies d'actes de procédure ou de courrier qui arrivent de façon anonyme. Il faut bien sûr vérifier les informations mais enfin ce sont quand même des procédés tout à fait curieux. Mais nous, journalistes, essayons de nous en servir et c'est notre métier.

L'autre point c'est qu'en parlant de ce journalisme d'investigation ou de la recherche de l'information, parfois le secret de l'instruction a bon dos. Quand on commence à révéler un certain nombre de choses immédiatement, cela se voit dans les affaires économiques ou politiques, les gens mis en cause montent au créneau et dénoncent la violation du secret de l'instruction. Il est bien évident que si ce secret n'avait pas été violé les affaires ne seraient pas sorties et un certain nombre de choses n'auraient pas été révélées.

Je laisse à mes confrères le soin d'aller plus loin. En fait, il n'y a pas trente-six solutions. Soit imposer pour préserver le secret de l'instruction des règles très strictes à la presse comme celles qui existent en Grande Bretagne, mais dans la mesure où la procédure

française n'est pas du tout la même que la procédure anglaise, on ne voit pas très bien comment cela pourrait être réalisé puisque la presse anglaise est tenue au silence au maximum pour quatre vingt dix jours, ce qui n'est pas du tout le cas chez nous.

Le deuxième point est de supprimer le secret de l'instruction et ce n'est pas du tout une question nouvelle.

J'ai relevé une phrase qui date de 1912, du professeur Garand qui a écrit un traité de procédure criminelle et qui disait : "arrêtez avec cette histoire de secret de l'instruction, ce n'est pas possible parce que la justice est publique et parce que vous n'éviterez pas que l'information arrive. Arrêtez, plus de secret de l'instruction". Il avait des idées très arrêtées qui ne sont peut-être pas les vôtres mais, en ce qui me concerne, je pense qu'il faut sinon supprimer totalement le secret de l'instruction du moins l'assouplir grandement. Il est totalement violé actuellement et une loi violée est une mauvaise loi. La meilleure solution serait, -le Garde des Sceaux va venir tout à l'heure et parler d'une circulaire qui va permettre aux magistrats du Siège ou du Parquet de parler- je crois que le meilleur vecteur c'est le juge d'instruction lui-même et la meilleure solution est de le laisser parler librement de son dossier et de taire ce qui lui semble essentiel pour faire progresser son enquête. Partant de là, il serait possible de mettre des sanctions extrêmement lourdes si la partie du secret préservée par le magistrat était violée.

C'est une piste de réflexion et je reste à votre disposition pour répondre à vos questions.

M. le PRESIDENT. - Je vous remercie Madame. Puis-je noter que notre souci n'est pas simplement le secret de l'instruction, mais secret de l'instruction et présomption d'innocence. Si bien que nous pensons que les deux démarches s'accompagnent et que, dans une certaine mesure, lorsqu'il y a violation du secret de l'instruction après tout, pourquoi pas, ce qui est démoli et ce qui nous semble grave, c'est ce droit fondamental, c'est-à-dire la présomption d'innocence.

Mme DELSOL. - Oui bien sûr, mais on a changé la loi, on a transformé le mot "inculpation" en "mise en examen", on s'aperçoit aujourd'hui que cela n'a servi strictement à rien. Cela a quand même été fait pour préserver la présomption d'innocence, donc cela a été un changement de procédure parfaitement inefficace pour cette protection. Encore une fois, quand un magistrat met en examen quelqu'un qui est innocent, la présomption d'innocence est bafouée par définition.

M. LE GENDRE, Le Monde. - Je voudrais m'étonner, tout d'abord, qu'en exergue des documents de référence préparés par

votre commission en vue des auditions de ce 8 juin, figurent seulement les articles 6 et 8 de la convention européenne des droits de l'homme, le premier relatif à la présomption d'innocence, le second au respect de la vie privée. Le rappel de ces dispositions est certes nécessaire mais je crois au moins aussi utile de se souvenir de l'existence d'un autre article de cette convention, l'article 10, qui protège le droit de recevoir et de communiquer des informations, cela sans que les autorités publiques puissent y faire obstacle.

La liberté de la presse est un principe essentiel. Nous ne devons pas l'oublier. Le respect de ce principe exige en contrepartie une déontologie forte de la part des journalistes, le souci de vérifier et d'approfondir les sujets qu'il traite, le respect d'autrui et la volonté de présenter de manière équilibrée les informations qu'il publie. Par exemple, nous nous devons de donner la parole à ceux que nous mettons en cause, chaque fois que nous pouvons les contacter et qu'ils ne se dérobent pas.

De même, les journaux doivent s'efforcer d'accorder autant de place à la relaxe d'un prévenu qu'à sa mise en examen. Si «le Monde» a fait récemment état, à la «une», du non-lieu dont a bénéficié François Léotard dans l'affaire dite de Port-Fréjus, c'est parce que nous avions consacré, par le passé, des articles, en première page, à cette affaire. Je ne garantis pas que le «Monde» est irréprochable dans ce domaine mais c'est vers cela que nous devons tendre dans les affaires de cette nature.

Cela dit, je voudrais attirer votre attention sur un point généralement ignoré, à savoir que les journalistes n'agissent pas sans frein. Il existe au contraire une loi sur la liberté de la presse dont l'application est extrêmement rigoureuse. Il en résulte que les sanctions prononcées contre les journaux sont généralement très lourdes.

Cette législation a été renforcée récemment par deux dispositions de la loi du 4 janvier 1993. L'une a trouvé sa place dans le code civil. Elle ouvre un droit de rectification aux personnes mises en cause au stade de l'enquête préliminaire ou de l'instruction. Plusieurs dérapages ont été sanctionnés en application de cet article, dont l'un avait été commis par «la Voix du Nord». La seconde disposition a renforcé la loi sur la liberté de la presse. Elle permet aux personnes mises en examen d'obtenir des journaux qu'ils fassent état d'un non-lieu prononcé en leur faveur, même si ceux-ci y répugnent.

Ces deux dispositions sont venues compléter la loi sur la presse ou plutôt sur la liberté de la presse puisque tel est l'intitulé exact de la loi de 1881, intitulé qu'il ne faut jamais perdre de vue.

Pour mesurer combien la justice est rigoureuse à l'encontre des journalistes qui ne respectent pas la présomption d'innocence, un bref historique s'impose. A l'origine, les procès de presse relevaient des cours d'assises. Puis le législateur a estimé que les jurés populaires étaient trop indulgents à l'égard des journalistes. Lesdites affaires de presse ont alors été transférées aux tribunaux correctionnels. Jusqu'à il y a environ dix ans, les trois quarts des procès pour diffamation étaient donc plaidés devant les juridictions pénales, selon la procédure et avec les garanties prévues par la loi de 1881. Puis les plaignants ont estimé que les sanctions prononcées par la dix-septième chambre correctionnelle du tribunal de Paris –où se tiennent l'essentiel des procès de presse– n'étaient pas assez lourdes. Petit à petit, ils ont préféré s'adresser à la première chambre civile du même tribunal dont relèvent désormais les trois quarts des procès de presse.

Pourquoi ? Devant le tribunal pénal, la procédure a toujours davantage de retentissement, retentissement favorisé par la déposition de nombreux témoins. Les sanctions sont relativement légères et les délais assez longs. Devant le tribunal civil, c'est tout le contraire : les témoins ne comparaissent qu'exceptionnellement, ce qui favorise une certaine discrétion. Les dommages et intérêts sont plus conséquents et la procédure y est plus rapide.

Seulement voilà –et c'est sur ce point que je voudrais insister–, devant un tribunal civil, les garanties de procédure prévues par la loi de 1881 ne jouent plus de la même manière si bien, qu'à mon sens, la liberté de la presse y est moins garantie.

Cette limitation apportée à la liberté de la presse s'est trouvée renforcée ces dernières années par le recours de plus en plus fréquent, de la part des magistrats du tribunal civil de Paris, au référé-provision. Il s'agit d'une procédure extrêmement contraignante qui met les journalistes en demeure d'avancer dans les vingt-quatre heures les preuves de ce qu'ils avancent (alors qu'ils ont dix jours pour le faire au pénal). Cette procédure institue aussi, sous forme de couperet, des sanctions généralement conséquentes, même si elles sont réclamées aux journaux à titre provisoire.

La base juridique de ces référés est mince. Il s'agit d'un simple décret (article 809 du nouveau code de procédure civile). Malgré tout, les conséquences de ce décret peuvent être importantes. En application de ce texte, le juge des référés peut ordonner la mesure la plus radicale qui soit : la saisie d'un journal.

D'évolution en évolution –de la procédure devant les cours d'assises au développement du référé-provision– les dernières décennies n'ont donc pas été favorables à la liberté de la presse.

J'espère avoir montré pourquoi et dissipé du même coup une idée fausse, à savoir que cette liberté serait désormais sans frein.

La jurisprudence elle-même est défavorable à la liberté de la presse. Contrairement à tous les principes de droit auxquels nous sommes habitués, c'est au journaliste cité en justice pour diffamation d'apporter la preuve de son innocence. Par ailleurs, –la jurisprudence est tout aussi constante sur ce point–, le doute ne profite jamais à l'accusé.

Les tribunaux n'hésitent pas non plus à prononcer des peines sévères, je le disais il y a un instant, à l'encontre des journalistes poursuivis. «Le Monde» a ainsi été condamné récemment à 100 000 francs de dommages et intérêts sur plainte d'un commissaire de police de Valenciennes. A cela s'est ajoutée l'obligation d'insérer, aux frais du «Monde», cette décision dans trois journaux, le tout pour un montant total de 250 000 francs. «Le Monde» n'est pas le seul organe de presse à subir cette évolution de la jurisprudence. Je me souviens d'avoir lu dans «L'événement du jeudi» un article dans lequel Jean-François Kahn chiffrait à 700 000 francs le coût de cinq procès intentés à l'époque à son journal, soit quasiment le bénéfice annuel de celui-ci.

Pour conclure, je voudrais attirer votre attention sur une vérité elle aussi méconnue, à savoir que les journalistes ne sont pas tenus au secret de l'instruction. Seules doivent le respecter les personnes qui «concourent à la procédure», ce qui n'est pas le cas des journalistes évidemment. Et je pense que c'est une mesure sage, propre à garantir la liberté de la presse.

Malgré tout, il faut avoir à l'esprit une autre évolution de la jurisprudence, qui conduit de temps à autres les tribunaux à condamner des journalistes pour recel de violation du secret de l'instruction. J'ai là la copie d'une décision allant dans ce sens. Il y en a d'autres évidemment. On ne reproche pas au journaliste de violer le secret de l'instruction, puisqu'il n'y est pas tenu. On lui reproche seulement de tenir ses informations de quelqu'un qui, lui, doit respecter ce secret, ce qui, pour le journaliste, revient au même. Cela au risque d'une interprétation hasardeuse du code de procédure pénale.

Mme ERHEL, Libération. - J'ai beaucoup entendu dire, ce matin, que le secret de l'instruction était mort. Le mort résiste bien parce qu'il n'est pas si facile que cela d'aller arracher un P.V. d'interrogatoire, un P.V. de saisie et toutes sortes de documents que l'on ne veut pas forcément nous donner ou pour lesquels on ne tombe pas forcément sur la bonne personne tout de suite. Donc, violer le secret de l'instruction n'est pas si facile. Cependant, ces violations sont quotidiennes, mais tous les secrets ne sont pas de même nature et

leur violation n'a pas le même effet. Il y a des secrets qui sont légitimes, qui protègent la personne et il y a des secrets qui le sont moins. J'ai beaucoup aimé l'intervention de Madame le Sénateur tout à l'heure sur le danger du secret parce que c'est très exactement le noeud du problème.

Certains secrets sont respectés, et je pense en particulier à la protection de la vie privée qui est quasiment unanimement respectée en France. La presse française est spécialement pudique sur les questions de vie privée par rapport aux standards européens. Je ne crois pas nécessaire d'instaurer un nouveau délit pénal de protection de la vie privée comme le suggéraient les bâtonniers Farthouat et Danet ce matin, parce que le dispositif existant fonctionne bien.

La vie privée est globalement respectée parce qu'elle est perçue comme légitime, de même que l'anonymat des mineurs qui ne connaît pas d'exception. On pourrait, sans dommage, instaurer un anonymat des majeurs pour les faits divers, qui éviterait bien des drames personnels dans les petites villes. La presse n'est pas une espèce de rouleau compresseur sans foi ni loi. Elle reconnaît, en particulier, les secrets légitimes, mais ce n'est pas le cas de tous les secrets qui nous sont opposés dans l'exercice normal de notre métier.

Je rappelle que les hémophiles contaminés n'auraient jamais obtenu gain de cause si l'Événement du jeudi n'avait pas publié les comptes rendus de réunions du CNTS, que le fichier juif de 1940 continuerait à servir quotidiennement au Ministère des anciens combattants s'il n'avait pas été déterré par un avocat relayé par la presse, que la vie politique continuerait à être financée de manière occulte si un policier entêté, relayé par la presse, n'avait pas dévoilé la généralisation des commissions. Toutes sortes d'affaires sont sorties par le relais de la presse. Mais, tout le monde l'a constaté ici, l'équilibre entre le droit d'informer et la protection des personnes est rompu.

Ma pratique personnelle m'a amenée aussi bien à violer un secret de l'instruction ou un autre secret administratif, parce que le secret de l'instruction n'est vraiment pas le seul qui s'applique à nous, qu'à constater les dégâts considérables que cela pouvait provoquer chez les personnes. J'ai en mémoire la mort de ce directeur des douanes dans l'Est de la France qui était harcelé par un juge d'instruction ; il s'est battu pendant 3 ans, procès de diffamation sur procès de diffamation, a fini par tout gagner. Il est mort peu de temps après avoir gagné son dernier procès. On me citait hier le cas d'un médecin de Blois accusé par une patiente d'attouchements sexuels. L'information a été reprise par la presse locale. Le médecin a essayé de nier et, au bout de 6 mois, a lâché prise et s'est suicidé.

Je suis tout à fait consciente de la puissance de nuisance de la presse, mais je suis aussi consciente que la situation actuelle nous contraint à violer les secrets illégitimes qui lui sont opposés, qui sont de véritables entraves au droit d'informer. Par exemple, il me semble normal que les acrobaties fiscales d'un homme politique soient publiques. Payer ses impôts est un acte de civisme élémentaire et il est assez normal de souligner que l'on ne peut pas à la fois piller la République en échappant à l'impôt et se présenter aux suffrages de ses concitoyens. Or les documents fiscaux sont des documents totalement secrets. Il est assez illégitime qu'ils soient secrets puisqu'ils sont contradictoires. En matière de redressement fiscal, la personne a pu répondre des accusations qui lui étaient faites. A partir du moment où un document est contradictoire, on ne voit pas pourquoi il est couvert par le secret.

Dans la tâche qui vous ou nous incombe de redéfinir un peu quelles seraient les frontières entre le droit d'informer et la protection de la personne, on retrouve tout le temps ce problème de la distinction entre : qu'est-ce qu'un secret légitime ou un secret illégitime et quels seraient les critères ? Un des critères possibles, c'est la dimension contradictoire des enquêtes. Une fois qu'elle est contradictoire, une fois que la personne mise en cause a pu répondre, il est normal que cette enquête soit rendue publique. Je pense en particulier aux enquêtes de la Cour des Comptes.

La Cour des Comptes se livre à toutes sortes de contrôles qui intéressent très directement le citoyen. Pour ne prendre que l'actualité la plus récente, l'Express a révélé le rapport de la Cour des Comptes sur les milliards perdus par la justice dans le programme d'informatisation. Le Monde a révélé récemment le rapport de la Cour des Comptes sur la SDBO et les avances considérables qu'elle avait pu consentir à un homme d'affaires. Ce sont des informations extrêmement importantes pour le citoyen. Et les rapports de la Cour des Comptes, au moins quand ils sont définitifs, sont contradictoires. Les personnes ont pu présenter leurs objections, répondre, et la Cour des Comptes intègre cela. Alors, pourquoi ces rapports sont-ils tenus secrets ? Je sais bien que la Cour des Comptes établit un rapport annuel dans lequel elle nous présente quelques extraits de ses enquêtes, ce qui très intéressant, mais les rapports eux-mêmes restent couverts par ce secret. Ce n'est pas légitime. Cela aboutit à des pratiques de fuites.

C'est évidemment le même dispositif sur les documents judiciaires. Autant il est normal et légitime que tous les documents préliminaires, ceux de l'enquête préliminaire et ceux des premiers pas de l'instruction, soient tenus secrets parce qu'ils consistent à réunir des charges unilatéralement, autant dès qu'ils sont contradictoires, c'est-à-dire dès la mise en examen, il n'est plus très légitime de les

maintenir secrets. Et lorsqu'on entend, comme ce matin, un juge d'instruction censé instruire à charge et à décharge, nous dire : "lorsque je mets quelqu'un en prison, c'est que je le pense coupable", on se dit qu'effectivement si l'audience de mise en détention (audience contradictoire) était publique, cela éviterait peut-être un certain nombre de dérapages de ce genre, parce qu'il s'agit bien d'un dérapage.

Je pense que le critère du contradictoire est un bon critère pour déterminer quels sont les secrets légitimes ou non, quelles enquêtes peuvent être couvertes par un secret ou pas. On a abondamment dit ce matin (M. Cotte l'a répété tout à l'heure et M. le Professeur Pradel a commencé comme cela) que la situation était inextricable, que tout cela n'était pas gérable, qu'aucune mesure ne permet de rétablir l'équilibre entre présomption d'innocence et droit d'informer.

Je pense qu'effectivement il ne peut pas y avoir de demi-mesure. Personne ne croit à l'efficacité d'un porte-parole par juridiction, cela ne changera rien. De même que les mesures sur la présomption d'innocence (qui étaient excellentes) n'ont rien changé. Toutes ces choses restent des demi-mesures. Le fait que plus rien ne fonctionne, qu'il y ait un côté table rase, situation de non droit, est l'occasion de repenser les équilibres fondamentaux avec des critères différents. Et des critères différents existent. Je pense à la loi hollandaise qui établit des systèmes de protection différents pour les personnes privées et pour les personnes publiques.

Je me souviens d'une audience hollandaise présentée à Paris à l'occasion de l'opération "Justice d'Europe". Il s'agissait de l'histoire d'une Mme Claude locale dont l'établissement était essentiellement fréquenté par des hommes politiques. Elle était inculpée de proxénétisme et attaquait le journal pour avoir publié sa photo en prison. La question posée au tribunal était celle-ci : est-ce qu'il s'agit d'une personne privée, auquel cas elle aurait droit à la protection de son image ou s'agit-il d'une personne publique, auquel cas le droit d'informer prime ?

Le tribunal avait décidé que cette personne était une personne publique, non pas en raison de ses activités, mais en raison de sa clientèle et parce que l'affaire mettait en jeu des personnes politiques. Si elle avait été impliquée dans une affaire de proxénétisme plus anonyme, le journal aurait été condamné, elle aurait été protégée de la curiosité de la presse. Mais là, on considérait que la curiosité relevait du droit d'informer. C'est un des critères possibles que d'établir une distinction entre personne privée et personne publique au regard du droit d'informer. Le droit d'informer qui s'exerce sur l'une et l'autre n'est pas de même nature.

On peut repenser les équilibres entre la présomption d'innocence –ou le droit de la personne– et le droit d'informer. Contrairement à M. Le Gendre, je crois que les équilibres instaurés par la loi de 1881 sur la presse sont des équilibres un peu pervers parce qu'ils reposent sur l'idée que tout est interdit. M. Dreyfus-Schmidt nous a dressé un inventaire de tous les interdits opposés à la presse. Tout est interdit, mais en revanche les condamnations sont faibles. Et les obstacles de procédure multiples. La liberté de la presse est protégée essentiellement par des artifices de procédure.

L'équilibre actuel repose aussi sur un autre postulat : le journaliste n'a pas de droits, pas d'accès privilégié à l'information, pas de droits à l'enquête, mais en revanche il n'a pas beaucoup d'obligations non plus.

On pourrait renverser ces deux postulats et construire un équilibre où, d'une part, le champ des interdits qui s'appliquent à la presse serait restreint, mais les condamnations plus lourdes. D'autre part, où le journaliste se verrait reconnaître un vrai droit d'accès à l'information, mais aurait l'obligation de produire une information prouvée et équilibrée.

On ne peut pas exiger une information «équilibrée» lorsque l'information est basée sur des fuites. Or, il est impossible d'obtenir «légalement» des informations sur l'armée, la pénitencière, l'assistance publique. Chacune se drape dans son secret. Ce n'est pas normal. Il faudrait accorder aux journalistes un véritable accès à l'information et, à ce moment-là, il serait possible d'exiger des informations «prouvées et équilibrées».

La notion de «prouvé» existe dans la loi, c'est l'offre de preuve. Actuellement, la preuve est impossible à établir. Aucun document ne peut être produit au titre de l'offre de preuve, ils sont tous couverts par le secret. N'importe quel document comptable, fiscal, bancaire, PV d'instruction, rapport d'inspection, rapport administratif, etc. tout cela est couvert par le secret, on ne peut pas le produire au titre de preuve. Or, d'où viennent nos informations ? Elles viennent de là. Il n'est possible d'exiger des journalistes une information prouvée et équilibrée que si, effectivement, on leur accorde un vrai droit d'accès privilégié à l'information.

Je pense que c'est une équation générale qui ne s'applique pas seulement à la presse. On ne peut contraindre à des obligations que si l'on accorde des droits. Or, pour l'instant la presse n'a pas de droits formels, elle s'en accorde dans un vide juridique total.

M. le PRESIDENT. - Je vous remercie. Je note la présence de M. le Garde des Sceaux parmi nous, je lui souhaite la

bienvenue. Il a l'habitude de nos réunions. Celle-ci est un peu particulière. Nous avons commencé à travailler ce matin à 9 heures, nous avons eu des auditions extrêmement intéressantes et je dois dire qu'au fur et à mesure que ces auditions se déroulent, la complexité du problème nous apparaît peut-être de plus en plus. Nous en sommes maintenant à la presse qui nous fait part de son point de vue avec beaucoup de précision et de concision. Elle n'hésite pas à réclamer des droits nouveaux alors que nous nous demandions, mais c'était là une question, si ces droits n'étaient pas trop considérables. C'est une vue un peu rapide et personnelle.

Je donne la parole à M. Lefevre.

M. LEFEVRE, Europe 1. - Monsieur le Président, Madame le Sénateur, Messieurs, je vous remercie de nous donner l'occasion, à nous journalistes, de "faire un peu le ménage", si vous me permettez cette expression, parmi les difficultés qui nous assaillent et toutes les querelles, vraies ou fausses d'ailleurs, dont nous sommes l'objet.

C'est vrai, je le dis en préambule, que la presse qui est toujours la première à vouloir se présenter comme le défenseur des droits de l'homme est parfois la première à les violer. Il est vrai aussi que la situation, pour ce qui concerne le respect de l'instruction, et par conséquent le respect de la présomption d'innocence, est totalement irréversible ; il serait totalement idéaliste de vouloir revenir à des restrictions que comportaient les premiers textes, que l'opinion publique ne comprendrait pas, et que vous-mêmes ne comprendriez pas parce que vous êtes aussi, en tant qu'élus, l'opinion publique. Et tel sénateur, député ou élu quelconque qui nous demande de nous taire sur tel ou tel événement, le lendemain va nous demander de mettre en évidence tel ou tel autre événement. Chacun "balaye devant sa porte" et je vais commencer par la presse.

Après 30 ans de chronique judiciaire, j'ai fait quelques propositions qui ont complété certaines avancées que j'ai entendues avec beaucoup d'intérêt tout à l'heure présentées par les magistrats qui nous ont précédés. D'abord, vous les sénateurs, et en particulier vous Monsieur le Ministre, que je salue, il serait bon que vous nous donniez un petit coup de main si vous permettez. J'ai là un document rédigé par notre éminent confrère Denis Perrier-David, Président de la Fédération Française des Sociétés de Journalistes. Il m'a rappelé, à juste titre, que nous avons, nous journalistes, édicté un code d'honneur, une charte acceptée par tous les organismes de journalistes, qui est un cadre de déontologie. S'il était respecté, nous serions vraiment des anges.

Qu'est-ce qui empêche que ce texte s'applique ? Tout à l'heure, le Président Couturier parlait d'ordres, je n'aime pas

beaucoup les ordres mais bon... Qu'est-ce qui empêche que ce texte soit intégré à la convention collective de la presse, Messieurs les sénateurs ? Ce sont les patrons de presse, et je ne suis pas là pour les critiquer, ils m'ont nourri toute ma vie, ils ont nourri ma passion pour ce métier.

Les chefs d'entreprises de presse, pour des raisons qui sont les leurs, dont certaines sont parfaitement honorables, ont toujours empêché l'intégration de ce code de déontologie. Pourquoi ? L'une de ces raisons, on l'a vu dernièrement dans un très grand procès sur lequel j'aurai l'occasion de revenir dans une seconde, ce qui empêche parfois, non pas les vieux mandarins de la presse que leur signature protège, mais les jeunes journalistes qui sont bien souvent d'ailleurs les auteurs de "bavures", c'est le poids de la rédaction en chef et du directeur de la publication. C'est évident. Vous ne pouvez pas demander à un jeune journaliste de revenir "les mains vides" lorsqu'il a peur de son rédacteur en chef. Son rédacteur en chef, lui, doit remplir ses colonnes et -pardonnez moi l'expression- il doit vendre du papier. C'est une première chose.

La seconde, c'est qu'il faudrait que les textes existants soient appliqués. Je reviens à cette affaire dite de Lépages. Il y a là deux malheureux auxquels toutes les institutions de la société doivent demander pardon, y compris la presse, mais aussi la magistrature. Jamais le procureur de la République de Lépages, jamais le Procureur Général de Nancy ne sont intervenus, alors qu'ils auraient dû et pu le faire bien sûr.

Je voudrais que les magistrats qui tout à l'heure s'interrogeaient, et beaucoup sont de mon avis, intègrent un peu cette notion. Nous voulons bien, nous, respecter un certain nombre de règles à condition qu'elles soient vraiment édictées et appliquées.

Je vais vous soumettre quelques propositions et je passerai la parole à mes confrères parce que nous ferons un exposé complémentaire. Je crois qu'il existe un devoir pour les parquets et les parquets généraux, vieil héritage de la circulaire de 67, mettons de côté l'idée des communiqués écrits. Nous sommes maintenant dans un monde de communication dans lequel les magistrats, qui sont tout de même des hommes responsables, un juge d'instruction qui met quelqu'un en prison ou un Président qui concourt à condamner un homme à 20 ans de réclusion criminelle, est tout de même responsable. Il peut être responsable de la communication. C'est vrai.

A Bordeaux, on n'apprend pas beaucoup la communication aux magistrats et, Monsieur le garde des Sceaux, c'est peut-être un dossier sur lequel vous devriez vous pencher. Mais il est vrai que vous avez beaucoup de travail. Les magistrats ne savent pas trop faire de la communication. Je crois que les procureurs généraux doivent avoir un

devoir de communication. Je dirai également, et sur ce point là j'hésite un peu, que les juges d'instruction, en l'état de leurs recherches, doivent avoir le droit de s'exprimer par écrit. Je retiens la suggestion de M. le Président Guigue, le Président de la juridiction ou le Président de la chambre d'accusation, lui, peut s'exprimer car nous avons besoin de garde-fou.

Ce que nous demandons bien souvent au magistrat, ce n'est pas tellement une information nouvelle, c'est la confirmation d'une information, et de replacer cette information dans son contexte, c'est un devoir du magistrat. Parce que nous sommes à une époque où nous ne sommes pas tellement à la recherche de l'information, mais nous sommes submergés d'informations et nous devons trier.

Egalement, et ce sera ma dernière suggestion, il faudrait quelque part que l'on réfléchisse sur une modification de ce que j'appellerai le droit de réponse immédiat. Car il vrai, et là je reviens à votre souci de présomption d'innocence, Monsieur le Président, qu'il faudrait imaginer quelque chose qui soit plus pratique que les textes existants mais qui permette au citoyen mis en cause, non pas au sens juridique du mot, mais mis en cause par la presse, d'avoir accès beaucoup plus rapidement et dans des conditions quasiment automatiques à un droit de réponse. Je vous remercie.

M. BERTHET, TF1. - Merci Monsieur le Président. Je pense que l'on ne trouvera jamais dans les textes une vertu, qui apparaît d'ailleurs comme le maître mot de toutes ces doctes discussions, c'est le sens des responsabilités.

Je vais vous raconter une histoire vraie qui, à mon avis, est exemplaire. Elle prouve que, des deux côtés de la barre, même si l'on admet que l'on est condamné à vivre ensemble, même si magistrats et journalistes ont des religions différentes, l'un pratique le secret et l'autre essaie de briser le mur du secret, il peut arriver que, par sens de l'humain et sens des responsabilités, on puisse se comprendre.

L'histoire à laquelle je pense remonte à quelques années. C'était à propos du drame du chemin de fer de la gare de Lyon. Avec un autre confrère, qui n'est pas présent ici, j'avais eu connaissance de ce qu'une jeune femme avait été entendue à l'instruction au palais de justice de PARIS. Son histoire pouvait intéresser le public puisque cette jeune femme avait actionné le signal d'alarme, grain de sable ayant entraîné la catastrophe.

Même si ce geste n'avait finalement eu qu'une implication purement liminaire, il était tout à fait singulier, démonstratif et spectaculaire. Vérifiant cette information avec ce confrère, nous sommes entrés en rapport avec le juge d'instruction. Il nous a

confirmé les faits, la mise en examen de cette jeune femme, et nous a adressé une sorte de prière : vous faites ce que vous voulez, je ne peux pas vous interdire de faire état de cette information. Simplement, je vous indique qu'il s'agit d'une pauvre fille dont le cas est absolument désespérant. Elle vit maritalement avec un homme brutal, alcoolique, qui l'attend le soir chez elle et qui, si elle arrive une minute en retard, est capable des pires violences. Elle habite dans le Sud de la région parisienne, elle travaille comme femme de ménage au Nord de la région parisienne. Elle a réussi à placer son petit bébé à mi-chemin sur le parcours du train, et elle doit le récupérer à une heure précise, faute de quoi la garde de l'enfant pose des problèmes. Ce jour-là, cette femme s'est trompée de train. Dans sa fatigue, dans sa précipitation, elle n'a pas pris l'omnibus mais un train direct ; elle a paniqué et a tiré le signal d'alarme.

Mon confrère et moi-même avons pris la résolution de ne pas révéler cette information. La chaîne de compréhension s'est maintenue jusqu'au procès public puisque, ce jour-là, lorsque les inculpés de l'époque ont comparu devant le tribunal correctionnel, nous avons tu l'identité et le visage de cette jeune femme.

Tout cela pour dire que l'on peut comprendre les choses tout en continuant à faire ce qui est notre métier, c'est-à-dire la quête de l'information et peut-être en profiter pour dire qu'à l'inverse je ne vois pas comment on pourrait nous reprocher, si un jour nous apprenons qu'un homme peut être poursuivi pour crimes contre l'humanité a été inculpé, d'en faire état. Je pense en particulier au cas de M. Bousquet qui fut secrétaire général de la police du gouvernement de Vichy et j'essaie de pousser le raisonnement jusqu'à l'absurde, je me dis : si le secret de l'instruction était absolu, n'aurions-nous jamais parlé du cas de M. Bousquet ? En effet, ce n'aurait pas été possible lorsqu'il fut inculpé et cela ne l'aurait plus été lorsqu'il fut assassiné puisque l'action de la justice fut éteinte.

Je me dis donc : méfions-nous de ne pas pousser notre discussion sur cette protection des personnes dans des limites qui ne seraient pas acceptables dans une société dont chacun sait qu'elle doit être transparente, que l'opinion, que les victimes doivent pouvoir exercer un contrôle permanent sur l'information, entre autres sur l'information judiciaire.

Je voudrais ajouter un autre point concernant plus particulièrement l'audio-visuel, et ensuite je céderai la parole. Je suis tout à fait conscient de la force particulière de l'image. A cet égard, j'ai une position qui s'affirme au fil de ma fréquentation de l'enquête judiciaire et surtout de l'audience publique, je considère que le mal se fait au stade de l'enquête et de l'investigation. Cela a été évoqué au cours de ces discussions, c'est là que l'image peut détruire la vie de

quelqu'un, en le suggérant condamné avant même qu'il soit mis en examen. Il est inutile de s'attarder là-dessus. Je suis d'autant plus convaincu que le rendez-vous judiciaire privilégié est celui de l'audience publique qui est le rendez-vous de l'équité puisque toutes les parties sont là, elles sont représentées, elles ont des avocats, elle peuvent se défendre, le débat est équilibré. Je crois que tout ce qui pourrait accentuer la publicité de cette audience publique serait bon pour la chose judiciaire en banalisant tous les excès et les dérapages qui peuvent précéder cette audience ou l'entourer.

Puisqu'il y a été fait allusion, je voudrais citer aussi M. et Mme Villemin, je pense tout particulièrement à Mme Christine Villemin. Je me permets de me demander s'il n'eût pas été préférable pour elle dans ce très éprouvant procès de Dijon, que l'audience où elle a fait l'essentiel de sa déposition et de son témoignage eût été filmée pour éviter qu'elle souffre de courses-poursuites de caméras à la sortie de chaque audience, image un peu déçolante à laquelle j'ai moi-même participé parce que c'est mon métier, mais que je déplore.

Je milite, je le dis ici et je profite, Madame, Messieurs les Sénateurs et Monsieur le Garde des Sceaux, de ce que je vous ai en face de moi pour insister sur cette nécessité, dans cette société de grande médiatisation et de recherche de protection de la personne, sur l'opportunité de remettre sur le tapis l'enregistrement filmé et la diffusion éventuelle d'un certain nombre de procès retentissants. Je ne dis pas tous les procès, je ne dis pas qu'on les filmerait et qu'on les retransmettrait dans n'importe quelles conditions, mais je dis que cette mesure pourrait être envisagée et qu'elle pourrait faire baisser la tension.

M. GAETNER, L'Express. - Pour établir cette synthèse entre le secret de l'instruction, la présomption d'innocence et la liberté d'informer, je crois qu'il faut faire un *distinguo* entre les affaires purement privées et les affaires politico-financières. Pour les affaires de droit commun ou les grandes affaires criminelles, il est clair que le secret de l'instruction, à mon sens, doit être préservé ou tout au moins soumis à communication très vigilante des Procureurs de la République. Je pense tout récemment, par exemple, à l'affaire Omar où, subitement, certains journalistes n'ont pas hésité à laisser entendre que le véritable assassin était en réalité un homonyme, un autre M. Omar que celui condamné par la Cour d'Assises des Alpes-Maritimes. Là, je trouve qu'incontestablement ce jeune homme qui, jusqu'à preuve du contraire, n'est mêlé ni de près ni de loin à Mme Marchal, a subi un préjudice considérable. Je crois que nous devons faire très attention.

Je peux citer un autre exemple qui est quand même du droit commun, c'est l'assassinat de Yann Piat où quelques gros titres,

il y a quelques jours, annonçaient que le fils du chauffeur de Mme Piat se trouvait en Italie et pouvait être lié à cet assassinat. Je ne pense pas qu'il y ait eu, là encore, de communiqué du Parquet ; je crois que ce sont les enquêteurs de la police marseillaise qui on fait savoir que le fils du chauffeur de Mme Piat n'était évidemment absolument pas lié à cet assassinat.

En ce qui concerne les élus, les hommes politiques, la situation me semble tout à fait différente. A mon sens, ne détenant de pouvoirs que de leurs concitoyens, je pense qu'ils doivent se soumettre aux règles de transparence. Je me demande s'il est sain, par exemple, que l'électeur d'une commune, d'une circonscription, d'un canton, ne soit pas informé des fautes éventuellement commises par son Maire, son Député, son Sénateur, son Conseiller Général. Est-il sain aussi que ce même électeur, au moment où il vote, ne soit pas informé des poursuites engagées contre l'élu ? D'autant plus que les infractions qui sont souvent reprochées à nos élus portent sur une mauvaise utilisation, ou pas très orthodoxe, des fonds publics.

Enfin, une autre raison, à mon sens, incite à la transparence. Ces mêmes élus ont souvent une propension à rechercher les médias pour vanter leur programme, leur action. Pourquoi, dans ces conditions, en cas de défaillance, la presse devrait-elle rester silencieuse ? Or, visiblement quelques élus ont des difficultés à comprendre ces règles qui me paraissent élémentaires dans une démocratie et qui sont, en tout cas, parfaitement admises dans un pays comme les États-Unis.

Là, je citerai trois exemples que j'ai vécus qui, je pense, vous intéresseront. Au début mars de cette année, l'Express, sous ma signature, a publié les extraits du rapport du Procureur Général de Lyon faisant état d'un possible détournement d'objet de subventions accordées à une association municipale animée par le Maire de Lyon, Monsieur Michel Noir. C'est là où je précise qu'il y a effectivement une présomption d'innocence qui doit être prise en compte.

Nous avons eu ce document que nous n'avons pas volé, bien évidemment, alors nous avons donc sollicité l'avis de l'avocat parisien de Monsieur Noir. Aucune réponse. Nous avons alors sollicité l'avis de Monsieur Noir qui était parfaitement au courant de notre démarche, il n'a pas répondu. En désespoir de cause, nous avons réussi à joindre l'avocat lyonnais de Monsieur Noir qui nous a répondu en nous en disant le minimum.

Evidemment, lorsque le papier est paru dans l'Express, où je pense n'avoir commis aucune faute professionnelle, la réaction de Monsieur Noir a été extrêmement violente, allant au-delà du raisonnable, puisqu'il a accusé l'Express d'avoir publié un faux ou, en tout cas, d'avoir falsifié ce rapport, ce qui est une accusation très

grave. Heureusement que le Procureur Général de Lyon, le 13 mars, a pu dire, je cite l'AFP : «que les citations publiées par l'Express étaient exactes.» D'ailleurs, lorsque le Président de l'Assemblée Nationale a présenté la requête en main-levée de l'immunité parlementaire de M. Noir déposée par le procureur général de Lyon, le rapport reprenait, pour les grandes lignes, les conclusions du rapport déjà rédigé par le Procureur Général de Lyon, Monsieur Nadal.

J'ajouterai encore que Monsieur Michel Noir, à l'occasion d'articles écrits (Bertrand Le Gendre y a fait allusion) sur l'affaire Boton, a fait mettre en examen quatre journalistes, sur une plainte émanant de lui, pour recel de violation de secret de l'instruction. C'est une mesure extrêmement grave qui revient à dire aux journalistes : ce que vous avez écrit est exact, mais vous n'auriez pas dû le savoir, ce qui, évidemment, frise l'absurde puisqu'il nous interdit d'écrire quoi que ce soit et si d'aventure, et c'est la solution la plus fréquente, l'élu mis en cause choisit de déposer plainte en diffamation, nous aurons toutes les peines du monde à avancer nos preuves puisque couvertes par le secret de l'instruction. Comme M. Le Gendre le rappelait, nous n'y sommes pas tenus en vertu de l'article 11 du code de procédure pénale. Restera alors pour nous le bénéfice de la bonne foi que nous accordera ou non le tribunal.

Second exemple, et je cite des noms parce que je crois que c'est nécessaire : M. Tapie. L'Express, comme d'autres journaux, a écrit beaucoup de choses sur ses ennuis, sur les plaintes. Nous sommes dans une position extrêmement délicate puisque, depuis un an, M. TAPIE nous interdit de lui passer des coups de fil. Donc nous ne pouvons pas faire notre métier consciencieusement puisque la présomption d'innocence est forcément violée. A chaque fois, nous avons droit à des papiers bleus de la part des avocats de M. Tapie.

Troisième exemple moins pessimiste, je faisais allusion à cette règle de la transparence, et je dois reconnaître qu'il y a au moins quelqu'un que je fréquente assez souvent, que j'ai au téléphone, c'est M. Longuet qui, comme vous le savez, a quelques ennuis dans le cadre d'une enquête préliminaire menée sur les finances du Parti Républicain. La règle est claire : j'appelle M. Longuet, je lui pose des questions, je lui demande ce qu'il pense des informations que j'ai recueillies. Le traitement de l'information me semble équitable en ce qui concerne M. Longuet, et au moins je ne reçois pas de papier bleu.

Alors, quelle solution pour concilier cette présomption d'innocence à laquelle a droit toute personne et la liberté d'informer le public ? On peut parler de l'exemple suisse qui consiste à ne mettre que les initiales de la personne en cause. Certains journaux le font. En ce qui concerne les hommes politiques, il me paraît difficile de parler de Monsieur B.T. qui serait soupçonné de fraude fiscale, par exemple.

Autre solution que proposait Jean-Pierre Berthet, à laquelle je ne souscris pas tout à fait ; elle consisterait à ne parler des affaires, quelle que soit leur nature, que lorsque l'instruction est close et lorsqu'elles viennent à l'audience publique.

La troisième, évidemment vous vous en doutez, c'est celle qui a ma préférence, consisterait en des communiqués extrêmement complets du Procureur de la République, qui permettraient de faire le point à chaque stade de l'instruction. On peut imaginer, je crois que la solution a été évoquée, des débats contradictoires au niveau de la Chambre d'Accusation, de la Cour d'Appel, et pas seulement à la demande d'un mis en examen. En effet, à ces audiences, chacun avance ses arguments, que ce soit le Parquet, le conseiller chargé d'instruire ou les avocats de la personne mise en cause. Cette façon de faire se pratique très rarement. Elle a eu lieu une fois ces derniers temps, à la fin du mois de février 92, lors d'un dossier dont on a beaucoup parlé, URBA, où le Conseiller Van Ruymbeck a pu faire le point sur l'instruction devant les Conseillers de la Chambre d'Accusation, et ses propos ont été repris largement dans la presse.

Dans un monde où l'information circule très vite, où il existe une concurrence accrue entre les journaux, la presse audiovisuelle, il est clair que le sacro-saint secret de l'instruction a besoin d'être adapté aux exigences de l'information.

Enfin, j'ajouterai que s'il y a eu, dans un passé récent, une mise à mal de ce secret, c'est peut-être parce que, à tort ou à raison, les journalistes avaient le sentiment que ledit secret servait de prétexte à étouffer certaines affaires, sentiment beaucoup renforcé à la suite des deux lois d'amnistie de 1988 et 1990. Mais maintenant, Monsieur le Garde des Sceaux l'a assuré, les choses ont changé.

M. le PRESIDENT. - Je vous remercie.

M. MENEY, TF1. - Je propose de vous faire part d'une expérience originale que nous avons tentée à TF1 directement liée au sujet, directement liée à la justice, qui est une nouvelle façon d'appréhender les problèmes avec cette émission "Témoignage numéro 1" qui a maintenant un an et demi. C'est, à l'étranger, quelque chose qui existe depuis très longtemps mais qui, en France, provoque toujours un vrai débat. Vous dire comment nous fonctionnons et comment nous avons résolu ces problèmes qui peuvent se poser entre journalistes et magistrats, en sachant qu'à priori nous avons le même objectif, trouver la vérité, mais il faut constater que nous avons 2 métiers différents et 2 métiers indispensables à la démocratie. Sans journalistes, je ne pense pas que la démocratie existerait.

Nous avons tenté d'apporter ce nouveau concept de mission dans laquelle le journaliste va, non pas collaborer, mais au moins coopérer avec la magistrature pour recueillir des témoignages ou des intentions de témoignages. Nous avons d'abord constaté très vite que le contexte français était très spécifique, non pas par rapport aux lois, car finalement rien ne nous empêchait en France de fonctionner comme en Angleterre ou en Allemagne, c'est-à-dire de façon totalement autonome ; effectivement, le journaliste n'est pas tenu au secret de l'instruction puisque le privé, le public, la partie civile, sont habilités à lancer un appel à témoins. D'ailleurs ce genre de choses se pratique depuis très longtemps dans la presse écrite. Simplement, il existe en France une culture spécifique qui nous a amenés à avoir une approche différente. Cette approche était de faire le choix de travailler, non pas de façon totalement autonome, concurrentielle, mais de se dire : pour faire une telle émission, pour qu'elle puisse être efficace en France, fonctionner, être admise, il faut établir un vrai lien avec la justice.

Nous avons pris contact avec la Chancellerie et nous avons eu des négociations relativement longues pour envisager dans quel cadre on allait pouvoir travailler et lancer des appels à témoins, évoquer des affaires en cours, parfois des affaires récentes, sans violer le secret de l'instruction, sans être concurrents et sans mélanger tous les métiers. Nous nous sommes aperçus très vite que, finalement, il n'était pas possible d'avoir une sorte d'accord cadre parce que la Chancellerie nous a fait remarquer qu'il n'y avait pas d'objection juridique à une émission comme celle-ci. En revanche, nous avons pensé qu'il était intéressant d'avoir une sorte de lettre d'intention, une sorte d'accord, ne serait-ce que de confiance morale qui fixe ces limites. Quelles sont-elles ? Elles sont simples, elle rejoignent les questions que l'on se pose ici. Premièrement, cette émission devra respecter le secret de l'instruction, deuxièmement, respecter la présomption d'innocence, troisièmement, elle devra respecter la vie privée.

Concrètement, nous ne travaillons pas forcément, dans le protocole d'accord, sur réquisition. Je crois que s'il y avait cette obligation au départ, cela poserait de vrais problèmes de déontologie, notamment par rapport à notre carte de presse. Cela dit, il nous arrive parfois, à la demande de magistrats, de travailler sur réquisition. Mais le problème n'est pas tellement là, car réquisition ou non, la règle du jeu a été établie des 2 côtés et lorsqu'on établit une règle du jeu, on se doit de la respecter. Cela veut dire que l'on ne traite jamais une affaire, dans cette émission très spécifique, lorsqu'il y a une opposition du juge.

On peut traiter une affaire à la demande de la partie civile. Il est extrêmement important de savoir que la partie civile peut

parfois avoir accès à une telle demande, la partie civile peut demander qu'une affaire, même en non-lieu, puisse être examinée à nouveau ou que l'on puisse donner une nouvelle chance à cette affaire. Je pense même qu'un magistrat qui a prononcé un non-lieu peut tout à fait accéder à une telle demande, et cela se passe dans l'émission. Simplement, lorsqu'un magistrat s'oppose formellement au traitement d'un dossier, nous ne le traitons pas, pourquoi ? Parce que la règle du jeu a été fixée au départ et nous la respectons. Deuxièmement, sur ce type précis d'émissions nous ne sommes pas capables de savoir si, par notre action, nous allons compromettre ou non une nouvelle chance de réussite de l'enquête.

Nous avons maintenant un an et demi d'expérience. Nous avons traité environ 60 affaires criminelles dans cette émission. A chaque fois, nous avons respecté cette règle du jeu et, jusqu'à présent, je crois qu'il n'y a eu aucun incident. Je pense que la Chancellerie est très attentive à cette collaboration, et je crois qu'elle n'a jamais relevé de manquement de notre part à ces règles très strictes. Dans beaucoup d'affaires, nous avons permis à l'enquête d'avancer.

Comment faisons-nous pour respecter le secret de l'instruction ? D'abord, nous nous en tenons au factuel pur, nous n'avons pas un travail d'investigation. Nous ne sommes pas du tout concurrents de nos confrères qui, eux, ont un travail d'investigation. Ensuite, nous ne faisons jamais état de suspects et même lorsque l'affaire avance grâce à notre émission, nous respectons la présomption d'innocence et nous ne donnons pas le nom des personnes qui ont pu être interpellées à la suite de cette émission.

Malgré tout, cette émission continue à provoquer un vrai débat. Elle s'est installée, elle a trouvé son public. Il est aussi important de penser au public, il est important de savoir qu'il existe quelque part un espace qui peut prendre en charge pourquoi pas une souffrance d'une famille, pourquoi pas une demande, une interrogation d'une famille, que la justice ne peut pas forcément prendre en charge de la même manière.

Cette émission continue à poser problème à certains parce qu'il est vrai que dans notre culture française, on assimile ce genre d'appels à témoins à de la délation parfois, même si, une fois encore, je pense que l'on n'a jamais pu montrer que nous avons dérapé dans cette émission. Je pense que cela pose le problème du civisme. C'est effectivement le problème de fond, lorsque l'on collabore parfois avec l'institution ou lorsque l'on lance des appels à témoins, c'est un rôle de la presse parfois, de faire comprendre que c'est le devoir du citoyen, dans certaines affaires, de témoigner notamment pour éviter la récidive. Voilà les informations que je tenais à vous donner sur cette émission. Je suis prêt à répondre à vos questions parce que je sais que

vous avez évoqué ce matin cette forme particulière d'émission à la télévision.

M. SAMMARI, L'Est républicain. - Je remercie votre Commission d'avoir fait une petite place à un représentant de la presse quotidienne régionale. A petite place, petite communication, d'autant qu'arrivant en huitième position beaucoup de choses ont été dites sur le secret de l'enquête et la présomption d'innocence. Je reprendrai à mon compte rapidement ce qu'a dit mon confrère Gilles Gaetner lorsqu'il distinguait les affaires de droit commun des affaires politico-financières.

Sur le premier sujet des affaires de droit commun, je crois qu'il existe des textes et je ne suis absolument pas choqué lorsque certains confrères ou certaines publications sont poursuivis, je serais presque tenté quelquefois de regretter le manque d'efficacité dans les poursuites.

Concernant les affaires "politico-financières", lors de la nomination de M. Méhaignerie au poste de Garde des Sceaux récemment, je me suis dit : enfin, les choses vont changer car à ce moment-là, je me suis souvenu de la proposition que M. Méhaignerie avait faite en début 1993 où il préconisait l'indépendance du Parquet. Je ne crois absolument pas qu'il soit possible d'encadrer encore un peu plus les textes sur le secret de l'instruction ou le secret de l'enquête tant que l'autonomie du Parquet ne sera pas réalisée et qu'existera l'opportunité des poursuites.

Tant que le Parquet fonctionnera en France, qui est d'une certaine sorte inféodé au pouvoir exécutif, il subsistera dans l'opinion publique et dans la tête de beaucoup de journalistes cette impression que la justice ne fonctionne pas dans ce pays de la même façon pour tout le monde. J'ose espérer, et je suis témoin de la volonté du Garde des Sceaux, je pense, qu'il faudra encore beaucoup de temps pour asseoir définitivement cette idée, qu'il n'y a plus d'entrave et que les dysfonctionnements que l'on a pu connaître ne relèveront bientôt que du souvenir.

M. le PRESIDENT. - Mesdames, Messieurs, je vous remercie à la fois de la densité et de la franchise, du caractère extrêmement direct des informations que vous nous avez données. Nous découvrons en vous entendant, mais ceci est tout à fait logique, un appétit de liberté et cet appétit doit, dans une certaine mesure, tenir compte des règles qui s'imposent à la société et qui sont ce qu'elles sont dans l'immédiat.

Vous avez relevé tout à l'heure, je crois que c'est vous Madame, le propos d'un magistrat qui vous disait : "lorsque je mets quelqu'un en détention provisoire, c'est que je pense qu'il est

coupable". Vous nous avez dit quelque chose de comparable, vous avez dit : il faut que je viole le secret de l'instruction parce qu'on me l'oppose et que ceci gêne mon devoir d'information. C'est tout le problème. La seule crainte que j'ai en cet instant, c'est que, compte tenu de la richesse de tout ce que vous nous avez apporté, le nombre de questions soit tel que je sois conduit à rappeler à mes collègues les règles de concision que nous avons pour habitude de suivre.

M. JOLIBOIS. - J'ai suivi avec un immense intérêt tout ce qui a été dit avec une remarquable franchise. Il me semble que deux propos très concis résumant, au stade où j'en suis, la réflexion qui nous est proposée en ce moment, puisque nous en sommes au stade de la réflexion. C'est une instruction de ce problème que nous faisons, qui n'est pas secrète, qui est totalement transparente.

Deux phrases. Madame Delsol a dit : "une loi violée est une mauvaise loi". Je dois dire que si l'on suivait cette maxime à la lettre, il n'y aurait plus de possibilité d'avoir de code pénal. Madame Erhel nous a dit qu'elle est contrainte de violer le secret illégitime. Ma question est la suivante : qui doit déterminer quand un secret est légitime ou illégitime ? C'est le législateur, et par conséquent, c'est bien le coeur du sujet. Nous devons savoir si le secret de l'instruction est légitime dans la mesure où il est indispensable pour sauver la présomption d'innocence.

Je pense que nous sommes tous viscéralement attachés à la liberté de la presse, dans sa totalité, jusqu'au moment où elle arriverait à créer une rupture d'équilibre et qu'elle causerait des malheurs humains sur une personne de nature à entraîner la violation des droits de l'homme.

Ce matin, trois magistrats sont venus, je ne leur ai pas posé la question mais je la pose ici. L'un d'entre eux a dit : dans la mesure où l'on ne peut pas complètement boucler, fermer l'instruction, alors le secret de l'instruction ne peut pas tenir. Cette phrase mérite que nous l'analysions et que nous y réfléchissions.

Lorsqu'on ne peut réprimer un délit qu'à 80, 60 ou même à 30 %, est-ce que dans ce cas on ne doit plus intervenir ? De même, est-ce que ce ne serait pas un résultat possible pour nous d'améliorer la situation en se disant : bien sûr, on n'arrivera jamais à fermer totalement, si l'on arrive à obtenir que, dans les cas où c'est strictement nécessaire, le secret de l'instruction soit respecté, à ce moment-là, peut-être aurons-nous eu un résultat, parce que la loi du secret de l'instruction serait moins violée.

Deux questions. La première : tout le monde parle de l'instruction. Il faudrait définir quelle est la nature de l'instruction car vous semblez tous (et les magistrats ce matin aussi) insister sur la

nature de l'enquête. L'enquête est d'une nature telle qu'elle doit se poursuivre dans un secret total parce qu'il y va de l'intérêt de la société. Mais est-ce que l'instruction est une audience ou est-ce que ce n'est pas plutôt la poursuite de l'enquête dans une phase qui se situe avant l'audience ? Et l'audience serait alors totalement publique, mais pas la poursuite de l'enquête et sa prolongation par l'instruction.

Seconde question : comment trouver l'équilibre ?

M. le PRESIDENT. - A qui s'adressent vos questions ?

M. JOLIBOIS. - Elle s'adressent à ceux qui viennent de nous parler. Première question : est-ce qu'ils sont tous d'accord pour respecter le secret de l'enquête ? ...

M. LEFEVRE. - Non, Monsieur le Sénateur. Pour nous, Monsieur le Sénateur, il n'y a pas de fracture, nous découvrons une affaire ou une affaire est annoncée de manière ou d'une autre. Nous cherchons le maximum de renseignements tout au long de l'affaire jusqu'à l'audience.

M. JOLIBOIS. - Vous ne protégez pas le secret de l'enquête ?

M. LEFEVRE. - Non. Le secret de l'instruction, c'est le sexe des anges.

M. JOLIBOIS. - C'est une recherche.

M. LEFEVRE. - Maintenant, que l'on discute sur le secret de l'instruction : est-il utile ou pas ? C'est vrai dans certains cas. Si l'on doit le préserver ou non, c'est faux. Il faut aménager maintenant l'équilibre de la communication entre toutes les parties mises en cause dans une affaire. C'est là votre problème. C'est à cela que vous devez répondre. Vous devez imaginer les solutions là-dessus, si vous me permettez. On peut tourner autour du dossier indéfiniment. Entre toutes les parties qui sont autour d'une affaire : magistrats, policiers, journalistes, etc. il faut que l'on arrive à une règle de communication et d'équilibre qui préserve la présomption d'innocence, c'est cela le problème. Depuis 150 colloques dans lesquels on réfléchit sur le secret de l'instruction et la présomption d'innocence, on n'est jamais parvenu à définir un cadre d'idées. C'est dramatique.

M. JOLIBOIS. - Le cadre d'idées, c'est la transparence, c'est l'audience, ce qui est autour de l'audience. Ce qui est avant, l'enquête et la poursuite de l'enquête, devraient être secrets dans la mesure où, si l'instruction n'est pas secrète, on risque de heurter des personnes avec l'impossibilité de réparer. Quand vous avez fait l'objet

d'une publication générale dans toute la presse, par exemple d'une accusation et d'une mise en examen, si vous voulez réparer alors qu'il y a eu un non-lieu et que les gens ne parlent pas du non-lieu, pas à la même place, vous êtes en face d'une situation (c'est connu dans les milieux judiciaires et particulièrement dans les milieux d'avocats) de dépenses à engager que même les gens les plus riches ne peuvent pas faire.

M. LEFEVRE. - Mais lorsque l'instruction dure 9 ans, Monsieur le Sénateur, comment voulez-vous que nous ne parlions pas de l'affaire pendant 9 ans si vous partez du principe que l'on ne doit parler de l'affaire qu'au moment de l'audience et si une affaire est close par une ordonnance de classement ?

M. JOLIBOIS. - Votre réponse, c'est que la justice serait si lente que vous seriez obligés d'en parler avant ?

M. le PRESIDENT. - Monsieur, la seconde question s'il vous plaît. Nous avons 8 journalistes qui ont été d'une concision remarquable et j'en suis à 6 parlementaires.

M. JOLIBOIS. - J'ai terminé. J'abandonne ma question sur le secret de l'instruction en considérant que Monsieur a répondu en me disant qu'il estime que l'enquête est la même chose que l'instruction et que l'on ne peut pas se taire pendant 9 ans.

M. LAURENT. - Je dois dire à nos visiteurs que j'ai particulièrement apprécié leurs propos. Cela m'a confirmé dans une idée que j'avais déjà, c'est-à-dire que vous avez, vous les journalistes, une très haute conception de votre mission. Je voudrais vous poser simplement une question à tous les huit. Un me répondra peut-être. Dans le cadre du droit à l'information, que ce soit dans le domaine judiciaire ou dans tout autre domaine, est-ce que vous estimez que vous avez le droit de tout savoir et le droit de tout dire (la vérité bien entendu) ? Pour moi, la réponse est très importante car en fait, c'est quand même, à l'heure actuelle, un problème de société.

M. BERTHET. - Savoir, je vous réponds oui, c'est notre mission d'en savoir le plus qu'il est possible. Tout dire ... naturellement non, puisque là nous retombons dans les préventions que nous connaissons bien de présomption d'innocence, de secret de l'instruction.

Je voudrais, à cet égard, répondre à un point évoqué sur les relations entre magistrats et journalistes. Il existe au palais de justice de Paris un petit groupe de journalistes spécialisés accrédités. Ils appartiennent à l'Association de la Presse Judiciaire que j'ai l'honneur de présider. Ce sont les représentants des agences de presse. Ces journalistes ont accès à l'instruction, sont au courant de beaucoup

de choses, peut-être même de beaucoup plus qu'on ne l'imagine, mais jouent un rôle non seulement d'informateurs mais également de régulateurs, régulateurs vis-à-vis de l'ensemble de la presse puisque les agences de presse alimentent l'ensemble des rédactions. Ils permettent aux journalistes plus extérieurs au Palais de justice, que nous sommes pour la plupart d'entre nous, d'être tenus au courant et de jouer un rôle de frein, d'avertissement, de dire : attention, cette affaire est sensible, il ne faut pas s'aventurer sur ce dossier.

C'est arrivé encore hier à propos du dossier Gillibert où, en ce qui me concerne, j'ai averti ma rédaction qu'il fallait être extrêmement prudent et que, tant que M. Gillibert n'aurait pas pu être contacté et donner sa version, on ne devait pas le traiter. Voilà un exemple concret du type de relations constant entre des journalistes spécialisés et les magistrats. Je crois que notre confrère de l'Est républicain nous le confirmera, en province, c'est avec des journalistes de la presse locale que les magistrats peuvent établir des relations paisibles.

Bien entendu, tout ce que je vous dis là n'est plus vrai le jour où l'on est dans une situation de crise, où un fait divers retentissant se produit à Dijon ou à Draguignan et où l'ensemble du chapiteau de la presse d'investigation débarque. Là, d'autres mesures sont à envisager. C'est un autre débat.

M. LE GENDRE. - Je le rappelle, autant à l'intention de certains confrères qu'à celle de M. Jolibois : les journalistes ne sont pas tenus au secret de l'instruction. En conséquence, quelle doit être leur ligne de conduite ? Mon sentiment est qu'ils doivent tout dire car telle est leur mission dans une société démocratique. Bien entendu, il y a des limites. Quelles sont-elles, en trois mots ? Premièrement un journaliste doit respecter la vie privée ; deuxièmement, il doit respecter le secret opérationnel (s'il apprend de source judiciaire qu'un coup de filet doit être lancé le lendemain contre des trafiquants de drogue, ce n'est évidemment pas à lui de sonner le tocsin) ; troisièmement –et la situation doit être appréciée au coup par coup–, il doit faire preuve d'humanité. En dehors de ces hypothèses, le devoir de la presse est de tout dire.

Mme DELSOL. - Je souscris parfaitement à ce qui vient d'être dit.

M. le PRESIDENT. - Sauf ses informateurs.

M. LE GENDRE. - Evidemment, il n'est pas question pour un journaliste de livrer ses sources !

M. DREYFUS-SCHMIDT. - Je crois que l'on a fait un grand progrès dans l'entente nécessaire entre la presse et les

législateurs. Si j'ai bien compris, il y a le privé, ou la presse semble en gros d'accord pour respecter le secret de l'instruction, la présomption d'innocence, et puis les hommes publics. C'est à peu près ce que j'ai compris, avec tout de même quelques questions.

Par exemple à M. Berthet, vous avez sûrement bien fait de ne pas parler de cette femme dont nous vous avez décrit l'aspect social. Que se serait-il passé si vous l'aviez fait ? Est-ce qu'il n'aurait pas été normal que vous soyez punissable si vous n'aviez pas eu cette réserve ?

M. Gaetner nous a dit, s'agissant des hommes politiques : s'ils ont failli, on doit pouvoir le dire, je suis absolument d'accord. Mais qui peut décider de savoir s'ils ont failli ou non ? Est-ce que c'est vous ? Est-ce que c'est la justice ? C'est là qu'est le problème important. D'un autre côté, est-ce que l'on ne risque pas des manipulations, les sources vous arrivant anonymement ou pas, plus à certains moments qu'à d'autres et plus contre certains que contre d'autres ?... Est-ce qu'il y a pas là un danger ? Est-ce que vous ne devez pas vous en méfier ?

Est-ce que le fait de dire que tel homme a été interpellé, entendu, etc. à la veille d'une campagne électorale, alors que l'on ne sait pas du tout s'il est coupable ou non, ne joue pas de manière injuste et n'y a-t-il pas là des inconvénients ? Est-ce qu'aussi, à braquer le projecteur uniquement sur les hommes publics au motif qu'ils demandent souvent des choses à la presse et qu'ils doivent la vérité à leurs mandants, ce qui est parfaitement vrai (la transparence) on ne risque pas de laisser croire, surtout si on laisse tomber tous les autres que ... je m'excuse : "ils sont tous pourris". En Italie, on a vu où est arrivée l'opération "mains propres". Est-ce qu'il n'y a pas là aussi un danger ?

Je remercie Mme Erhel d'avoir dit que les journalistes sont protégés par des artifices de procédure, c'est vrai, c'est sans doute regrettable, et là aussi on devrait pouvoir se mettre d'accord.

Quant à M. Le Gendre, en ce qui concerne l'article 9-1 du code civil, je rappelle qu'il interdit de présenter comme coupables des gens qui ne le sont pas. Cela ne signifie pas une censure, mais cela amène la presse à prendre des précautions en rappelant qu'il y a une présomption d'innocence dans la loi, qu'il y a un secret de l'instruction dans la loi, mais que, etc., etc. Si l'on va beaucoup plus devant les tribunaux civils que devant les tribunaux correctionnels, c'est parce qu'il y a moins de chausse-trapes, ces artifices dont parlait Madame Erhel, devant les tribunaux civils que devant les tribunaux correctionnels. Mais peut-être n'est-ce pas suffisant ?

Enfin, M. Sammari pose une question réelle. Vous avez souvent le sentiment que si vous ne sortez pas une affaire, elle ne sortira pas. Là, il y a effectivement une réponse à donner. Je pense qu'il faut le faire prudemment et que la responsabilité qu'ont certains d'entre vous, M. Berthet, il faut que tout le monde l'ait, et donc prévoir des sanctions pour ceux qui ne l'auraient pas. A part cela, bien entendu il faut que vous puissiez parler, mais pas tout dire et n'importe quoi. Seulement dire tout ce qui est vrai.

M. LEFEVRE. - Un mot, Monsieur le Sénateur, sur une partie de votre intervention. Lorsqu'un homme politique, à la veille ou après une élection, est mis en cause ou en examen, il est mis en cause et en examen par des magistrats, pas par des journalistes. Si un homme public, politique, à la veille d'une élection, est l'objet de présomptions graves au point qu'un magistrat lui demande des comptes, je ne vois pas pourquoi on ne le dirait pas. Je suis un républicain, les hommes qui demandent mon suffrage pour exercer le pouvoir public doivent être nickel.

M. DREYFUS-SCHMIDT. - Même les témoins peuvent être gardés à vue ...

M. LEFEVRE. - Vous avez raison en droit. Ne soyons pas hypocrites tout de même autour de cette table, lorsque quelqu'un est mis en examen, c'est qu'un certain nombre de charges ont été réunies par un magistrat professionnel qui a son éthique et ses règles ; cela veut dire qu'il doit s'expliquer sur un certain nombre de choses. Il est toujours présumé innocent bien sûr.

M. DREYFUS-SCHMIDT. - Les témoins eux-mêmes peuvent être gardés à vue, et pour l'opinion si l'on est gardé à vue, c'est qu'il y a quelque chose.

M. GAETNER. - L'article 11 du code de procédure pénale a pour origine un avocat.

M. BERARD. - Monsieur le Président, la nature et la franchise des propos tenus par nos invités démontrent à l'évidence que ces propos appellent beaucoup plus le commentaire que les questions. Nous avons tous vocation à faire des commentaires mais je vais, en ce qui me concerne, y résister puisque vous nous avez recommandé d'être concis et de respecter l'horaire.

J'ai retenu deux propos, notamment celui de Mme Erhel qui nous a dit, c'était simple, encore fallait-il y penser et surtout le rappeler, que l'on peut difficilement imposer à la presse des obligations dans la mesure où on ne lui consent pas, parallèlement, un pouvoir clairement défini à l'information.

Dans la foulée, M. Lefevre nous a dit deux choses, la première : il est manifeste que lorsque l'on se penche sur les textes, notamment sur la loi de 81 réformée X fois, sur la jurisprudence, et sur quelques textes épars dans le code de procédure pénale voire dans le code pénal, il serait temps de "faire le ménage". Quand vous êtes arrivé, j'ai cru que vous aviez l'impression que vous alliez comparaître devant un tribunal qui allait vous mettre à mal. Ce n'est pas du tout cela. Vous avez aimablement répondu à une invitation à la suite d'une initiative originale de la Commission des Lois, puisqu'il est rarissime je crois qu'une Commission Parlementaire, collégialement et eocuméniquement, s'empare d'un problème grave et se donne le temps d'y réfléchir tranquillement sans être obligée, comme c'est toujours le cas, de recevoir un projet conçu par un cabinet ministériel qui a travaillé 2 ans dessus et de le traiter en 2 jours.

Voilà ma question, M. Lefevre : effectivement, il faut faire le ménage. Lorsque nous parlons et que nous nous relançons la balle du secret de l'instruction, je pense que, dans le vocabulaire, il faudrait renoncer aux mots "secret de l'instruction". Cela affole tout le monde. Vous voyez rouge dès que l'on dit "secret". Je crois qu'il vaut mieux parler de dispositions éventuelles à proposer au Parlement pour assurer un bon déroulement de l'instruction et la protection des gens impliqués dans cette instruction, qui, enveloppés par le mouvement médiatique, peuvent en être les victimes. Dans la mesure où l'on déterminerait le fond de la préoccupation, on ne se heurterait plus à ce bloc que l'on définit sous le nom de "secret de l'instruction".

Monsieur Lefevre, vous avez fait allusion à un document rédigé par des journalistes que vous avez appelé "code de déontologie de bonne conduite". Je souhaiterais que la Commission des Lois puisse avoir connaissance de ce document. Si vous ajoutiez à cela une explication plus poussée sur les raisons pour lesquelles les journalistes sont pour ce document et les patrons de presse sont contre, je serais comblé.

M. LEFEVRE. - Ah, mais alors ... vous me faites plaisir en me demandant cela Monsieur le Sénateur, vous allez recevoir tout cela. C'est l'Association française des journalistes qui a édicté ce code d'honneur. Il devrait être notre évangile, notre bible, à tous : aux chefs d'entreprises de presse qui ont une carte de presse particulière, donc soumis à la déontologie, et nous-mêmes.

M. le PRESIDENT. - Si vous pouvez le donner à nos services, tous les membres de la commission en seront extrêmement heureux.

Mme SELIGMANN. - Je suis prête à défendre la liberté de la presse contre vents et marées et sa liberté totale. Je ne crois pas

que la moindre restriction arrangerait quoi que ce soit. J'en suis d'autant plus libre pour exprimer 2 regrets sous forme de questions.

Il s'agit d'une affaire qui remonte à très loin, à un débat sur la presse. Claude Julien était encore le rédacteur en chef du Monde à l'époque et quelqu'un, dans la salle, lui avait posé la question suivante : le Canard enchaîné vient de sortir l'affaire du rapt du petit Peugeot, pourquoi n'en avez-vous pas parlé ? Claude Julien avait répondu : nous avons un principe au Monde, nous ne publions jamais une information que nous n'avons pas vérifiée nous-mêmes dans une enquête très approfondie et sans avoir la certitude et la preuve que nous allons publier quelque chose qui est vrai. Les temps ont bien changé, aujourd'hui un journal qui attendrait de vérifier les informations avant de les publier perdrait beaucoup de lecteurs.

De plus, avec le Water Gate, le journalisme d'investigation a fait un bond en avant formidable, et avec ce journalisme d'investigation, la malheureuse compétition. Je dis cela parce que l'on en arrive à ceci, c'est qu'aujourd'hui chacun des journaux veut être le premier à sortir une affaire.

C'est ma première question : est-ce que vraiment, avec la charte du journaliste, lorsqu'il s'agit de faits aussi graves que d'accuser quelqu'un dont on n'est pas sûr qu'il est coupable, il n'y a pas moyen de cesser cette compétition, ce qui arrangerait beaucoup les choses ?

La seconde question est la suivante : dans une émission de télévision qui a eu lieu voilà une ou deux semaines, un journaliste d'investigation était invité par un animateur qui lui a dit : je vous ai invité parce que vous êtes le Voltaire d'aujourd'hui. J'ai réfléchi un peu parce que c'est un journaliste qui ne m'est pas antipathique. Je me suis dit : oui, mais la différence entre lui et Voltaire, c'est que lui sort des affaires pour accuser les gens et que Voltaire sortait des affaires pour innocenter des gens. C'est la question que je voudrais vous poser : êtes-vous aussi passionné à l'idée que vous pourriez sortir une affaire pour défendre un innocent que vous l'êtes lorsqu'il s'agit d'accuser ?

M. LEFEVRE. - Mais plus, voyons.

Mme SELIGMANN. - Je vais jusqu'au bout de ma phrase. Il y a des kyrielles d'innocents, pas des innocents condamnés à tort, mais qui sont trop lourdement condamnés. Lorsqu'on va dans les tribunaux, on peut s'apercevoir qu'il existe 2 poids et 2 mesures, que tout le monde n'est pas condamné de la même façon, que des pauvres gens sont condamnés à des peines trop lourdes. Cela n'a pas l'air d'être une chose qui vous passionne. Il y a eu aussi des vrais

innocents, des innocents sérieux, par exemple le prétendu meurtrier de la petite Céline (l'affaire Roman) qui a été jugé et acquitté.

M. LEFEVRE. - Madame le Sénateur, avec tout le respect que j'ai pour vous ... vraiment, là vous dépassez un peu les bornes ... excusez-moi, Monsieur le Président ...

Mme SELIGMANN. - Je ne dis pas que vous n'en avez pas parlé, mais je dis "il me semble". Je vous ai précisé tout à l'heure que je n'avais qu'une idée : vous défendre. Mais il me semble que vous n'êtes pas aussi passionné par les problèmes concernant des innocents condamnés à tort, que par des problèmes d'accusation. J'aimerais bien que vous me répondiez.

M. LEFEVRE. - Madame le Sénateur, je suis tout à fait navré, pardonnez ma passion ... mais je suis comme cela, lorsque je m'arrêterai, je mourrai. Je n'accepte pas votre reproche au nom de mes confrères. D'abord, un journaliste est automatiquement un investigateur. Certains ont plus de temps et de moyens pour chercher, mais tous les journalistes, par vocation, sont des journalistes d'investigation. Notre travail est de chercher la vérité. Lorsque vous dites que l'on consacre plus de passion, perverse dans votre esprit, à rechercher les coupables que les innocents ... mais au contraire, nous, à défaut d'être des "Voltaire" nous aimerions bien tous être des "Zola". Voltaire est bien gentil, mais Voltaire n'a jamais déterré une affaire, à part Calas.

M. SAMMARI. - Je voudrais répondre sur le second aspect de votre remarque : êtes-vous prêts à défendre, à rechercher des innocents, etc. ? En matière financière, excusez-moi, c'est ce qui m'intéresse le plus, il n'y a pas longtemps nous avons fait beaucoup sur le financement occulte, notamment du parti socialiste. Un certain nombre de journalistes qui, à l'époque ont travaillé sur ces affaires, essaient aujourd'hui de mettre en évidence ces mêmes faits, sinon d'autres faits plus graves concernant les financements occultes de partis politiques de l'actuelle majorité.

M. le PRÉSIDENT. - Mes chers collègues, mes chers invités, ne laissons pas dévier ce débat. Il ne s'agit pas pour nous de débattre au sens large pour l'instant et d'affronter des points de vue, il s'agit de chercher une voie difficile qui n'est peut-être pas trouvable, nous n'en savons rien, mais peut-être y arriverons-nous.

M. RUFIN. - Monsieur le Président, à l'occasion des exposés que nos invités journalistes nous ont présentés tout à l'heure, j'ai été favorablement impressionné par la foi et l'ardeur avec laquelle ils ont défendu leur métier. Je n'ai d'ailleurs jamais douté de l'utilité de la presse et des journalistes. J'ai retenu, et je m'en excuse, je vais

très rapidement les énumérer, les phrases clé qui m'ont marqué et qui m'ont montré combien ils étaient toujours objectifs et indépendants.

J'ai retenu que Madame Delsol nous a dit, et je ne peux que l'approuver : on ne peut accuser la presse de tous les maux ; c'est exact, Madame.

Monsieur Le Gendre a tenu à rappeler que chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité. C'est exact, c'est pour cela que votre rôle est essentiel.

Madame Erhel, elle, nous a dit : il faut accorder à la presse un vrai droit d'accès à l'information. Là aussi, je suis de cet avis.

M. Lefevre, tout à l'heure un de mes collègues en a parlé longuement, nous a dit que c'était peut-être l'occasion aujourd'hui de faire un peu le ménage. Je suis très heureux des paroles qu'il a prononcées à cet égard.

M. Berthet nous a dit : il faut parfois savoir comprendre l'information. Je pense qu'effectivement, Monsieur, vous avez été particulièrement brillant dans l'exposé que vous nous avez fait sur les problèmes que rencontraient parfois les magistrats.

Pour M. Gaetner, c'est un peu plus délicat, parce qu'il est favorable à la publicité de la défaillance des élus. Il est certain, Monsieur, que nous sommes tous ici favorables à cette thèse, à condition que ces élus soient coupables et à condition qu'ils ne soient pas innocents. C'est ce que disait tout à l'heure mon collègue M. Dreyfus-Schmidt, brillamment.

Pour Monsieur Meney, je suis tout à fait d'accord sur son émission "appel à témoins", il recherche la vérité. Peut-être que là, effectivement c'est un moyen moderne d'investigation qui a fait ses preuves à l'étranger. Je ne peux qu'approuver votre émission.

Pour Monsieur Sammari, enfin, je ne suis pas tout à fait d'accord parce qu'il nous a dit que l'indépendance du Parquet n'était pas certaine. Si dans les affaires judiciaires, il n'y avait pas de difficultés, par contre, dans les affaires politico-financières, il pensait que les magistrats pouvaient subir des pressions. Tous les magistrats qui se sont présentés dans cette salle et qui sont intervenus brillamment nous ont dit, avec foi, qu'à aucun moment ils n'avaient été sollicités et qu'à aucun moment ils n'avaient perçu une quelconque volonté de les faire sortir de leurs droits, les faire sortir de leur conscience. Je pense que là, il faut leur faire tout à fait confiance.

Alors, il est certain qu'il apparaît à l'évidence qu'en réalité, il y a deux journalismes. C'est ce que disait ma collègue tout à

l'heure. Il y a d'une part le journalisme d'information qui ne pose, à mon avis, aucun problème puisque c'est celle que vous recueillez, et puis il y a le journalisme d'investigation où, là, vous avez des dérapages certains : l'affaire Omar, l'affaire de Mme Piat, ou même encore, et pourquoi pas, certaines affaires concernant des élus politiques. Ma question est la suivante : croyez-vous que le journalisme d'investigation ne devrait pas être mieux contrôlé, mieux surveillé ?

Vous nous avez dit tout à l'heure, M. Lefèvre, qu'il existait un code d'honneur, un code de déontologie, qui devrait régir les journalistes. Ne pensez-vous pas que ce code qui, certainement, respecte tout à la fois et le secret de l'instruction et la présomption d'innocence, devrait s'appliquer à vos collègues qui font du journalisme d'investigation ? Telle est ma question.

M. LEFEVRE. - Monsieur le Sénateur, mes confrères et moi-même, lorsque nous effectuons du travail d'investigation, je ne vois pas pourquoi nous ne respecterions pas les mêmes règles que lorsque nous réalisons un travail de reportage, par exemple la chronique judiciaire.

Plusieurs d'entre vous semblent effrayés par le mot "investigation". Pourquoi l'investigation gêne-t-elle ? L'investigation, c'est la recherche plus approfondie d'une affirmation qui doit être l'équilibre des vérités en l'état. Des journalistes parmi les plus grandes signatures et les plus respectés de la presse française s'honorent d'être des journalistes d'investigation. Mon confrère Jean-Marie Pontaut, par exemple, je considère que c'est un des plus grands journalistes français, j'ai beaucoup de respect pour lui, par amitié d'abord, et pour son éthique professionnelle. On ne peut pas accoler à un journaliste de ce genre une suspicion quelconque. Vous voulez que l'on attende que l'on nous donne l'information ? Savez-vous quelle information on nous donne généralement ? Tout à l'heure, on nous a parlé de manipulations, mais nous sommes manipulés tous les jours, et parfois par vous

M. RUFIN. - Monsieur Lefèvre, ne voyez pas une attaque quelconque dans mes propos. Je vous ai dit que vous m'aviez convaincu et combien les attaques qui parfois étaient dirigées contre vous n'étaient pas toujours innocentes. Je pense que vous aviez bien souvent raison. Mon propos était le suivant : dans certaines affaires, il y a abus. L'affaire d'OMAR : cet étudiant que l'on a accusé à tort...

M. LEFEVRE. - Ce n'est pas nous le scandale d'Omar. C'est un des avocats qui a engagé un détective pour rechercher quelque chose.

M. RUFIN. - L'affaire de Madame Piat (le chauffeur et son fils) : c'est aussi une dérive

M. GIRAULT. - La loi du 4 janvier 93 dispose quē lorsqu'un journaliste est entendu comme témoin au cours d'une information judiciaire ou d'une enquête préliminaire, il est libre de ne pas divulguer la source de son information. Je voulais demander à nos invités journalistes s'ils considèrent qu'il s'agit d'une commodité consentie par le Parlement, ou si cette commodité repose sur un principe intangible ?

M. LE GENDRE. - C'est la seconde hypothèse qu'il faut retenir. Une affaire est actuellement pendante devant la Cour européenne des droits de l'homme qui oppose un journaliste britannique au Royaume-Uni (cf. le document du Conseil de l'Europe n° 17488/91 : William Goodwin against United Kingdom). Il s'agit de savoir si ce journaliste devait révéler ses sources comme le lui a enjoint la justice de son pays. La Commission de Strasbourg a transmis cette affaire à la Cour, accompagné d'un avis favorable à la requête du journaliste. La Commission s'est référée à un principe intangible à mes yeux, que je rappelais tout à l'heure, principe énoncé à l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme, qui protège le droit de recevoir et de communiquer des informations, cela sans que les autorités publiques puissent y faire obstacle. Cet article doit s'imposer à tous, y compris, à mes yeux, au législateur français.

Mme DELSOL. - Il ne faut pas croire que nous soyons au dessus des lois. J'ai certains dossiers que je ne sais pas trop où "cacher" parce que j'ai peur qu'il y ait une plainte déposée pour violation du secret de l'instruction et que l'on vienne fouiller mon bureau ou ma maison. Certains dossiers ont été très difficiles à élaborer, qui ont demandé beaucoup de travail de recherche, de vérifications pour recouper les informations. Nous ne sommes pas du tout à l'abri de poursuites de la part de la justice. C'est pour nous un problème quotidien.

M. le PRESIDENT. - C'est-à-dire que vous violez la loi tous les jours.

Mme DELSOL. - Absolument, parce que la loi est mal faite

M. ULRICH. - Je voudrais me rajeunir en reprenant une conversation qui date de quelques années, avec Paul Lefevre. Nous n'avons pas peur des investigations ; au contraire, nous considérons que c'est tout à fait normal, utile à la vérité, à l'information. Ce qui est délicat, c'est la publication prématurée d'éléments d'investigation qui peuvent n'être que des parties de vérité. C'est là où nous tombons dans une situation difficile pour les personnes privées. Ce n'est pas du tout un refus de l'investigation. Le danger, c'est que prématurément des bribes de vérité -qui ne sont que des bribes- qui peuvent satisfaire une passion de la vérité mais porter tort à des

personnes privées, soient diffusées. C'est le point qu'il fallait faire sur l'investigation.

M. LEFEVRE. - Monsieur le Sénateur, je suis parfaitement d'accord avec vous. Les quelques propositions que j'ai avancées tout à l'heure visaient justement à répondre à ce défaut. A partir du moment où nous avons des informations parcellaires, elles dessinent une réalité qui est peut-être contraire à la vérité, une vérité apparente. A partir du moment où un magistrat, dans un système quelconque, nous délimite une partie du mensonge ou de la réalité de ce que nous avons, la *présomption d'innocence* a des chances d'être respectée. De toute façon, c'est la vie de notre société. On cherche l'information. Vous-même vous voulez la lire dans vos journaux. Il faut donc encadrer de façon à équilibrer, à respecter au mieux les intérêts des parties. Je vous suis absolument.

Mme DELSOL. - J'ajoute simplement que pour les personnes mises en cause l'information est toujours prématurée.

M. ULRICH. - Oui, mais ce n'est pas la même chose si elles sont coupables ou si elles ne le sont pas. C'est là le vrai problème.

Mme DELSOL. - Si l'information est bien faite, non seulement ils peuvent répondre, mais dans le corps même du papier leur réponse sera inscrite à côté de l'information.

M. le PRESIDENT. - ^{Il y} Secrétaire d'Etat -je ne sais plus son nom- répondait qu'on l'em

M. DE CUTTOLI. - J'ai l'article du Monde relatif à M. Gillibert sous les yeux ; je lis que l'information judiciaire a été ouverte au début de 1993. Ce qui confirme ce que M. le Procureur Cotte nous a dit tout à l'heure. C'est seulement hier soir que nous avons eu communication de ces faits.

M. le PRESIDENT. - M. de Cuttoli, je suis tout à fait d'accord. Je n'ai jamais vu M. Gillibert. La seule réponse, c'est que les journalistes l'em ... Voilà exactement ce qui a été publié dans Le Monde.

M. LE GENDRE. - Le journaliste du «Monde» qui a rédigé cet article a vu M. Gillibert. Il lui a offert de s'expliquer. Si celui-ci n'en a pas dit davantage que ce que vous avez lu dans «Le Monde», cela regarde M. Gillibert. Celui-ci aurait pu s'expliquer plus longuement, comme le font actuellement MM. Noir et Longuet, dans «Le Monde» et ailleurs.

M. le PRESIDENT. - Je clos cette table ronde.

Patrons de la presse écrite

M. Jean-Charles BOURDIER
Rédacteur en chef du «*Républicain Lorrain*»

M. François-Régis HUTIN
Président directeur général de la publication d'«*Ouest-France*»

M. Jean-Marie PONTAUT
Rédacteur en chef du service «*Investigations*» du «*Point*»

M. LARCHÉ, Président.- Messieurs Bourdier, Hutin et Pontaut, à votre tour de nous dire votre sentiment sur les problèmes posés. Ensuite, vous serez soumis aux questions que tous ceux qui sont ici souhaiteront vous poser.

M. BOURDIER, Le Républicain Lorrain. - Merci Monsieur le Président. Vous avez eu la gentillesse de m'inviter en tant que rédacteur en chef, directeur d'une rédaction d'un quotidien de province. La fonction d'un responsable de rédaction est peut-être encore assez complexe parce que nous devons concilier trois choses. La première, effectivement, c'est le respect de la présomption d'innocence, le respect aussi de la liberté d'information, mais qui n'est pas seulement celle des journalistes mais aussi la liberté d'être informés de la part de leurs lecteurs, et une troisième chose (ceci n'a pas encore été abordé dans ce débat) : la responsabilité du contenu éditorial qui nous a été confiée par une direction générale. On appelle cela communément la ligne du journal.

Je parlerai de responsabilité. Elle est importante. Je ne peux m'empêcher de faire un retour en arrière de quelques années. A l'époque, et le Président Hutin s'en souvient, le Syndicat de la presse quotidienne régionale avait lancé un grand débat sur ces rapports entre la presse et la justice. Permettez-moi de le dire, Messieurs les Sénateurs, j'ai vraiment l'impression de revenir 4 ans en arrière. Le débat reste entier.

En 1991, nous avons organisé au Lutetia un colloque qui avait réuni quelque 200 personnes, beaucoup de magistrats, de responsables de presse, de tous horizons, et notamment de province. Ce colloque était l'aboutissement d'un travail qui avait duré deux ans au sein du Syndicat de la presse quotidienne régionale. J'avais eu le privilège, avec mon ami Philippe Bilger, de coordonner ces débats. Je voudrais simplement aujourd'hui (et vous verrez qu'au fond le débat n'a pas tellement changé de nature) rappeler les conclusions que nous avons tirées à l'issue de ce colloque. Colloque, je le rappelle, qui avait terminé deux années de travail.

La première des conclusions à laquelle nous avons abouti était que nous pensions qu'il ne fallait pas toucher à la loi de 1881. Tout au moins en profondeur. Je voudrais, en quelques lignes, vous expliquer pourquoi nous étions arrivés à cette conclusion. Cette loi nous apparaît comme une loi d'équilibre, de conciliation, une loi protectrice. Elle s'est révélée, au fil des années, comme pouvant assurer un équilibre satisfaisant entre l'intérêt des victimes et la sauvegarde de la presse. Elle doit constituer le cadre juridique fondamental pour les actions engagées devant la justice car, en fait, cette loi, elle seule, préserve les conditions d'exercice de la liberté d'expression. Hors de son champ d'application spécifique, le risque est

grand de voir le juge porter une appréciation d'essence déontologique sur l'activité du journaliste.

Je n'ai pas le sentiment, en ce qui me concerne, que nous puissions revenir en arrière sur cette position. Ce qui s'est passé ces dernières années tend au contraire à nous conforter dans le sentiment que nous avons évoqué en 1991. Je reviendrai si vous le souhaitez sur cet aspect bien particulier.

Second aspect évoqué par certains de nos confrères tout à l'heure, à l'époque (nous étions en 1991), un certain nombre d'affaires comme l'on dit avaient éclaté, certains avaient pensé que l'on pourrait régler le problème en instituant une sorte de CSA, une sorte de Conseil de l'Ordre, une Haute Autorité. L'ensemble des participants, qui ont longuement travaillé, ont refusé cette idée. Pour une raison sur laquelle je pourrai bien évidemment revenir, parce que nous avons pensé que ceci ne réglait en rien le problème et que, de toute façon, c'était plutôt dans le cadre d'une entreprise de presse qu'effectivement ce genre de problèmes pouvait se régler.

Trois ans après, nous pouvons faire un constat : le débat reste entier et tous les témoignages apportés depuis ce matin le prouvent entièrement. L'article 9-1 n'a en rien modifié la situation, si ce n'est que la presse en général a eu quelques petits problèmes, mais au fond le problème n'a pas été modifié.

En ce qui concerne le secret de l'instruction, je dirai qu'il est logiquement presque banalement bafoué, et la situation a empiré, à mon sens, quand je vois en tant que responsable d'une rédaction d'un quotidien de province un certain nombre d'instructions se faire banalement sur la place publique.

Quant à la présomption d'innocence, je rappellerai qu'un certain nombre d'actes de procédure, notamment l'incarcération, font, de fait, d'un présumé innocent obligatoirement un coupable pour l'opinion publique.

Je voudrais vous faire part de quelques idées avant d'aborder ce qui me paraît l'essentiel de cette réflexion.

D'abord, nous l'avions pourtant dénoncé à l'époque, nous vivons dans un système que j'avais appelé "la stratégie de l'éphémère", nous vivons dans un système de spectacle. L'information, pour certains, est devenue un spectacle, avec toutes les règles gérant le spectacle. L'information judiciaire n'a pas échappé, malheureusement, à cette règle. En tant que responsable de rédaction, vous avez compris que je ne partage pas tout à fait cette façon de traiter les problèmes. J'ai même le sentiment parfois, en voyant un certain nombre de choses, qu'au fond, dans ces débats,

l'opinion publique est prise en otage. Que mes confrères de la télévision me pardonnent, mais quand je vois un certain nombre d'émissions cela me fait un peu froid dans le dos.

Allons un peu plus loin maintenant, je parlerai même de manipulation. Oui, je dis que la presse aujourd'hui, dans certains cas, est manipulée. Il a été évoqué tout à l'heure, par l'une de nos consœurs, le fait que nous puissions recevoir un dossier d'instruction sur le bureau ... Il paraît maintenant naturel, logique, qu'un certain nombre de pièces concernant une procédure en cours arrivent directement sur le bureau d'un rédacteur en chef. En tant, pas simplement que rédacteur en chef, mais en tant que citoyen, permettez-moi d'être étonné.

Parlons des juges d'instruction. Un certain nombre sont encore dans la salle. J'ai eu le plaisir tout à l'heure de débattre avec eux. J'avoue que, là encore, il y a un certain nombre d'éléments que je ne comprends pas, ou du moins pas tout à fait. Je ne comprends pas que, dans certains cas, on ait le sentiment (n'ayant pas la preuve) qu'un juge d'instruction puisse "délivrer une commission rogatoire" à un journaliste. C'est nouveau ... en tout cas, je ne partage pas non plus cette façon de voir les choses.

Je terminerai ce chapitre en disant qu'au fond, après tant d'années de travail, de réflexion, lorsqu'on voit ce qui est en train de se passer en matière d'information dans ce domaine, se greffe en plus l'impression très désagréable que, faute de solutions, la presse dans son ensemble, et peut-être nous plus particulièrement la presse quotidienne régionale, fait les frais de cette situation. Ceci serait très regrettable. Ce qui est encore plus regrettable, c'est que vu la situation, aujourd'hui, nous sommes au pied du mur. Les affaires se multiplient, et je semblerai peut-être provocateur en le disant, l'irresponsabilité se partage encore plus.

Je poserai deux questions, et je n'engage que moi en disant cela, je ne suis mandaté par aucun syndicat ; ce sont les réflexions d'un homme qui a la responsabilité d'une rédaction de 185 personnes et la responsabilité du contenu éditorial, tous les matins, d'un quotidien de province.

La première question : quelle presse ? J'ai beaucoup entendu parler depuis ce matin de presse. Je voudrais que l'on s'entende une bonne fois pour toutes, Messieurs, sur le terme "presse".

Seconde question : peut-on croire véritablement que la solution se trouve dans la rédaction de nouveaux textes ?

D'abord quelle presse ? De fait, nous avons peut-être tous la responsabilité d'informer, mais j'avoue ne pas avoir le sentiment de faire le même métier qu'un certain nombre d'autres médias. Nous ne travaillons pas de la même façon, je ne jette pas la pierre, loin de là, et je crois parfois que nous ne travaillons pas avec les mêmes critères. Je ne me présente pas en accusateur. A chacun sa responsabilité. Mais je rappellerai ce que sont l'ensemble des quotidiens de province : 6.000 journalistes, 45 titres, plus de 20 millions de lecteurs tous les matins. Avec une particularité, nous sommes des quotidiens de proximité. Oui, effectivement nous sommes proches du lecteur.

Ceci m'amène à, non pas faire passer comme message, mais à vous apporter comme élément de réflexion, c'est qu'en étant un quotidien de proximité, l'exercice d'une responsabilité se décline au quotidien. Quand je parle de responsabilité, je voudrais vous parler de responsabilité morale. Oui, nous avons une responsabilité morale, cette responsabilité que je revendique, ce n'est pas un luxe, c'est un principe de base.

Il a été évoqué tout à l'heure le fait qu'il y a une sorte de substitution. Oui, en effet, je pense qu'il y a une substitution dans les rôles. Nous avons aujourd'hui à assumer un transfert de responsabilité. Je pose la question : qui est le juge ? Et là, il ne s'agit pas d'une investigation, il ne s'agit pas d'une affaire qui défraie la chronique, loin de là. Qui est le juge ? Le magistrat qui inflige 3 mois de prison à un récidiviste ou le chef de service, le rédacteur en chef, qui décide de publier l'information (qui est publique) précisant le nom de la personne condamnée ? Sachant parfaitement qu'en publiant ce nom, il y aura des conséquences sur la vie sociale de l'individu, bien sûr, de la personne, mais également sur son environnement familial. C'est cela notre responsabilité morale au quotidien. Les milliers de faits divers que nous sommes amenés à traiter au fil des années, nous obligent à exercer notre responsabilité.

Ce ne sont pas de grandes affaires qui défraient la chronique, Tapie ou autres.... mais des informations au quotidien. Que devons-nous faire au quotidien ? D'où ma question : peut-on penser qu'aujourd'hui encore un certain nombre de textes, de quelque nature qu'ils soient, pourraient, de quelque façon que ce soit, encadrer l'exercice de cette responsabilité morale ? Je ne le pense pas. Aucun texte n'a jamais régi un état d'esprit, de conscience.

A travers ces quelques réflexions, à travers également le travail que nous avons effectué et qu'un certain nombre d'entre nous continuent à faire, je vous parlerai aujourd'hui simplement de nos axes d'action.

La première, je la revendique : une stricte application de la loi de 1881 sous tous ses aspects, y compris les plus contraignants à notre égard.

La seconde concerne véritablement les entreprises de presse, et ceci au moins à deux niveaux : on ne peut pas parler de responsabilité si l'on ne parle pas des hommes. La responsabilité, c'est le recrutement. La responsabilité, c'est la formation. Aujourd'hui, nous ne pouvons plus nous contenter d'être de simples témoins dans notre exercice de la vie au quotidien, dans le cadre de cette proximité immédiate, sachant parfaitement que toute information a des conséquences directes.

Permettez-moi de sortir pendant quelques secondes des affaires judiciaires et de la présomption d'innocence ou du secret de l'instruction. A l'issue d'un comité d'entreprise, le personnel d'une entreprise de 300 salariés apprend que cette entreprise rencontre quelques difficultés, mais qui ne sont pas extrêmes. Un journaliste bien informé faisant son travail apprendra que cette entreprise a de grosses difficultés de trésorerie. Faut-il ou non publier l'information ? Sachant parfaitement qu'en publiant cette information nous risquons de mettre au chômage 300 personnes ?...

Pardonnez-moi d'utiliser un ton un peu véhément qui pourrait vous paraître provocateur, mais c'est la réalité au quotidien de l'information, non pas de la communication parce qu'il y a une grande différence ; ce sont ces petites affaires, ces millions de petits faits qui se passent à travers la France, ce sont celles-ci. Dans ce domaine, je me répète, je ne crois pas que l'on puisse légiférer.

Tout à l'heure une question a été posée par l'un d'entre vous, Messieurs les Sénateurs, de savoir si l'on pouvait tout dire. Humblement, je vous dirai très franchement, je ne crois pas que l'on puisse tout dire. En revanche, je revendique haut et fort, en tant que responsable d'une rédaction, la possibilité de tout savoir, non pas par une volonté malsaine, mais par une volonté simplement de faire mon métier et que mes collaborateurs puissent faire leur métier, c'est-à-dire de vérifier l'information qui leur est apportée ou qu'ils ont été chercher. A partir de ce moment-là, effectivement se pose le problème de la formation des hommes.

Nous rentrons également dans une autre logique qui va peut-être étonner un certain nombre de confrères présents dans la salle. Je crois fondamentalement que nous sommes aujourd'hui condamnés à informer à charge et à décharge. Et j'emploie volontairement ces termes. Ceci n'est pas facile.

Lorsqu'une affaire judiciaire se déclenche, nos informations sont plutôt à charge qu'à décharge. La difficulté d'accès à l'information nous pose un problème au niveau de cette responsabilité et au niveau de l'honnêteté ; que l'on ne me parle pas d'objectivité, je n'y crois pas. C'est un faux débat. L'objectivité de chacun se fait à travers sa propre expérience, sa propre culture, mais je crois profondément à l'honnêteté dans l'information, oui, dans le traitement de l'information. Cela demande peut-être beaucoup de travail, mais si l'on veut assumer pleinement cette responsabilité, si nous voulons, nous journaux de province, nous responsables de rédaction, continuer à être ce que nous sommes, pas simplement des panneaux d'affichage, mais des acteurs, je crois que nous devons aller dans ce sens.

Une cinquième piste est beaucoup travaillée aujourd'hui, celle de la formation et de l'éducation du public, du lecteur. Voilà quelques années, nous avons été un certain nombre de titres à imposer parfois dans nos rédactions un encadré, dès qu'un article sortait et mettait en cause quelqu'un qui était inculpé très officiellement, rappelant qu'il était présumé innocent, systématiquement. Ceci fait partie de l'éducation.

Bien souvent, s'il y a une incompréhension ou une mauvaise compréhension des faits, c'est parce qu'effectivement, le lecteur ne comprend pas. Combien de lecteurs comprennent-ils des termes comme chambre d'accusation ou autres ? 0,1 %. Je suis personnellement de formation économique et financière ; il y a 20 ans j'ai créé un service économique et financier dans un journal, j'avais exactement le même problème. En matière de justice, l'un des axes de travail reste la pédagogie au niveau du public.

Il y a également un débat qui ne peut être écarté, et vous l'avez senti à travers mes propos, c'est une interrogation sur la finalité de la presse. Effectivement, nous revendiquons un rôle, celui d'être, pas simplement des panneaux d'affichage, pas simplement des médias, mais des acteurs au sens profond du terme, chacun dans nos régions. Et ceci doit nous amener effectivement à revendiquer le droit à l'ingérence. Mais si nous revendiquons ce droit à l'ingérence, cette interrogation sur la finalité de nos entreprises ne saurait être écartée. Je crois que jamais cette question n'a été posée avec autant d'acuité au moment où la presse connaît cette révolution.

Nous sommes en train de débattre aujourd'hui d'un problème important, spécifique, mais une révolution est en train de se faire. Quelques éléments peut-être resteront dans les années à venir. Je m'explique. Nous parlons de multi-médias, nous parlons de l'information, ce n'est pas pour aujourd'hui, ce n'est peut-être pas pour demain, mais certainement pour après-demain. La nature même de la

diffusion de l'information va changer. Nous sommes en train, nous y compris, nous presse quotidienne, de devenir de véritables banques de données. Nous sommes des réseaux. La question que je pose aujourd'hui est la suivante : les textes, tels qu'ils sont conçus, pratiqués, appliqués, ne sont-ils pas déjà, pour une large part, complètement dépassés ?

Demain nous ne diffuserons pas l'information, on viendra la chercher dans notre banque de données. Beaucoup de choses vont être modifiées. Mais je suis convaincu qu'une chose ne sera pas modifiée : c'est la responsabilité que je revendique pour les journalistes mais aussi pour les rédacteurs en chef. Merci.

M. le PRESIDENT. - Je vous remercie, Monsieur, de cet exposé qui a retenu, vous l'avez nettement perçu, toute l'attention de votre auditoire. Je donne la parole à M. Hutin, ensuite à M. Pontaut.

M. HUTIN, Ouest-France. - Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, la banalité des propos que je vais tenir ne m'échappe pas, après tout ce que vous avez entendu, il n'y aura certainement rien d'original. Je le regrette. Mais tout de même, vous m'avez demandé de réfléchir avec vous à la présomption d'innocence et au secret de l'instruction. Avant d'entrer dans le vif du sujet qui nous concerne plus particulièrement, je voudrais poser deux questions.

Lorsque l'on emmène une personne, en principe considérée comme témoin, chez un juge d'instruction pour y être entendue, les menottes aux mains, y a-t-il présomption d'innocence ou de culpabilité ?....

Seconde question : lorsqu'en plus la même personne ou une autre est retenue par le juge d'instruction en détention préventive ou provisoire, je ne sais plus quel est le terme qui convient exactement, mais le résultat est le même, y a-t-il pour cette personne, même relâchée quelques jours plus tard, dans son milieu de proximité, présomption d'innocence ou de culpabilité ? Faut-il que nous en parlions, nous, journaux ?

Nous sommes plutôt enclins à n'en pas parler, mais c'est un fait qui est créé et l'on se demande, dans le H.L.M., le village : mais où est-il donc passé ce monsieur ou cette dame ? Et la rumeur s'empare des choses, et nous sommes amenés à en parler. A Ouest France, c'est plus un témoignage qu'une réflexion, depuis toujours nous interdisons à tout journaliste de publier la photo de quelqu'un les menottes aux mains. Je trouve que l'on devrait, mais vous l'avez fait je crois un peu Monsieur le Garde des Sceaux, interdire cela et que l'on doit pouvoir arriver à faire le distinguo entre le dangereux

individu et le simple témoin entendu par malheur un jour, éventuellement même pour un simple accident de la circulation.

Pour nous, respecter la présomption d'innocence est un impératif éthique absolu. Le secret de l'enquête et de l'instruction en est la traduction en droit. Mais on a constaté, presque chaque jour d'ailleurs, que le secret de l'instruction est violé. Pourquoi ? Parce que, bien sûr, nous sommes en présence d'une contradiction majeure qui a déjà été évoquée aujourd'hui, sinon d'un conflit entre deux droits légitimes. Le droit d'informer, absolument nécessaire, et qui devient même un devoir lorsqu'il s'agit de questions mettant en cause le fonctionnement de notre démocratie. Il y a un *distinguo*, que l'on a aperçu tout à l'heure, entre personnes privées et personnes publiques. Mais le respect de la personne, et donc de la présomption d'innocence, s'impose aussi absolument, y compris lorsqu'il s'agit d'une personne chargée de responsabilités dans le domaine public, économique ou autre. Entre ces devoirs, pour ma part, je pense que la présomption d'innocence est un principe supérieur au devoir d'informer. Et je crois qu'il faut avoir le courage de le dire.

Le secret de l'instruction est censé protéger cette présomption, mais semble-t-il, personne ne s'y sent réellement tenu, et même ce secret absolu est considéré parfois comme dangereux parce qu'il pourrait permettre l'arbitraire, ce qui, en effet, ne serait pas tolérable. Dans ces conditions, certains se croient autorisés à réagir en conscience, et estiment devoir informer, même sur ce qui aurait dû rester secret, au moins pendant la période de l'instruction. Cela peut être justifié et dépend de la responsabilité que vous avez évoquée tout à l'heure. Mais d'autres se servent du désir légitime des médias de remplir leur mission d'informer et l'on tombe ou l'on risque de tomber dans la manipulation qui a été évoquée.

Voici donc la presse placée au coeur de la contradiction, dans une dialectique toujours difficile. Et voici la presse considérée comme un enjeu, un moyen d'action pour peser éventuellement sur la justice ou sur le cours des affaires. Voici la presse considérée aussi parfois comme un bouc émissaire. Alors, faut-il modifier les choses ? Autrement dit, notre arsenal juridique permet-il un équilibre satisfaisant entre deux droits contradictoires et même deux devoirs, celui d'informer et celui de respecter la personne ?

Eh bien disons-le, et reconnaissons-le humblement, l'équilibre est précaire et nous le constatons tous les jours. Et il ne faudrait pas pour autant qu'en vue de mieux faire on accroisse encore les risques de déséquilibre. Si, par exemple, la législation se durcissait pour réguler une presse trop critique, trop agressive, trop attirée par le sensationnel, ne jetterait-on pas le doute et la suspicion

sur le fonctionnement de l'appareil judiciaire ? De même que si seul un porte-parole de l'appareil judiciaire était chargé d'informer.

De leur côté, quand les médias ne parviennent pas à éviter les dérives que je viens d'évoquer, ils perdent de plus en plus de leur crédibilité et je dois dire que c'est tant mieux. Il nous paraît donc difficile d'agir autrement qu'en faisant en sorte que tout citoyen, en quelque lieu qu'il soit, quel que soit son statut social, puisse faire valoir tous ses droits face à tous les médias, quels qu'ils soient, écrits ou audio-visuels. Ce qui, malheureusement, n'est pas le cas actuellement. Il suffit de comparer l'exercice du droit de réponse par l'écrit, par la parole, ou par l'image, entre la télévision et la presse écrite, pour mesurer la formidable impunité des médias volatiles, et l'extrême vulnérabilité juridique de l'écrit. Scripta manent, sed verba volant. Et il est plus difficile de les rattraper. Donc, comme vous l'avez dit tout à l'heure avec les autoroutes électroniques, nous allons nous trouver de plus en plus en face de problèmes de plus en plus difficiles à résoudre. Il faut les regarder en face.

Nous sommes en tout cas en présence d'un défi éthique que nous connaissons bien dans l'entreprise que j'ai l'honneur de diriger, Ouest France, puisque ce défi éthique est très exactement reflété par la confrontation entre les deux valeurs : justice et liberté, deux mots qui sont notre devise quotidienne. Justice, pour que chacun soit respecté dans tous ses droits légitimes. Liberté, pour que le droit d'expression, de publication, d'information, s'exerce pleinement comme garantie de la vie démocratique.

Tout cela signifie, pensons-nous, que c'est plutôt en laissant les choses en l'état et en les adaptant aux nouveaux médias que l'on a sans doute plus de chance de ne pas commettre d'erreur, mais à une condition, que la sanction à l'infraction commise envers le secret de l'instruction ou envers le respect de la personne soit effective. Je souligne ici l'importance du système français qui désigne un responsable dans toute entreprise de presse et de communication, le directeur de la publication, associé à l'auteur qui a signé, le cas échéant. Cette responsabilité est première et doit être sauvegardée à tout prix, autrement nous tomberons dans l'anonymat, c'est-à-dire dans l'irresponsabilité, c'est-à-dire dans le pire.

Or, l'échec des dispositions sur le secret de l'instruction est patent. C'est le fait souvent de nombreux acteurs impliqués à divers niveaux dans le processus de justice. Très souvent, avant que ce ne soit le fait de la presse. Il faudrait quand même réfléchir là-dessus et prévoir, là aussi, les répliques nécessaires. Car si ce secret n'est pas tenable à cause de cela, c'est tout le dispositif qu'il conviendrait de reprendre en réfléchissant alors à des procédures d'instruction éventuellement publiques, mais en tout cas contradictoires, ce qui

permettrait au moins à chacun de faire équitablement valoir ses thèses.

Cependant, si l'on ne veut pas changer, ou si l'on ne peut pas changer fondamentalement, je le répète, il importe d'appliquer l'arsenal existant plutôt que de le modifier, et donc de recourir plus systématiquement au référé innocence, à l'action en diffamation, à l'exercice du droit de réponse, à la publication par ordre du non-lieu sur demande de l'intéressé.

Mais pour tous les médias, y compris les médias électroniques, c'est aux pouvoirs publics, et plus particulièrement au pouvoir judiciaire, de veiller à l'application de la loi existante et de faire aussi connaître aux citoyens leurs droits. C'est aussi la responsabilité des directeurs de publication et des rédacteurs en chef de mobiliser leur rédaction pour que soit respecté le droit actuel, et en particulier le droit de la personne, et pour que nous soyons, dans les entreprises de presse et de communication, plus accueillants aux réclamations du public.

C'est un peu pour cela qu'à Ouest France nous nous sommes dotés d'une charte interne basée sur 4 principes qui nous paraissent tout à fait correspondre à l'esprit du législateur français : dire, oui, mais sans nuire. Montrer, oui, mais sans choquer. Témoigner, oui, mais sans agresser. Dénoncer, oui, mais sans condamner.

Je vous remercie.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous remercie, Monsieur le Président de ces propos. Nous connaissions d'ailleurs la charte de ce grand organe de presse que vous dirigez. Je suis bien sûr que les directives traduites par cette charte sont quotidiennement respectées.

M. PONTAUT, Le Point. - Je voudrais revenir dans un passé récent. Un texte tiré du livre de Maître Bredin sur l'affaire Dreyfus m'a frappé. Il dit ceci : Maître Mornard, avocat de Dreyfus avait obtenu connaissance de tous les P.V. des auditions de la chambre criminelle. Il parut à Mathieu Dreyfus, et ce fut l'avis de Clémenceau, que pour remuer l'opinion il était nécessaire de les publier, au mépris du droit qui l'interdisait. Maître Mornard, qui donnait régulièrement connaissance des P.V. à Mathieu Dreyfus, ne pouvait autoriser cette publication. On imagina un subterfuge qui malmenait le secret professionnel. Laborie, qui faisait copier par ses secrétaires toutes les pièces chez Mornard, accepta de remettre ces copies à Mathieu, exigeant le secret le plus absolu et sous condition que Mathieu les fit à son tour recopier. Il fallait qu'en cas d'enquête on ne put déceler l'origine.

Bernard Lazard trouva quelques pauvres juifs russes qui travaillèrent jour et nuit à cet énorme labeur de copie. Le Figaro commença le 31 mars la publication de l'enquête de la chambre criminelle qui dura jusqu'à fin avril. Ce fut un scandale, mais un scandale efficace. Le tirage du journal ne cessa de monter, les bruits les plus divers circulaient pour expliquer la fuite, c'était Mademoiselle de Fraissinet, fille du Ministre de la guerre, qui avait renseigné le journal, on avait aperçu un homme masqué portant les documents à Sardou, Directeur du Figaro, le dossier avait été volé chez un conseiller. Nul doute assura la Libre Parole qu'une canaille en hermine avait trahi. Le gouvernement fit ordonner un semblant d'enquête qui ne donna rien et ne permit aucune poursuite, mais la publication eut un effet considérable ; désormais l'opinion publique avait connaissance de l'entier dossier. Il parut à la plupart, et même à de nombreux anti-dreyfusards, que la révision du procès ne pouvait plus être empêchée.

Tout cela pour montrer que l'on est franchement dans l'actualité. Est-ce que Le Figaro devait ou non publier les pièces interdites concernant Dreyfus ? Est-ce qu'il fallait, pour établir la liberté d'un homme et son innocence, trahir le secret de l'instruction ? Il me semble que l'on est à peu près dans le même débat. Cela prouve à quel point c'est un débat délicat et difficile.

Je parlerai en praticien, parce qu'effectivement je dirige un service d'investigation, ce qui semble susciter quelques émotions. En réalité, c'est un journalisme comme un autre, sauf qu'il est dans un secteur particulier qui est le secteur judiciaire et policier. Il est un peu plus sensible. Pourquoi ? Parce que l'on est dans un domaine du tout ou rien, c'est-à-dire que l'article 11 sur le secret de l'instruction fait qu'évidemment s'il était appliqué, si les policiers et les magistrats le respectaient au pied de la lettre, c'est-à-dire ne disaient rien, il n'y aurait plus d'article de presse jusqu'au procès, ce qui me paraît absolument impossible. D'abord, c'est une entrave à la liberté de la presse, ensuite c'est une entrave à la demande du public.

Je prends un dernier exemple : quand un député se fait tuer dans le Var, est-ce que l'on peut, alors que des gens sont arrêtés, mis en examen, ne rien dire, qu'il n'y ait pas un mot, alors que tout le département serait au courant ? C'est un silence impossible.

Nous étions dans ce système où il n'y avait rien, où il y avait un consensus. Je voudrais, dans un premier temps, défendre ce consensus. Sur ce rien, il s'est établi une espèce de convention de travail entre des gens de deux côtés, c'est-à-dire entre les professionnels que sont les magistrats ou les policiers, et des journalistes spécialisés. J'insiste là-dessus parce que je crois que ce

système a marché et marche encore assez bien. Effectivement, il a changé.

Que se passe-t-il ? Il existe un contrat de confiance entre un certain nombre de gens qui savent qu'effectivement ils n'ont pas le droit de parler officiellement, mais qui acceptent de donner des éléments d'information pour qu'il ne soit pas écrit n'importe quoi, pour que l'opinion soit le plus parfaitement informée, et des journalistes qui appliquent des règles professionnelles me semble-t-il assez sérieuses et rigoureuses. C'est pour cela que le terme de "manipulation" me fait un peu bondir parce que c'est un peu un mépris à l'égard du professionnalisme de la presse.

Je crois que tout le monde peut être manipulé, les hommes politiques, les policiers, les magistrats. Tout le monde a aussi un regard professionnel sur les manipulations. Quand on me dit que l'on reçoit des dossiers qui arrivent sur nos bureaux par la poste, je dirai malheureusement, non, ce n'est pas ainsi que cela se passe ; cela ne se passe pratiquement jamais comme cela. Jamais un coursier ne m'a amené un dossier d'instruction entier en me disant : c'est pour vous de la part de tel homme politique contre tel autre homme politique. Ce serait trop simple et impossible.

En réalité, on exerce un vrai travail. Tous les jours, nous avons des informations, nous les vérifions, nous essayons de les confronter. Certaines ne sont pas publiées car nous n'avons pas assez de preuves, et parce que nous avons deux limites : la loi, c'est-à-dire que nous ne sommes pas au-dessus des lois et que nous sommes soumis à diffamation, et une règle qui est celle du respect de la vie privée (c'est une règle vraiment française). Sans compter des cas de contrat entre la Chancellerie, la police et nous en cas de rapt d'enfant par exemple. En cas de rapt d'enfant, en général l'AFP passe un message : il y a eu un rapt d'enfant et nous vous demandons de ne pas en parler tant que l'enfant n'a pas été libéré. Dans ce cas, ce contrat est absolument appliqué de part et d'autre.

Il s'est institué un système dans un vide juridique, mais qui fonctionnait assez bien et qui fonctionne encore, me semble-t-il, assez bien pour les affaires les plus importantes. Je ne dis pas qu'il n'y a pas de dérapages ; effectivement, nous sommes en train d'assister à une évolution. Cette évolution vient, à mon avis de deux éléments. De l'évolution du journaliste lui-même. Il est vrai qu'il y a plus de journalisme d'investigation, des jeunes sont apparus sur le marché et qu'il y a une grande concurrence entre les journaux. Il y a aussi, pourquoi le cacher, l'audio-visuel qui a changé les données en faisant une publicité énorme et en faisant que les choses prenaient une dimension que n'avait pas la presse écrite.

Je crois aussi que cette dimension des journalistes est liée à un développement de la justice et particulièrement des juges. Il est assez clair, en particulier dans les grosses affaires sur lesquelles se posent les problèmes, qui ont un écho national et qui, en réalité, quand même, sont celles sur lesquelles on s'interroge, qui font bouger ou qui incitent à changer la loi, qu'un certain nombre de juges d'instruction ont considéré, à tort ou à raison, que, pour éviter un blocage ou un enterrement des affaires touchant les domaines politico-judiciaires, les juges ont parfois besoin d'un contact public et d'un soutien de la presse. Cela, je crois que c'est une réalité. C'est ce qui a peut-être le plus modifié le comportement des journaux ces derniers temps.

Alors, par rapport à cela que faut-il faire ? Là, je dis la pratique du Point. Quand le juge Bruguière s'interroge sur l'attentat du DC 10 (attentat qui a fait 170 morts) et se sert effectivement de la presse ; si l'on n'avait pas tant parlé de cette affaire, est-ce qu'elle n'aurait pas été enterrée ? Est-ce que l'on aurait aussi facilement parlé du rôle d'un certain nombre d'États dont la Lybie ? Est-ce qu'il n'y a pas là un rôle social et civique à jouer ?

Quand le juge d'instruction Jean-Pierre publie un rapport mettant en cause nommément le Président de la République, est-ce qu'il ne faut pas le dire ? Est-ce que les citoyens n'ont pas le droit d'être informés concernant la personnalité politique la plus influente du pays ? Nous avons estimé que oui puisque, au Point, nous avons publié le rapport du juge en pensant qu'il y avait un droit à l'information des citoyens.

Quand le fisc inflige un redressement fiscal de 12 MF à M. Tapie alors qu'il est futur candidat, est-ce que les citoyens ont le droit de le savoir ou non ? Là encore, nous avons estimé qu'ils avaient le droit de le savoir et nous l'avons publié. C'est une réflexion de base sur la pratique judiciaire et les relations entre la presse et la justice.

Au stade où sont arrivées les choses, par rapport à la demande de l'opinion, et par rapport à l'importance qu'a la presse, je ne pense pas que l'on modifiera les choses en modifiant la loi sur la presse ou en faisant de petits accommodements. C'est le problème même de la procédure française qui est en cause, celui du pouvoir du juge d'instruction et du rôle du juge d'instruction dans ce pays. Est-ce que le juge d'instruction doit pouvoir, seul, décider d'une incarcération, d'une inculpation ou faut-il changer cette pratique ? Je crois plus que c'est ce rôle judiciaire qui est important.

Lorsqu'on parle de la présomption d'innocence, c'est tout à fait vrai et nous sommes tout à fait attentifs à ce problème, mais mettre quelqu'un en détention provisoire comme cela s'est passé à

Marseille –on en a peu parlé parce que les journaux ne sont pas si méchants que cela : 5 personnes sont restées 7 ans en prison préventive pour un hold up et il y a eu un acquittement–, est-ce que cela ne porte pas une atteinte à la présomption d'innocence beaucoup plus grande que celle portée par des articles de presse ?

Je crois que l'on est maintenant sur le problème de savoir comment on peut modifier la pratique judiciaire, si l'on veut la modifier, et il y a plusieurs systèmes. Encore une fois, c'est plutôt là que le problème se pose.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous remercie. La commission a été très intéressée par la qualité des propos tenus et aussi par ce sentiment de l'existence d'une presse responsable. Car il y a un équilibre difficile à trouver, et on ne l'a sans doute pas encore trouvé, entre le droit de la presse et la responsabilité de la presse. C'est au fond, Messieurs, le problème que vous avez posé. C'est une sorte de nécessité d'auto-régulation. Elle est parfois pratiquée, elle ne l'est pas toujours, faut-il inventer quelque chose qui en tienne place ?.... Ceci est un problème difficile et nous n'avons pas l'outrecuidance de penser que nous avons, au travers de toutes les auditions, dégagé suffisamment d'éléments d'informations. Nous en avons dégagé beaucoup pour savoir, de façon certaine, ce que nous devons faire et s'il faut faire quelque chose.

M. DREYFUS-SCHMIDT. - Un mot à Monsieur Bourdier sur la loi de juillet 1881. Qu'il ait la gentillesse de la lire, elle est mal faite parce qu'on y a mis un peu de tout au cours des années. Elle est évidemment à réécrire. Il y a des interdictions, des règles de procédure un peu partout. Si vous voulez dire, comme nous l'a dit tout à l'heure un représentant de Libération, qu'elle est très bien comme cela parce qu'il y a des artifices qui protègent la presse, dites-le nous. Mais si, au contraire, on veut que la loi soit simple et claire pour tout le monde, et qu'elle protège non seulement la presse, mais également les citoyens, il est évident qu'il faut au moins la réécrire.

M. le PRÉSIDENT. - Nous avons tant de choses à réécrire.... Bien.

M. et Mme Jean-Marie et Christine VILLEMIN,
accompagnés de M^{le} Laurence LACOUR, journaliste,
et M. Laurent BECCARIA, éditeur

M. LARCHÉ, Président.- Mes chers collègues, nous abordons la dernière phase de nos travaux.

Je pense que chacun en a ressenti à la fois l'aspect contradictoire, la complexité et la richesse.

Nous accueillons M. et Mme Villemin, et je voudrais leur dire que nous savons les épreuves qu'ils ont vécues ; ils en déduisent le climat dans lequel nous les recevons.

Je leur dis, pour que les choses soient très claires, que nous avons au Sénat -et singulièrement au sein de la commission des lois- avec mes collègues ici présents, le souci de comprendre et, à partir de la compréhension, de cheminer, autant que faire se peut, vers des solutions qui seraient telles que des erreurs du passé ne se renouvellent pas.

Voilà le climat dans lequel nous vous accueillons, en toute liberté et en toute considération. Vous avez demandé à être accompagnés de personnes qui vous ont aidés dans le cheminement qui a été le vôtre. Je vous laisse donc le soin de nous dire ce que vous souhaitez nous dire...

Mme VILLEMEN - Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les sénateurs, mon mari et moi sommes très honorés de participer à une audition de cette importance, sur des thèmes qui ont bouleversé notre existence depuis dix ans. Nous vous remercions de bien vouloir nous entendre.

Si nous avons accepté cette invitation, ce n'est pas pour plaider notre cause ou pour raconter notre histoire, mais pour que notre expérience douloureuse de dix années dans le monde judiciaire permette d'éviter le renouvellement d'autres désastres d'une même ampleur. Mais, pour nous et pour le premier inculpé de notre affaire, il est trop tard.

Notre souhait est que l'incompétence professionnelle que nous avons connue en Lorraine de 1984 à 1990, les erreurs de procédure, les violations du secret de l'instruction, l'acharnement des enquêteurs, de certains avocats et surtout des médias, soient analysés en détail, pour que l'institution judiciaire et la presse prennent enfin conscience des modifications à apporter aux défaillances de chacun des systèmes concernés.

Avant toute chose, nous voudrions dire que les victimes sont en droit d'attendre de la justice -procureur ou magistrat instructeur- ce que nous n'avons pas connu : le respect de leur douleur, une écoute, un réconfort et une information sur leurs droits.

Pour notre part, nous avons appris une semaine après notre drame, et par des journalistes, ce que signifiait "se constituer partie civile".

Puis, nous avons dû attendre trois ans, avec le renvoi des dossiers devant la cour d'appel de Dijon, pour connaître une justice humaine et respectueuse des droits des justiciables.

Je vais vous parler de notre expérience au travers des deux grands thèmes abordés lors de cette audition : la violation du secret de l'instruction et la présomption d'innocence...

L'article 11 du code de procédure pénale sur le secret de l'instruction n'est pas appliqué, et ce au détriment des justiciables, simples témoins ou mis en examen. Au cours de nos procédures et surtout pendant la première instruction à Epinal, nous avons constaté que ni les policiers, ni le juge, ni les experts, ni les avocats n'ont respecté le secret de l'instruction.

Le code prévoit des sanctions, voire des peines de prison, pour ceux qui participent à une enquête et violent cet article. Or, c'est nous et nous seuls qui en avons supporté les conséquences !

Nous voudrions citer quelques exemples...

Le juge Lambert a donné des interviews à la télévision, à la radio, dans la presse écrite ; il a reçu beaucoup de journalistes et ne cachait pas ses intimes convictions successives.

Pire encore à nos yeux, il a laissé se développer des campagnes de presse avec de faux éléments, tout en nous affirmant qu'il ne pouvait rien faire pour nous et que, de toutes façons, la plupart des journalistes racontaient n'importe quoi. Comment un juge d'instruction peut-il faire devant une partie un tel aveu d'impuissance ?

Plus tard, nous avons retrouvé dans la presse le contenu de notre courrier qui passait entre ses mains, contenu souvent déformé et retourné contre moi.

Or, ces lettres méritaient le secret. Comment comprendre qu'un directeur d'enquête laisse se répandre des documents de cette nature, mais aussi des mensonges ou des affabulations, sachant qu'ils ne correspondent pas au fond de son dossier ?

Pourquoi la chambre d'accusation n'a-t-elle pas aidé le juge Lambert à mieux tenir son dossier ?

Pourquoi n'a-t-il pas été sanctionné pour ses violations répétées du secret de l'instruction ? Pourquoi ses pairs ne l'ont-ils pas dessaisi après un an d'instruction chaotique, deux inculpations successives, des décisions contradictoires et un drame dans le drame ?

Les policiers du SRPJ de Nancy se sont servis des médias contre moi. Pendant un an, France-Soir a publié le compte rendu des activités quotidiennes de la police judiciaire. RTL, de son côté, relayait avec insistance les réflexions et les soupçons des enquêteurs.

Tout était toujours dirigé contre moi et les autres journaux, les radios et les télévisions n'avaient pas d'autres sources d'information. Tous les moyens étaient bons, comme la divulgation des auditions avant que les témoins en soient officiellement informés. Avant son interrogatoire, la nourrice de Grégory était présentée dans la presse comme un "témoin-clé" à charge contre moi, ce qu'elle n'a jamais été. Nos voisins ont subi le même traitement avant leur propre audition.

L'enquête s'est déroulée pendant plus d'un an dans ce climat de mise en condition.

Plusieurs jours avant une perquisition à notre domicile, France-Soir et le Parisien Libéré annonçaient que la police était sur le point de trouver -je cite- "la preuve matérielle" -France-Soir du 20 avril 1985- qui manquait à son enquête, "cette preuve qui fera tout basculer" écrivait le Parisien Libéré, le même jour.

Alors, comment ne pas s'étonner de la découverte, le 25 avril 1985, dans notre maison, de cordelettes identiques à celles qui liaient notre enfant et qui ont déclenché mon inculpation pour l'assassinat de celui-ci ?

Les policiers donnaient à la presse le contenu de mes conversations téléphoniques, puisque j'étais sur écoutes dans le cadre de l'enquête sur la mort du premier inculpé. Ainsi, par exemple, au cours de ma grossesse, mes contacts médicaux étaient-ils divulgués et commentés avec malveillance. Leur rapport de synthèse était détaillé dans le Figaro du 24 juin 1985, c'est-à-dire avant d'être déposé sur le bureau du juge, et 11 jours avant mon inculpation.

Pourquoi le parquet général de Nancy, le procureur de la République d'Epinal, la Chancellerie ou le ministère de l'Intérieur ne sont-ils pas intervenus pour qu'on cesse de mettre cette enquête et notre vie privée tous les jours sur la place publique ? Nous constatons, dix ans après, que les policiers n'ont jamais été sanctionnés.

Dans notre affaire, les experts ont beaucoup compté, surtout les experts en écriture : les deux premiers rapports ont été

annulés pour vices de forme. Au lendemain d'une dictée supervisée par les deux nouveaux experts, un avocat du premier inculpé a confié à un journaliste : "Quand ça va sortir, ça fera un grand boum !".

Cela nous a été rapporté aussitôt, alors que les rapports n'étaient pas rédigés, ni bien sûr déposés !

Deux mois plus tard, j'ai entendu, un dimanche, sur RTL, que les experts en écriture me désignaient comme l'auteur de la lettre qui revendiquait l'assassinat de notre petit garçon, alors que ce rapport n'était même pas notifié aux parties. J'étais alors enceinte et j'ai dû être hospitalisée quelques heures plus tard. J'attendais des jumeaux et j'ai perdu l'un d'eux.

Le jour de la notification, qui m'a été faite sur mon lit d'hôpital, l'un des deux experts s'est permis de confirmer publiquement que j'étais bien en tête de leur liste, précisant qu'elle était -je cite- "sûre d'elle, mais que l'on n'est jamais assez sûr !".

Ces propos ont été diffusés tels quels sur RTL.

Notre avocat aurait pu faire annuler cette expertise, mais nous avons encore confiance en la justice, en d'autres expertises, et nous ne voulions pas nous attaquer directement à une auxiliaire de justice. Nous étions naïfs.

Un avocat peut-il s'écarter du droit pour innocenter son client ? On peut se poser la question sachant que, dans notre affaire, les avocats du premier inculpé ont lancé, dès son inculpation, des rumeurs vers moi.

Par exemple, ils ont dit que la mort de notre enfant était un accident maquillé en crime, que cet accident était survenu alors que j'étais avec un amant, que j'avais fait une ou plusieurs fugues de 15 jours dans le Midi et que Grégory n'étais pas le fils de Jean-Marie. Tout cela était faux.

Ces mêmes avocats ont diffusé à la même époque, dans les rédactions, un mémoire intitulé : "Les invraisemblances et les contradictions de la partie civile", ne tenant pas compte des points vérifiés au moment de la diffusion de ce document.

Ils se sont braqués contre la coloration politique de notre avocat, alors que ses idées n'entraient pas en ligne de compte dans notre choix.

A partir de là, ils ont dit que l'extrême-droite se trouvait derrière l'assassinat de Grégory, que Jean-Marie était un militant néo-nazi et que nous étions appuyés par le mouvement "Légitime Défense" pour relancer le débat sur la peine de mort.

Nous ne faisons pas de politique, même si nous avons voté pour la gauche en 1981, et tout cela nous dépassait et nous dépasse encore.

Pourtant, la presse et l'opinion publique ont souvent forgé leur intime conviction en fonction de ces éléments qui n'avaient rien à voir avec nous, notre enfant et le dossier lui-même.

Tout ceci se passait avant l'inculpation, la période la plus violente à mon égard, qui a duré 8 mois sans que je puisse me défendre. J'étais devenue "non inculpée-coupable" et impuissante devant cette situation.

Par ailleurs, les avocats peuvent-ils utiliser tous les moyens pour parvenir à leurs fins, même si ces moyens sont légaux ?

Le juge Lambert a été menacé d'une requête en suspension légitime et de plaintes pour violation du secret de l'instruction par les avocats du premier inculpé.

A partir du moment où ces menaces n'ont jamais été suivies d'effets, ne peuvent-elles être considérées comme un moyen de pression plutôt que comme une véritable action juridique ?

Plus tard, lors du supplément d'information mené par le président Simon, ces mêmes avocats, qui n'étaient plus partie dans le dossier, ont utilisé tous les recours et arguments juridiques possibles pour empêcher pendant plusieurs années d'entendre certains témoins.

A bout de ressources, ils ont déposé contre lui une plainte pour violation du secret de l'instruction visant à lui faire retirer le dossier.

Même s'ils n'ont pas toujours été habiles et s'ils ne sont pas parfaits, en dix ans, nos avocats n'ont jamais lancé de procédures pour freiner l'action judiciaire ou écarter tel ou tel auxiliaire de justice. Nous-mêmes étions opposés à ces procédés.

Après mon inculpation, d'autres avocats se sont constitués partie civile dans le dossier.

Pendant l'instruction, ils annonçaient régulièrement devant les caméras soit que le corbeau allait être démasqué sous quinze jours, soit que le mobile était mis à jour, soit que l'assassin

était cerné, soit plus concrètement que les pneus de ma voiture correspondaient aux traces relevées sur les bords de la Vologne, avant même que l'expertise s'avère négative sur ce point. Ces propos me visaient systématiquement, alors que l'instruction butait toujours sur ces mêmes éléments.

Déjà, dès leur entrée dans la procédure, ils avaient révélé à la presse leurs vingt propositions d'investigations proposées au juge Lambert. Dix-neuf d'entre elles étaient dirigées contre moi.

Comme les policiers, le juge, les avocats de la partie civile ont travaillé à ciel ouvert.

Nous avons beaucoup souffert de ces méthodes et du double langage constant de ces avocats.

Deux exemples sur ce thème : en septembre 1992, lors de l'examen final du dossier par la chambre d'accusation de Dijon, les avocats de la partie civile ont plaidé l'absence de charges et demandé que la justice mette fin à mon calvaire judiciaire.

Or, à la sortie, certains d'entre eux déclaraient devant les journalistes que si l'on avait perquisitionné dans ma voiture le soir du crime, on n'en serait pas à plaider un non-lieu huit ans plus tard. Ces investigations avaient pourtant été faites !

A la même époque, ces avocats de la partie civile souhaitaient une nouvelle expertise vocale. Leurs clients, mes beaux-parents, n'en voulaient pas. Devant la presse, leurs conseils ont raconté que ce retrait était dû à une pression de Jean-Marie sur ses parents.

En clair, ils voulaient faire croire que nous avions peur d'une nouvelle expertise. Or, nous n'étions pas intervenus dans la décision, ni dans le retrait de mes beaux-parents. Ce mensonge a pourtant été exploité par la presse une nouvelle fois contre moi.

On peut alors se demander si la déontologie de l'avocat prévoit de telles libertés...

Pour l'avoir vécu, nous savons que les violations du secret de l'instruction entraînent toujours une atteinte à la présomption d'innocence.

Elles ont généralement plusieurs objectifs : soit assouvir un désir de publicité personnelle chez des magistrats placés au centre d'une affaire, soit un désir de notoriété chez des avocats qui, par ailleurs, n'ont pas le droit à la publicité. Pour des avocats, une affaire comme la nôtre représente une tribune en or.

Ces violations peuvent servir les intérêts de certains enquêteurs ou services de police qui se trouvent en concurrence.

Elles peuvent avoir un objectif plus pervers encore, comme de masquer une incapacité à résoudre une énigme, un dossier vide ou de lancer des accusations publiques afin d'exercer une pression en vue de décisions judiciaires -mise en examen, maintien en détention ou renvoi devant une juridiction.

Enfin, elles peuvent servir à conditionner l'opinion publique pour accréditer progressivement une thèse fondée sur des a priori.

C'est ce cas de figure que j'ai personnellement vécu. Pour parvenir à de telles fins, il n'existe, pour ceux qui violent le secret de l'instruction, qu'un seul moyen : l'utilisation des médias.

Le problème est donc de savoir si les médias doivent jouer le jeu des juges, des enquêteurs ou des avocats, si leur mission d'informer se limite à l'amplification, sans vérifications et sans preuves, de leurs sources policières et judiciaires, s'ils doivent suivre l'instruction au jour le jour et enfin s'ils doivent se contenter de rendre compte d'une affaire lorsque le dossier est clos.

Nous n'avons pas la prétention de répondre à ces questions, notamment en raison de la situation de mon mari, qui illustre un cas extrême d'atteinte à la présomption d'innocence.

On peut néanmoins se poser certaines questions : si les gendarmes n'avaient pas arrêté le premier inculpé devant les caméras, si le juge n'avait pas divulgué les charges pesant sur lui, si ses avocats n'avaient pas fait jouer la rumeur à son profit, si les médias n'avaient pas dit et écrit : "C'est lui l'assassin", si on avait compris notre désespoir et sans minimiser sa responsabilité, mon mari aurait-il à assumer la mort d'un homme ?

Ceci étant dit, voici mon témoignage sur ce que j'ai vécu avant et après mon inculpation.

Le première campagne de presse ciblée contre moi a démarré le 12 mars 1985, soit 116 jours avant mon inculpation pour l'assassinat de mon enfant.

Pendant cette période, de mars à juillet 1985, ces campagnes n'ont pas cessé.

Tous les jours, des articles m'accusaient d'être d'abord le corbeau, auteur de la lettre du crime, puis la complice de l'assassin et enfin cet assassin lui-même.

Il faut souligner que parmi les journalistes qui suivaient notre affaire, l'un deux a joué un rôle particulier. Il s'agit de Jean-Michel Bezzina, qui travaillait à l'époque en son nom propre pour RTL où il est rédacteur en chef adjoint, sous le nom de Jean-Michel Jeandon pour France-Soir, sous le nom de Jean-Michel Eulry pour le Figaro, sous le nom d'Arnaud Laurence pour le Journal du Dimanche.

Il était relayé par son épouse, Marie-France Bezzina, également journaliste, qui travaillait en son nom propre pour l'Agence Centrale de Presse, l'agence AP, sous le nom de Marie-France Lefevre pour le Quotidien de Paris et le Parisien Libéré. Enfin, ils travaillaient également en alternance pour le quotidien régional Ouest-France.

Pour une raison qui nous est inconnue, ce couple de journalistes a décrété quelques jours après la mort de notre enfant que j'étais l'auteur de son assassinat. Sans nous connaître et sans chercher à nous rencontrer, ce couple a répandu publiquement cette thèse.

Ce fut d'abord une rumeur, devenant au fil des mois une information. Un jour, ce journaliste m'a téléphoné. Comme je lui refusais une interview, il m'a répondu : "Madame, un jour, l'opinion publique vous jugera et sachez que l'opinion publique, c'est moi qui la fait !".

Sachant que ce journaliste était ami du commissaire du SRPJ chargé de l'enquête et de l'un des avocats du premier inculpé, il est facile de deviner à qui profitait ce que l'on appelle aujourd'hui le lynchage médiatique.

De fait, en quelques mois, l'opinion publique s'est presque entièrement dressée contre moi. Mais peut-on parler d'atteinte à ma présomption d'innocence, puisque j'étais alors partie civile ?

Entraînée par ce monopole, l'ensemble de la presse nationale et régionale française a imaginé un grand feuilleton, en réécrivant mon histoire, ma jeunesse, notre vie de couple et même celle de notre enfant que l'on disait, entre autres, mal aimé.

On m'a accolé les qualificatifs les plus violents pour correspondre à cette thèse, tel que le «monstre de la Vologne», terme employé pour la première fois dans Paris-Match au printemps 1985.

Ce même journal a décrit, trois semaines avant, mon inculpation par le juge Lambert.

On pouvait lire au terme d'un long article de Jean-Michel Caradec'h détaillant l'enquête policière non-versée au dossier : «Enfin, lui demandera le juge, pourquoi avez-vous tué votre enfant ? Comment avez-vous procédé ?». Je dois dire que ces questions ne m'ont jamais été posées, ni avant, ni après mon inculpation.

Pendant cette période, durant laquelle je n'avais plus de liberté physique car j'étais poursuivie et traquée, les journalistes se déchainaient contre moi. L'un d'eux s'est même permis de dire au juge Lambert, dans son bureau et devant témoins -je cite et vous prie de m'excuser pour cette grossièreté : «Quand est-ce que tu l'inculpes, cette salope ?».

Dans le même ordre d'idée, j'ai pu lire dans un journal les propos réels ou supposés qu'avait tenu un médium devant le juge Lambert. Cet astrologue affirmait que j'étais impliquée au moins à 80 % dans l'assassinat de mon enfant.

Tous ont écrit aussi que mon mari doutait de moi et de mon innocence. Dois-je dire aussi que la presse a démenti ma fausse-couche, présentée comme un mensonge de plus de ma part ? C'est la liste des affabulations médiatiques répandues sur mon compte, qui serait longue à dresser.

Le plus important est de se souvenir qu'elles ont été publiées pendant les mois précédant mon inculpation.

Lorsque le juge Lambert s'est décidé, il a averti les journalistes avant mon arrestation. Il a lui-même avoué dans son livre, «Le petit juge», avoir reçu les conseils d'un ami lui disant que, s'il ne le faisait pas, la presse allait, je cite, «le massacrer».

Il faut savoir aussi que le journaliste Jean-Michel Bezzina a été nommé chevalier dans l'ordre national du Mérite voici trois semaines et que Jean-Michel Caradec'h est Prix Albert-Londres, la plus grande distinction de la presse française. Ces journalistes, comme les policiers ou le juge Lambert, n'ont jamais eu à rendre des comptes sur leurs agissements de ces années-là.

Mon inculpation, prononcée le 5 juillet 1985, a évidemment décuplé les choses. On a dit et écrit que j'étais, je cite, «une sorcière manipulatrice, criminelle, calculatrice, diabolique, infanticide, dominatrice, maudite, dangereuse, vengeresse solitaire, orgueilleuse, moqueuse, froide, autoritaire, agressive», etc. Je passe sur le côté «sublime» que m'a trouvé Marguerite Duras.

Pire, si cela est possible, de fausses conclusions psychiatriques ont été diffusées dans les journaux, sur les radios et à la télévision, affirmant que j'étais, je cite à nouveau, "hystérique, perverse, dénuée d'instinct maternel, capable de martyriser son enfant".

Lorsque les vrais rapports ont été versés au dossier, deux mois plus tard, en concluant à la normalité de ma personnalité, personne ou presque n'en a parlé.

A côté de ces inventions, il existe une autre forme d'atteinte à la présomption d'innocence : la transformation systématiquement à charge, avant expertises ou vérifications, de tout élément du dossier.

Un exemple parmi tant d'autres : à défaut de prouver que j'avais tué mon enfant, les policiers et le juge ont voulu prouver que j'avais eu le temps matériel de le faire. Un mouchard d'un car scolaire se trouvant, ce jour-là, au même endroit que moi, devait permettre de fixer un horaire capital. Les avocats de la partie civile et la PJ ont fait savoir que cet élément ajoutait un quart-d'heure supplémentaire à mon emploi du temps.

Ce mouchard fut présenté comme la preuve capitale contre moi. Trois mois plus tard, l'expertise officielle enfin versée au dossier révélait un horaire correspondant exactement à mon témoignage. Il n'y avait plus de quart-d'heure accusateur et là encore, peu de journaux en ont parlé.

Dans ce contexte de procès public permanent, qui aurait pu jurer, si j'avais été renvoyée devant les assises, de mon acquittement ?

Notre affaire a fait la une des médias pendant trois années tous les jours, puis de manière irrégulière pendant les sept années suivantes. Pendant ce temps, il a été publié dans la presse nationale et de Lorraine environ 3.000 articles. 26 seulement ont annoncé mon non-lieu.

Nous aussi, en tant que protagonistes de cette affaire, nous avons commis des erreurs, comme de vouloir répondre aux rumeurs par des interviews qui ont alimenté les polémiques, comme d'accepter des transactions avec la presse pour payer tous nos frais de procédure. Mais, avant notre drame, nous étions ignorants du fonctionnement de la justice, des médias et nous n'avions ni la connaissance, ni la maturité, ni la sérénité nécessaires pour éviter ces erreurs.

Quelques réflexions et propositions.

Même si notre affaire et ses dérapages sont hors du commun, il nous paraît nécessaire de réfléchir aux solutions pour éviter que d'autres connaissent le même sort que nous.

Selon nous, la solution idéale serait de ne plus divulguer l'identité d'un témoin placé en garde à vue ou mis en examen jusqu'à sa mise en accusation. Cela existe déjà dans certains pays européens.

Ce serait une révolution pour la justice et la presse, et c'est sans doute pourquoi aucune loi n'a été présentée dans ce sens.

A défaut de faire cette révolution, il faut que la justice exige des enquêteurs, des magistrats, des avocats et des experts le respect de l'article 11 sur le secret de l'instruction et prenne les sanctions nécessaires quand la loi est violée, notamment dans les affaires de droit commun, qui n'ont rien à voir avec des affaires politiques ou financières.

Même si le secret total est impossible, les mensonges, rumeurs et effets d'annonce comme ceux que nous avons subis pendant des années ne sont pas tolérables et n'ont rien à voir avec la liberté de la presse.

Pourquoi les magistrats du parquet n'engagent-ils jamais de poursuites contre les responsables judiciaires ou médiatiques de ces débordements ?

La justice doit instaurer une communication avec les médias sous forme de communiqués du parquet qui devraient être écrits et signés par le procureur et le juge d'instruction avant d'être versés au dossier, ceci pour que les parties ne puissent plus exploiter uniquement à leur profit les procédures.

A notre avis, l'enquête doit rester secrète, mais il n'est pas concevable de cacher des décisions aussi graves qu'une mise en examen et une mise en accusation, ceci aussi pour éviter les abus de pouvoir de certains juges.

Pour la mise en examen, un communiqué du parquet devrait suffire. A ce moment, la communication doit accorder une part équilibrée aux éléments à charge et à décharge des parties présentes dans le dossier.

Concernant les termes judiciaires, comment l'opinion publique non-informée dans le domaine du droit peut-elle faire la différence entre une personne inculpée d'assassinat dans un dossier carré, sans contestation de la part de l'auteur, et une personne

inculpée d'assassinat sur simples présomptions ? En clair, comment l'opinion publique pouvait-elle faire la part des choses entre l'accusation qui frappait mon mari et celle que j'ai subie, à tort, pendant des années ?

Une mise en accusation ou une non-mise en accusation survenant plusieurs années plus tard devrait se faire à l'occasion d'une audience publique de la chambre d'accusation, de même pour les demandes de mise en liberté examinées par la chambre. Cette publicité permettrait d'éviter les doubles langages d'avocats comme ceux que nous avons connus et les interprétations des journalistes à partir d'informations erronées ou incomplètes.

D'autre part, il faudrait que les chambres d'accusation remplissent pleinement leur rôle, sans se contenter d'entériner le travail des juges d'instruction. En 1986, la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Nancy n'a pas fait son travail en me renvoyant directement aux assises sans ordonner le supplément d'information que demandaient toutes les parties, y compris le procureur général. Six mois plus tard, celle de Dijon a joué pleinement son rôle en décidant de tout mettre à plat avant de trancher pour un renvoi devant un jury populaire ou un non-lieu.

Un non-lieu devrait avoir le même retentissement qu'une mise en examen ou une condamnation. Il n'est pas normal que les arrestations se fassent devant les journalistes et que, dix ans plus tard, le non-lieu soit notifié à domicile par un huissier.

Nous espérons que la justice prononcera désormais, dans d'autres affaires criminelles, des non-lieux rendus comme le mien, pour absence totale de charges en faveur d'innocents et qui permettront de les distinguer des criminels qui passent au travers des mailles du filet de la justice.

Concernant un renvoi devant les assises, nous pensons, par expérience, qu'une distinction s'impose entre les différents types d'affaires criminelles, les dossiers clairement établis comme celui de mon mari, sur lequel peut se prononcer un jury populaire, et les dossiers sans éléments décisifs, preuves ou aveux comme celui, par exemple, d'Omar Raddad, jugé récemment. Dans ce deuxième type d'affaire, un jury professionnel, comme pour le terrorisme, serait mieux à même d'évaluer les éléments et de résister aux pressions et aux a priori médiatiques, ces a priori dont nous avons tant souffert pendant des années, et qui se sont ajoutés à la douleur abominable de perdre notre petit Grégory.

Sans les hauts magistrats de Dijon, les présidents Simon, Martin et Ruysen, leurs assesseurs, les procureurs généraux, qui incarnent à nos yeux l'image d'une vraie justice, nous n'aurions sans

doute pas pu témoigner aujourd'hui devant vous pour que, plus jamais, une mère ou un père connaissent un jour un tel calvaire.

Je vous remercie de votre attention.

M. le PRÉSIDENT - Madame, nous vous avons écoutée avec une grande attention et, j'en suis persuadé, avec une émotion certaine.

Je ne sais si, compte tenu de ce que nous avons entendu du déroulement de cette affaire et du sentiment que nous avons, vous souhaitez que des questions soient posées, car nous avons compris votre souci.

Vous nous avez dit ce qu'a été votre douloureuse expérience personnelle. En même temps, par une réflexion que nous avons entendue, vous avez suggéré un certain nombre de moyens qui, dans votre esprit, sont de nature à éviter que d'autres que vous connaissent les mêmes déroulements douloureux.

La commission des lois n'a jamais entendu un témoignage de cet ordre, car ce n'est pas notre propos ni notre habitude, mais nous avons pensé qu'il était nécessaire de vous accueillir dans la perspective de ce que nous avons étudié aujourd'hui, comme une sorte de complément et en même temps comme une sorte de conclusion à l'ensemble de nos travaux.

Nos collègues peuvent souhaiter néanmoins vous demander une précision, sans ajouter à la difficulté de la situation qui est la vôtre, et que nous comprenons....

M. MÉHAIGNERIE, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice - J'aimerais que ceux qui ont posé un regard de témoin sur cette affaire et qui peuvent, compte tenu de leur expérience, tirer les conclusions de ce témoignage, et d'autres, nous donnent leur sentiment sur les objectifs fixés par la commission des lois...

Mme LACOUR, journaliste - Mon intervention n'était pas prévue ; elle sera donc courte car je n'ai rien préparé.

J'ai entendu tout ce qui s'est dit au cours de la journée sur ces deux problèmes de la violation du secret de l'instruction et de la présomption d'innocence...

Personnellement, j'ai travaillé sur ces deux questions en préparant un ouvrage dans lequel je détaillais le parcours de Christine et Jean-Marie Villemin dans leur affaire, au sein du système judiciaire et médiatique.

On a dit beaucoup de choses aujourd'hui: je ne sais pas quoi ajouter...

Je voudrais que la presse et la justice tirent effectivement les leçons d'un parcours qui ressemble plutôt à un calvaire...

Il n'est pas concevable de retrouver un jour la même situation, tant dans le domaine judiciaire que dans les médias, et chacune des parties, au-delà de ses intérêts propres, de ses archaïsmes ou de ses habitudes, doit décider de réformer les choses.

La justice doit s'imposer pour cela une éthique de l'information ; elle ne peut plus faire l'autruche et ignorer qu'elle a à sa porte une demande grandissante. Dans un système de concurrence effrénée, elle doit y répondre. C'est à elle, en amont de ce genre de situation, de trouver les réponses.

La presse, en aval, dans le respect de sa liberté et de celle des individus pris dans ce genre d'affaire -peut-être plus dans les affaires de droit commun que dans d'autres où les solutions seraient différentes- ne peut que s'incliner devant ce que l'on vient d'entendre et tenter de trouver des solutions, en accord avec le monde judiciaire.

M. BECCARIA, éditeur - Je voudrais ajouter un mot, presque en tant qu'historien, puisque j'ai été l'éditeur de Christine et Jean-Marie Villemin...

Je l'ai fait pour une raison simple que je voudrais exposer. Je voudrais revenir sur ce qu'ont dit les journalistes tout à l'heure, car j'ai trouvé qu'il y avait un mélange entre des grands principes sur la démocratie, la liberté de la presse et la pratique quotidienne.

Un historien, Maurice Levers, a écrit un livre extraordinaire il y a un an, qui a eu peu d'écho, sur l'histoire de la presse.

Le premier imprimé qui est sorti des presses de Gutenberg était la Bible mais, trente ans après, on trouve en circulation dans le nord de l'Europe ce que l'on appelle les «occasionnels», petits journaux de faits divers qui reprennent le rôle des colporteurs qui, au Moyen-Age, racontaient des histoires de crimes.

Ces «occasionnels», un siècle avant la "Gazette" de Renaudot, ne sont donc pas une invention de la presse populaire et se situent bien avant les débats sur la démocratie et la liberté.

On y retrouve exactement les mêmes termes que ceux employés à propos de Christine Villemin, qui prennent une dimension

tragique : hystérie, perversité, infanticide. On en a fait surtout une femme par qui le malheur arrive, argument de l'accusation.

Il est fascinant de retrouver à la fin du vingtième siècle les mêmes termes que ceux de ces « occasionnels ».

Tous les journalistes ont parlé d'investigation, de liberté de la presse et de démocratie, mais des combats ont été menés bien avant puisqu'ils ont commencé avec Renaudot, au moment de la révolution et des principes de la déclaration des droits de l'Homme.

En même temps, certains journalistes se servent de cette liberté fondamentale pour reprendre ce rôle de colporteur de malheurs qui est en chacun de nous, lecteurs voyeurs et avides de souffrances. C'est l'antique tragédie de l'être humain face à la mort.

Si on joue trop sur ce phénomène, c'est parce que cela permet de faire des pages et des pages, des couvertures de journaux. L'affaire qui vous a été exposée ce soir faisait la une de tous les grands journaux !

Pour un journaliste, il n'existe pas de conscience de sa propre pratique, de la matière qu'il traite, de la séparation des thèmes entre faits de société et faits divers. Il n'y a ni auto-critique, ni auto-régulation.

Certains se sont dédouanés facilement tout à l'heure, entre 18 heures et 20 heures...

M. GIRAULT - Cette affaire est bien sûr une catastrophe judiciaire et humaine.

Au cours des auditions de cet après-midi, certains ont dit que le secret de l'instruction était mort, que la présomption d'innocence était morte ; l'un d'eux a ajouté que, d'ailleurs, dès l'instant que l'on est mis en examen, il n'y avait plus de présomption d'innocence. Ce sont là des propos étonnants et inquiétants de la part de journalistes !

A la fin de la journée, on reconnaissait que tout ceci est bien complexe. L'opinion veut être informée, pas uniquement concernant le dossier qui nous intéresse ce soir, mais de l'ensemble, plutôt sans doute sur des sujets d'ordre financier, ce qui n'est pas tout à fait de la même nature que l'affaire Villemin.

Néanmoins, cette idée que le secret de l'instruction et la présomption d'innocence sont des affaires classées et qu'il ne faut plus trop en parler car c'est impossible à protéger est inquiétante et, pour les parlementaires, impose quelques réflexions.

Mais ce n'est pas tout...

J'ai suivi, comme tout un chacun cette affaire qui a remué la France -et sans doute d'autres pays...

Une orchestration de quelques journalistes s'est ajoutée à la violation du secret de l'instruction et de la présomption d'innocence. Il se mettait en place un système pour abattre Christine Villemin.

Je me demande si le droit français permet de sanctionner incontinent, sans laisser les mois passer, ce genre d'action qui vient s'ajouter à la violation du secret de l'instruction et à la négation de la présomption d'innocence...

J'observe également -mais probablement que Jean-Marie et Christine Villemin l'ont vu de plus près- qu'en effet, l'autorité judiciaire, au niveau supérieur, ne s'est pas manifestée.

Un juge d'instruction, jeune de surcroît, peut être malhabile. Il a néanmoins donné des interviews à la presse. Sur le plan de la déontologie, la magistrature doit se poser des questions... Aucun dessaisissement n'a été décidé. A-t-il seulement été sollicité ? Je ne le sais pas mais, au-delà même du secret de l'instruction qui a été violé constamment et de la négation de la présomption d'innocence, saurions-nous aujourd'hui y faire échec ? Comment les supérieurs hiérarchiques d'un juge d'instruction pourraient-ils faire ? Peuvent-ils faire quelque chose ?

Je reste persuadé que beaucoup de journalistes sont des gens très rigoureux, mais que ce qui s'est passé il y a dix ans, après la mort de Grégory, peut se reproduire ; on ne pourra pas dire cette fois qu'on n'était pas prévenu !

Je suis un peu confus et incertain, mais ce devait être abominable !

Je n'ai pas bien compris ce que vous avez dit de vos relations financières avec la presse...

M. VILLEMIN - Nous étions des gens simples, sans moyens financiers. Une telle procédure n'est pas gratuite : cela engage des frais énormes. J'étais incarcéré, sans salaire, mon épouse également ; il fallait donc trouver un moyen de survivre et de se défendre, mais cela a contribué au développement de ce gâchis médiatique. C'est une erreur, mais on ne pouvait faire autrement...

M. GIRAULT - Il me semblait qu'un des journalistes qui a orchestré l'affaire était venu à votre procès dire : "On en a trop fait" ou : «On a mal fait»...

Mme LACOUR - C'est de moi qu'il s'agit ! La défense de Jean-Marie Villemin, alors que je travaillais sur ce thème, m'a demandé de venir témoigner pour éclairer le contexte psychologique et médiatique de l'époque.

J'ai accepté de venir raconter ce qu'avaient été ces coulisses, ces liens plus ou moins occultes ou plus ou moins connus entre différentes parties, entre les magistrats, les avocats, les policiers et certains journalistes.

Mais ceux que j'ai mis nommément en cause à la barre ne sont pas venus. On ne le leur a d'ailleurs pas demandé. En revanche, ils ont été décorés il y a quelques jours !

M. BÉRARD - Monsieur et Madame Villemin, je n'ai pas entendu ce que vous avez dit : j'étais pris par ailleurs, mais je préfère ne pas l'avoir entendu, ce qui permettra à ma question d'être claire et franche...

Vous avez été invités devant la commission des lois du Sénat, et je vous remercie à mon tour d'avoir accepté de venir. Nous avons longuement hésité avant de décider d'inviter ou de ne pas inviter telle ou telle personne -votre nom n'était pas encore prononcé- qui avait pu subir les conséquences des déchainements médiatiques et des violations patentes du secret de l'instruction.

Je ne sais pas non plus quelle est votre notion exacte du secret de l'instruction. Vous avez hélas tous deux subi -ô combien- une instruction.

Vous n'étiez pas, vous, soumis au secret mais, vous l'avez dit, vous étiez des gens simples. J'ai suivi comme tout le monde le déroulement de cette affaire à travers la presse et il est évident, d'après moi, que, psychologiquement, vous avez éprouvé le sentiment de respecter plus ou moins le secret de l'instruction durant ces longues années.

Nous nous sommes demandés, lorsque nous avons déclenché ces auditions, quel était le comportement sentimental et psychologique des gens qui se trouvaient entraînés dans cette fantastique et tragique tourmente.

Quand on est coincé là-dedans, souhaite-t-on en dire le moins possible, en demande-t-on le moins possible ou, au contraire,

souhaite-t-on que tout soit dévoilé et expliqué publiquement et le plus vite possible ?

M. VILLEMIN - Tout d'abord, quand un tel drame vous arrive et qu'une affaire est médiatisée à l'extrême, il n'y a plus de sérénité : c'est la passion qui l'emporte. Que dire et que faire ?

Non, je ne pense pas qu'on ne puisse rien dire à la presse... Il faudrait qu'un magistrat soit spécialisé dans ce domaine, que ce soit public et versé au dossier.

Mais j'ai en même temps entendu dire cet après-midi que, pour la transparence de l'information, il faudrait que des procès d'assises soient filmés. Je suis contre, car une affaire extrêmement médiatisée ne peut comporter de jugement en toute sérénité, la passion l'emportant encore une fois !

Par contre, une audition comme celle-ci est enrichissante pour l'opinion publique, car on se rend compte du fond du problème, et une telle commission devrait être filmée !

Beaucoup de gens, là où je travaille, et avec qui je discute disent : «Si c'est écrit, c'est vrai !»...

M. BÉRARD - Autrement dit, on a envie de s'expliquer, mais sérieusement.

M. VILLEMIN - C'est cela...

M. MASSON - Comme tous mes collègues, j'ai entendu avec une profonde émotion le témoignage de M. et Mme Villemin.

Je fais la part de toutes les insuffisances, de toutes les ignorances, de toutes les vanités, de tous les intérêts et je pose une question à M. le Garde des Sceaux -qui n'était pas en charge à l'époque et ne peut répondre pour autrui : si une telle affaire se posait en ce moment, avec une hiérarchie organisée pour cela autour de la loi, avec tous les arguments que nous développons nous, parlementaires, pour et contre, en toute bonne foi, serait-il possible que tout ceci s'effondre et que rien ne joue parce que quelques-uns, quelque part, à un moment quelconque, n'ont pas su ou voulu prendre leurs responsabilités ?

Qu'a fait la chambre d'accusation du lieu quand elle a constaté les errances d'un magistrat ? Quelles que puissent être les erreurs, les incongruités d'une procédure, quelqu'un, à un moment, doit dire : «Halte-là ! Stop !».

Que feriez vous aujourd'hui, Monsieur le Garde des Sceaux ?

M. LE PRÉSIDENT - Il n'est pas possible que, dans un système, quel qu'il soit, à un certain moment, l'erreur ne soit pas commise. Par contre, que la mécanique de contrôle ne se déclenche pas et que ceux qui n'ont pas fait leur métier aient connu de l'avancement, peut-être une fin de carrière parfaitement paisible, ceci n'est pas tolérable ! Ce n'est pas tolérable...

L'erreur est toujours possible mais, au-delà de toutes les défaillances individuelles, ce que nous voulons dans l'Etat, c'est une mécanique de contrôle qui fonctionne, avec des gens qui font leur métier et que ceux qui sont au-delà de l'appareil de contrôle, s'ils s'aperçoivent que celui-ci n'a pas fonctionné, interviennent et disent que ce n'est pas tolérable. Et ce qui s'est passé n'est pas tolérable !

Il ne s'agit pas du juge Lambert, mais du fait qu'au-delà de lui, une mécanique ne se soit pas déclenchée et que personne n'ait dit : "Voilà l'erreur et de cette erreur, de cette insuffisance, nous nous voulons pas !". C'est intolérable !

C'est la crédibilité de l'Etat qui est en cause...

Mme LACOUR - Je faisais partie des journalistes qui ont couvert cette affaire à l'époque : à partir du moment où cette mécanique s'est mise en marche, il y a eu une peur de la presse.

Pourquoi la chambre d'accusation et le parquet général de Nancy n'ont-ils pas bougé ? Parce qu'ils ont eu peur de la presse !

M. le PRÉSIDENT - Les gens que nous mettons en place ne sont pas là pour avoir peur !

Mme LACOUR - Il y avait des rapports internes écrits sur ce problème : les journalistes en cause étaient cités seulement sous leurs initiales ! Cela prouve bien la couardise et le retrait extrême des autorités judiciaires d'alors face à cette mécanique !

Si la Chancellerie avait demandé au ministère de l'Intérieur de donner des consignes pour que les policiers du SRPJ cessent de divulguer quotidiennement leurs activités, cela suffisait : ce n'est pas une révolution ! La liberté de la presse n'était pas en cause sous prétexte que la police judiciaire cessait de divulguer ses activités quotidiennement, du jour au lendemain, et de façon toujours univoque. On ne l'a pas fait parce qu'on avait peur !

M. DREYFUS-SCHMIDT - Si les textes actuels -comme le seul article 9-1- avaient existé, s'il avait été possible de demander

en référé la condamnation des organes de presse présentant celui-ci ou celle-ci comme coupable, aurait-on eu la solution du problème ?

M. VILLEMIN - Je ne pense pas. Tout dépend de l'affaire et de l'ampleur médiatique.

J'ai entendu dire cet après-midi que des journalistes avaient été condamnés à 250.000 ou 300.000 francs, mais nous nous sommes rendus compte que cela nous coûtait plus cher que cela a pu nous rapporter.

Bien souvent, les condamnations sont dérisoires : une couverture comme celles que nous avons connues pour notre affaire rapporte je ne sais combien, mais couvre largement la condamnation !

M. DREYFUS-SCHMIDT - S'il avait été interdit à la presse de parler de l'affaire avant qu'elle ne vienne devant les tribunaux, aurait-on eu satisfaction ?

M. VILLEMIN - Cela dépend. Il faudrait pouvoir faire la part entre une affaire carrée et une affaire qui ne l'est pas. On met tout dans le même contexte, et cela prend des proportions terribles.

M. DREYFUS-SCHMIDT - Avec le danger qu'une affaire présentée comme carrée ne le soit pas...

M. VILLEMIN - Une "affaire carrée", c'est une affaire non-contestée...

M. Pierre MÉHAIGNERIE
Ministre d'Etat,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

M. MÉHAIGNERIE, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice - Monsieur le Président, je voudrais vous remercier et remercier la commission des lois d'avoir engagé cette réflexion préalable à une action si nécessaire. Je vous en remercie, car c'est un débat de société.

J'ai réfléchi avec mes services à ce problème, mais j'ai pensé qu'il n'était pas soluble par une réforme législative immédiate, sans une maturité, une réflexion et un débat préalables au Parlement, particulièrement dans les commissions des lois et notamment celle du Sénat.

Je vous remercie d'avoir pris en charge ce difficile problème.

J'ai assisté à une partie des débats de cet après-midi et, si j'étais modeste avant de venir, je le suis davantage encore mais, en même temps, déterminé à dégager, avec votre soutien, quelques axes du difficile équilibre entre les exigences légitimes du besoin d'information, d'une part - on l'a mesuré tout à l'heure par les propos vifs qui ont été tenus par de nombreux journalistes - et la double exigence de protection des droits de la personne mais aussi de recherche de la vérité d'autre part.

Partant de cet objectif, il serait tentant en effet de penser que la meilleure réponse, la plus idéaliste, a été donnée par M. Hutin qui, bien sûr, a dit : « La présomption d'innocence avant tout ! ».

Mais nous sommes dans un monde de rapports de force, de situations concrètes, d'opinion publique qui, à mon avis, rendent difficile cet objectif idéal.

Quel objectif peut-on atteindre dans les mois à venir ?

Tout d'abord, personnellement, je suis insatisfait de la situation actuelle.

J'ai commencé au ministère avec de nombreux textes législatifs : révision constitutionnelle, code de procédure pénale, contrôle d'identité, code de la nationalité, réforme de la loi sur les faillites, etc...

En même temps, j'ai estimé, avec le soutien du Premier ministre, nécessaire d'engager une nouvelle action publique, compte tenu des débats politiques intervenus préalablement et des situations des années précédentes. C'est ainsi qu'est intervenue la réforme du Conseil supérieur de la Magistrature et la mise en application de la Cour de justice de la République. J'ai estimé qu'il fallait faire également en sorte que le ministre de la Justice n'arrête pas le cours

de la justice et, enfin, qu'il fallait transmettre des informations écrites et versées au dossier.

Mais de nombreuses critiques pleuvent et on me demande comment parvenir à ce que les droits de la personne et la présomption d'innocence soient respectés... C'est le leitmotiv qui revient en permanence dans tous les débats.

Pourquoi le ministre de la Justice n'est-il pas intervenu dans certaines affaires pour porter plainte ?

... Tout simplement parce que, dans la situation actuelle, nous sommes entre deux risques, d'une part le risque de laxisme, même dans le cas des affaires les plus importantes, et d'autre part le risque d'étouffement des affaires par le pouvoir.

J'ai estimé que, dans une première phase, il fallait d'abord démontrer la volonté du pouvoir politique de laisser libre cours à la justice, mais qu'au terme de cette année, il fallait aussi pouvoir répondre à la deuxième exigence de protection des droits de la personne et de la présomption d'innocence.

C'est pourquoi j'ai estimé que le mode de réflexion et de maturation des débats politiques au Parlement était la meilleure voie possible.

Seconde réflexion : un juste équilibre est-il possible ? Je préférerais de beaucoup qu'il soit basé sur la responsabilité des uns et des autres plutôt que sur une réforme législative.

Quelqu'un a dit tout à l'heure qu'il ne fallait réformer les lois que d'une main tremblante ! S'il y a bien une main tremblante nécessaire, c'est en ce domaine !

Il y a en effet une part de vérité dans tous les témoignages que nous avons entendus.

Partant de là, à mon niveau, un double mouvement est possible.

Le premier est de développer davantage l'effort d'information, de faire en sorte que la responsabilité de l'information puisse être vraiment engagée par la Chancellerie plus qu'elle n'a été - c'est là une réponse à la question de M. Masson et à la vôtre, Monsieur le Président. En même temps, réalisant cette première étape, nous devons, dans les deux ou trois mois, resserrer le dispositif et étudier les moyens concrets permettant de renforcer les droits de la personne.

On m'a dit : «Vous auriez dû poursuivre». Ce n'était pas toujours facile, compte tenu du contexte des deux ou trois dernières années. La violation de l'interdiction de publier des actes de procédure, en ce qui concerne la presse, est punie d'une amende de 25.000 francs.

La décision de poursuivre doit aussi se mesurer à la publicité ainsi faite au média mis en cause qui risque de l'avantager plus que de le desservir.

La question législative peut donc être posée, mais elle ne le peut, compte tenu de la sensibilité de l'opinion publique à l'exigence de transparence et d'information, qu'après avoir démontré que l'action publique se fait dans la plus parfaite transparence, et après avoir démontré que nous répondons mieux nous-mêmes à cette exigence d'information.

Partant de là, existe-t-il un consensus ? On peut parvenir à un meilleur respect des règles si tout le monde y gagne, presse comprise, mais on n'y parviendra pas si la presse a le sentiment de ne pouvoir bénéficier de l'information.

C'est pourquoi je pense envoyer dans les jours qui viennent une circulaire à tous les premiers présidents, procureurs généraux, présidents de tribunaux de grande instance et procureurs sur l'institution de porte-parole de juridiction.

Nous y travaillons depuis six mois. Ce n'est pas la panacée : c'est un apport. J'estime de mon devoir, dans un souci d'information et de meilleur équilibre, de recherche de la vérité et d'adaptation de l'appareil judiciaire, de faire en sorte que l'exigence de responsabilité en matière d'information soit mieux assurée.

On peut y parvenir grâce à un porte-parole des juridictions désigné d'un commun accord par les chefs de cour ou de juridiction, parmi les magistrats des cours et des juridictions.

Dans le cadre des cours d'appel, les chefs de cour peuvent décider de créer une cellule de communication et, dans tous les cas, le porte-parole a la faculté, en fonction des circonstances, de donner la parole au magistrat le plus compétent pour répondre aux demandes des médias.

L'information peut donc venir du siège ou du parquet, mais sur un sujet, sur un dossier, il n'est pas souhaitable qu'il y ait deux personnes différentes.

Il s'agit donc de donner une grande souplesse d'adaptation et d'avoir un objectif d'information et de responsabilité dans deux

directions en ce qui concerne les modalités de cette communication : corriger les erreurs en matière de recherche de la vérité et développer une action pédagogique.

Il y a en effet des erreurs manifestes. Certains y ont intérêt : le rôle de la justice est de pouvoir, par l'intermédiaire de ses porte-parole, corriger les erreurs : elle doit avoir, d'autre part, un rôle pédagogique. C'est Mme Villemin elle-même qui l'a souligné : la compréhension de la justice est, pour 90 % de nos compatriotes, extraordinairement difficile et l'ensemble des dossiers nécessite donc une information et un rôle pédagogique.

Voilà une contribution...

Une autre contribution consiste pour moi à développer le service d'inspection générale, qui était largement insuffisant. Nous avons décidé de le renforcer et de le rendre polyvalent.

Mais il faut aller plus loin...

Je souhaite personnellement en parler avec la presse, mais je crois que des décisions qui n'auraient pas été mûries, préparées, discutées, sont vouées à l'échec.

Depuis l'institution de cet article 11 du code de procédure pénale, en 1957, il y a 37 ans, il y a eu cinq rapports sur la violation du secret de l'instruction et sur la présomption d'innocence.

Tous ont été des rapports mort-nés et les deux qui sont venus au Parlement n'ont pas permis d'aboutir, compte tenu de l'extraordinaire sensibilité des uns et des autres à l'exigence de la liberté de l'information et à la nécessité, dans une démocratie, d'assurer la transparence -surtout sur les affaires financières et politiques.

Ma proposition, et mon souhait, serait donc de continuer à travailler avec la commission à partir des observations qui ont été faites aujourd'hui, pour apporter une première phase de contribution, en souhaitant que les uns et les autres s'engagent dans une voie de responsabilité.

Si celle-ci, dans les prochains mois, n'était pas possible, je serais prêt à apporter ma contribution personnelle, avec le Parlement, à des adaptations législatives.

Voilà, Mesdames et Messieurs les sénateurs, Mesdames et Messieurs, les quelques réflexions rapides qu'à cette heure tardive je voulais faire...

M. DREYFUS-SCHMIDT - Monsieur le Président, je ne sais si le Garde des Sceaux a demandé ce débat, mais je sais que notre collègue Bérard, suivi par plusieurs autres, dont je suis, avait demandé il y a un certain temps que la commission des lois se penche sur ce problème, sereinement, en prenant son temps.

La réunion d'aujourd'hui fut fort intéressante. Personnellement, j'aurais préféré que cela se fasse de manière moins publique et plus lente, mais ce travail, à mon sens, ne fait que commencer. Il existe de nombreux rapports : il faut les voir.

Pour ma part, je pense que si l'on tient à faire respecter la présomption d'innocence et le secret de l'instruction, il faut s'en donner les moyens. Il est indispensable que la loi de 1881 soit reprise, qu'elle soit claire et nette, qu'elle n'ait pas tous les chausse-trapes qu'on y trouve et que les moyens soient donnés de la faire respecter. Pour cela, il n'y a que la voie législative.

Cela demande du courage et du dialogue pour qu'on ne crie pas à l'égorgeement de la liberté de la presse ! Ce n'est pas le but, mais si l'on veut empêcher des situations comme ce que l'on a connu, ce n'est pas en décidant de mettre en place des porte-parole des juridictions -qui sont à mon sens la négation même du secret de l'instruction- qu'on arrivera à quoi que ce soit !

Il y a un juge d'instruction, qui doit travailler dans la sérénité, des magistrats du siège qui, éventuellement, auront à connaître des affaires instruites et qui n'ont pas à prendre position sur ces instructions, des parquetiers qui sont eux-mêmes parties dans le procès... Je ne voudrais surtout pas qu'on se dépêche de prendre des mesures, comme on le fait trop souvent, en légiférant au coup par coup, en faisant de petits textes, ce qui ne règle pas le problème.

L'idée de Jacques Bérard et de moi-même, lorsque nous avons demandé qu'on s'attaque à ce problème, était de faire un travail de fond et non un sprint où l'on s'essouffle rapidement.

Le sujet a connu déjà suffisamment d'échecs pour que l'on prenne le temps et qu'on ne se précipite pas.

J'avoue ne pas très bien comprendre le terme de «responsabilité». Si on fait appel à la raison des uns et des autres, on risque d'échouer, la passion revenant à la première occasion. Si vous ne voulez pas de réforme législative, cela veut-il dire que c'est par la voie réglementaire ou une circulaire que vous mettrez ces porte-parole en place ?

J'aimerais des précisions, mais si nos efforts de réflexion devaient déboucher uniquement là-dessus, la montagne accoucherait

d'une souris dont le moins que l'on puisse dire est qu'elle ne serait pas à la hauteur du problème !

M. BÉRARD - Monsieur le Président, j'ai très peur d'avoir mal compris !

Le Garde des Sceaux, après cette longue journée de travail, vient de nous faire part de ses intentions.

On a vu au cours de ce débat que certains étaient pour le porte-parole, parmi les fonctionnaires du ministère de la Justice, et que d'autres étaient contre. C'est l'affaire du ministère de la Justice, c'est-à-dire du pouvoir exécutif, point final !

Nous avons, nous, commission des lois, pouvoir législatif, lancé l'idée au printemps dernier d'en finir avec le jeu qui consiste à recevoir un projet de loi travaillé par vingt-cinq fonctionnaires depuis trois ans et n'avoir que huit jours pour se pencher dessus ! Le rapporteur en est le domestique à 95 %, quelle que soit sa bonne volonté !

Quand quelqu'un, par hasard, propose une modification à laquelle on n'a pas pensé, que la majorité soit à gauche ou à droite, on répond que c'est trop important et que cela fera l'objet d'un prochain projet de loi, qu'on ne verra jamais !

J'ai passé vingt ans à la commission des lois de l'Assemblée nationale. Je suis dans cette maison -et j'en suis heureux- depuis huit ans, et à la commission des lois depuis trois-quatre ans ; jamais je n'ai vu une telle assiduité tout au long d'une journée, de 9 heures à 23 heures. Cela prouve que le sujet mobilise ou sensibilise tout le monde !

Nous, parlementaires, avons décidé, oecuméniquement, collectivement, de nous pencher sur cette affaire, et ce débat a été superbe.

Je ne pense pas qu'il soit dans l'esprit d'un seul parlementaire ici présent de dire que l'on va attendre six mois et s'arrêter là ! Ou alors, c'est à désespérer de tout, notamment du Parlement !

C'est tout ce que j'ai à dire, et je le répèterai publiquement s'il le faut !

M. le PRÉSIDENT - Monsieur le Garde des Sceaux, vous nous annoncez une circulaire et ceci est de votre compétence : je n'ai pas à discuter de l'exercice de cette compétence.

Je ne me prononcerai pas sur l'intérêt et sur le contenu de cette circulaire, que je ne connais pas.

Cela va de soi car, ne la connaissant pas, me demandant si elle est à la hauteur du sujet, il est clair que j'hésiterai à vous dire que vous vous engagez dans la bonne voie.

Si les dispositions que vous avez imaginées et que je ne connais pas avaient existé au moment où M. et Mme Villemin ont connu les tourments et les affres que nous avons tous compris, cela aurait-il servi à quelque chose ? Je n'en suis pas sûr...

Il y a des formules toutes faites que je ne veux pas employer, comme celle de coup d'épée dans l'eau ou autres du même ordre...

Encore une fois, nous sommes respectueux des compétences de chacun ; nous avons beaucoup travaillé... Une seule correction à l'adresse de mon ami Jacques Bérard : il y a eu d'autres séances de cette commission aussi intenses, mais sur d'autres sujets. Il n'y appartenait pas, mais ceux qui y appartenaient en ont tous gardé le souvenir ! Elles n'ont pas été tellement nombreuses : c'est pour cela que nous nous en souvenons...

Néanmoins, je me demande très sincèrement si -et vous savez l'amitié avec laquelle je vous le dis- ce que vous faites est à la hauteur du problème. Ce sont vos services qui vous ont préparé une circulaire : ils sont là pour cela...

Est-ce à la hauteur des problèmes dont nous avons tous ressenti l'intensité ? Je le souhaiterais de tout coeur, car j'ai beaucoup d'estime et d'amitié pour vous et pour le bon fonctionnement de l'institution dont vous avez la haute responsabilité.

Je dois dire qu'au fond de moi-même, et parlant à titre tout à fait personnel, je ne n'en suis pas persuadé. Je préfère vous le dire avec les sentiments que vous comprenez...

Nous ne sommes pas là dans une dispute politique. Il ne s'agit pas de vous soutenir ou de ne pas vous soutenir : nous sommes en face de ce qui s'est produit et ce qui s'est produit a pour nom «catastrophe judiciaire» !

Lorsque survient une catastrophe ferroviaire et qu'il y a des morts et des blessés, on les ramasse, mais on n'y vient pas avec un seul brancard, car il y a beaucoup à faire.

Encore une fois, je ne sais ce que vous avez l'intention de faire et je ne connais pas votre circulaire puisque j'en apprend l'existence en cet instant, avec un intérêt un peu surpris.

Je l'enregistre, mais ceci est de votre responsabilité. Avez-vous résolu ou contribué à la résolution de ce problème ? Je ne sais pas si je traduis le sentiment de la commission des lois -et Dieu sait si nous avons accueilli et soutenu la quasi-totalité de bon nombre de vos projets- en disant que je ne suis pas sûr que nous soyons en cet instant en phase totale !

M. MÉHAIGNERIE, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice - Monsieur le Président, ou je me suis mal exprimé ou je n'aurais pas dû parler ce soir de cet élément d'information : c'était une réponse à M. Masson...

J'ai dit avec beaucoup de sérénité qu'il fallait faire preuve de modestie et que cet élément n'est pas de nature à résoudre tout le problème. Il est destiné à responsabiliser les juridictions et à faire en sorte que le besoin d'information, important, soit satisfait.

A quoi cela aurait-il contribué dans le cas de l'affaire Villemin ?

Je pense que la volonté des magistrats d'apporter leur contribution et leur responsabilité dans une société de communication et d'information est importante. Il n'y sont pas habitués !

Un développement de cet élément est nécessaire, mais qu'il soit très clair -j'ai les pieds sur terre, M. le Président, et depuis longtemps- que le sujet n'est pas à la hauteur du débat engagé aujourd'hui ! Croyez bien que j'ai l'humilité de le comprendre et, pour ma part, dans les mois qui viennent, je suis disposé à continuer la réflexion à partir de toutes les propositions que nous avons entendues.

La seule interrogation qui est la mienne est de savoir si nous devons procéder par voie législative. Je n'ai pas encore la réponse. Vous non plus, probablement...

M. ALLOUCHE - Les échanges que nous avons eus aujourd'hui ont été -ô combien- fructueux et le débat contradictoire, à travers les différentes interventions, nous a beaucoup enrichis.

On en sait plus, mais n'est ce n'est pas pour autant que l'on va pouvoir légiférer demain plus facilement, car -je reprends votre expression- il y a une part de vérité dans chacune des interventions qui ont été faites.

Ainsi que l'a rappelé le président, il revient au pouvoir réglementaire de prendre les circulaires qu'il juge bon de prendre.

Ce matin, un de nos interlocuteurs a dit qu'il valait mieux se méfier de ce qui pouvait apparaître comme une vérité officielle qui pourrait être démentie par le jugement.

Ne craignez-vous pas que la création d'un porte-parole dans chacune des juridictions donne le sentiment de sacrifier à la mode médiatique qu'il faut alimenter, que les informations que donnera le porte-parole seront démenties par la poursuite de l'instruction et la décision de justice ?

Je crains, à terme, que la crédibilité de la justice ne soit mise en cause si, après tous les communiqués, toutes les mises au point, il s'avère que la décision rendue n'est pas conforme à ce qu'ont dit les porte-parole.

M. MASSON - L'affaire est importante et touche à la conception que chaque citoyen français peut avoir de sa justice.

Tout au long de cette journée, je me suis réjoui des échanges fructueux, spécialisés, ordonnés, compétents. Nous sommes ici tous entre spécialistes plus ou moins affirmés de la matière, des procédures, de la loi, sauf deux personnes : M. et Mme Villemin.

Je ne fais aucune démagogie - ce n'est pas mon genre- mais je me retrouve ce soir citoyen français. Ils sont citoyens français. Ils ont été, pendant des années, lourdement persécutés -j'ose le mot : je ne sais s'il est trop fort ou déplacé... Ils sont en mal avec la justice française.

Croyez vous, Monsieur le Garde des Sceaux, croyez-vous chers collègues, qu'à l'issue de cette journée, ils pourront avoir le sentiment que les choses ont progressé dans le sens que nous pouvons tous souhaiter, qui est à la fois la liberté de l'expression et la garantie de la présomption d'innocence ? Je n'en suis pas sûr !

Monsieur le Garde des Sceaux, je ne sais si, arrivés à la conclusion, à 11 heures du soir, entendre dire qu'il y aura une circulaire et qu'on va renforcer, à la mesure de vos disponibilités budgétaires, de quelques unités le corps d'inspection générale de la justice, constitue une réponse à ce qu'ils attendent !

Eux, ne sont pas des spécialistes, mais des citoyens comme des dizaines de millions qui ont eu les preuves et le sentiment d'une carence -à tort ou à raison- et qui attendent peut-être plus.

Vous avez pris les précautions d'usage et dit qu'il y aurait sans doute autre chose, mais je rejoins ce que disaient MM. Bérard et Dreyfus-Schmidt. On attend autre chose et nous nous sommes en quelque sorte constitués en cellule de réflexion pour avancer.

Nous ne pourrions pas encore longtemps considérer que le problème, tel qu'il est envisagé par le Gouvernement de la République et par la Chancellerie, peut se régler en passant entre les gouttes et en faisant en sorte qu'il y ait le moins de vagues possible ! C'est un problème de fond ! Il doit y avoir des vagues !

M. Dreyfus-Schmidt disait qu'il faut réformer la loi sur la presse : c'est courageux venant de sa part et je lui rends cette justice. J'ai entendu pour la première fois dans une commission parlementaire quelqu'un qui ose dire qu'il faut remettre en cause les conditions dans lesquelles la loi sur la presse est appliquée, plus de cent ans après qu'elle ait été conçue.

C'est un des problèmes de fond. Il y en a certainement d'autres, mais je ne crois pas, Monsieur le Garde des Sceaux, que l'on puisse répondre à cette grande interrogation, qui est une interrogation de début du XXI ème siècle, avec des procédures expédientes, qui ont l'avantage de répondre provisoirement jusqu'à ce que le relais soit passé à un autre, parce que j'ai le sentiment que c'est la France profonde, la France des citoyens, qui finira par ne plus rien comprendre à la justice française, au fonctionnement du Parlement français, mettra peut-être un peu plus en cause la crédibilité des institutions et, en vertu de cela, la crédibilité de ceux qui les font !

M. DREYFUS-SCHMIDT - S'il y avait eu un porte-parole à Epinal, il aurait pris à l'époque la défense du juge d'instruction : c'est évident.

Je vous supplie de ne pas prendre de mesure hâtive, mais je n'ai pas compris si vous aviez l'idée de le faire éventuellement par circulaire -ce qui me paraîtrait totalement contraire à l'article 11- ou si vous avez l'intention de proposer au Parlement une légère modification, un petit texte législatif sur ce point...

M. CABANEL - A l'issue d'un débat très intéressant, il serait dangereux d'essayer d'écrire la loi ou des règlements d'administration publique dans la formation dans laquelle nous nous trouvons.

Je pense qu'il serait bon de se donner le temps de la réflexion. Le Garde des Sceaux en a besoin aussi.

Si nous allons plus loin dans ce débat, nous allons peut être faire naître des illusions ou des espérances qui dépasseront très largement nos possibilités.

M. le PRÉSIDENT - Personne n'a dit que nous avons l'intention d'écrire aujourd'hui la loi ! Nous avons appris l'existence d'une circulaire, compétence du pouvoir réglementaire, préparée par des services. N'en connaissant pas le contenu et compte tenu de notre débat d'aujourd'hui, nous nous demandons simplement, d'une part, ce qu'aurait fait le porte-parole dans la circonstance du moment : il n'aurait rien fait ! Il aurait dit que le juge était remarquable, que la chambre d'accusation avait fait son métier et l'affaire aurait continué !

Demandons-nous simplement si la circulaire est à la hauteur du problème. Ce n'est pas ce que vous avez prétendu, Monsieur le Garde des Sceaux, et vous avez marqué, au moins dans un deuxième temps, les étapes nécessaires, mais ne soyez pas créateur d'illusions !

M. MÉHAIGNERIE, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice - Ce n'est pas mon habitude !

M. le PRÉSIDENT - C'est bien pour cela que je me permets de vous le rappeler. Vous êtes ici dans une instance parlementaire et vous savez dans quelles conditions vous êtes toujours accueilli au sein de cette commission. Ceci implique la franchise du langage.

En cet instant, il est de notre devoir de vous tenir ce langage car il existe un problème que certains d'entre nous -peut-être ont-ils tort, peut-être ont-ils raison, je n'en sais rien- ressentent.

M. JOLIBOIS - Je m'attendais à être bouleversé par l'audition de ce soir, mais une autre m'a aussi beaucoup interrogé : il s'agit de celle du barreau de Paris qui, par l'intermédiaire de son bâtonnier, a annoncé que le conseil de l'ordre s'était réuni et avait établi le constat de décès du secret de l'instruction.

Ce matin, alors que vous n'étiez pas là, Monsieur le Garde des Sceaux, les magistrats et les avocats ont évoqué ce problème du porte-parole.

L'une des difficultés majeures qu'ils y ont vue est qu'à partir du moment où les magistrats parlent, la défense -si c'est le parquet- se croit obligée de répondre, ce qui est bien évident du point de vue des droits de la défense. On entre alors dans une chaîne qui va encore détruire ce qui reste du secret de l'instruction, avant que le

Parlement n'ait eu l'occasion de se pencher sur le problème, à l'issue de nos réflexions.

Ma crainte est que la mesure que vous prenez -qui ne peut se situer comme une mesure provisoire, car elle rentre dans un nouveau dispositif- aille dans un sens préjudiciel par rapport à la décision que nous avons à prendre. C'est son caractère préjudiciel qui m'inquiète le plus, alors que nous sommes au coeur d'un sujet qui mérite un long débat. Même un très grand magistrat, ce matin, a dit que c'était une situation inextricable !

Vous voyez donc quelles difficultés nous allons avoir, en tant que législateur, lorsque, un jour, comme je le pense et comme j'en suis sûr, nous aurons à nous pencher sur cette affaire.

Je remercie en tout cas ceux qui ont pensé à organiser ces auditions et je rends également hommage à la franchise de l'ensemble de ceux qui se sont exprimés devant notre commission. Je pense qu'on ressent différemment ce sujet maintenant !

M. FAUCHON - Mon propos prolonge celui de notre collègue Jolibois.

Je pensais que cette journée était une journée d'écoute et d'auditions. C'est pourquoi je n'ai pas pris la parole, de manière à ne pas entrer dans le débat mais, en fin de journée, il est normal -nous sommes des parlementaires- que nous ayons envie de nous engager.

Personnellement, je ne suis pas déçu que le Garde des Sceaux nous annonce des mesures qui ne nous paraissent pas répondre au problème tel qu'il s'est posé aujourd'hui, car nous n'avons pas organisé cette réunion en demandant à la Chancellerie de préparer un projet et de nous l'amener.

Il indique l'état des réflexions dans sa maison, mais la question est de savoir quel est l'état des réflexions dans la nôtre.

J'ai personnellement été formé à l'école classique dans laquelle présomption d'innocence et secret de l'instruction étaient choses sacrées et intangibles ; la presse n'était là que pour rendre compte et non pour faire oeuvre de justice ou s'y substituer.

Or, à travers cette affaire et bon nombre d'autres, la presse tend à se substituer à la justice : non seulement elle rend compte, divulgue, mais elle fait naître des hypothèses, elle les appuie ou elle ne les appuie pas.

Finalement, le juge d'instruction, dans bon nombre de cas, donne l'impression d'être là à se demander ce qu'il doit faire et en est

presque à demander l'autorisation à la presse -et non au procureur-d'avancer telle ou telle investigation, telle ou telle recherche !

Je trouve tout cela effrayant et si l'on pouvait revenir en arrière, à une situation de type anglais, j'en serais ravi, mais je doute que ce soit possible face à la montée des médias dans notre société, tels qu'on les connaît aujourd'hui et tels qu'ils vont être dans quelques années, c'est-à-dire de plus en plus difficilement saisissables.

On est donc dans une situation conflictuelle, entre l'idée que nous nous faisons d'une société où la justice est rendue correctement, avec ce qu'il faut de secret, et la pression de la presse qui veut gagner de l'argent en se faisant valoir; car il ne faut pas nous raconter d'histoires : ce n'est pas la liberté de la presse qui est en cause, mais le besoin de la presse de faire de l'argent ! Voilà la réalité !

En d'autres temps, et d'une manière tout aussi scandaleuse, je me souviens avoir vécu des événements effrayants au Maroc : la presse faisait un compte rendu à l'opposé de la réalité des faits et quand je demandais pourquoi aux journalistes, ils me répondaient qu'ils adaptaient les nouvelles à ce qu'attendaient leurs lecteurs !

Je trouve qu'il s'agit là d'une chute de la qualité de notre société à laquelle il faut résister de toute notre force...

Mais, dans ces situations conflictuelles, on n'empêchera pas cette force de grandir. Il n'y a qu'une solution : l'équilibrer, la menacer, exercer sur elle des actions de dissuasion.

Pour ce faire, je ne fais pas confiance aux possibilités de l'administration dans ses fonctionnements -qu'elle peut toujours améliorer, cela ça ne fait pas aliment au problème... La seule façon d'exercer des effets dissuasifs et de renforcer les particuliers est d'entrer dans la voie à laquelle nous a invité notre ami Dreyfus-Schmidt, en revoyant la loi de 1881. C'est évident ! Les professionnels l'ont vécu : c'est une loi impraticable !

Il faut penser aussi au débat que nous avons eu peut-être trop rapidement, alors que j'étais nouveau sénateur, l'année dernière, sur les possibilités de mettre à la disposition de toute personne attaquée, par voie de référé, les moyens de réagir et d'obtenir des mesures suffisamment lourdes pour exercer des effets dissuasifs. A une force grandissante, il faut opposer une force correctement équipée juridiquement !

Ce n'est pas grâce à la déontologie qu'on peut en effet espérer voir régler le problème ! Il faut équilibrer les parties. Pour le

moment, une partie est dominante et l'autre complètement dominée : il faut aider cette dernière et lui fournir les instruments pour ce faire.

Il serait dans notre mission, me semble-t-il, de préparer à tout le moins une réflexion plus poussée et une proposition de loi dont on verrait l'avenir, en espérant -ce dont je ne doute pas- que le Garde des Sceaux la regarde attentivement...

M. MÉHAIGNERIE, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice - Monsieur le président, j'ai bien dit que ce point n'était pas à la hauteur du problème mais était un élément d'information non négligeable.

Je suis sensible au dialogue qui doit exister dans les prochaines semaines entre votre commission et la Chancellerie. Aussi, pour éviter toute confusion, je diffère l'entrée en vigueur de cette circulaire.

Par ailleurs, j'ai entendu l'intervention de M. Masson à propos de la presse, comme les uns et les autres ce soir, après le message de Mme Villemin.

Je voudrais préciser que la situation est encore plus inextricable depuis la loi de janvier 1993 ayant instauré le secret des sources de l'information. Je salue donc l'enthousiasme de ce soir et je souhaite que ce ne soit pas un enthousiasme passager !

Enfin, au sujet de l'accueil du public, moi-même qui suis venu à ce ministère avec les yeux du citoyen et une conviction d'homme politique, je sais qu'un énorme travail d'accueil, d'information et de qualité d'écoute doit être fait par l'ensemble des tribunaux.

L'effort financier non négligeable prévu dans le projet de loi sur la justice a comme ambition de réconcilier les Français avec leur justice et de permettre, particulièrement dans les tribunaux d'instance, de développer cette faculté d'écoute et d'accueil qui manque aujourd'hui.

C'est mon obsession et ma priorité...

En tous les cas, Monsieur le Président, je prends en compte vos observations et je diffère cette circulaire, en souhaitant une heureuse concertation !

M. le PRÉSIDENT - Monsieur le Garde des Sceaux, il me reste à vous remercier, non de votre décision, mais de cette preuve supplémentaire de la considération normale que vous apportez à nos travaux.

Je sais l'effort considérable qu'a représenté pour la justice la loi en chantier, que nous examinerons, et qui est la première depuis de nombreuses années, après bien des promesses non tenues !

Mes chers collègues, il me reste à vous remercier de votre présence fidèle et attentive, à remercier, s'il en est encore, les intervenants qui nous ont assistés par leurs conseils et leurs remarques. Nous y avons été extrêmement sensibles.

Je voudrais enfin dire à M. et Mme Villemin que nous avons compris ce qu'a pu être leur détresse.

Je vous remercie.

LES PREMIÈRES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

Au cours de sa réunion du jeudi 9 juin 1994, la commission des Lois a procédé à un échange de vues sur les auditions tenues la veille sur le respect de la présomption d'innocence et le secret de l'enquête et de l'instruction.

M. Jacques Larché, président, a exposé qu'il avait été vivement intéressé par ces auditions et a souhaité interroger la commission sur l'organisation future de ses travaux sur ce problème de société.

Il a souligné qu'il ne serait sans doute pas opportun de se limiter à ces auditions et a considéré qu'il serait utile, dans un premier temps, de regrouper les informations recueillies dans un document du type rapport d'information.

Il a ajouté qu'il s'interrogeait sur le point de savoir s'il ne convenait pas, d'autre part, d'aller plus loin encore dans ce domaine.

M. Bernard Laurent a exposé qu'il se montrait très satisfait de la journée d'auditions mais qu'il était perplexe quant aux solutions à apporter à ce problème eu égard à ses caractéristiques et à sa complexité.

Il a observé que, pour la presse, le secret de l'instruction apparaissait pouvoir être violé en vue d'une connaissance complète des éléments d'une enquête ou d'une instruction, puis d'une publication de ces éléments, tout en relevant que certaines nuances s'étaient faites jour sur ce dernier point entre les différents journalistes auditionnés.

Il lui est apparu que les journalistes recueillaient leurs informations auprès de tous ceux qui concouraient à la procédure, leur tâche étant facilitée par la tentation de certains magistrats de se mettre en valeur.

Evoquant les solutions à apporter dans ce domaine, il a exposé qu'il ne croyait guère à l'institution de porte-parole, tout en estimant prématurées les critiques à l'encontre du projet du garde des sceaux

M. Guy Allouche a exposé que les auditions lui étaient apparues présenter un intérêt incontestable et qu'un consensus avait semblé se dégager parmi les différents intervenants, à l'exception des

représentants de la presse sur l'idée que la loi de 1881 méritait un «toiletage».

Il a souligné que la question se posait de savoir si la primauté devait aller à la présomption d'innocence ou aux attentes de l'opinion publique ; il a considéré pour sa part comme essentiel d'accorder la primauté à la justice et à son bon fonctionnement.

Il a marqué également que le respect dû à la liberté de l'information ne devait pas faire oublier que les organes de presse étaient aussi des entreprises commerciales se livrant à une concurrence sauvage

Il a observé, à l'inverse, que certains journalistes s'efforçaient de mettre en place de nouvelles règles de déontologie et avaient engagé une réflexion sur la création d'un conseil de déontologie.

Il a indiqué que M. Michel Dreyfus-Schmidt et lui-même s'interrogeaient sur le point de savoir s'il ne convenait pas de désigner un rapporteur de la commission chargé d'exposer le problème, de telle sorte que la commission n'ait pas à conduire un travail précipité dans le cas où un texte de loi viendrait à être soumis au Parlement.

Après avoir souligné la dérive de la presse qui cherchait à se substituer à la justice, M. Pierre Fauchon a rappelé que M. Jacques Bérard, qui comme lui-même avait souhaité qu'un travail soit engagé sur cette question, avait mis l'accent sur la nécessité d'aller plus loin dans la recherche de solutions à ce problème de société.

Il a estimé que les auditions avaient témoigné de la place grandissante de la presse et des contraintes liées à la médiatisation de la société contemporaine.

Après avoir marqué que la définition de solutions devait se fonder sur la recherche d'un équilibre entre les forces en présence, afin d'offrir des moyens de défense aux personnes touchées dans leur honneur ou leur réputation, il a rappelé que les personnes publiques comme les personnes privées pouvaient être victimes d'atteintes à la présomption d'innocence et que la loi de 1881 n'était guère adaptée.

Il a estimé que l'une des solutions envisageables consisterait à développer des sanctions civiles plus effectives et plus dissuasives que les sanctions pénales éventuellement encourues.

M. Guy Cabanel a exposé que les auditions étaient apparues particulièrement intéressantes. Il a estimé qu'elles avaient entre autres révélé, au travers des éléments présentés par les uns et les autres, que l'appareil judiciaire fonctionnait mieux qu'on ne le

disait et que, dans le même temps, la presse exerçait une influence croissante sur la société.

Il a ajouté que la question posée était un véritable problème de société et qu'il convenait que la commission engage un large dialogue sur ce problème en vue d'y apporter des solutions pertinentes, lesquelles pourraient notamment consister dans la sauvegarde de la confidentialité de l'enquête préliminaire.

M. Michel Rufin a souligné que les auditions étaient apparues particulièrement enrichissantes.

Il a relevé notamment, au travers des propos du professeur Jean Pradel, que la législation actuelle comportait, semble-t-il, de nombreuses dispositions dans ce domaine et qu'il pourrait suffire de les mettre en application pour parvenir à un meilleur respect du secret de l'instruction et de la présomption d'innocence.

Il a ajouté que l'élaboration d'un document de travail se révélait indispensable afin de déterminer si le secret de l'instruction pouvait être effectivement maintenu dans le code de procédure pénale.

M. André Bohl a estimé nécessaire de rappeler l'opposition entre le caractère quotidien de l'information et les délais nécessaires à la décision de justice.

Il a souligné qu'une distinction entre l'homme public et l'homme privé ne pouvait être acceptée, pour la raison que, dans les deux cas, la personne en tant que telle était mise en cause.

M. René-Georges Laurin a considéré qu'avec la presse un nouveau pouvoir était né et que les auditions avaient mis en relief la place considérable désormais tenue par elle dans la société française.

Il a exposé que la recherche de solutions semblait extrêmement difficile et qu'il ne voyait pas où se trouvait le remède aux excès observés ici et là.

Il a douté, en tout état de cause, qu'une législation nouvelle puisse être plus effective que la précédente.

M. Lucien Lanier a exposé qu'il avait été frappé par le traumatisme observé chez ceux qui avaient été victimes d'atteintes à la présomption d'innocence.

Il a estimé que la définition de solutions se révélerait difficile dans la mesure où se trouvaient face à face des fonctionnaires

traditionnellement réservés vis-a-vis de la presse et des journalistes enclins à de larges investigations.

En conclusion de cet échange de vues, M. Jacques Larché, président, a rappelé que la recherche de solutions satisfaisantes serait d'une extraordinaire complexité.

Il a toutefois considéré que la commission devait poursuivre ses travaux sur cette question en trois étapes :

- rassembler et publier les communications présentées au cours de la journée d'auditions ;

- au vu du compte rendu intégral de ces auditions, décider de l'opportunité de constituer une mission d'information qui désignerait un rapporteur chargé de présenter des conclusions ;

- procéder à l'examen des propositions éventuelles du rapporteur sur ce problème.

La commission a donné son agrément à ce programme de travail.

* *

*

Au cours de sa réunion du mercredi 13 juillet 1994, la commission des Lois, après s'être félicitée du large écho recueilli par la journée d'auditions, a décidé, sur la proposition du président Jacques Larché, que le compte rendu intégral de ces auditions serait publié sous la forme d'un rapport d'information qui serait déposé sur le bureau du Sénat.

Sur sa suggestion, la commission a également retenu le principe de la création d'une mission d'information qui pourrait être constituée au sein de la commission au début de la session budgétaire : cette mission serait ainsi chargée de poursuivre la réflexion sur l'opportunité d'une réforme législative destinée à préserver le respect de la présomption d'innocence.